



HISTOIRE

DE

LA BARBARIE

ET

DES LOIS AU MOYEN AGE.

PARIS, IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE,
Hôtel des Fermes.

HISTOIRE

DE

LA BARBARIE

ET

DES LOIS AU MOYEN AGE;

DE LA CIVILISATION ET DES MOEURS DES ANCIENS, COMPARÉES A CELLES DES MODERNES; DE L'ÉGLISE ET DES GOUVERNEMENTS; DES CONCILES ET DES ASSEMBLÉES NATIONALES CHEZ DIFFÉRENTS PEUPLES, ET PARTICULIÈREMENT EN FRANCE ET EN ANGLETERRE;

PAR TOULOTTE,

Ancien magistrat, auteur de l'*Histoire philosophique des empereurs romains*, de *la Cour et la Ville*, etc.,

Et Ch. Théodore Riva,

Avocat à la Cour royale de Paris.

TOME TROISIÈME.

PARIS,

L. DUREUIL, PLACE DE LA BOURSE.

1829.

LIVRE PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

ASSURANCES OU GARANTIES MUTUELLES CHEZ LES ANGLO-SAXONS.



CHAPITRE PREMIER.

Des garanties mutuelles. — Des wapentaks ou cantons. — Du tithing ou réunion de dix hommes avec leurs familles.

Dans l'intention d'assurer le repos public, Alfred (1) perfectionna les institutions d'Edgar et celles d'Ethelred, concernant la garantie que tout homme libre, soit de la ville, soit

(1) Ce grand homme tira sa patrie de la servitude, et la gouverna toujours avec équité. Il mérita l'amour et l'admiration qu'on eut en France, long-temps après, pour Louis XII. Les lois d'Alfred furent douces, mais sévèrement exécutées. Il fonda les jurés, partagea l'Angleterre en shires ou comtés, et fut le premier qui fit sentir à ses sujets les avantages du commerce. « Il prêta des vaisseaux et de l'argent à des hommes entreprenants et sages qui allèrent jusqu'à Alexandrie, et de là, passant l'isthme de Suez, trafiquèrent dans la mer de Perse. Il institua des milices, il établit divers conseils, mit partout la règle et

de la campagne, avait droit d'exiger de ses voisins. Il divisa régulièrement les shires ou comtés en *hundreds* (1) dont la signification porte à croire que ces subdivisions présentaient un ensemble de cent familles, tandis qu'elles n'en renfermaient que dix. A la tête de ces *wapentaks* ou cantons, se trouvait un préposé ou greve, dit Hoveden. On l'appelait sans doute aussi le *tithingman* ou dizenier.

L'autorité des actions mémorables d'Alfred fit respecter ses institutions par les princes qui régnèrent après lui, du moins autant qu'elles pouvaient l'être selon leurs bons ou leurs mauvais desseins. Tous les membres de chaque *tithing* ou réunion de dix hommes avec leurs familles garantissaient la présence devant la justice de celui d'entre eux contre lequel s'élèveraient des accusations de crime. Pour établir dans les villes considérables ce

la paix qui en est la suite. » *Essais sur les mœurs et l'esprit des nations.* De l'Angl. vers le IX[e] siècle.

(1) Cantons, centuries.

système de garantie réciproque, on obligea tout habitant de former, avec un certain nombre de ses concitoyens, une société dont les membres devaient répondre de sa conduite, et, par compensation, ils pouvaient réclamer une partie de sa succession, si on le tuait. Les maîtres des personnes d'une condition servile étaient les garants de leurs actions. Celui dont personne ne répondait pouvait être impunément frappé à mort. Le système de police générale suivi en Angleterre a pour base les institutions d'Alfred le Grand (1).

(1) Bracton, c. *de Corona*.

CHAPITRE II.

Du *clan*. — Du but des institutions des Barbares, relativement à la famille. — Des obligations qui naissaient de la parenté.

La relation de famille, qui avait une si grande force chez les Romains (1), et que l'Angleterre connaît toujours sous le nom de *clan*, se fait remarquer dans les anciennes coutumes des Germains (2); elle se trouve dans les Codes des Barbares sous les dénominations de *race* (3) *et de parenté*, *genealo-*

(1) *Suet.*, Vitell., c. I.

(2) « Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est. »

« Non fortuita conglobatio turmam facit, sed familiæ et propinquitates. » Tacit., *de Mor. Germ.*, c. VII, c. 21.

(3) Ici, c'est moins la race que la famille; car il s'agit du *clan* ; et le mot *gens*, race, avait chez les Romains une

gia et *parentela*. Les rapports de famille étaient si étroits que la loi défendait à un Visigoth de rendre témoignage contre un tiers dans une cause où figurait un de ses parents au degré de cousin, excepté lorsque les deux parties appartenaient au même *clan*, seule condition qui permît à un homme libre de donner son témoignage (1). Les institutions des Barbares avaient pour but de resserrer les liens du sang, par l'importance qu'elles donnaient aux nœuds de famille. La dot des femmes était un objet qui intéressait tous leurs parents. Quand on mariait celles-ci, ceux-là étaient consultés (2). Aux parents mâles appartenait le droit de venger la mort d'un parent, et c'était à leur profit que l'of-

signification plus étendue que l'expression *familia;* car une seule race se composait souvent de plusieurs familles.

(1) *Vis.*, II, 4, I, 12. — *Bavar.*, tit. II, § 20. — *Alam.*, tit. LXXXIV.

(2) *Leg. Sax.*, tit. VII; § 3. — *Cod. Just.*, V, 4, I, 1. — Code civil des Français, *composition du conseil de famille.*

fenseur payait la composition légale. La moitié de celle qui était due pour le meurtre d'un père appartenait à ses fils, et l'autre moitié était partagée en portions égales, pour les parents mâles des deux lignes : la couronne recevait la part de la ligne paternelle ou maternelle qui était éteinte. Chez les Anglo-Saxons, le père, les fils et les frères recevaient le *healthfang*, ou prix de libération du meurtrier d'un fils (1). La famille était originairement forcée, chez les Francs et chez les Anglo-Saxons, de payer les amendes encourues par l'un de ses membres, lorsqu'il ne pouvait les payer lui-même. Toutefois, il fut défendu par Childebert aux parents d'un meurtrier de l'aider à racheter sa vie; et, sous le règne d'Edmond, ils étaient protégés par les lois contre la vengeance de la famille du défunt : ils s'exposaient à des peines sévères, s'ils ne

(1) *Bavar.*, tit. III, § 2, 13, et *Fris.*, tit. I, 1, 1. — *Thuring.*, tit. VI, § 5. — *Long.*, I, 9, 1, 18. — *Leg. Sal.*, tit. LXV, § 1 et 2.

prêtaient point aide ou assistance à l'homicide (1).

On pouvait renoncer à son *clan;* mais il fallait paraître devant la cour du comté. Après avoir rempli différentes formalités, on se trouvait affranchi de toutes les charges qu'imposait la parenté; on en perdait aussi tous les avantages, et, si l'on était tué, la composition appartenait au roi (2). Passons maintenant aux rapports entre le mari et la femme.

(1) *Leg. Sal.,* tit. LXI. — *Dec. Childeb.,* § V.
(2) *Sal.*, tit. LXIII.

CHAPITRE III.

Des relations entre le mari et la femme. — Du mariage. — De l'entremise du clergé dans les relations de l'homme et de la femme. — De la maturité légale. — Des prohibitions. — Des fiançailles. — De la solennité du mariage.

L'homme se met en société dans l'espérance qu'elle lui conférera des droits qu'il ne pouvait tenir de la nature. On lui impose d'abord des sacrifices; il s'engage à les faire, croyant céder peu pour avoir beaucoup. Souvent il lui arrive de former des obligations très étendues et de jouir d'avantages fort restreints. Il s'est lié par un contrat dont les lois sont l'expression, et quels que soient les faux systèmes de ceux qui les ont faites, de leur exécution ou de leur infraction naissent des vertus ou des vices : ses penchants sont désormais su-

bordonnés aux règles établies par ce contrat (1).

De toutes les conventions subséquentes, celle qui intéresse au plus haut point l'asso-

(1) Les docteurs juifs, dit Léon de Modène*, traitaient d'homicides ceux qui négligeaient de vaquer, sous les lois de l'hymen, à la propagation de leur espèce. Les Esséniens renonçaient néanmoins entièrement au commerce des femmes**. Les Lacédémoniens qui refusaient de se marier n'avaient pas le droit d'assister aux exercices publics où les filles combattaient nues. Ils étaient contraints par les magistrats de faire le tour de la place tout nus, au cœur de l'hiver, en chantant des couplets dans lesquels ils déclaraient que c'était la peine de leur désobéissance aux lois. Les Grecs, comme les Spartiates, intentaient des actions en justice aux célibataires ***, et c'était même une faute grave de se marier trop tard ****. La loi Pappienne Poppéenne assignait aux Romains qui prenaient femme des avantages et des récompenses. Elle imposait des punitions à ceux qui ne passaient pas sous le joug conjugal. Les empereurs chrétiens abolirent depuis cette loi, à la sollicitation des ecclésiastiques, malgré ce précepte divin : *Croissez et multipliez* *****.

* *Cérém. et coutum. des Juifs*, part. IV, ch. 2. — *Selden*, lib. V, cap. 3.
** Plin., H. N., lib. V, c. 17 et Solin., c. 38.
*** Plutarc., *in Lycurg.*
**** *Stob. Serm.*, l. XV. — Varr., *in lege Mœniâ.*
***** *Gen.*, I, 28.

ciation générale est le mariage. Dans toute société, on a soumis l'homme à deux espèces de devoirs : les uns sont prescrits par les lois, et les autres imposés par les mœurs. La volonté d'amener tout individu à la pratique des actions assez généralement regardées comme les principales vertus de son sexe, a fait créer des peines d'opinion qui, pendant un certain laps de temps, n'ont pas moins d'influence que les peines réelles. Ces lois idéales, qu'on appelle *mœurs*, contribuent beaucoup à prolonger la jeunesse des sociétés, ou à les précipiter vers leur décadence (1). Les mœurs,

(1) Malgré l'autorité des habitudes acquises sous l'influence des climats, des lois et dans la conduite de la vie, Thomasius n'y voit aucun frein. « Par le droit naturel tout seul, ose-t-il même dire, on ne saurait démontrer que la bestialité, la sodomie, les *commerces vagues*, etc., en un mot tout usage des parties naturelles uniquement pour le plaisir, soit absolument illicite ; et que, pour établir qu'il y a du crime, il faut avoir recours à des lois divines purement positives et universelles *.

Suivant Puffendorf, la nature a mis entre tous les hom-

* *Jurisprudent. Divin.*, lib. III, cap. 2.

qui ne sont bonnes que lorsqu'elles se trouvent en harmonie avec l'esprit de la législation, et mauvaises que par leur opposition aux progrès de la prospérité publique, n'ont

mes une liaison qui leur rend faciles les offices mutuels, et fait naître en eux des sentiments dignes de la parenté. Cette vérité est la confirmation de la philosophie morale de deux grands hommes : « Selon Platon*, nous ne sommes pas nés seulement pour nous-mêmes, mais encore pour notre patrie et pour nos amis, dit l'orateur romain; et comme le pensent les Stoïciens, si les productions de la terre sont pour l'usage des hommes, les hommes eux-mêmes ont été créés les uns pour les autres. Nous devons tous, en suivant les desseins de la nature, mettre chacun du nôtre dans le fonds de l'utilité commune, par un commerce réciproque d'offices et de services. Il faut employer nos soins, faire concourir notre industrie et consacrer nos biens même à serrer, pour ainsi dire, de plus en plus les nœuds de la société humaine**. C'est l'oubli de ces devoirs qui a rendu les solitaires méprisables aux yeux des anciens, et leur violation qui a occasionné la réforme du seizième siècle. L'emportement de Luther ne nous permet pas de rapporter ses paroles, mais nous laisserons un libre cours aux réflexions de Zosime : « Les moines, dit-il, sont des hommes qui re-

* *Epist. ad Archyt.*, Tarentin.

** *Cic.*, lib, II, c III, § 15.—Lactant., *Instit. div.*, lib. VI, c. 10, 11. — Philost., *De Vit. Apoll. Tyan.*, l. V, c. 1.

permis aux vrais législateurs que de considérer le mariage comme un contrat civil, établi par les hommes pour l'ordre le plus avantageux à la société, et le bonheur des familles.

noncent au mariage, qui remplissent les villes et les campagnes de communautés nombreuses, qui ne portent point les armes et qui ne rendent aucun service à l'État. S'étant toujours multipliés depuis leur premier établissement, ils ont acquis de grandes terres sous prétexte de nourrir les pauvres, et ont en effet réduit presque tout le monde à la pauvreté *. » Lorsque les besoins de l'État ou des familles ruinées par l'abus des donations inquiétaient les moines dans leurs jouissances hors mariage, et dans un état d'abondance contraire à leurs vœux, on répondait au gouvernement et aux spoliés :

« La raison ne permet pas que le monastère soit soustrait, contre la volonté des fondateurs, à la disposition qu'ils en ont faite. Qui que ce soit, et encore moins une personne laïque, n'en a le pouvoir, et ne peut prétendre aucun droit sur le monastère donné, *præsertim persona laïca aut aliquid sibi in id jus debeat vindicare***.

Il en résultait que les héritiers des donateurs ne se mariaient souvent pas faute de bien, et que les donataires

* Neuhof., *in Legatione.*

** Le Rondelle de Feranville, *Mém. sur le patronage et sur les droits vulgairement nommés honorifiques des patr. et des h.-justic. Rép. de papes.* De Saint-Marc. *Hist. d'Italie*, t. I, col. 4. —Cassiodor., c. XXIX, *de positione monasterii Vivariensis seu Castelliensis.* 6e siècle.

Il doit dépendre immédiatement du pouvoir législatif, qui seul peut le faire répondre à son but.

Tout prêtre qui touche à cette institution, sans y être provoqué par le souverain, usurpe les droits de la puissance publique, tyrannise les hommes, et nuit au bien général. Les ministres d'une religion peuvent rendre vaine l'autorité du prince, quand ils sont parvenus à se rendre maîtres de passer l'acte du mariage ou de lui imprimer le sceau de la validité (1). L'État n'aura plus à l'avenir de sujets

étaient condamnés par état à ne contracter que ces unions clandestines qui altéraient la pureté des mœurs. Dans l'espèce, nous sommes obligés de reconnaître, contradictoirement à la *jurisprudence divine de Thomasius*, que le droit positif ne valait point le droit naturel, et que les principes de Platon et de Cicéron étaient beaucoup plus sociables que les maximes des papes et la science des théologiens.

(1) Le clergé voulut tout voir, tout connaître, tout censurer dans les relations de l'homme et de la femme. Il s'établit juge des conventions matrimoniales, de la dot, du douaire, de l'intimité conjugale et de l'état des en-

que ceux qu'il plaira au sacerdoce de lui donner. Si les interprètes des oracles divins avaient le droit de marier ou de ne pas marier les citoyens, ils deviendraient, au gré de leur ambition, les désorganisateurs du monde politique (1). C'est pour éviter un dangereux conflit

fants. Le prêtre se rendit l'arbitre de la vie en abusant de la confession, et maîtrisa les dernières volontés des fidèles par les testaments. Ils étaient de son ressort, à cause des *jugements de Dieu.* Dans toute contestation, l'une des parties soutient une cause injuste, et cette injustice étant un pêché, l'Église en conclut qu'elle doit s'immiscer dans tous les débats privés et judiciaires : la naissance, le mariage et la mort subirent ses investigations. Son chef s'arrogea le droit de statuer sur l'appel de tous les jugements rendus par les tribunaux ecclésiastiques, et le pape devint, dit Mably, le plus puissant magistrat du royaume. *Observ. sur l'Hist. de France.*

(1) Ce n'est pas pour sauver leurs ames que les hommes se réunissent en société; c'est parce qu'ils ne peuvent rester long-temps libres dans l'isolement : on enchaîne le sauvage parce qu'il n'a pas de patrie; il saurait se faire craindre et respecter, s'il s'en formait une. L'homme sacrifie, selon Rossel, une partie de sa liberté pour conserver le reste. En proie à tous les êtres passionnés, et trop faible pour leur résister, tôt ou tard il en serait la victime.... *Hist. du patriotisme français*, t. I.

de puissances que l'on a pris, dans les temps modernes, et bien avant l'ère vulgaire, aux jours de la civilisation, et au milieu de la barbarie du moyen âge, des mesures qui, en général, ont été loin de produire les meilleurs résultats.

Platon voulait, dans sa République, que les magistrats pourvussent aux mariages (1). C'est ce qui se pratiqua long-temps à Lacédémone. Les Romains, et les peuples qui ont adopté

(1) Plusieurs grands hommes ne pensaient pas que les personnes étrangères aux habitudes intimes et au caractère des époux fussent de bons juges de leur situation respective, et de l'intérêt que les amis de leur bonheur devaient prendre à la conservation des nœuds de l'hyménée. En voyant l'épouse de Paul-Émile, « Pourquoi vous divorcer, lui demandait-on, Papyrie est belle, elle est sage; vous en avez des enfants qui font votre espérance et celle de Rome? » *Vous en jugez à la vue*, répondit Paul-Émile, et il ajouta en montrant sa chaussure : « Elle est neuve et très bien faite, et cependant je suis obligé d'en changer; personne que moi ne sent où elle me blesse. » Les magistrats ne sont aptes qu'à constater la volonté des citoyens soit pour former des nœuds, soit pour les rompre.

leurs lois, ont abandonné ce soin aux parents, et les ont armés de restrictions (1). La justice et l'étendue de ce droit, ses avantages et ses inconvénients n'ont pas toujours été examinés avec assez de profondeur. On a quelquefois paru oublier qu'on est homme avant d'être père; et, au lieu d'obtenir des enfants les effets de la reconnaissance, ne leur a-t-on pas fait, en diverses contrées, un devoir de la servitude? Le despote a souvent été surpassé, dans la rigueur de ses ordres, par le souverain de la famille, et le tyran conjugal. Mais voyons quelle somme d'infortune ou de bonheur a promise, en certains temps, l'hymen, par la

(1) Plusieurs précautions ont été prises par l'ancienne Rome, afin que le refus de consentement au mariage ne produisît point de funestes effets. V. le ch. II de cet ouvrage, sect. 1re, *Mari et femme*. Ce lien mettait une grande distance entre l'épouse et la maîtresse de l'adorateur du souverain des dieux : « Défense à la concubine de toucher l'autel de Junon; s'il lui arrive d'y porter la main, que, les cheveux épars, elle offre à la déesse le sang d'un agneau femelle ! » *Hist. sacrific.*

nature si variée des relations établies entre l'homme et sa compagne.

Chez les Barbares, il fallait remplir diverses formalités pour contracter un mariage légitime et valide (1). Les parties devaient avoir l'âge déterminé par la loi. Un Lombard était capable de prendre une femme à quatorze ans (2), et celle-ci de l'épouser à douze. Cela étonne d'autant plus que les inconvénients des unions prématurées sont presque toujours sentis par les peuples guerriers. Ils font des lois pour les prévenir, car ils craignent d'avoir des enfants débiles. Si le *Digeste* permet

(1) « Severa illic matrimonia. » Tacit., *de Mor. Germ.*, c. XVIII.

(2) Heinnec., *El. jur. Germ.*, lib. I, § 197. — Wilkins, *Anglo-Saxon laws.*

Un pape sut fixer très clairement l'époque où le mariage peut être contracté, et, en d'autres termes, celle où les conjoints sont propres à la reproduction, unique but du mariage suivant plusieurs jurisconsultes : « Puberes sunt quoad matrimonium, qui ex habitu corporis concipere et generare possunt. » *Décret. de Grégoire IX*, liv. IV, ch. 3.

aux Romains de quatorze ans d'avoir une femme, nous voyons dans Casalius qu'il fut un temps où ils ne se mariaient point avant quarante ans (1). Trente ans pour les hommes, et vingt pour les filles, étaient les deux âges qu'il fallait avoir atteints à Lacédémone, avant de pouvoir s'y marier. Les Germains estimaient ceux qui gardaient long-temps le célibat. Ce peuple regardait la continence comme un moyen de grandir et de se fortifier (2). Il était honteux pour un Gaulois de connaître une femme avant d'avoir vingt ans (3).

Les lois des Ripuaires (4) et des Frisons pri-

(1) *De ritu nuptiarum.*

On ne se mariait point en Égypte avant d'avoir atteint sa trentième année. Dans l'île de Samos, on ne marie les garçons que lorsqu'ils plongent sous l'eau, à huit brasses au moins. *Voyage de Thevenot*, t. I[er].

(2) César, *Coment.*, l. VI.

(3) *Aulug.-Gel.*, l. VI.

(4) Dès le temps de la rédaction du Code des Ripuaires, on connut les difficultés et l'insuffisance des anciennes coutumes; on avait permis aux Francs de s'en écarter

vaient de sa liberté l'homme libre qui épousait une esclave ; mais quoique l'homme libre ne pût, chez les Lombards, épouser qu'une femme libre, il lui était permis de prendre son esclave pour compagne, après l'avoir affranchie (1). Lorsqu'une femme libre épousait un esclave, la honte qui rejaillissait sur sa famille était si grande chez les Barbares, que ses plus proches parents pouvaient la tuer, ou la vendre comme esclave hors de la province (2). La parenté, à certains degrés, empêchait le mariage d'être valide (3). Une veuve

pour suivre les formes déjà usitées dans les Gaules. S'agissait-il de donner la liberté à un esclave, on avait la faculté de se conformer aux lois du Code sur les manumissions *.

(1) *Cod. Just.*, V, 4, 15.

(2) *Long.*, II, 9, 2.

(3) « Sororis aut fratris filiam aut alterius gradus con-

* « Hoc etiam jubemus ut qualiscumque Francus, etc. servum suum pro animæ suæ remedio seu pro pretio secundum legem romanam liberare voluerit, ut in ecclesiâ coram præsbiteris, diaconibus, seu cuncto clero et plebe in manu episcopi servum cum tabulis tradat, et episcopus archidiaconum jubeat, ut ei tabulas secundum legem romanam quâ ecclesia vivit scribere faciat. » *Leg. rip.*, tit. 58.

ne pouvait convoler valablement en secondes noces, qu'un an après le décès de son mari. Dans l'origine, l'union conjugale fut prohibée entre les Romains et les Barbares : on les autorisa plus tard à se marier, à moins que le comte ne s'y opposât. Dans les temps modernes, tout fut permis à l'orgueil et à la cupidité. Les grands de Hongrie marient leurs enfants à la mamelle, pour contracter des alliances. Une loi qui forme une singulière anomalie dans un climat aussi froid que celui de l'Angleterre, y permettait autrefois à une fille de sept ans de se choisir un mari, dit Montesquieu (1). Les Wisigoths, qui mariaient des

sobrinam, fratris uxorem aut avunculi. » *Sal.*, XIV, § 16. — Heinnec., *Elem. jur. germ.*, lib. I, § 205, etc.

(1) Cadisga n'avait, à la vérité, pas plus de cinq ans lorsque Mahomet l'épousa, ni plus de huit quand il consomma son mariage; mais on sait que les femmes de l'Arabie, celles du royaume d'Alger et de quelques contrées de l'Inde, accouchent à neuf ou dix ans. Prideaux, *Vie de Mahomet*. — Laugier de Tassy, *Hist. du royaume d'Alger*.

Les habitants de Golconde marient leurs filles dès l'âge de trois ans. *Voyage de Methold*.

filles de vingt ans à des enfants au berceau, défendaient à une femme d'épouser un homme qui n'aurait pas été plus âgé qu'elle (1).

Les Parthes et les Perses épousaient leurs propres mères (2). La reine Cléopâtre eut pour mari son propre frère Ptolemée *Dyonisius*. Le roi d'Égypte devenait, en vertu de la loi, incestueux dans les bras de sa sœur (3), sans

(1) *Cod. Wisigoth.*, lib. V.

(2) Justin. Agath., l. II, *Philo. de special. Leg. Tertull., in apologet.* Strabon.

(3) Les Parthes et les Perses pouvaient devenir époux de leurs propres mères. *Justin. Agath.*, l. II, PHILO. DE SPECIAL. Leg. *Tertull.* IN APOLOGET. Les anciens Irlandais prenaient pour femmes leurs mères et leurs sœurs, dit Strabon.

Au Chili, les Coucous épousaient à la fois et la mère et la fille. *Hist. univ.* des Anglais, t. XII.

Priscus nous apprend qu'il était loisible aux Tartares et aux Scythes de former des unions semblables au mariage d'Attila avec sa fille Esca.

Suivant Muller, aucun degré de parenté ne s'élève, chez les Ostiaques, entre les sexes. Ils se prodiguent toutes sortes de caresses, comme « dans le premier âge du monde les enfants d'Adam, quoique issus de la même tige », dit le plus profond de nos écrivains ecclésiastiques : c'était le cas unique d'une indispensable nécessité.

doute par la même raison qu'au Pérou, État dans lequel la flatterie ne trouvait pas d'autre femme d'un assez noble sang pour devenir la compagne du roi. Un comte d'Armagnac épousa publiquement sa sœur. Les cousins qui se mariaient avec leurs cousines subissaient, sous le règne de Théodose, le supplice du feu. On confisquait les biens des enfants, et on les déclarait bâtards (1) ; mais alors le clergé était parvenu à présenter ces unions comme réprouvées par le ciel, et l'on punissait le sacrilége au nom du prince.

Charibert se rendit célèbre par ses mariages, dans un temps où le clergé, jaloux de prétendre au don des miracles et d'obtenir d'immenses dotations pour les églises, n'apportait que de faibles obstacles aux passions des rois. Ce prince éloigna de sa couche Ingoberge, qui l'avait rendu père. Il forma d'autres liens avec Méroflède qu'il avait vue au service de la reine,

(1) *Cod. Theod.*, leg. IX, tit. 1, l. leg. 15.

et une autre jeune fille, nommée Theudechilde, lui donna un fils. Jusque là l'Église ne fit valoir contre ces mariages aucune prohibition ; mais ce prince ayant pris quelque temps après pour épouse une religieuse, Marcofeva, sœur de Méroflède, Germain, évêque de Paris, les excommunia, et Fortunatus, évêque de Poitiers, fit un panégyrique à la louange de ce roi incestueux (1).

En 757 les canons du concile de Compiègne

(1) *Carm.*, IV, *in script. franc.*, t. II. — *Greg. Turon.*, lib. IV, c. 26.

L'éloge de Charibert est en opposition directe avec la loi mosaïque émanée de Dieu, et faite pour régler les degrés de parenté et d'alliance entre lesquels le mariage ne peut avoir lieu. *Lévitique*, ch. XXVIII. Moïse faisait jeter dans les flammes, avec tous leurs complices, ceux qui avaient épousé la mère et la fille; non seulement l'inceste est réprouvé par la loi nouvelle, mais la fornication en général est un péché si grave qu'il prive du royaume des cieux : « Hoc enim scitote, quod omnis fornicator non habet hæreditatem in regno. » *Eph.* V. Le droit canon met ce péché au nombre des crimes : « Nosse debent talem de perjurio pœnitentiam imponi debere qualem et de adulterio et de fornicatione. *Decret.* XXII, Qu. I, c. 17.

établirent une jurisprudence relative au mariage, et permirent d'épouser un parent ou une parente au quatrième degré.

Si l'une des parties qui avaient contracté un mariage, malgré leur parenté au troisième degré, venait a mourir, celle qui survivait ne pouvait se marier (1).

« Si un homme, dit le concile, a un commerce criminel avec deux sœurs, ou avec une mère et sa fille, il est obligé de quitter sa femme, qui peut épouser un autre homme. La mère et la fille, ou les deux sœurs, peuvent se marier; mais si elles viennent à découvrir toute la faute de celui qui les a séduites, elles

(1) V. sur les empêchements le concile de Trente, sess. XXIV, can. 4; le père Juenin, *Traités des sacrements*, et le livre de Gerbais, docteur en Sorbonne, concernant cette matière. Le *Traité* de Pontas, *touchant les cas de conscience*, renferme, sur toutes les questions relatives aux péchés commis dans le mariage, des choses fort curieuses, que les législateurs et les pères de famille devraient connaître, pour bien apprécier la confession sous le rapport de son influence sur l'ordre et la paix dans les familles.

sont obligées de faire pénitence, et de se séparer de leurs maris, qui peuvent épouser d'autres femmes. »

Quelques années après, on voit les chrétiennes épouser des juifs ou des mahométans, et les sectateurs de Moïse, comme ceux de Mahomet, se marier avec des femmes catholiques dans toute l'Espagne musulmane. Abdérame y régnait en sage. Les chrétiens lui donnaient une somme d'argent chaque fois qu'on sacrait un nouvel évêque. Ils se livraient d'ailleurs en toute sécurité à diverses discussions théologiques sur l'observation des jeûnes, le libre arbitre, la grâce divine, etc. Leurs prêtres quittaient souvent le célibat (1),

(1) Humainement parlant, on ne doit rien faire pour favoriser le célibat dans les contrées riches ou corrompues; car l'égoïsme et les besoins du luxe y empêchent beaucoup les citoyens de s'exposer aux embarras et aux exigences du ménage. Le parti du célibat passe trop souvent pour le plus sûr dans les pays où le luxe est à tel degré que chaque individu vaut l'immense somme de soixante livres sterling, dit William Petty, *in his calculations.*

en faveur de femmes que le divorce avait séparées de leurs premiers époux. On goûtait les douceurs de la paix publique (1) à la faveur de cette tolérance.

Il n'en était pas de même dans le royaume des Francs, quoique trois princes eussent conclu un traité d'alliance dans le concile de Savonières, et que les évêques y eussent pris l'engagement de rester très unis entre eux pour corriger les rois, les grands seigneurs, ainsi que le peuple. Mais Lothaire était éperdument amoureux de Valdrade, et roi de Lorraine. Les prélats eurent à examiner s'il leur était plus utile de servir Lothaire que de le corriger. Il répudia sans obstacle sa femme Theutberge. Elle fut accusée d'adultère. Tous les princes de l'Église ne la regardaient pas

(1) Le repos de la vie domestique fut toujours plus respecté quand les prêtres se mariaient que lorsqu'ils étaient condamnés au célibat : la discipline de l'Église d'Orient permettait aux évêques, aux prêtres et aux diacres d'être époux et pères. Elle produisit moins de scandale et moins de crimes que celle de l'Église d'occident. *Hist. eccl.*

comme coupable. Il est possible même que personne n'eût de son crime une conviction pleine et entière; non seulement Gonthier, archevêque de Cologne, Teutgaud, archevêque de Trèves, deux évêques et deux abbés n'élevèrent aucune barrière entre Valdrade et son amant, mais encore ils les couvrirent de leur égide sacrée (1). L'épouse légitime est condamnée à la honte et aux larmes; ces ecclésiastiques approuvent, ordonnent même le divorce, et leur jugement est confirmé dans un concile tenu à Aix-la-Chapelle. Le pape saisit cette occasion pour étendre sa puissance sur les évêques et sur les rois. Il fit gronder les foudres de l'excommunication; on vit pour

(1) Sous prétexte que la reine était adultère, ces prélats servaient la flamme adultère du roi, comme si saint Paul n'avait pas dit *généralement* que les adultères seront exclus du royaume de Dieu : « Neque fornicarii, neque adulteri.... regnum Dei possidebunt », I *Cor.* 5. L'adultère est un feu qui dévorera ceux qui le commettent, dit l'Écriture : « Hoc enim nefas est, et iniquitas maxima; ignis est usque ad perditionem devorans. » *Job.*, XXXI.

la première fois se prosterner aux genoux du pape un roi et des évêques étrangers à la juridiction de la cour de Rome. « Jusqu'alors les papes ne s'étaient point encore mêlés des mariages ni des divorces des princes. Ce premier succès les enhardira à se porter pour juges dans ces sortes d'affaires, et il en naîtra bien des désordres (1), » dit l'abbé de Condillac.

Robert et Berthe étaient parents au quatrième degré. Ils s'étaient mariés avec l'approbation de l'épiscopat : les évêques avaient jugé que la dispense n'était pas nécessaire, ou qu'ils la pouvaient donner eux-mêmes. L'orgueil de Jean XV prétendit le contraire, et déclara le

(1) Le pape cassa le concile. Il déposa Gonthier et Tentgaud. Il fit craindre à Lothaire les effets de l'excommunication. Nicolas Ier entreprit cette lutte contre le trône et l'Église. Son successeur Adrien II la termina et soumit à la tiare l'un et l'autre. *Hist. de l'Église*, IXe et Xe siècles.

Lorsque les papes étaient vassaux des princes, rien de semblable n'était possible; mais tout se confondit lorsque les fils de Charlemagne eurent l'imprudence de faire des évêques de Rome des souverains indépendants. *Ab. Chr. du présid. Hénaut.*

mariage nul. Grégoire V, son successeur, soutint les prétentions du Saint-Siége en ces termes :

« Que le roi Robert, qui a épousé Berthe, sa parente, contre les lois de l'Église, ait à la quitter au plus tôt, et à faire une pénitence de sept ans, conformément aux canons et à l'usage de l'Église ; que, s'il n'obéit pas, il est déclaré excommunié ; que Berthe soit soumise à la même pénitence, sous la même peine ; qu'Archambaud, archevêque de Tours, qui a été le ministre de ce mariage incestueux, et tous les évêques qui y ont donné leur consentement, soient suspendus de l'usage des sacremens, jusqu'à ce qu'ils soient venus à Rome faire satisfaction pour leur faute (1). »

(1) Permis par le droit naturel, le mariage entre parents n'est défendu par aucun précepte ni du nouveau ni de l'ancien Testament. Aussi le peuple de Dieu et les premiers chrétiens ont-ils pratiqué, sous ce rapport, le même usage que les anciens à qui leurs lois ne l'interdisaient point. Théodose fut le premier empereur qui le prohiba, vers le cinquième siècle. Saint Augustin atteste

Robert sacrifia Berthe pour obtenir l'absolution, et les évêques, privés d'appui, expièrent aux pieds du pape le crime d'avoir eu raison.

Pour accroître son ascendant et rendre très considérable le commerce des dispenses, l'Église défendit les mariages entre parents jusqu'au septième degré (1). Se prévalant des

que ces mariages ne sont en rien contraires aux lois divines. On vit Arcadius et Honorius confirmer la loi de leur père; mais le premier la révoqua par celle *De celebrandis*, au titre *de Nuptiis*. On trouve, deux siècles après, cette loi dans Cassiodore. Il cite une formule de dispense que les rois goths donnaient pour les mariages entre cousins germains. Les conciles fortifiaient alors, par les censures ecclésiastiques, les lois impériales auxquelles ils conformaient leurs canons. Dagobert autorisa de même la liberté des mariages entre parents; mais en 744, Grégoire II insinua le premier, en forme de conseil, qu'il serait bien de les défendre. Les synodes attribuèrent dès lors aux évêques les affaires du mariage, et des synodes l'attribution passa dans les capitulaires des rois. Une conclusion opposée à l'esprit du *Lévitique*, et contraire à son texte, dit M. de la Chalotais, plus encore au livre des *Nombres*, qui ordonnait ces mariages, les a fait prohiber.

(1) Les dispenses au sujet de la parenté ont appartenu aux princes jusqu'à ce que le Saint-Siége ait prétendu les accorder exclusivement. Le père Thomassin place cette

prohibitions sacerdotales, Philippe répudia Berthe, sa femme et sa parente, qu'il n'aimait plus ; il épousa solennellement Bertrade, qu'il adorait. Elle se sépara de Foulque, comte d'Anjou, sa conscience ne lui permettant pas de préférer un mari qui avait encore deux femmes vivantes, à son amant dont le mariage était nul. Rome laissa Foulque avec ses femmes répudiées ou rappelées, sans y faire la moindre attention, et trouva plus convenable de poursuivre le roi, et de défendre aux Français de lui en donner le titre (1). Ce n'est là

usurpation sacerdotale vers la fin du deuxième siècle. Ce sont les désordres, les troubles et les guerres des neuvième et dixième siècles qui ont permis de changer l'ancienne discipline, par le secours de *fausses décrétales qui sont*, pour nous servir des expressions de l'illustre d'Aguesseau, *le code des papes et non celui de l'Église.*

Le chef de l'État accorde, en France, des dispenses d'âge pour des motifs graves. *Code civ.*, tit. V, art. 145.

Art. 163. « Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 164. « Néanmoins il est loisible au roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article. »

(1) *Histoire moderne*, ch. III.

qu'une légère esquisse des abus et des désordres que font naître, dans certains temps, les prohibitions du mariage, lorsqu'elles n'émanent point de la loi civile.

Les fiançailles formaient chez les Barbares la première partie de la cérémonie du mariage (1). La coutume ou la loi donnait un tuteur à chaque femme. Elle ne pouvait se marier sans obtenir son consentement. Le fiancé devait donc faire marché avec le tuteur pour avoir la fiancée en mariage (2). Les An-

(1) Dans la plupart des diocèses de France et d'Italie, les fidèles ont fait leurs fiançailles en présence de leur curé, et devant des témoins, depuis le concile de Trente. Un mariage contracté invalidement, par défaut d'âge de puberté, tenait lieu de fiançailles, s'il avait été contracté en face de l'Église, sans quoi ce n'était pas de véritables fiançailles. Le rituel de Paris autorisait les promesses de mariage entre impubères âgés de sept ans. On ne contraignait pas deux fiancés à se marier, quand l'un ne voulait plus épouser l'autre; mais, si le cas le requérait, le juge pouvait exiger des dommages et intérêts de la partie résiliante. L'official avait droit de la condamner à une aumône. *Conférences ecclésiastiques de Paris, sur le mariage.*

(2) *Rip.*, tit., 74.—*Alam.*, tit. 54. § I, 2.—*Vis.*, 3, 2, 8.

glo-Saxons voyaient dans le mariage un acte par lequel on achetait une femme à ses tuteurs; toutefois, le mariage ne pouvait avoir lieu sans leur consentement (1). Dans certains cas, les codes des Barbares permettaient à la femme d'agir par elle-même. Cette faculté lui était laissée, par exemple, lorsque son tuteur refusait de consentir à son mariage par des motifs qui n'avaient aucun fondement. Le pére était ordinairement le tuteur de sa fille, avant le mariage. Après la mort de celui-ci, c'étaient ses frères ou ses plus proches parents. Chez quelques nations, tous les parents étaient appelés à délibérer avec le tuteur légal sur le mariage (2). Le contrat des fiançailles se faisait et se concluait avec le tuteur : le futur époux donnait une somme d'argent, ou livrait certains objets, à titre de présent nuptial de la femme, au profit du tuteur ou de

(1) *Dig.*, XXIII, 22.

(2) *Sax.*, tit. 7, § 3.—*Alam.*, tit. 54.— *Rip.*, 35, § 2.— Fris., tit. 9, § 4.

ceux des parents de la femme que la loi autorisait à le recevoir. Le fiancé promettait quelquefois au tuteur le prix convenu, et l'on comptait sur sa parole. On donnait ordinairement une bague à titre d'arrhes, pour confirmer le marché (1). Quand la loi ne fixait pas le montant du prix nuptial, il était déterminé par les conventions des parties contractantes, ce qui arrivait le plus souvent (2). La veuve était toujours, quant au mariage, sous le pouvoir d'un tuteur (3); mais lorsqu'elle convolait en secondes noces, les héritiers de son premier mari avaient le droit, chez quelques nations, de partager le prix nuptial avec les parents de la femme (4). Les Bourguignons autorisaient une femme qui se mariait pour la

(1) *Vis.*, III, 1, 3.—*Edict. Theod.*, 93. — *Thuring.*, tit. 10, § 2. « Intersunt parentes et propinqui et munera probant, in hæc munera uxor accipitur. » Tacit. *de Mor. Germ.* c. 18.

(2) *Sax.*, tit. 6 et 7.

(3) *Leg. sal.*

(4) *Long.*, II, 1, 4 et 5.—*Burg.*, tit. 69, § 1.

troisième fois, à conserver pour elle seule tout ce qu'elle obtenait à titre de prix nuptial.

On prononçait les peines les plus graves contre le mari ou la femme qui s'était marié sans avoir préalablement obéi à la loi en ce qui concernait la cérémonie des fiançailles (1), mais lorsqu'une fille avait un frère qui, par des motifs déraisonnables, refusait de la donner en mariage, elle pouvait chercher un mari sans avoir besoin de son consentement (2). Chez les Visigoths, la femme qui épousait un homme après avoir été la fiancée d'un autre, devenait l'esclave de celui-ci (3), et l'homme qui épousait une femme qui avait été la fiancée d'un autre, devenait l'esclave du fiancé (4). Chez d'autres nations, un pareil homme était tenu de payer une composition

(1) *Rip.*, tit. 35, § 3.—*Long.*, II, 2, l., 1.—*Fris.*, 9, § 4.—*Thuring.*, tit. 10, § 2.—*Sax.*, tit. 6.—*Vis.* III, 2, 8. —*Alam.*, tit. 54, § 2, 3.

(2) *Vis.*, III, 1, 8.

(3) *Vis.*, III, 1, 2.

(4) *Bavar.*, tit. 7 et 16.

forte aux parents et à la fiancée. Il devait en outre une amende au roi (1). L'homme était obligé, par la loi des Lombards, d'épouser, dans le délai de deux ans, la femme avec laquelle il était fiancé. Ce temps écoulé, il perdait le prix nuptial, et encourait les peines qui avaient été stipulées dans le contrat des fiançailles : la femme pouvait former un nouveau contrat de ce genre (2). Mais un homme n'était pas contraint d'épouser sa fiancée lorsqu'elle était attaquée de la lèpre, qu'elle devenait folle, ou qu'elle avait perdu entièrement l'organe de la vue : à ces trois exceptions, il faut ajouter le vice qui dépare la plus belle vie, selon l'empereur Julien, l'*incontinence*. Ce dernier empêchement facultatif au mariage devait être basé non sur de simples soupçons, mais bien sur des preuves dûment acquises (3).

(1) *Sal.*, tit. 14, § 8, 9.—*Long.*, II, 2, 1.

(2) *Long.*, II, 1, 1.— *Cod. Just.*, V, 17, 2.

(3) *Long.*, II, 1, 3.—Les idées sur la pudeur, la chasteté, la continence, varient beaucoup selon les climats,

Quand on abandonnait une femme après la cérémonie des fiançailles pour en épouser une autre, on se rendait coupable d'insulte envers la famille de la délaissée. Il fallait payer une composition à ses parents. Dans la crainte

les religions et les lois. On a dit que, dans l'origine des sociétés, l'homme seul ne rougissait de rien, et que la pudeur commence lorsqu'il est vu par quelqu'un.

Sur la Côte d'Or, les filles ne prennent de vêtements qu'après leur mariage. *Voyage* de Desmarchais, t. Ier.

Les insulaires de Formose admettent un enfer qui punit ceux qui ne vont pas nus en certaines saisons. *Relat. des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie hollandaise*; t. V.

Les Juifs dansaient nus devant le bœuf Apis, et devant le veau d'or. Ils voulaient être purs dans leurs adorations, et se débarrassaient de vêtements qui pouvaient être souillés.

Les hommes, les femmes, les filles et les veuves se mettaient absolument nus, dans la Grèce et dans l'Italie, à la fête des bacchanales. Joannis Nicolai, *de ritu Bacchanalium*. Coll. de Gronov., t. VII.

On montra très peu de pudeur dans le plus ancien synode reconnu par l'Église. Constantin n'aurait pu entendre, s'il avait eu des oreilles chastes, les discussions de théologiens qui prétendirent s'assurer que « Jésus est consubstantiel au père, Dieu de Dieu, lumière de lumière, engendré et *non fait*. » *Hist. des Conciles*; t. Ier

qu'un pareil abandon ne fût une tache à la réputation de cette femme, la loi des Bavarais, non satisfaite par l'amende, voulut que l'homme jurât, avec douze de ses parents, qu'il avait renoncé à sa fiancée, seulement à cause de son amour pour la femme qu'il avait épousée, et non parce que la première avait commis une faute, ou parce qu'il avait pris ses parents en aversion (1). S'il refusait de prêter ce serment, il devenait l'ennemi mortel de la famille dans laquelle il avait fait son premier choix.

Lorsque le prix nuptial avait été payé, le futur époux était tenu, chez la plupart des nations barbares, d'assurer à sa femme une certaine portion de ses biens, à titre de douaire (2). Lorsque les parties n'avaient pas

(1) *Bavar.*, tit. 7, § 15. — Procop., *Hist. Goth.*

(2) On ne dotait les femmes ni chez les Francs ni chez les Germains; aussi ne succédaient-elles point à la terre de leurs pères : le *Morganegiba*, présent qu'elles recevaient de leurs maris, leur tenait lieu de dot. La formalité du contrat était une espèce d'achat; le mari payait un sou et

fait de contrat, le montant du douaire était fixé chez quelques nations à une certaine somme (1), et chez quelques autres, il variait suivant la naissance ou le rang de la femme; mais un contrat écrit réglait ordinairement le douaire à l'époque des fiançailles (2). La femme avait droit généralement à la jouissance de son douaire dès le jour où le mariage était célébré. Les lois primitives en rendaient la femme maîtresse absolue (3).

On restreignit dans la suite le droit qu'elle

un denier aux parents qui lui donnaient son épouse. Le présent nuptial se faisait chez toutes les nations barbares. On le voit en usage principalement chez les Lombards. Dans la suite, dit Moreau, ces sortes de conventions furent écrites.

(1) Cinquante *solidi. Rip.*, tit. 37, § 2.

La loi des Allemands fixait cette somme à quarante *solidi*, mais elle pouvait être diminuée ou augmentée par un acte des parties. *Simil. Bavar.* tit. 14, c. 7, § 2.

(2) *Vis.*, III, 1, 5 et 9.—*Bavar.*, tit. XIV.

(3) *Alam.*, tit. 55.—*Justinian. Novell.*, 97, c. 1 et 127. — *Code civil des Français*, tit. V. Du contrat de mariage, et des droits respectifs des époux.

avait d'en disposer d'une manière illimitée. Ces nouvelles modifications furent dictées dans l'intérêt des enfants (1). La répudiation qui n'était pas motivée par un crime ne privait point la femme de son douaire. Si cette cause grave déterminait le renvoi de l'épouse, le mari pouvait demander le divorce. Si une femme l'obtenait contre son mari, elle gardait son douaire, mais elle ne pouvait le conserver si elle avait été répudiée pour de justes raisons (2). Toutes les fois que le divorce avait lieu par consentement mutuel, la convention des époux réglait ce qui concernait le douaire.

Les Anglo-Saxons appelaient *morgen gift*, dit Turner, la propriété que l'on assurait à la

(1) *Cod. Wisigoth.*, IV, 5, etc.—*Burg.*, tit. 62, § 2.—*Sax.*, tit. 7.

(2) *Edict.* Theod., c. 54.—*Vis.*, III, 6, 1.

Les Hébreux et les Romains avaient droit de répudier leurs femmes en certains cas.

L'insuffisance de la répudiation força les Romains de recourir au divorce qui devint une loi fondamentale de la ville immortelle.

femme, et qui devenait sa propriété absolue si elle avait des enfants et restait veuve.

Lorsque les fiançailles étaient achevées, et le douaire légalement constitué, les parties procédaient à la célébration du mariage. Elle avait lieu avec un grand éclat et beaucoup de magnificence. Quelques amis du fiancé, qui se glorifiaient de l'entourer avec des femmes paranymphes, ou filles d'honneur, ne composaient pas tout le cortége, car il était précédé de baladins (1), et suivi d'une foule de parents, d'amis et de connaissances des époux. Animés par la joie, ils se rendaient tous processionnellement à la maison de la fiancée. On la confiait aux filles d'honneur, et le cortége revenait à la maison du futur époux (2). Comme on était dans l'usage, chez les Lombards, de se

(1) Une semblable cérémonie était en usage chez les juifs. *Uxor Ebraica*, lib. II, c. 14. ad fin. « De sponsarum coronis, » etc. Ibid., c. 15. « De paranymphis Ebræorum sponsi amicis, filiis thalami nuptialis, » c. 16.

(2) *Vis.*, III, 1, 3. — *Greg. Turon.*, lib. IV, c. 45.

réunir entre hommes, et de jeter de la boue sur les femmes qui accompagnaient la procession, on soumit à une amende de huit cents *solidi* ceux qui se rendraient coupables d'une pareille offense. Divers amusements terminaient la soirée. Tout cela se faisait à l'imitation des cérémonies du peuple qui fut le maître et le législateur de l'Europe (1). Chez les Francs, la fiancée pouvait, dès le lendemain de son mariage, réclamer de son époux un don appelé *morganegiba ;* elle le recevait comme une addition faite à son douaire (2).

(1) Heinnec., *Elem. jur. Germ.*, lib. I., § 212 et 218.

(2) *Rip.*, tit. XXXVII, § 2.— *Alam.*, tit. 56, § 2.— *Long.*, II, 1, 4.— *Greg. Turon.*, lib. IX, c. 20.

Chez les Gaulois, dit César, la femme apportait en dot à son mari une somme d'argent; de son côté, le mari prenait sur ses biens une somme égale à la dot. On mettait ces deux sommes en commun, et les produits en étaient conservés: le tout appartenait au survivant des conjoints.

Sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, c'étaient les maris qui dotaient leurs femmes. Elles ne leur apportaient ni terres, ni argent: les Francs ne recevaient d'elles que des armes. Les Hébreux constituaient une dot aux

Quelques légistes, égarés par Fleury, érigent le concile de Carthage en autorité régulatrice, et font du mariage une cérémonie ecclésiastique, parce que des évêques ont ordonné, en 252, que les époux fussent conduits à l'Église, pour recevoir la bénédiction du prêtre. Cet ordre ne prouve point un droit; il peut seulement faire croire au désir d'arriver à sa possession. Il est à propos de voir ici comment l'institution du mariage était classée dans un temps que les passions présentent ordinairement sous un faux jour. Telle est l'une des causes de l'imperfection des lois civiles, chez quelques peuples de l'Europe.

D'après le Code qui fait le plus beau titre de Justinien à la célébrité, il paraît que l'on regardait toujours, dans l'empire romain, le

filles qu'ils épousaient. Voulant que les hommes recherchassent les femmes pour leurs vertus et leurs charmes, Solon ne permettait pas d'ajouter une dot à leur prix naturel. Moïse et Lycurgue ont eu les mêmes idées sur les inconvénients de faire donner la dot par les parents de la fiancée.

mariage comme un acte purement civil (1). Cet empereur vivait toutefois au milieu des prélats. Il se glorifiait d'être le dix-huitième prince chrétien. Ce fut lui qui restreignit le divorce. Il le chargea de tant de formalités, que nos rois eurent plus souvent à se louer de la facilité du Saint-Siége à rompre leurs nœuds, que de l'esprit qui avait présidé à la législation civile concernant la dissolution du mariage (2). Nous y reviendrons.

(1) *Cod. civ. des Fr.*, tit. V, du mariage. Les principales dispositions des lois romaines recueillies sous Justinien se reproduisent dans celles qui ont été données à la France en 1803, et qui la régissent toujours sous une dynastie dont l'orthodoxie n'est point équivoque.

(2) Dans l'histoire ecclésiastique nous ne voyons les papes irrités contre les rois qui se divorcent (à peu d'exceptions près), que dans les circonstances où l'Église avait agi sans le concours de la puissance pontificale.

CHAPITRE IV.

De l'essence du mariage. — Des empêchements à l'union des époux. — Des effets de l'intervention de l'Église dans le mariage. — Des recherches concernant l'impuissance. — De la société conjugale chez les Barbares. — Introduction de la procédure secrète et inquisitoriale en matière civile. — Des avantages qu'elle procurait au clergé.

Le consentement mutuel des parties constituait l'essence du mariage, et devait se faire remarquer au milieu des formes diverses que le besoin des temps (1), disent les apologistes

(1) Occupé de ces querelles théologiques dont la religion a dû gémir, et dont l'humanité a tant souffert dans la suite, Justinien n'a pas toujours vu qu'il se laissait tromper sur les prétendues exigences de son siècle. Le jurisconsulte Tribonianus qui compléta et rédigea ce recueil de lois ou décisions romaines, dont l'Europe a fait la base de son droit civil, fut disgracié à la voix de ceux qui redoutaient ses lumières, et des intrigues de cour for-

de Justinien, lui fit donner à cette institution. Dans la délivrance des arrhes, dans la rédaction d'un contrat, dans les précautions que l'on prenait quand il s'agissait d'une vente, et que Justinien ne rendit pas d'une application générale au mariage; nous ne voyons que la preuve du prix dont les parties étaient convenues, selon leur propre appréciation ou le rang qu'elles occupaient dans le monde. L'acte concernant la dot et les autres formalités relatives au mariage, avait uniquement pour but de prouver le consentement des époux (1). Aussi, pouvait-on se dispenser de les observer, s'il y avait d'autres moyens d'établir d'une manière aussi certaine le consentement des parties.

cèrent le préfet du prétoire, homme d'une politique profonde, à se dévouer aux intérêts du clergé pour sauver sa vie. Le rôle que Jean de Cappadoce joua prouve que l'empereur n'était pas toujours maître dans son palais, et que le service des autels pouvait déjà être préféré à celui du prince. *Hist. univ.*, sixième siècle.

(1) *Novell., Justin.*, XVIII, c. 4, § 1, ibid., XXII, c. 18, et *Cod. Just.*, 5, 17, 11, et notes de Godefroy sur le Digeste.

Le mariage n'était qu'un acte de la volonté, inspiré par la nature, et placé sous les auspices de la société (1).

Que fit Justinien pour donner plus d'authenticité et de validité au mariage des personnages que leurs dignités faisaient qualifier d'illustres? Il ne s'avisa point d'y appeler aucun prêtre; mais la V[e] *novelle* (2) déclara que désormais leur union serait scellée par un contrat portant constitution de dot et donation à cause de noces. Aucune formalité ni civile ni religieuse ne lui parut nécessaire pour rendre complet un semblable mariage, excepté peut-être la conduite de l'épouse chez son

(1) Le Nord suivit quelquefois les usages de l'Orient, et des milliers de chrétiens se sont permis de vivre, comme les juifs leurs aînés, avec des concubines. En 1074, un roi de Danemark laissa treize fils naturels: cinq de ces enfants de Suénon II régnèrent successivement. Plus le mariage est environné de conditions, d'empêchements et de formalités, moins il se contracte d'unions reconnues par les lois.

(2) Juin 541.

époux (1). Il ne voulut point astreindre les gens d'une fortune médiocre à des formalités qui auraient pu leur faire regretter la simplicité des unions antérieures. L'ordre public demandant toutefois que ces mariages fussent aussi constatés, ce prince y pourvut : à défaut de contrat, les parties furent autorisées à se présenter devant l'officier chargé du temporel de l'Église dont on l'appelait le défenseur; là, en présence d'au moins trois clers, elles déclaraient leur intention de se prendre pour mari et femme. On rédigeait un acte qui indiquait le jour de cette déclaration, et que l'avocat de l'Église signait, comme les témoins. Ce mariage n'était nullement religieux; il était néanmoins complet, et l'acte qui en attestait la célébration se trouvait ordinairement déposé dans les archives de l'Église.

Les laboureurs et les autres individus que l'on regardait comme appartenant au bas

(1) Novell., LXXIV, c. 4, § 1.

peuple, étaient exemptés des obligations imposées aux deux classes précédentes, pour donner à leur union une sorte d'appareil (1). Selon l'antique usage, ils faisaient part de leur tendresse réciproque à un certain nombre de personnes, et leur mariage conclu, devant quelques amis, était bon et valide. Lorsqu'un homme d'un rang supérieur prenait, sur les évangiles, l'engagement d'épouser une fille,

(1) Avant Justinien, Théodose et Valens déclarèrent que le défaut de donation, de contrat, de *toute solennité même*, n'atténuait point un mariage, « d'autant qu'il n'y avait point de loi qui mît obstacle à l'union formée entre personnes d'égale condition, et ayant pour base le consentement des parties et le témoignage de leurs amis. » *Lex de nuptiis*, février 428.

Proportionnant la nature des formalités du mariage, au genre de vie et à la situation des époux, Justinien s'exprime en ces termes : « A l'égard des personnes de condition abjecte et dont la fortune est bornée, nous leur accordons une pleine liberté, ainsi qu'aux laboureurs et aux soldats, qui, uniquement occupés de la culture et de la guerre, sont dans une parfaite ignorance des lois. Ils pourront convenir entre eux et se marier sans aucune formalité ni contrat, et leurs enfants n'en seront pas moins légitimes. » *Novell.* V[e], juin 541.

le mariage était déclaré, si elle pouvait administrer la preuve de cette promesse. On peut affirmer que le mariage n'était encore sous ce prince ni une obligation religieuse, ni un devoir de chrétien; car un législateur qui l'était et se plaisait à le paraître n'en aurait point affranchi les grands et le peuple, s'il avait été l'une ou l'autre.

La civilisation a vu partout dans le mariage un des fondements de la société, et, dans le contrat qui unit les époux la plus importante des transactions civiles : l'autorité politique peut seule en fixer les conditions; quand elle le fait, elle use d'un droit, et remplit un devoir (1).

(1) Lorsque l'autorité suprême ne fait point respecter les droits de la société, relativement au mariage, il y a dans l'État des classes dévouées aux tourments continuels qui résultent des haines de secte. Les Français dissidents contractaient des mariages nuls, lorsqu'ils ne suivaient pas les règles de l'Église, qui les proscrivait. « Bien plus, disent les Théologiens, ceux qui sont Huguenots, et qui, depuis la révocation de l'édit de Nantes, n'ont pas fait encore leur abjuration, ne peuvent se marier légitime-

Pendant que la cour de Rome préparait sa grandeur dans l'Occident par l'humiliation des princes, et redoublait d'activité pour mettre à profit la mort des souverains qui n'avaient pas lutté sans quelque succès contre ses usurpations, elle renouvelait en Orient, avec persévérance et habileté, ses tentatives pour soumettre le mariage à sa juridiction. Les papes réussirent, et Léon VI ordonna que la bénédiction du prêtre fût, pour le mariage, une formalité indispensable.

Lorsque les conciles, qui, malgré leurs doctrines contradictoires et leurs scandaleux dé-

ment en France, que devant leur propre curé, selon les lois de l'Église, autrement leur mariage ne serait autorisé ni par l'Église, ni par les lois du royaume. Si deux chrétiens avaient renié leur foi, et s'étaient mariés dans les pays des infidèles, comme parmi les Turcs et à la façon des Turcs, leur mariage serait nul.» Dans le mariage des chrétiens, dit saint Augustin, outre le lien qui s'y trouve, il y a encore le sacrement qui le relève au-dessus du mariage des infidèles; l. *de fid.* et *op.*, c. 7. « Le gros des actions de ces derniers, dit-il ailleurs, venant de la cupidité, se trouve infecté de la corruption du péché : » *Plenum nigredine peccatorum*, l. IV.

bats (1), accroissaient toujours la puissance de l'Église, eurent ravi aux sociétés tous leurs droits, on vit donner à chaque institution humaine quelque rapport avec la religion, et le mariage devint un sacrement. Dans le texte grec, ce mot signifie mystère ; nous n'exami-

(1) Dans le concile de Bosra, Origène soutint contre l'évêque Bérille *que le fils de Dieu existait avant l'incarnation.* Année 242.

Peu de temps après, l'Église s'éleva contre ceux qui prétendaient que l'ame meurt avec le corps, et qu'elle ressuscitera avec lui au jour du jugement. En 359, les évêques catholiques signèrent, dans le concile de Rimini, une formule de foi captieuse, qui causa de grands troubles dans l'Église. Dans le premier concile de Paris, tous les évêques des Gaules sont présidés par Hilaire, qui venait d'être banni, et Saturnin, évêque d'Arles, est déposé. On rappelle ceux que l'erreur a rendus dissidents. En 374, le concile de Valence essaie, mais en vain, de rétablir le bon ordre dans l'Église.

En 516, un concile statue que l'on célébrera le dimanche dès le soir du samedi. Un autre concile soumet, en 592, les reliques des saints à l'épreuve du feu, pour savoir si elles sont véritables.

En 648, Théodore préside le concile de Rome, et signe des condamnations, du sang de Jésus-Christ mêlé avec de l'encre. *Hist. des Conciles.*

nerons point avec F. Paolo si les scolastiques en ont altéré la valeur, pour y attacher, dans leur inintelligible jargon, une grâce qui ne l'est pas moins. L'historien des conciles ne voit aucun fondement à leur doctrine; mais il y reconnaît l'œuvre ambitieuse des prélats assemblés à Florence et à Trente. Aussi leur reproche-t-il d'avoir fait d'une opinion de l'école un article de foi, sans aucun fondement qu'un nom équivoque, et des passages mal entendus de l'écriture (1).

Il nous suffit d'établir ici que, même avant le concile de Trente, le contrat était distingué du sacrement; cette importante séparation de choses si diverses que des lois surprises à l'autorité politique avaient confondues, a été parfaitement établie par le célèbre théologien Carranza (2). Il n'y a plus, depuis deux siècles,

(1) Fr. Paolo, *Con. de Flor. et de Trente*, *remarq.* au mot *Sacrement.*

(2) Le cathéchisme de cet archevêque fut approuvé contradictoirement par une congrégation du concile de Trente. *Comment. del rever. señor. F. B. Carranza de Miranda.*

que des prêtres ignorants ou de mauvaise foi qui s'élèvent contre une distinction, non seulement essentielle, mais encore prouvée par les plus savants canonistes.

Tous les théologiens qui, par amour de la religion, se prémunissent contre les doctrines ultramontaines, reconnaissent aux sacrements deux choses indispensables, la matière et la forme. La matière du sacrement qui sanctifie le mariage, *c'est le contrat*, dit un pieux évêque. « Si un prêtre donnait et si les époux recevaient la bénédiction nuptiale avant que le contrat ait eu lieu devant l'autorité civile, dans l'un et l'autre cas par défaut de matière, il n'y aurait pas de sacrement, parce qu'il n'y aurait pas de contrat valable ni de contractants légitimes (1). L'autorité

(1) *Considérations sur le mariage*, etc., par M. Grégoire, ancien évêque de Blois. L'auteur a publié depuis l'*Histoire des sectes religieuses*, ouvrage rempli de recherches fort curieuses, et empreint d'un esprit de catholicité qui contraste avec les outrages auxquels ce très pieux ecclésiastique n'a cessé d'être en butte de la part du parti-prêtre,

publique ne peut voir et ne doit voir dans le mariage qu'un acte civil. Il importe au maintien de l'ordre et à la conservation des bonnes mœurs, que la loi réprime l'abus que fait de son ministère tout prêtre qui agit comme si le mariage était une institution religieuse.

Dans les Codes primitifs des Barbares, il n'y a rien qui donne la moindre idée de la bénédiction nuptiale, et l'évêque de Tours reconnaît dans le mariage une cérémonie purement civile (1). Si l'on veut remonter à la première mention d'un prêtre intervenant au milieu des époux, il faut la chercher dans une loi que donna Chintaswind, vers le milieu du septième siècle. Il ne dut pas être difficile au

depuis l'existence de la *Constitution civile du clergé*. Les motifs qui l'ont fait décréter, les troubles dont elle a été la cause ou le prétexte, la conduite de ses partisans et de ses ennemis sont encore à examiner, et peuvent l'être avec plus de succès que jamais.

(1) *Hist. Greg. Turon.*, lib. IV, c. 41. Matrimon. Andarch. « Præceptionem (regis) ad *judicem loci* exhibuit ut puellam hanc suo matrimonio *sociaret*, dicens : quia dedi arrham in desponsatione ejus, » etc.

clergé de couvrir aux yeux des Visigoths ses vues ambitieuses du voile de la religion. Les divers conciles de Tolède se plurent à confirmer les lois de ce peuple. En cas d'adultère, et pour plusieurs autres, elles admettaient le concours des ministres du culte avec les juges civils. Cependant, ce premier succès des ecclésiastiques ne prouve pas bien qu'ils agissaient déjà dans leur caractère de prêtre, sous le règne d'Ervigius (1). Mais enfin ce fut par les Visigoths que le sacerdoce fit regarder la bénédiction nuptiale comme nécessaire à la validité du mariage (2). Bientôt après, on donna chez les Francs de la publicité au mariage, et il paraît être devenu, au temps de Charles-le-Chauve, une cérémonie ecclésiastique, du moins pour les classes de la société qui recherchent les occasions de se montrer avec éclat aux yeux de la multitude. L'orgueil

(1) Années 680 à 687.

(2) *Vis.*, XII, 3, 8.

du clergé les prit dans les piéges que leur tendait une aveugle ostentation.

Vers le milieu du dixième siècle, l'autorité civile perdit également ses droits, sous Edmond, qui ne sut point résister aux prêtres, qui eut à se plaindre de la noblesse et que ses courtisans assassinèrent : il eut le malheur d'être sensible aux charmes d'Elgiva, sa cousine au degré défendu par les canons (1), et de fermer l'oreille aux remontrances des prélats (2) qui voyaient dans cette union le mépris de leur autorité.

Le jour du couronnement d'Edwy, tandis que la noblesse se livrait à cette joie bruyante que l'exemple des anciens Germains avait in-

(1) *Goldsmith*, année 955.

Osberne refuse à l'épouse d'Edwy ce titre que lui reconnaît Malmesbury; cela provient de l'envahissement de l'autorité civile par les ecclésiastiques; ceux-ci ont toujours traité cette vertueuse princesse de concubine, parce qu'elle s'était mariée nonobstant l'opposition de l'Église. *Hist. ecclés.*

(2) Will. Malm., l. II, c. 7.

troduite chez les Anglais, dit Wallingford, le roi, que dominait l'amour, se rendit dans l'appartement d'Elgiva. L'abbé Dunstan, qui soupçonnait le motif de la retraite d'Edwy, se fit accompagner par l'archevêque Odo, et força la porte de l'appartement de la reine. Il y accabla son souverain de reproches amers, et, transporté de fureur, le repoussa dans la salle du festin (1). Malgré sa jeunesse, Edwy tenta de faire respecter le diadême, il demanda compte au moine audacieux de l'emploi des finances sous Edred, qui lui en avait confié l'administration (2). Dunstan, que le peuple regardait comme un saint personnage, se crut assez fort pour braver son roi. Il méprisa l'accusation de malversation que lui fit encourir sa désobéissance, et se vit avec orgueil bannir du royaume. On n'y parla plus que de son austère piété et du prétendu concubinage des

(1) V. Will. Malm., Osberne et Math. West.

(2) Wallingford.—Alar. Beverl.

augustes époux. Quand la calomnie fut bien répandue par les moines et le bas clergé, l'archevêque de Cantorbéry fit arracher la reine de son palais, et ordonna de lui brûler le visage avec un fer chaud, pour détruire cette beauté ravissante qui avait fait méconnaître par Edwi l'autorité des *canons*. Oto, dont le caractère était impitoyable, fit traîner Elgiva en Irlande, pour y subir un exil perpétuel, selon Osberne et Gervase. Guérie de ses blessures, et ne conservant aucune des cicatrices qui devaient la défigurer, la reine prit le chemin de l'Angleterre, pour revenir auprès d'Edwy qu'elle regardait toujours comme son époux, quoique Odo l'eût fait consentir à leur divorce. Des satellites, apostés sur la route, enlevèrent leur souveraine, et le vengeur du clergé la fit mutiler par tout le corps : on lui coupa les nerfs des jambes, et les espions de l'archevêque la tourmentèrent jusqu'à sa dernière heure, avec les derniers raffinements de la barbarie. Le roi, traité de complice du re-

tour d'Elgiva, fut renversé de son trône (1); pour avoir reconnu dans le mariage un contrat purement civil. Personne ne lui sut gré d'un divorce arraché par une sainte violence, pour venger l'outrage fait à l'Église.

Dans la suite, lorsque le clergé catholique eut perdu son influence sur les rois d'Angleterre, il fit confirmer en France ses usurpations sur l'ordre civil : Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV ont fait des ordonnances, pour défendre à leurs sujets de se marier ailleurs qu'en présence de leurs curés.

Les empêchements de mariage furent le triomphe de l'Église sur la société (2). Le con-

(1) Le succès de la révolte ramena en Angleterre le fougueux abbé Dunstan. Il passa bientôt du siége de Worcester à celui de Londres. Après sa mort et l'inhumation d'Odo, celui-ci obtint la réputation de prélat vénérable, et celui-là eut sa place parmi les *bienheureux* que les légendaires font honorer par les fidèles animés d'une foi vive; « tandis, ajoute Brompton, que l'on excommunia et que l'on persécuta avec fureur le malheureux Edwy. »

(2) Dunod, *Exam. de deux quest. import. sur le mariage.* Gerbais, *Traité pacifiq.*, *Rec. des arrêts*, an 1677, plai-

cile de Trente osa déclarer anathème à quiconque croit que l'Église n'a pu établir certains empêchements qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant (1). Elle les étendit à tous les degrés de parenté en 506, et le concile d'Agde déclara les conjoints incestueux, à quelque degré qu'ils fussent parents.

Les empêchements appelés par les théologiens *empêchants* ou non dirimants, sont classés par eux, ainsi qu'il suit :

1° Le vœu simple comme de garder la chasteté, ou de se faire religieux, ou de ne se jamais marier (2);

doyer d'Homère Talon, et Thèse de J. L'Huillier, docteur de Sorbonne.

(1) Sess. 14, *can.* 3 et 4.

(2) « Le célibat des prêtres et leur consécration ont fait du clergé un ordre séparé de l'État, » dit Anquetil. Mais le vœu de chasteté parut toujours, depuis le huitième siècle, facultatif pour le haut-clergé. La cour romaine, dont l'intérieur est si bien peint par Lieutprand, fut, dans la première partie du dixième siècle, sous l'influence de trois femmes ennemies de toute continence. Théodora,

2° Le temps de l'Avent et du Carême, où il est défendu de se marier;

3° Les fiançailles faites en face de l'Église, avec une autre personne. Voici la manière habile avec laquelle le plus sage défenseur du clergé catholique parlait, en 1823, de ces obstacles au mariage :

« Les empêchements qui, aux yeux de la loi civile, *ne sont plus dirimants*, étant encore au tribunal de la conscience *réputés prohibitifs*, jusqu'à ce que l'Église, par décision écrite ou par l'usage, cesse de les soutenir, il est dans l'ordre d'en demander et d'en obte-

mère des deux autres, fit passer un de ses amants évêque de Bologne à l'archevêché de Ravenne, et l'éleva ensuite sur le Saint-Siége. Il perdit Théodora, fut détrôné par Marosie, mourut en prison, eut d'abord pour successeurs Léon VI, ensuite Étienne VII, tous deux créatures de la fille ambitieuse de Théodora, et enfin Jean XI, fils du pape Sergius II, amant de Marosie. Nous ne dirons rien de ce Jean XII, qui périt de la main d'un des époux dont il avait souillé la couche. Fleury, *Hist. eccl.*, l. LV, n° 5. — Liutprand, lib. III, c. 12. — Bellarmin, *de Rom. pontif.*, l. II, c. 29.

nir dispense ; et comme ces dispenses ne sont presque jamais refusées, on peut espérer que *l'autorité ecclésiastique* jugera convenable de supprimer ou de laisser tomber en désuétude des *prohibitions variables* (1), dont la con-

(1) Il n'y eut jamais, depuis les usurpations de l'Église, de règle fixe dans l'exercice de son autorité, ni de prince assez vertueux pour en être à l'abri. L'évêque de Lincoln reprochait à Innocent IV non seulement la cupidité, qui était le mobile du Vatican, mais le mépris que ce pape faisait de ses prédécesseurs dont il annulait les constitutions. En Angleterre, les prêtres ont multiplié à l'infini les mariages secrets ; ils vendaient, à toutes les heures du jour, la bénédiction nuptiale, et l'autorité de l'archevêque de Cantorbéry n'opposa que d'impuissantes digues à ce débordement de simonie. Le parlement obtint avec peine la suppression du trafic d'un sacrement administré sans égard aux plus graves prohibitions, et donné à tous pour deux shillings, sans aucune formalité. Abusant de la piété craintive d'Anne de Bretagne, le pape, pressé par les armes de Louis XII, effrayait la reine par la menace de réviser les procédures relatives à la dissolution du mariage de la princesse Jeanne, et de casser le sien. On tourmentait ainsi, dans son intimité, au gré d'une ambition toute mondaine, un prince qui fut économe, équitable, ami du peuple, et qui honora autant la couronne par ses vertus, qu'Alexandre VI déshonora la tiare par ses crimes *Hist. univ.*

servation pourrait calomnieusement faire supposer qu'elles n'ont *qu'un but pécuniaire* (1). »

Les mêmes casuites ont porté à quatorze le nombre des empêchements dirimants; ce sont :

1° L'erreur;

2° La condition;

3° Le vœu solennel de chasteté;

4° La parenté (2);

5° Le crime;

6° La diversité ou différence de religion;

7° La violence;

8° Les ordres sacrés;

9° Le lien du mariage;

10° L'honnêteté publique;

11° L'alliance;

(1) *Considérations sur le mariage*, etc., chap. III.

(2) Arcade et Honorius, tout en confirmant la loi par laquelle Théodose avait frappé de nullité les mariages entre les cousins germains et les cousines germaines, supprimèrent la peine du feu que leur prédécesseur y avait attachée. Arcade finit par autoriser ces unions, et Justinien ne fut pas moins sage. Leg. XIX, c. *de nuptiis*.

12° L'impuissance;

13° Le rapt, et

14° La clandestinité (1).

Par respect pour le sacrement, les princes,

(1) Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus, disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas;
Si sis affinis, si forte coire nequibis,
Raptave sit mulier, nec parti reddita tutæ;
Si Parochi et duplicis desit præsentia testis,
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Les quatorze défauts qui emportaient la nullité du mariage, exprimés dans ces vers latins, devaient rester gravés dans la mémoire des confesseurs. V. le *Traité du pouvoir des rois sur le mariage*, par J. Gerbais, docteur de Sorbonne.

On s'adresse ordinairement au Saint-Siége pour obtenir la levée des *empêchements dirimants* qui proviennent de parenté, affinité, honnêteté publique, ou alliance spirituelle. Dans certains diocèses, les évêques exerçaient la même intervention que le pape, en faveur des époux qui s'appartenaient antérieurement au quatrième degré de parenté ou d'affinité. Quelques prélats vendaient même des dispenses du troisième au quatrième degré; d'autres évêques ne permettaient ces unions qu'*inter pauperes*. Rebuffe, *Prax. benef.* pars III, c. *de dispens. in grad. prohib.* gl. 5 Franc. Marc., t. II. Pontas, au mot *Empêchement*. Héricourt, *lois ecclés.*

Chez le peuple que Dieu a perpétué malgré les plus effroyables proscriptions, et dont il a dicté les lois, le

dit la Sorbonne, se sont depuis long-temps déportés de leur droit, sur les empêchements et les conditions du mariage.

Quand l'apôtre saint Paul parle de la dissolution de l'union conjugale, il soumet la rupture de ce nœud à la volonté de l'Église, en faveur de ceux qui la révèrent; mais c'est au détriment de tous les conjoints qui adorent Dieu, les uns sans croire que le Saint-Esprit anime les conciles, et que le rite latin soit préférable au rite grec; les autres sans ajouter foi aux miracles, et sans être convaincus que l'Être suprême a révélé tout ce que l'Église catholique propose comme tel. Deux personnes mariées dans l'infidélité ne sont point irrévocablement unies; elles se trouvent dans un cas dont l'examen n'appartient pas à la juridiction séculière, mais à l'autorité ecclésiastique (1): « Quod si infidelis discedit, dis-

mariage était permis entre le beau-frère et la belle-sœur, comme chez les Égyptiens. *Cod. de incestis et inutilibus nuptiis.*

(1) Dans un temps où Philippe de Valois redoutait les

cedat, non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujus modi (1).» Si l'une des parties vient à se convertir, et si l'autre ne veut pas paisiblement habiter avec elle par rapport à la religion, il est libre à la partie fidèle de contracter un autre mariage. Mais, lorsque saint Paul s'exprimait de la sorte, on ne forçait point les infidèles à se convertir, l'Église n'é-

desseins ambitieux du sacerdoce, et faisait soutenir les droits du pouvoir civil par P. de Cugnières, les prélats raisonnaient ainsi : « Le clergé s'enrichit par l'exercice de la juridiction ecclésiastique; or l'opulence du clergé, la splendeur des évêques et des archevêques, est l'un des premiers intérêts du roi et de l'État. » Mais les abus étaient trop criants; ils rendirent indispensables ce que l'on nomma les appels comme d'abus, c'est-à-dire, les appels des sentences ecclésiastiques aux tribunaux séculiers. Hénault, *Abr. chr. de l'Histoire de France*, année 1329, 1330.— Villaret, *Hist. de France*, t. VIII.

(1) Saint-Paul, I, cor. 7. Depuis que l'Église a renoncé à la tolérance et à l'humilité du Christianisme, pour s'ériger en puissance temporelle, aucun mariage n'a été permis entre ceux qui adorent, dans différentes communions, le Dieu des apôtres. Au détriment des mœurs et de la saine politique, on a prohibé ces unions en France, par l'édit du mois de novembre 1680. Il a été aboli par l'Assemblée Constituante.

tait pas tyrannique; elle n'exerçait d'empire que par ses vertus (1), elle n'avait d'autre domaine que la foi (2), et méprisait les richesses, source d'ambition et de mouvements déréglés. La république fondée par le christ n'avait point été pervertie; l'évêque de Rome ne parvint qu'après plusieurs siècles à s'ériger en monarque absolu. Il osa professer et pratiquer ces maximes :

« L'Église romaine est la seule que Dieu ait fondée.

« Le titre d'universel n'appartient qu'au pontife romain.

« Lui seul peut déposer et absoudre les évêques.

« Son légat préside tous les évêques dans tout concile, et peut porter contre eux une sentence de déposition.

(1) Pelag., I, *Concilior.*, t. V. — Gregor. Magn., *Op.* t. II.

(2) « Nihil ecclesia sibi nisi fidem possidet. » Ambros., *Op.*, t. II.

« Le pape peut déposer les absents.

« On ne doit point habiter avec ceux qu'il a excommuniés (1).

« Il peut, selon le besoin des circonstances, faire de nouvelles lois, etc.

(1) Depuis qu'il y a des prêtres, l'orgueil et la haine se couvrent du manteau de la religion, pour frapper plus cruellement leurs victimes. Aussi l'excommunication remonte-t-elle à des temps fort reculés. Les Grecs en ont transmis l'usage aux Romains. Les juifs, qui ne se piquaient pas de tolérance, s'en servirent, et, dans la primitive Église, les évêques défendaient aux fidèles d'entretenir le moindre commerce avec ceux qu'ils leur dénonçaient comme excommuniés. À mesure que le feu de la charité s'éteignit dans l'Église, elle fulmina l'excommunication avec plus d'appareil et de violence. Douze prêtres, irrités contre le délinquant assez endurci pour ne point acheter son absolution, foulaient aux pieds les lampes dont chacun d'eux était muni. Ils jetaient aussi par terre les Évangiles, les images du Christ, de la Vierge et des saints; quand l'évêque avait retranché le proscrit de la communion de l'Église, on sonnait une cloche; c'était le signal des anathèmes et des malédictions que proféraient l'évêque et les prêtres. Cette peine entraînait la suspension de toutes fonctions civiles, militaires et matrimoniales : l'excommunié, à qui tous les soins de la propreté étaient interdits, ne pouvait pas même changer

« Lui seul peut se revêtir des attributs de l'empire.

« Tous les princes lui baisent les pieds.

« Son nom est le seul à prononcer dans les églises.

« C'est l'unique nom dans le monde.

« Il lui est permis de déposer les empereurs.

« Personne ne peut infirmer ses sentences; il peut abroger celles de tout le monde (1).

de linge. On suspendait l'exercice des devoirs que les rois avaient droit d'attendre de leurs sujets. Tout allait au mieux, l'État n'était rien et l'Église pouvait tout. « Commandez, sire, à vos juges, dirent les prélats à Louis XII, de contraindre tout homme qui sera excommunié, de se faire absoudre dans l'an et jour. Volontiers, répliqua ce prince, pourvu que les juges trouvent l'excommunication juste. » Les évêques prétendirent qu'il n'appartenait point à des laïques d'apprécier la justice de leurs excommunications. Le roi, indigné, déclara qu'il n'en ordonnerait point autrement, parce qu'il croirait en cela faire lui-même une grande injustice. » *Ess. hist.*, par Saint-Foix. — *Hist. eccl.*, IXe siècle. — *Hist. univ.*, année 900, 6 juillet.

(1) « Depuis Hildebrand jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle, les papes n'ont cessé de se prétendre investis d'une puissance supérieure non seulement à

« Il ne doit être jugé par personne.

« L'Église romaine ne s'est jamais trompée, et ne tombera jamais dans l'erreur.

« Tout pontife romain, canoniquement ordonné devient saint.

celle des conciles en matière religieuse, mais aussi à celle des empereurs et des rois en matière politique. » *Ess. hist. de la puissance temp. des papes*, t. II. — Le pape peut déposer un prince apostat : les orthodoxes n'en font aucun doute; les hérétiques seuls le nient. Valentia, *Theol.*, t. III.—Aux yeux de Roccaberti, ceux qui niaient l'infaillibilité du pape, étaient des impies et des schismatiques. On soutint que le pape pouvait *révoquer, casser, abroger, à sa volonté*, tous ou chacun des priviléges et libertés du clergé de France, du peuple et du roi. Un autre théologien fit connaître quand il était permis à un sujet d'assassiner le monarque. *De Rege et regis inst.*, lib. I, c. 5, 6, 7, 8 et 9. Mariana eut des imitateurs; il fit école, et l'on brûla, en 1626, par arrêt du 13 mars, le *Traité* de l'ultramontain Santarelli : le cardinal de Richelieu avait fait signer aux *pères de la foi* un formulaire dressé par M. de Marillac, garde-des-sceaux, et portant qu'ils promettaient de souscrire à la censure des doctrines qui attribuaient au pape le droit de déposer les rois, de leur infliger des peines temporelles, et de dispenser leurs sujets du serment de fidélité. Le livre de Santarelli fut trouvé détestable par les meilleurs prêtres de France, et ne se vendit pas moins bien. *Hist. eccl.*, v[e] siècle.

« Le pape peut dégager les sujets des mauvais princes de tout serment de fidélité, etc. »

Pour soutenir ce système de suprématie universelle, de l'autorité des paroles pontificales, Grégoire VII le corrobore, et lui prête une source sacrée, par cette allocution :

« Comment ne pas subordonner un pouvoir inventé par des séculiers qui ne connaissaient pas Dieu, à la dignité que la providence du Tout-Puissant a créée pour sa propre gloire, et que sa miséricorde a établie sur les mortels pour leur bonheur ? Assis à la droite de son père, Jésus ne regarde qu'avec mépris ces couronnes temporelles qui enflent le cœur des enfants du siècle. Mais Jésus est le chef des prêtres, et la puissance sacerdotale est son ouvrage. Les ducs, les rois, tirent leur origine de quelques Barbares, que l'orgueil, les rapines, la perfidie, l'homicide, que tous les vices, tous les crimes, et le démon, premier prince du monde, ont élevés sur leurs pareils et investis d'une puissance aveugle.

C'était pour établir ce pouvoir temporel, que le diable tentait Jésus-Christ, et lui montrait tous les royaumes de la terre en lui disant : « *Je vous les donnerai tous, si vous tombez à mes pieds pour m'adorer.* Les prêtres (qui peut en douter ?) sont les pères et les maîtres des fidèles, des princes et des rois (1). Un fils

(1) « Tu connais la puissance des pontifes, écrivait Innocent III à Philippe-Auguste ; tu sais qu'elle domine les rois et les couronnes.... Sépare-toi donc de la femme à laquelle tu t'es uni ; elle n'est point ton épouse, mais ta concubine.... » Cependant la sentence de divorce avec Ingerburge avait été prononcée par l'évêque de Reims. Le nouveau mariage de Philippe avec Agnès de Méranie était consacré par les cérémonies de la religion ; mais Ingerburge avait dévoilé au pape les secrets de la couche nuptiale, elle ornait les églises de ses riches présents et accusait le roi d'être ennemi de la cour de Rome : « Malheur à moi, écrivait-elle au pontife, il méprise les lettres de votre sainteté ; il ne veut pas entendre les ordres des cardinaux ; il se moque des paroles des archevêques et des évêques. » Dans cette expansion d'amertume, l'oubli de la pudeur et de la majesté royale fit précéder ces expressions accusatrices de celles-ci : « Voilà déjà trois ans que le roi de France m'a épousée, à peine nubile, et je puis vous assurer, très Saint-Père, qu'il s'est approché de moi et m'a rendu deux fois le devoir conjugal, selon

prétend-il régner sur son père, un disciple sur son maître? Bien éloigné de tomber dans un si misérable délire, l'empereur Constantin, au concile de Nicée, ne prit place qu'après

l'ordre naturel.... » Innocent jeta l'interdit sur la France, et n'eut aucun égard aux propositions fort respectueuses de Philippe *d'ester à droit sur son divorce*, *pour en reconnaître la validité;* le pape voulait préalablement le renvoi d'Agnès qui était enceinte, et la remise au clergé de ce que l'État avait dû prendre sur ses immenses richesses. La reine devint suppléante à son tour; elle s'adressa au fougueux pontife en ces termes : « Très Saint-Père, née dans un pays éloigné de la France, fille d'un prince chrétien, je devins l'épouse devant Dieu et l'Église de mon seigneur Philippe. J'étais jeune, et tout-à-fait étrangère aux affaires de ce monde; l'on m'a dit que le prince qui me prenait pour sa femme m'appartiendrait à toujours : je m'attachai à lui; je l'aimai de cet amour chaste de l'épouse : je lui ai donné deux enfants.... O mon seigneur! vous voyez à vos pieds une jeune princesse tremblante! La couronne ne la séduit pas, c'est son époux qu'elle réclame ; vous ne le lui refuserez pas, car *vous êtes la providence qui distribue la justice de Dieu sur la terre.* » Le pape insista de nouveau sur la restitution des biens du clergé, et dit que son légat pourrait ensuite prononcer sur les difficultés du divorce. Un concile obligea Philippe de reprendre Ingerburge. Il consulta les prêtres *sur certain empêchement :* « Je vous assure, très chers évêques,

tous les évêques: *il les appela des dieux*, et reconnut qu'il dépendait de leur autorité. »

Le pape Syrice, dès le quatrième siècle, les pères et les conciles, à des époques diverses, ont été beaucoup moins téméraires dans leurs attaques contre le pouvoir civil, lorsqu'ils ont insinué ou prétendu que le clergé pouvait former et rompre les nœuds du mariage. Pour que rien ne manquât au triomphe du clergé sur la société, il fallut qu'une main royale anéantît les contrats revêtus de la sanction des lois. Un édit donné à Versailles l'an de grace 1680 annule les mariages des catholiques-romains avec les chrétiens-réformés, déclare les enfants qui en proviendront illé-

leur disait-il, *que je ne me suis jamais approché de ma femme; il y a* là dessous les maléfices de quelques sorcières, *car je ne puis faire ce que je lui dois.* » V. sur le pape l'*Hist. eccl.*, de Fleury, liv. LXXV à LXXIX; Velly, *Hist. de France*, t. III; Rymer, act. publ., t. I.; Concil, t. XI; *Inn. III*, S. M. de consecr. pontific., *Op.*, t. Ier, et les curieuses *Annales* de Muratori, et, sur Philippe-Auguste, l'histoire de ce prince par M. Capefigue.

gitimes et les prive des biens, tant meubles qu'immeubles, de leurs pères et mères (1). Il était d'ailleurs si dangereux de se marier, pour les protestants fidèles à leur croyance, que la plupart d'entre eux se condamnaient au célibat (2). Le plus impérieux empêchement pour les religionnaires était celui qui résultait d'une persécution continuelle et toujours périlleuse. Les prohibitions, qui faisaient violer le sanctuaire de la conscience, n'étaient pas moins odieuses que n'étaient ridicules et révoltantes les recherches concernant l'impuissance (3). Dans la crainte que la magis-

(1) « Que deviendront, s'écriait un de leurs contemporains, six cent mille malheureux qui, sans avoir participé au prétendu crime qu'on impute à leurs pères, participeront à leurs calamités ? » *Accord parf. de la nat., de la rais., de la révél. et de la politiq.*, 3e part., art. 2.

(2) Boulainv., *État de la France.*

(3) Dans ses aberrations superstitieuses, l'esprit humain attache du mérite à *l'impuissance volontaire :* des prêtres qui observaient le célibat faisaient taire la voix des sens par des moyens physiques ; ceux d'Égypte, de Tellus et les Hiérophantes d'Athènes employaient plu-

trature n'intervint dans ces causes pour les enlever aux prêtres, à raison de leur vœu de chasteté, ceux-ci prétendirent que les maléfices empêchent d'engendrer, et que les *histoires même chrétiennes en fournissent des exemples*. L'Église le reconnaît dans le droit canon (1), ajoutaient-ils, et le rituel romain ne

sieurs simples, ainsi que divers topiques réfrigératifs, pour se rendre inhabiles à l'acte de la génération. Morin, *Hist. critiq. du célibat*, t. V.

Chez les Hébreux, les Nazaréens imitèrent ces folles pratiques. On leur fit croire qu'Adam et Ève auraient dû vivre sans goûter les plaisirs de la chair. Après de longues discussions, le célibat a été sur le point d'être frappé d'improbation par le concile de Trente.

(1) « *Si per sortiarias*, XXXIII, qu. 1.

La crédulité et la fourberie des exorcistes sont bien développées par Thibaudeau, t. VI de *la Biblioth. histor. du Poitou*, dans le Monde enchanté de Balthasar Beker, t. IV, et dans le t. XXIV de *la Biblioth. univ. et histor.* Les couvents ont été les théâtres de scènes dignes du sabbat, d'après les détails des mœurs de plusieurs de ces retraites, où le très pieux Charlier Gerson, et Nicolas de Clémengis ont remarqué les plus criminelles turpitudes. On brûla des confesseurs, des moines et des sorciers pour de superstitieuses débauches. *Hist. eccl.*, XVI[e] siècle.

donne point aux profanes le pouvoir de forcer le démon à dire où sont les instruments du maléfice, afin qu'on puisse les brûler (1). In-

(1) Un simple exorciste, lorsqu'on l'investit, comme un empereur spirituel, du droit de chasser les démons, reçoit un pouvoir plus ample qu'aucun des pouvoirs qu'un laïque peut exercer. Les rois sont les sujets des démons et les démons sont les esclaves des exorcistes. Donc les exorcistes, maîtres des diables, sont maîtres aussi, et, à plus forte raison, des sujets et des membres de ces esprits immondes. L'Église tient de J.-C. le pouvoir de chasser les démons du corps des créatures dont ils abusent ou peuvent abuser : « In nomine meo dæmonia ejicient. » Marc., XVI. — « Convocatis duodecim discipulis, dedit illis virtutem et potestatem super dæmonia. » Luc., IX. Comme le démon se sert des créatures inanimées pour nuire aux hommes, elles sont également soumises aux exorcismes, selon ces paroles de saint Paul : « Vanitati creatura subjecta est non volens.... et ipsa liberabitur à servitute corruptionis..... ingemiscit et parturit usque adhuc. » Rom. VIII.

On sait que le diable prend, à son gré, la forme humaine ou celle d'un animal, et le plus lascif plaisait beaucoup aux sorcières. Au sabbat chacun racontait les charmes qu'il avait employés, les maléfices qu'il avait donnés, et le diable distribuait l'éloge ou le blâme, selon les œuvres. Par sa toute-puissance, les lumières s'éteignaient tout-à-coup : les sorciers, et même les démons, se mêlaient avec les sorcières, pour les connaître charnelle-

dépendamment des investigations que les ecclésiastiques pouvaient se permettre, dans le dessein de savoir si aucun maléfice ne s'opposait à la consommation du mariage; la puissance ou l'impuissance des gens mariés était soumise à l'épreuve du congrès. Ce douzième empêchement retentit au tribunal de la pénitence, et dans les officialités, pendant plus d'un siècle. C'est encore l'autorité civile qui vengea les mœurs, la raison et la société, par un arrêt solennel; il mit fin à l'indécence d'épreuves dont le peu de certitude n'était pas le moindre vice. On ignore si tout ce scandale ne se serait pas encore prolongé, sans le mariage du marquis de Langey avec la demoiselle Saint-Simon Courtomer; après trois ans d'ha-

ment; c'étaient surtout les nouvelles que le bouc honorait de ses caresses. On exorcisait parfois de la manière la plus scandaleuse, et le démon ne paraissait plus avoir un autre but que ses prétendus antagonistes. Delrio, *Disquisit. mag.*, lib. II. — Garinet, *Hist. de la Magie en France.* — Gayot de Pitaval, *Caus. célèb.*, t. VI. — Bayle et *l'hist. de Madeleine Bravant.*

bitation, le mariage fut déclaré nul pour cause d'impuissance. La femme épousa ensuite le marquis de Boësle-Caumont, et Langey, marié en secondes noces avec Diane de Montault de Noailles, en eut sept enfants (1).

L'Église connaissait encore une autre espèce d'union, et la blâmait. C'était le mariage à la *gomine*. Il se faisait, en présence du curé, par deux personnes qui lui disaient : « Monsieur, vous êtes témoin que je prends un tel pour mari, et moi une telle pour épouse. » Ces sortes d'engagements étaient regardés comme nuls par les théologiens, par les jurisconsultes et par les actes des parlements.

Les évêques avaient le droit de poursuivre ceux qui s'étaient mariés de cette manière, et de les engager à faire réhabiliter leur union en face de l'Église. Les parlements agissaient dans le même esprit, lorsqu'ils jugeaient à propos que les parties se pourvussent devant leur

(1) *Recueil des arrêts*, etc., février 1677.

évêque. Aucun pasteur ne devait donner un certificat de mariage à deux personnes qui s'étaient unies à la *gomine*, et auxquelles il n'avait pas donné la bénédiction nuptiale.

Les préjugés s'opposent encore dans plusieurs contrées au mariage des personnes qui ne sont pas de la même couleur. Cet empêchement forme dans les États-Unis un contraste singulier avec la belle déclaration par laquelle le plus sage des peuples a reconnu solennellement les droits inaliénables de la famille humaine (1).

(1) « Des blancs, esclaves d'un préjugé absurde, eussent rougi de s'unir par un mariage légitime à des femmes noires ou de couleur; et, néanmoins, ils ne rougissaient pas de vivre avec elles dans un concubinage scandaleux. Les infames négriers arrachaient du sol natal des Africaines pour les traîner en Amérique, et les vendre comme des bestiaux. » Ce mépris de l'humanité, qui rend les colons si odieux aux yeux de M. G..., ancien évêque de Blois, s'est manifesté plusieurs fois sous la tiare : Innocent IV vendait à des laïcs les croisés, comme on vendait autrefois, dans le temple, des bœufs et des moutons. Non content de cela, le Saint-Siége s'attirait les biens de ceux qui mouraient sans testament; et, afin de piller avec plus

Lorsque le mariage avait été conclu chez les Barbares, la tutelle de la femme passait de sa famille à son mari (1), et la femme était tenue de se soumettre à son autorité (2). Toutefois, le mariage était chez les Francs une espèce de société dans laquelle chaque associé avait des droits particuliers (3). La femme pouvait administrer ses biens, ou les

de liberté, la cour de Rome, dit le vertueux évêque de Lincoln, faisait part au roi de ses rapines. » Fleury, *Hist. eccl.*, l. LXXXII, n. 28.

(1) Le pouvoir que la loi donnait aux Lombards sur la vie de leurs femmes était par trop étendu : « Si maritus uxorem suam *occiderit immeritam* per quam libet occasionem, quæ per legem non sit merita mori, componat, » etc. *Long.*, I, 9, 12 et seq. — *Conf. Dig.*, XXIII, 3, 9, etc.

(2) *Long.*, II, tit. 7.

(3) Mulier... ipsis incipientis matrimonii auspiciis admonetur venire se laborum periculorumque socium. » Tacit., *de Mor. Germ.*, c. XVIII. — Heinnec., *Elem. jur. Germ.* De la société conjugale parmi les Barbares, l. I. — « Chasquns se sait, dit Beaumanoir, que compagnie se fist par marriasge, car si tost come marriasge est fez li biens de l'un et de l'autre si sont quemun par le vertu dou marriasge, p. 110. »

faire administrer en son nom. C'était son mari qu'elle constituait ordinairement son mandataire, afin qu'il prît la gestion de ses biens; car il ne pouvait le faire sans mandat, il lui en fallait un aussi, suivant la loi des Visigoths, pour procéder en justice au nom de sa femme; faute d'un titre spécial de celle-ci, le jugement qui intervenait n'avait aucune force obligatoire à son égard.

Chez quelques nations, les biens acquis conjointement par les époux, se partageaient entre eux ou leurs héritiers, lors de la dissolution de l'union conjugale (1). Les Francs-Ripuaires accordaient à la femme ou à ses héritiers le tiers des biens ainsi acquis pendant le mariage; mais les lois des Saxons, plus avantageuses aux femmes, leur en donnaient la moitié. Chez les Allemands, la veuve retenait, indépendamment de son douaire, toutes les donations qui lui avaient été faites par ses pa-

(1) *Rip.*, tit. XXXVII. — *Sax.*, tit. VIII. — *Alam.*, tit. LXV.

rents, et tout ce qu'elle avait apporté de la maison de son père (1). La veuve qui ne formait pas de nouveaux liens, conservait, en vertu des lois bavaraises, toutes les donations qui lui avaient été faites par son époux (2).

Il paraît que chez les Visigoths aucun des époux ne perdait la propriété de ses biens; ils les mettaient tous en commun. Si, pendant le mariage, les époux, de quelque rang qu'ils fussent, faisaient des profits ou des acquisitions à deniers communs, le partage avait lieu entre eux dans la proportion de leur patrimoine particulier, le mari et la femme étant sur le même pied, du moins sous ce rapport. Pour les choses qu'ils acquéraient en vertu d'actes rédigés par écrit, les formes de la convention déterminaient leurs droits; mais tout ce que le mari acquérait dans un emploi public quelconque, ou par des donations que lui faisaient le roi, ses amis ou son

(1) *Alam.*, tit. LXV.
(2) *Bavar.*, tit. IX, § 3.

patron, lui appartenait exclusivement, et passait à ses héritiers, sans que sa veuve pût rien y prétendre. Le mari avait également un droit exclusif aux profits et bénéfices faits par les esclaves communs ou des conjoints, répondant seul du dommage qu'ils pouvaient causer à autrui (1). A défaut de parents, à certain degré (2), le mari succédait à la femme et la femme au mari.

Le mariage était regardé comme sacré : la femme qui manquait au devoir de la fidélité conjugale, pouvait être, ainsi que ses complices, impunément tuée par le mari, dans les premiers transports de sa colère (3). Ils deve-

(1) *Vis.* IV, 2, 5 et 16.

(2) Sept degrés. *Vis.*, IV.

(3) « Paucissima in tam numerosa gente adulteria, quorum pœna præsens et maritis permissa » Tacit., *de Mor. Germ.*, c. XVIII, 19. — *Burg.*, tit. LXVIII, § 1. — *Long.*, I, 32, etc. — *Bavar.*, tit. VII, c. 1, § 1. — *Vis.*, III, 4 et 4. — *Edict. Theod.*, c. XXXVIII, § 39. — *Fris.*, tit. V, § 1. — *Greg. Turon.*, lib. VIII, c. 19. — *Novell. Justin.*, CXVII, c. 15.

naient les esclaves (1) du mari, s'il le préférait, et le séducteur (2) ne pouvait pas s'excuser sur les prévenances agaçantes de la femme. En cas d'adultère, les Lombards permettaient même à un esclave de se venger immédiatement de son maître. Une femme qui se rendait complice de l'infidélité d'un homme marié, devenait esclave de la femme outragée (3).

Lorsque l'on soupçonnait des esclaves d'avoir connaissance de manquement à la foi conjugale, il était permis de leur faire subir la torture. La loi les autorisait, chez les Visigoths, à lier l'homme et la femme qu'ils surprenaient dans un commerce adultérin. Les esclaves conduisaient alors ces coupables d'infidélité au mari et au juge (4).

Une ancienne ordonnance d'Angleterre con-

(1) *Vis.*, III, 4 ; leg., l. 2 et 3.
(2) *Long.* et *Vis., ubi. sup.*
(3) *Vis.*, III, 4, 9.
(4) *Cod. Wisigoth.*, lib. III, tit. 4.

damnait l'audacieux qui souillait le lit du prince à donner *une verge d'or pur*, *épaisse comme le doigt d'un agriculteur qui avait labouré neuf ans*, *et assez longue pour toucher en même temps par terre et à la bouche du roi*, *quand il était assis* (1).

Les Troglodytes qui obtenaient les faveurs de la femme de leur chef, ne payaient qu'une brebis (2).

Lorsqu'un Ostiac soupçonne sa femme d'infidélité, il se rend auprès de l'amant, et lui présente du poil d'ours ; l'accusé l'accepte, s'il est innocent ; dans le cas contraire, son aveu ne se fait point attendre. Il convient avec le mari du prix de l'épouse, dit Muller. Tous deux agissent avec une bonne foi admirable. L'habitant de la superstitieuse Sibérie croit que l'ame de l'ours tuerait, dans trois jours,

(1) *Sketches of the history of man.*

(2) *L'Esprit des usages et des coutumes des différents peuples*, t. Ier, liv. 3, ch. 7.

l'homme adultère qui ne refuserait point ce poil (1).

Partout, c'est l'opinion qui juge de l'importance des privautés permises ou défendues aux deux sexes dans le mariage. En remontant l'Irtich et arrivant à Koriakof, les voyageurs ont remarqué des peuplades chez lesquelles les maris tueraient l'homme qui refuserait de prendre une place dans le lit de leurs épouses (2).

Les mœurs des Kouriles diffèrent beaucoup de celles des Koriaques fixes, que les voyageurs et les missionnaires ont trouvées si faciles, qu'ils auraient voulu jouir de la même hospitalité dans la Circassie, la Mingrélie et la Géorgie, que dans la Sibérie, vers Jélézéiskaia et Koriakof. Dans les îles que l'on voit s'étendre après le cap méridional du Kamtschatka, et où l'on fit entendre la prédication de l'évangile, lorsqu'on en porta la connais-

(1) *Relat.* de Muller.

(2) *Voyage en Sibérie*, par les missionnaires, ch. V.

sance aux Groënlandais (1), les Tartares dont les femmes sont infidèles provoquent leurs adorateurs en duel ; l'amant reçoit le premier, sur l'épine dorsale, trois coups d'une massue qui a la grosseur du bras : il les rend aussitôt à son ennemi, et le combat se prolonge tout le temps que ni l'un ni l'autre ne succombe pas, ou ne demande pas grâce. Ces Koriaques fixes seraient déshonorés, s'ils refusaient le cartel après avoir consommé l'adultère. Ils donnent au mari, pour le dédommager, du bétail, des vêtements et des provisions de bouche (2). Les Koriaques à Rennes sont bien

(1) V. les *Réglements de Louis-le-Débonnaire*, et les voyages des missionnaires qui ont fait les premières tentatives pour opérer la conversion non seulement des peuples du Nord-Ouest, mais surtout des naturels du Groënland et des peuplades qui habitent les îles de l'Océan septentrional.

(2) Histoire du Kamtschatka. Les Russes, qui se font aimer presque partout, trouvent au dessus de cette grande presqu'île des peuples qui les tuent toutes les fois qu'ils en peuvent saisir l'occasion. C'est jusque là qu'on voit s'avancer néanmoins les sujets du czar, lorsqu'ils entre-

autrement jaloux : ils tuent les deux coupables surpris dans les bras l'un de l'autre, et quelquefois même sur le simple soupçon d'une pareille intimité.

Suivant les anciennes lois, *connaître* les femmes qui servaient les enfants des princes, était un crime de haute trahison (1).

Dans les États du Sammorin, les hommes de la tribu d'une femme adultère sont autorisés à tuer, pendant trois jours et sans dictinction d'âge ni de sexe, quiconque appartient à la tribu du séducteur (2). La même cruauté est produite dans le royaume de Cochin, par les mêmes préjugés sur l'honneur des époux.

Une japonaise profite de l'absence de son

prennent, par terre, le voyage de la Chine : il offre une surface de quinze cents lieues de longueur et de plus de quatre cents de largeur. Ils font le commerce des magnifiques fourrures de ces régions, et pénètrent avec facilité dans les royaumes d'Orient. J. Peuchet, *Dict. univ. de commerce.*

(1) Démeunier, liv. XIII[e], *Lois pénales*, ch. IV.

(2) Dellon, *Voyage au Malabar.*

mari pour donner à deux hommes deux rendez-vous : Malheureusement, l'impatience de l'amant appelé en second lieu le fait arriver avant qu'elle se soit séparée de son rival. Furieux, il se venge à coups de sabre. Le bruit assemble les voisins; ils se saisissent des coupables. L'empereur, instruit du fait, les livre tous trois au supplice, sans mettre aucune différence entre eux.

Placé à une autre extrémité du continent que les Japonais, le peuple des îles britanniques était aussi féroce, dans le douzième siècle : ses *justiciarii in itinere* jugeaient tous les sept ans les criminels. Comme ces magistrats faisaient le tour du royaume, la moitié des accusés mouraient dans les prisons, en attendant leur arrêt, et l'on avait perdu le souvenir de leurs crimes lorsqu'ils en subissaient la peine (1).

(1) *Principes of penal law.* D'après ces mêmes lois, le souhait d'un gentilhomme en colère contre Édouard IV, fut puni de la mort infligée aux coupables d'attentat à la

Le nord n'a cependant point eu l'initiative des plus grandes taches qui souillent la législation : c'est en Italie, c'est dans le midi de la France, et c'est partout aux tribunaux ecclésiastiques, dit Meyer, qu'on a dû,

majesté royale. Le prince avait tué un daim blanc, qui appartenait à ce gentilhomme; dominé par sa première impression, il s'était écrié : « Je voudrais que le conseiller auquel le prince doit ce divertissement, eût le daim et les cornes dans le ventre. » Personne n'avait porté Édouard à tirer dans le parc de ce noble. C'en fut assez pour qu'un roi d'une ame assez vulgaire pour n'aimer que les filles, la dévotion et la chasse, vît un crime de lèse-majesté dans une imprécation dont il n'était pas intentionnellement l'objet. Au milieu des échafauds élevés par les maisons d'York et de Lancastre, le roi que ses partisans admiraient comme un héros, n'aimait pas moins à déshonorer les femmes de ses sujets, qu'à exterminer ses ennemis. Son frère, le duc de Clarence, fut victime des soupçons d'Édouard. Ce monarque se crut généreux pour l'avoir fait plonger, selon ses désirs, dans un tonneau de Malvoisie. Il eut la tête tranchée dès qu'il cessa de vivre. Parmi les maîtresses d'Édouard on en remarqua trois auxquelles il revenait de temps en temps : l'une comme l'amusant par la vivacité de ses reparties, l'autre parce qu'elle savait le faire rire, et la troisième parce que sa piété la retenait presque toujours à l'église jusqu'à ce qu'il la fît appeler. *Hist. univ.*, xve siècle.

en matière civile, *la procédure secrète et inquisitoriale*. Ce fut un puissant moyen d'accroître l'influence du clergé. Semblable procédure nécessitait des études préliminaires, la connaissance des secrets de famille, la révélation des pensées, la confidence des plus doux mystères, et l'emploi de toutes les subtilités du langage : il n'y eut pas une seule place de judicature qui ne devînt le partage des clercs, et la possession exclusive des gradués. Le triomphe était d'autant plus complet, que les nobles, *conseillers d'épée*, furent privés de l'usage de cette nouvelle torture. L'ambition du clergé, d'accord avec le dessein qu'avait la couronne d'augmenter le despotisme royal, fit descendre la législation des Pays-Bas au niveau d'avilissement superstitieux où se trouvait la justice de France, et *généralisa une procédure que la majorité de la nation avait toujours eue en horreur* (1).

(1) *Esprit, origine et progrès des institutions jud. des princip. pays de l'Europe*, t. III, ch. 13.

CHAPITRE V.

Du divorce chez différents peuples. — Des doctrines contradictoires, professées sur le divorce en Pologne et en France, par l'Église romaine. — Des crimes occasionnés par la défense de convoler en secondes noces.

Les anciens Germains n'admettaient le divorce que pour cause d'adultère, et l'on y avait rarement recours chez ce peuple. Il était l'un de ceux qui respectaient le plus les liens du mariage. Tacite et Procope nous l'apprennent également. Les femmes n'étaient pas non plus dans l'usage de convoler en secondes noces, lors même que la mort de leurs maris leur donnait naturellement le droit de contracter une nouvelle union. Les lois des Francs Ripuaires et celles des Francs Saliens

ne font aucune mention du divorce (1); mais, après la conquête de l'empire romain, cette institution s'établit assez généralement parmi eux.

Nous avons fait connaître la législation que suivaient les provinces sur le divorce, à l'époque de l'invasion des Barbares. Sous Justinien, on jouissait dans l'empire romain d'une grande latitude relativement au divorce (2). Il y avait deux espèces de divorces : l'un par consentement mutuel, et l'autre pour cause déterminée par la loi (3). L'ascendant des prêtres sur Justinien lui fit prohiber le divorce, excepté pour cause déterminée. Des malheurs, des crimes, les plus grands désordres forcèrent son fils de rendre au divorce

(1) « Si quis uxorem alienam tulerit, *vivo marito*, 200 *sol.* mulctetur. » *Rip.*, tit. XXXV.

(2) *Gibbon*, tom. VIII. — *Uxor ebraica*, lib. III, c. 28.

(3) *Novell.* XXII, c. 4. Ces causes sont reproduites dans le *Code civil*, tit. IV, art. 139, tit. V, 227; tit. VI, 229, etc. Le chapitre 3 nous paraît renfermer le consentement mutuel dans des bornes très étroites.

sa liberté première. « On a vu, dit l'empereur Justin, des époux mal assortis se tendre réciproquement des embûches, employer jusqu'au poison (1) et d'autres moyens violents pour s'arracher la vie, sans que les enfants nés de leur mariage parvinssent à détruire cette antipathie qui faisait leur supplice (2). « Ces procédés sont si contraires à nos mœurs,

(1) « Contigit enim ut ex his nonnulli ad mutuas insidias procederent, venenisque et aliis quibusdam quæ lethalia essent uterentur, in tantum ut sæpè neque liberi qui ipsis communiter nati essent, illos in unam eamdemque voluntatem conjungere potuerint.... » *Nov.*, XXIII, præfat. etc., cap. 1.

(2) La honte même était moins odieuse aux Hollandais dans le temps de leurs plus austères vertus, que les caresses d'une épouse détestée : on flétrissait, on punissait corporellement les maris adultères. Les maisons de débauche y gagnèrent plus que les mœurs. Les dangers du mariage fortifièrent l'égoïsme qui porte au célibat, et Amsterdam eut autant de pédérastes que la moderne Rome. Le respect stupide, qui protège indistinctement toutes les anciennes institutions, empêcha d'abroger une loi ridicule ; on ne fit que permettre au magistrat de commuer cet ignoble châtiment en une peine pécuniaire. *Le Cont. conj.*, l. V, c. 7.

que nous faisons cette loi par laquelle nous statuons qu'il sera permis, *comme autrefois*, de dissoudre le mariage par le consentement mutuel, abrogeant à l'avenir les peines portées par l'empereur notre père en cette matière; car si l'affection mutuelle fait le mariage, il est juste que l'opposition mutuelle en opère la dissolution, pourvu que cette opposition soit suffisamment constatée par l'acte du divorce, etc. » Les lois autorisaient le mariage après le divorce (1), on faisait un fréquent usage de cette faculté, quoique Justinien eût toujours recommandé de s'en abstenir; il voulait plaire à l'Église; on y voyait les seconds mariages de mauvais œil, quand ils n'étaient pas contractés par des personnes opulentes, qui la comblaient de biens.

Les Ostrogoths permettaient aux époux de divorcer, mais seulement pour certaines causes que leurs lois spécifiaient. La femme pou-

(1) *Novell.* XXII, c. 15 et 37. — *Cod. Just.*, v. V, 1. — *Novell.* CXVII, c. 7, § 2, etc.

vait demander le divorce contre son mari, lorsqu'il avait été judiciairement convaincu de meurtre, de sorcellerie, ou du crime de violation de sépulture. Le mari était autorisé à demander le divorce contre sa femme, lorsque cette dernière avait été convaincue d'adultère ou de crime de sorcellerie, ou lorsqu'elle avait fait l'office d'entremetteuse (1). Si les parties désiraient convoler en secondes noces, il fallait qu'elles suivissent les lois et

(1) Agagula, *conciliatrix. Edict.* Theod., c. LIV. Les femmes *proxénètes* ont toujours été placées au dessous des courtisanes. Ces dernières ont joué un assez grand rôle chez les anciens; leur influence sur Caligula n'a pas été moins grande que celle des mignons sur Henri III, et des *castrati* sur plusieurs papes: elles n'ont cependant jamais reçu des honneurs du corps d'aucune nation. C'est une erreur accréditée par des écrivains qui attribuent aux peuples les goûts, les travers et les vices de quelques individus. Mais, avec le secours d'Athénée et de Plutarque, un savant a réfuté les écrivains qui mettent des nations aux genoux des femmes dont le métier, long-temps défendu à Rome aux parentes des chevaliers, fut seulement permis aux affranchies. Bertin, *Mém. de l'Académie royale des belles-lettres*, année 1752.

les coutumes alors en vigueur ; ceci est sans doute une allusion au droit romain (1).

Les Visigoths ne permettaient le divorce que pour cause déterminée. Le mariage de toute femme que son mari pouvait convaincre publiquement d'adultère, était dissous. Elle lui était adjugée par le magistrat, pour qu'il en disposât comme bon lui semblait (2). La femme obtenait le divorce, lorsque son mari avait autorisé un étranger à lui faire violence, ou lorsqu'il la négligeait, pour se livrer à cet amour qui portait les Amasiens à faire

(1) Nubendi vero vel non nubendi licentiam pro constitutis veteribus sortiatur. » *Edict. Theod.*, lib. III, tit. 16.

(2) Dans le beau pays d'Ardra où les Européens sont attirés par le commerce, et où tous les étrangers admirent les façons prévenantes des femmes, l'adultère expose également ces dernières à l'esclavage. Mais le soleil, qui répand la chaleur et la fécondité dans cette région, comme dans la basse et la haute Guinée, y fait encourir assez souvent aux deux sexes les peines suivantes : « Toute femme devient l'esclave du maître de son amant, lorsque ce maître est d'une condition supérieure à celle du mari ; mais, lorsque l'époux occupe un rang plus distingué, l'amant passe sous ses ordres comme esclave. » *Relation d'Elbée.*

des enlèvements de beaux garçons (1), et que saint Jérôme, le péripatéticien, expliqua, sans doute pour excuser les Thébains, dont cet amour était la plus forte passion (2).

Les Germains ne connaissaient nullement ce vice, avant d'être corrompus par les Romains (3).

Les Codes des Bavarais et des Lombards permettaient au mari de répudier sa femme (4), pour des causes semblables à celles

(1) Potteri Archæologia Græca. — Strabon, Martial et Laurentius, *de Adulteriis et Meretricibus*.

(2) Saint Jérôme disait que cet amour se répandait, parce qu'il donnait du courage et de la force. Musonii, *De luxu Græcorum*, etc.

(3) Heinnec., *Elem. jur. Germ.*, lib. II, pl. 2, § 149.

(4) En Angleterre, la loi permet à la femme répudiée d'épouser le complice de son adultère. La duchesse de G.... ne se livra point à milord d'O.... avant d'avoir exigé de lui la promesse qu'il l'épouserait, en cas de répudiation. Tout se passa comme elle l'avait prévu, et la perte de son premier état lui en fit trouver un autre.

Dans le même pays, comme dans quelques contrées de l'Inde, on peut reprendre la personne répudiée. Par un procès scandaleux, l'amiral K.... afficha les faiblesses de

que nous venons de spécifier (1). Lorsqu'un homme consentait à subir les peines établies par la loi, et notamment de payer une somme d'argent, il était le maître de répudier sa femme, suivant son bon plaisir, et d'en épouser une autre (2). Chez les Bourguignons, lorsqu'une femme légitimement mariée voulait se soustraire, par le divorce, aux suites d'un choix qu'elle maudissait, on l'étouffait dans la boue, selon la *loi gombette*. Les anciens Bretons coupaient les cheveux d'une femme adultère. Ils la traînaient hors de la

son épouse. Il obtint la répudiation, et s'empressa de la chasser; mais il adorait la coupable : elle lui pardonna ses rigueurs, il oublia ses infidélités, et la reprit en bravant le ridicule dont il se couvrait aux yeux de toute l'Angleterre. La loi romaine au contraire traitait en complice des débauches de sa femme le mari qui la ramenait dans sa maison après la condamnation d'adultère. *Leg.* II, § *ultion. ad legem Juliam de adulteriis.* On opposa l'esprit de ces deux législations dans le parlement de 1779; mais la loi anglaise prévalut. — Voyage de F. Pirard.

(1) *Bavar.*, tit. VII, c. 14, § 1. — *Long.*, II, 13, 1.

(2) *Long.*, II, 13, 1. — *Leg. Rip.*, tit. XXXV.

maison de son mari, en présence de ses parents. Tout ce que la pudeur obtenait dans certaines cités, c'est qu'on éludât l'ordre, en ne la découvrant que jusqu'à la ceinture, au lieu de la mettre tout-à-fait nue. On la fouettait de ville en ville jusqu'à ce qu'elle mourût sous les verges: on pendait son amant à un arbre. On faisait périr dans la boue celles qui étaient très débauchées, et on les couvrait de claies (1).

Pour se convaincre que l'atrocité des lois produit un effet contraire à celui que les législateurs en attendent, il suffit de comparer, sous ce rapport, l'Angleterre au temps de Henri VIII à elle-même depuis que l'humanité a rendu sa législation moins barbare. On exécuta sous ce prince soixante et douze mille criminels, à peu près six par jour; car il régna depuis 1509 jusqu'en 1547; mais lorsque les lois cessèrent d'être aussi cruelles,

(1) A complet view of the manners, customs, etc. of the inhabitants, etc., of the England, etc. by Strutt.

il fut très rare de voir les condamnations pour crimes s'élever à plus de cent par année, comme le remarqua très bien Harrison (1). L'indissolubilité religieuse des nœuds du mariage, et l'opposition du Saint-Siége au divorce d'Henri VIII firent un bourreau d'un roi chrétien, qui n'aurait été qu'un prince voluptueux chez les païens (2). Henri vivait depuis

(1) *Sketches of the history of man.* Henri chercha et trouva dans le clergé des instruments et des apologistes de ses passions. Le pape lui résista, il rompit avec Rome; mais comme son catholicisme le dominait malgré ses déréglements, il fut, dans sa réforme, moins raisonnable que Luther, et moins hardi que Calvin : il fit croire à la transsubstantiation comme auparavant. L'invocation des saints ne fut point abolie, mais restreinte. La confession auriculaire et la communion sous une seule espèce, demeurèrent indispensables au salut. Ce prince sans mœurs ne permit point aux prêtres de se marier, et les vœux de chasteté furent déclarés irrévocables par ses théologiens. L'étude de la scholastique le rendit controversiste, et lui donna cette opiniâtreté orgueilleuse qui fait les tyrans. Herbert, *Hist. de Henri VIII.*

(2) Saint Thomas troubla le cerveau d'Henri VIII, qui, plein de ses doctrines, voulut réfuter Luther; il dédia son

dix-huit ans avec Catherine d'Aragon ; elle avait été la femme de Tudor, son frère aîné ; mais une dispense de Jules II avait levé cet empêchement dirimant. L'amour qu'il conçut pour Anne de Boulen lui fit voir, dans son mariage avec la tante de Charles-Quint, un engagement contraire aux lois divines et humaines ; mais Catherine était aussi fille de Ferdinand et d'Isabelle. Quelque parti que pût prendre la cour de Rome, c'était choisir entre des maisons puissantes. Clément VIII crut, comme Jules, que la belle-sœur du roi d'Angleterre pouvait être sa femme. L'archevêque de Cantorbéry jugea l'affaire en casuïste, persuadé qu'il y avait dans cette union un vice dont Jules n'avait pu changer la nature. La nullité du mariage paraissait évidente à ce prélat, malgré le refus que faisait Clément de la recon-

ouvrage à Léon X. Dès lors, sa raison égarée ne fut plus assez forte pour diriger ses penchants : il devint hypocrite et cruel, comme tous les princes dévots, dans les temps de ferveur et d'ignorance.

naître. Quoi qu'il en fût, Thomas Crammer appela les bénédictions du ciel sur Henri et sur Anne de Boulen, après avoir opéré le divorce (1) qui retrancha l'Angleterre de la communion romaine. Des soupçons d'infidélité furent un crime aux yeux d'un prince qui aimait Jeanne Seymour. Anne de Boulen eut la tête tranchée. Le lendemain de son supplice, le roi prit sa troisième femme. Elle mourut en couches, et fut remplacée par Anne de Clèves répudiée six mois après. Catherine Howard, qui lui succéda, fut décapitée, en 1542, sous prétexte qu'elle ne s'était pas mariée sans avoir connu d'homme. On trouva qu'il était contraire à la religion et aux mœurs de

(1) *Hist. du divorce de Henri VIII*, par l'abbé Raynal. La veuve de Henri VIII épousa, trente-cinq jours après la mort de ce prince, Thomas de Seymour, amiral d'Angleterre. Cette union, que ne pouvait rendre heureuse un ambitieux qui se flattait d'être aimé de la princesse Élisabeth, finit assez brusquement pour faire regarder Catherine Parr comme victime de la flamme adultère qui consumait l'amiral. *Vie d'Élisabeth.*

tromper ainsi son roi, et le parlement déclara « que tout homme instruit d'une galanterie de la reine, devait l'accuser, sous peine de haute trahison, et que toute fille devenue l'épouse d'un roi d'Angleterre sans être vierge, était tenue de le déclarer sous la même peine. »

La sixième femme du protecteur de l'Église d'Angleterre, Catherine Parr, eut le bonheur de s'apercevoir à temps qu'il ne suffisait point de ne lui donner aucun sujet de jalousie, qu'il fallait encore éviter d'alarmer sa conscience, en matière de religion. Dans leurs entretiens théologiques, il crut découvrir que sa charmante épouse partageait les sentiments des Luthériens. L'évêque Gardiner confirma ce soupçon d'hérésie; un acte d'accusation fut dressé contre la femme angélique dont les soins procuraient beaucoup de soulagement à un prince surchargé d'embonpoint, incommodé d'un ulcère à la jambe, et menacé d'une maladie mortelle. Cette pièce tomba de la po-

che du chancelier, et fut remise à la reine. Elle ne perd point courage, et se rend auprès du roi, dans un moment où aucun prêtre ne pouvait la perdre. Henri dogmatise, comme à l'ordinaire; elle s'excuse avec adresse de parler encore de théologie. « Une femme, lui dit-elle, doit suivre les principes de son époux, principalement lorsqu'il est comme lui distingué par ses lumières et par une profonde science. » La flatterie lui gagne le cœur de l'arbitre de sa destinée. « Oh! s'écrie Henri, vous voilà devenue un docteur : vous êtes plus propre à donner des leçons qu'à en recevoir; mon cœur, nous sommes toujours bons amis.» Il l'embrasse tendrement, et lui jure un attachement inviolable (1). Les démêlés du Saint-Siége avec un prince, au sujet du divorce de ce dernier, produisirent des effets terribles; ils auraient été inconnus à l'Angleterre, si la formation et la rupture des nœuds du mariage

(1) Millot.

n'avaient pas cessé d'y être des actes purement civils.

Les Francs admettaient des causes de divorce étrangères aux autres Barbares. Ils permettaient à la femme de se remarier, lorsque le mari était réduit en esclavage, ou forcé de s'exiler du royaume (1). La collection de Marculfe et celle d'Anjou renferment deux formules d'actes de divorce. Elles contiennent des clauses qui autorisent chacun des époux à se remarier (2). Grégoire de Tours cite un homme qui, après avoir répudié deux femmes, en prit une troisième dont il devint le troisième époux (3). Les rois Mérovingiens agissaient avec une liberté sans égale : Ils répudiaient des femmes, comme ils en épousaient d'autres, sans aucune difficulté (4); mais

(1) *Greg. Turon.*, lib. IX, c. 19. — *Capit. Pepini*, ann. 752, § 9. — Beaumanoir, *anc. Costum.*

(2) Marculph., *Form.*, lib. II, c. 30.—*Form. Andegav.*, n. 56. — *Form.* Sirmondicæ. — *Baluze*, t. II.

(3) *Greg. Turon.*, lib. IX, c. 13.

(4) Ibid., lib. V, c. 49. — Mezerai, *Abrégé chr.*

Pépin mit des bornes au divorce et aux seconds mariages (1). Un des capitulaires de Charlemagne porte non seulement qu'une femme divorcée ne pourra point se remarier durant la vie de son premier époux; mais en outre ce prince y défend les secondes noces à un homme divorcé, tant que sa première femme vivra. Ce monarque n'en eut pas moins quatre femmes; il fut accusé d'inceste, et recourut au divorce pour se séparer de Berthe, fille de Didier, roi des Lombards; il devint ensuite l'époux d'Heldegarde, dont il eut Louis-le-Débonnaire, qui lui succéda (2).

La loi permettait le divorce aux Anglo-Saxons, pour cause d'adultère. On l'obtenait aussi par consentement mutuel; mais on ne pouvait se remarier (3); l'église défendait de former une nouvelle union avant la mort de

(1) *Cap. Pepin.*, a. d. 752, § 10, 17 et 21. a. d. 757, § 3 et 8. — *Baluze*, t. I.

(2) *Hist. de France.* — *Aimoin*, lib. IV, c. 68.

(3) *Cap. Aquisgranens.*, a. d. 789. — *Baluze*, t. I.

l'un des époux (1). Il est vrai que rien n'est variable ni flexible comme les décisions des conciles; en effet, elles exigeaient autrefois qu'un adultère fît une pénitence de quinze ans; il était quatre ans pleureur, cinq ans auditeur, quatre ans prosterné et deux assistant (2). Tous les vieux canons ne sont plus propres aujourd'hui qu'à rappeler combien de siècles et dans quel abrutissement on a retenu l'homme, qui avait été si éclairé dans la Grèce, et si grand dans l'ancienne Rome.

Le divorce, jadis permis par l'Église, et presque partout réprouvé par elle de nos jours, n'est un obstacle à un second mariage pour aucun prince redoutable. Si, depuis le neuvième siècle, elle a parlé de la prohibition du divorce dans toute la catholicité, ce fut plutôt l'expression d'un désir, que l'énonciation d'un fait réel. Après avoir démontré au Saint-Siége, par les préceptes de l'ancien et du nouveau Testa-

(1) *Lib. Canon.* Wilk, p. 154.

(2) L'abbé Fleury, *Hist. eccl.*, l. XVII

ment, que le divorce n'est point contraire à la religion (1), la Pologne a prouvé que les lois des empereurs et plusieurs décisions des conciles l'ont autorisé, à diverses époques. Les lumières de l'Église catholique polonaise lui ont fait conserver le divorce. Un nonce apostolique entend dire souvent à Varsovie, où il a une étendue de pouvoir qu'on ne souffre point ailleurs (2), *ma femme qui n'est plus ma femme*. Les époux qui parlent ainsi n'en sont pas moins de sa communion. Leurs

(1) Sous le rapport de la tolérance religieuse, la Pologne doit gagner beaucoup plus sous le patronage d'un prince de l'Église grecque, que sous la domination d'une puissance catholique : les malheurs de l'Espagne et les crimes du clergé en Portugal doivent apprendre aux peuples combien la législation est opposée à leurs droits et à leur bonheur dans les États aveuglément soumis au pape.

(2) La crainte que les Polonais ne rompent avec le Vatican, presque toujours armé de ses foudres contre la raison et la liberté, retiendra le nonce dans les bornes de la modération. Cette garantie est plus solide que les lumières de certains prélats qui peuvent être fort mal remplacés.

divorces ont été jugés par les évêques, conformément aux lois du royaume (1). Il n'y a donc ici que l'infraction d'un point de discipline; car, s'il en était autrement, ne serait-ce pas l'intérêt et l'appât de l'argent qui fermeraient la bouche de l'Église sur la conduite des prélats de toute une contrée guidée par eux hors de la voie du salut (2)?

Mais quel résultat politique ne remarquons-nous pas entre Varsovie jouissant de la législation primitive concernant le divorce, et Paris condamné à subir toutes les suites des mariages indissolubles? Dans la première de ces villes, rien de plus rare que les sévices; dans la seconde, rien de plus commun que les derniers excès de la mésintelligence, dans l'union

(1) *Hist. de J. Sobieski.*

(2) Aucune loi de Constantin n'abrogea le divorce. Celle qui en reconnaissait la nécessité, pour le maintien de l'ordre public et de la paix des familles, conserva toute son énergie, jusque vers la fin du neuvième siècle, à l'avénement de l'empereur Léon. *Constit. de Léon VI*, 31, 22. III, 112, etc.

conjugale ; en voici la preuve. La tournelle criminelle du parlement de Paris prononça, dans le cours de 1769, sur vingt-neuf procès pour crime de poison ou pour assassinat entre maris et femmes (1).

Il nous reste maintenant à examiner les relations entre les parents et leurs enfants, ainsi que les rapports du tuteur avec le mineur confié à ses soins.

(1) Si, au lieu de n'ouvrir que les archives criminelles de la seule ville du royaume où les mœurs publiques luttent avec une sorte d'efficacité contre la rigueur des lois, nous interrogions les autres parlements, les tribunaux du Nord et ceux du midi, quel effrayant tableau d'atrocités n'aurions-nous pas à présenter ici, comme effets inévitables de l'abolition de la loi qui permettait de rompre les unions malheureuses.

SECONDE PARTIE.

DES PARENTS ET DE LEURS ENFANTS ; DES TUTEURS ET DES PUPILLES CHEZ LES GERMAINS, LES VISIGOTHS ET CHEZ D'AUTRES PEUPLES.

CHAPITRE PREMIER.

Des parents et de leurs enfants. — Des tuteurs et des pupilles — De l'adoption. — De la minorité et de la curatelle. — Du *morgangebe* ou *don du matin.*

Les anciens Germains avaient une affection égale pour tous leurs enfants. C'était un grand honneur parmi eux, que d'être père d'une nombreuse famille (1). Leurs codes renferment peu de dispositions sur la puissance paternelle, excepté relativement au mariage des femmes. La loi par laquelle Théodoric fit défendre aux parents de vendre leurs enfants eut plutôt pour but de prémunir les sujets barbares de ce prince contre l'introduction d'une

(1) Tacit., *de Mor. Germ.*, c. XIX et XX.

coutume romaine, que de leur enlever une faculté dont ils avaient déjà joui (1).

Suivant la loi des Visigoths, le père et la mère, le grand-père et la grand'mère pouvaient user de moyens de conviction modérés à l'égard de leurs enfants, lorsqu'ils habitaient avec eux sous le même toit. Un enfant se rendait-il coupable d'ingratitude ou d'irrévérence envers ses parents, ceux-ci pouvaient se plaindre au magistrat. Lorsque l'enfant était convaincu de la faute, on lui infligeait cinquante coups de fouet. Il perdait en outre tout droit à la succession du parent qu'il avait outragé, excepté lorsqu'il en avait été pardonné formellement (2).

Les enfants des Lombards étaient sous la loi de leur père. Lorsqu'ils se faisaient religieux, ils continuaient à vivre sous la loi à la-

(1) *Edict. Theod.*, c. XCIV. — *Vis.*, v. IV, 12.

(2) *Vis.*, IV, 5, 1.— *Novell.*, XCII ; Ibid., XXII et 115, c. 3.

quelle leur père était soumis à l'époque de leur naissance (1).

On remarque l'adoption, parmi les coutumes que les Barbares avaient prises des Romains (2). A l'époque de la compilation des Codes, lorsqu'un homme n'avait pas d'enfants, il pouvait adopter un étranger. L'adoption lui conférait les droits d'un enfant légitime, mais si la personne que l'on se proposait d'adopter était mineure, il fallait que l'adoptant obtînt le consentement du père. On procédait à l'adoption de deux manières : 1° par la tradition de symboles à l'enfant adopté ; c'était ordinairement des armes. Un acte énonçant l'intention de l'adopter (3), accompagnait ce don ; 2° par un acte solennel fait en présence de

(1) *Long.*, II, 5, 1.

(2) Heinnec., *Elem. jur. Germ.*, lib. I, § 155.

(3) *Greg. Turon.*, lib. VII, c. 33.

« Guntchramnus, rex Francorum, quum liberos mares non susceperit, Childeberto ad se vocato, porrexit hastam, addiditque, hoc est indicium quod tibi omne regnum meum tradidi, » etc. — *Rip.*, tit. XLVIII.

témoins (1), et attesté par un magistrat ou par un autre officier public.

Les Lombards permettaient à un père de famille de placer ses enfants naturels sur la même ligne que ses enfants légitimes, si ces derniers y consentaient et n'avaient pas moins de douze ans (2).

Le système des anciens Germains relativement à la tutelle, était, comme nous l'avons déjà vu, extrêmement simple : lorsque les enfants mâles avaient atteint l'âge requis, ils recevaient des armes, ils devenaient membres de l'État, et quittaient la maison paternelle. Mais les filles restaient toujours sous la tutelle de leur père ou de leurs parents les plus proches, et pourvus des qualités nécessaires à l'exercice des fonctions de tuteur.

Diverses lois sur la tutelle ont été promulguées chez les Barbares, après leur établisse-

(1) *Longob.*, II, etc.—*Form. edit. Lind.*, LVIII.

(2) *Ibid.*

ment dans les contrées méridionales (1).

Les garçons et les filles étaient considérés comme enfants jusqu'à leur quatorzième année. Avant d'être parvenus à cet âge, ils avaient leurs parents pour tuteurs naturels. La majorité était fixée à quinze ans chez les Bourguignons et chez les Francs-Ripuaires (2). A l'âge de treize ou quatorze ans, les filles des Anglo-Saxons avaient la libre disposition de leur personne; les fils pouvaient choisir à quinze ans la carrière qui leur plaisait davantage (3).

Chez les Visigoths, les enfants ne pouvaient ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, ni contracter, ni disposer de leurs biens par testament, si ce n'est dans leur dernière maladie (4). Chez la plupart des na-

(1) Heinnec., *Elem. jur. Germ.*, lib. 1, § 360.

(2) *Rip.*, tit. LXXIV et LXXXI.—*Burg.*, tit. LXXXIV, § 1 et 2.

(3) *Turner*, IV, p. 55.

(4) *Vis.*, II, 5, 2. — Ibid., II, 4, 2, 3, etc.

tions barbares, les enfants étaient mineurs depuis quatorze ans jusqu'à vingt (1). Ils demeuraient placés, avant cette période, sous la surveillance de leurs parents, et pouvaient faire divers actes de la vie civile. Si la mère venait à mourir, la tutelle du mineur et l'administration de ses biens passaient à son père. Lorsque celui-ci mourait, la mère devenait tutrice légale (2); mais ils ne pouvaient exercer la tutelle que sous certaines conditions. Dès son entrée en fonctions, la mère devenue tutrice était obligée de faire un inventaire des biens du mineur, afin qu'on eût la certitude qu'il recevrait tous ses biens à sa majorité. Lorsque la mère convolait en secondes noces, elle perdait immédiatement la tutelle (3). Elle était exercée, dès lors, par

(1) *Leg. Rip.*, tit. LXXIV et LXXXI. — *Burg.*, tit. LXXXIV, § 1 et 2. — *Vis.*, IV, 3, etc.

(2) *Burg.*, tit. LXXXV, § 1. — *Vis.*, IV, 3, 2.

(3) *Cod. Just.*, v. XXXV, 2. — Justinian, *Novell.*, XCII.

un de ses fils, âgé de vingt ans. Le père, devenu tuteur, après le décès de la mère, n'était pas obligé de faire un inventaire. S'il se remariait, on lui laissait le choix entre renoncer à la tutelle ou la conserver aux conditions suivantes : 1° De dresser et signer devant le juge un inventaire de tous les biens du mineur ; 2° De fournir caution au plus proche parent maternel du mineur (1), de protéger ce dernier, et d'administrer ses biens en bon père de famille (2). Si le mineur n'avait ni père ni mère, ni frère âgé de vingt-cinq ans, l'oncle ou le plus proche cousin paternel pouvait réclamer la tutelle, s'il avait l'âge et toutes les capacités requises. A défaut de ceux-ci, le juge du lieu nommait aux fonctions de tutelle l'un des plus proches parents

(1) « Sororum filiis idem apud avunculum qui apud patrem honor, quidam sanctiorem artioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, » etc. Tac., *de Mor. Germ.*, c. XX.

(2) *Burg.*, tit. LXXXV. — *Vis.*, IV, 3 et 2.

du mineur. Si la mère était morte, et si le père ne voulait pas exercer les fonctions de la tutelle, on choisissait un tuteur parmi l'un des plus proches parents maternels du mineur. A l'exception du père non remarié, tous les tuteurs étaient tenus de dresser un inventaire (1). Il paraît qu'on adopta, dans la suite, à l'imitation des Romains, l'usage d'autoriser le père à nommer, par disposition testamentaire, un tuteur à ses enfants, *testamentarium tutorem* (2).

Le tuteur devait conserver intacte la propriété du mineur; mais il ne paraît pas qu'il fût comptable des fruits. On s'en servait pour

(1) *Vis.* et *Dig.*, XXVI.

(2) *Form. ed. Lindenb.*, LXXIV.

La formule dont se servaient les Romains pour donner un tuteur était celle-ci : « Tutorem do. » Les anciens jurisconsultes définissaient la tutelle : « Vim ac potestatem in caput liberi ad tuendum, qui propter ætatem suâ sponte se defendere nequit, jure civili datam ac permissam. » La loi des Douze Tables portait qu'un père pouvait donner, par son testament, des tuteurs à ses enfants.

les besoins de la famille. Le mineur, quel que fût son sexe, était autorisé à recevoir la moitié de ses biens à l'âge de vingt ans, ou le jour de son mariage légalement contracté. Les père et mère, tuteurs, avaient, pendant toute leur vie, l'usufruit de l'autre moitié, pourvu qu'ils ne convolassent point en secondes noces. Immédiatement après s'être remariée, la mère perdait, avec la tutelle, l'usufruit légal des biens du mineur. Le père qui formait de nouveaux nœuds devait restituer au mineur tous ses biens, lorsqu'il avait atteint sa vingtième année, ou quand il se mariait : aucun droit ne restait plus au père à la moitié des biens du mineur.

Dans la vingt-cinquième année de son âge, le mineur pouvait s'adresser au magistrat, afin d'obtenir l'annulation de tous les actes passés soit en faveur, soit sous l'influence de son tuteur (1), à moins qu'ils n'eussent été

(1) Simil. Novell., LXXII, c. 5.

faits pour des causes légitimes, ou par des considérations d'équité. La prescription n'avait d'effet, pour ces actes, que du jour de la majorité du mineur (1).

La minorité durait, chez les Lombards, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et rendait incapable de faire aucun acte de la vie civile (2). Les enfants restaient pendant cette période avec leurs parents ; mais leurs intérêts étaient mis sous la protection spéciale du roi et de ses envoyés (3), *missi dominici*, agissant sous son autorité.

La loi autorisait le mineur du sexe masculin à contracter mariage, à payer le prix nuptial, à constituer un douaire à sa femme et à lui faire le don du matin (4). Si, venant à mou-

(1) *Leg. Vis.*, IV, 2, 13 et 14. — *Leg. Burg.*, tit. LXXXV. — Lois de Lothaire et d'Édric, § 6, et d'Ina, § 38.

(2) *Long.*, II, 29, 1.

(3) *Ibid.*, II, 29, 1, 3, 4 et 7.

(4) Athanagilde ne consentit au mariage de Galsuinde avec Childéric qu'à condition que les principaux Francs

rir, le père du mineur laissait quelques dettes, ou si le mineur se trouvait dans le besoin, une partie de ses immeubles pouvait être vendue ; mais, dans l'un et l'autre cas, il était du devoir du juge d'empêcher de vendre au delà de ce qui était absolument nécessaire pour payer ces dettes ou mettre le mineur en état de pourvoir à ses pressants besoins (1). Le mineur

du royaume de Soissons jurassent que leur chef n'aurait point d'autre femme que sa fille. L'heureux amant vit arriver la princesse sur un char orné d'argent, et traîné par des taureaux d'une grande blancheur. Il était dans l'ivresse des passions, et toute sa cour faisait éclater la joie la plus vive. Mais Frédégonde n'avait pas renoncé à son empire sur Chilpéric; elle l'asservit de nouveau. Galsuinde, qui ne pouvait souffrir de se voir négligée pour une indigne rivale, se plaignit à l'assemblée générale du royaume. La fidélité des Francs à la promesse qu'ils avaient faite au roi des Visigoths, força Chilpéric d'éloigner sa maîtresse. Quelques jours après, Galsuinde fut trouvée morte dans son lit. On courut aux armes, mais Gontran ménagea la paix. Chilpéric céda, comme en expiation de son crime, à Brunehaut les villes dont il avait fait présent à sa sœur, le lendemain de ses noces, en don appelé par les Allemands *morgangebe*, ou *don du matin. Hist. de l'Eur.*, 2ᵉ époq.

(1) *Rip.*, tit. LXXIX.

avait droit de provoquer le partage, entre ses cohéritiers et lui, de la succession de ses ascendants. Pendant sa dernière maladie, il pouvait disposer, dans un but religieux, de telle portion de bien qu'il voulait. Cette disposition fut aussi préjudiciable aux familles qu'avantageuse au clergé. Il s'était emparé de la vie civile, pour en dicter certains actes. Les ecclésiastiques se rendirent maîtres de la famille, comme ils l'étaient de la cour et de l'État.

CHAPITRE II.

Des différentes espèces de propriétés dont il est fait mention dans les codes des Barbares. — Des terres allodiales. — Des *maneria* ou manoirs.

Les Barbares n'attachaient pour ainsi dire de prix qu'à la propriété foncière. Leur patrimoine se composait en effet presque uniquement de biens-fonds. Les Romains, les affranchis et les personnes des classes inférieures faisaient seuls le commerce (1).

(1) L'ancienne Rome n'entra dans la carrière du commerce qu'après la destruction de deux villes qui l'avaient fait avec un grand succès : Corinthe et Carthage. Vers la fin de la république, les vainqueurs de la terre avaient parmi eux des négociants habiles.

La chute de l'empire d'Occident, effet terrible de l'inondation des peuples du Nord, et des invasions faites sur divers points par les Ismaélites, devint la cause de

Il n'y avait qu'eux pour exercer les professions lucratives. Les préjugés qui repoussaient alors les travaux utiles se sont repro-

l'anéantissement du commerce. Borné presque partout à la circulation intérieure, il se réfugia dans les villes d'Italie où régnait une sorte de liberté : Venise, Gênes, Florence et Pise avaient des manufactures florissantes, et leurs bâtiments couvraient les mers.

Les Francs ne conservaient plus qu'une ombre de commerce vers le déclin de la seconde race, et sous les premiers règnes de la troisième. La barbarie était alors superstitieuse, et jamais gouvernement, dominé par les agents du chef de la catholicité, n'a été en libre communication avec les deux hémisphères. Rien ne le prouve mieux que les vicissitudes de cette péninsule qui est aujourd'hui plus digne de compassion que la Morée, après avoir été la reine du monde, l'arbitre du commerce, la souveraine des mers : l'Espagne avait, sous le règne des Cortès, trente millions d'habitants libres et heureux; mais l'Église a substitué dans ce royaume les persécutions religieuses à la tolérance établie par la liberté; depuis lors cette puissance a perdu sa suprématie, ses mœurs et ses vertus. Ses courtisans, moines et confesseurs de rois, ont dissipé en peu de temps d'immenses trésors. Ses flottes cessèrent bientôt d'être redoutables, et neuf millions d'habitants, oisifs et pauvres, ont promené leur honteuse misère sur un territoire fertile, qu'un sceptre avili semblait avoir frappé de stérilité.

duits sous nos trois races, comme s'il y avait dans les professions que dédaigne le plus l'orgueil des motifs de blâme inhérents à leur nature et non à la manière d'exercer chacune d'elles.

Les lois des Barbares relatives aux successions ne parlent que des héritages : on trouve néanmoins dans la plupart des Codes de ces peuples, comme chez les Romains, la distinction des biens en meubles et immeubles (1).

(1) La même distinction des biens est consacrée par la loi du 25 janvier 1804. Le Code civil des Français est un de ceux qui règlent le mieux les droits de chacun des membres de la société. Trois choses sont nécessaires et suffisent à l'homme, selon le célèbre légiste Cambacérès :

Être maître de sa personne;

Avoir des biens pour remplir ses besoins;

Pouvoir disposer, pour son plus grand intérêt, de sa personne et de ses biens.

Non seulement les personnes, les propriétés et les conventions paraissent sagement régies par nos lois civiles ; mais de plus l'exécution en est confiée à un corps de magistrature si honorable, qu'on reproche généralement au cens exigé par la charte d'éloigner la plupart de nos juges des colléges électoraux. Si cette défectuosité disparaissait de l'œuvre du dernier roi, la France ne

Les Barbares reconnurent originairement trois espèces de terres (1):

1° Les terres allodiales ou les anciens héritages;

2° Les terres acquises par donation ou à titre de vente;

3° Celles qui étaient tenues en vasselage. Le terme *aleu* signifiait d'abord chez les Francs et les Lombards l'héritage que le successeur avait reçu de ses ancêtres, à l'époque du premier partage des terres. Aussi le Code des Lombards exigeait-il de quiconque réclamait l'aleu ou l'héritage d'une personne décédée, qu'il établît sa parenté en remontant jusqu'au premier possesseur.

Les anciens Suénones et les Goths avaient aussi leurs héritages allodiaux (2). Justinien

verrait plus au milieu de ses députés cette masse inerte, qui peut influer d'une manière fâcheuse sur les travaux de la chambre basse.

(1) *Leg. Long.*, II, 14, 1, et *Rip.*, tit. LVI, etc.

(2) *Leg. Anglo-Sax.*, p. 43.

dit qu'il y avait chez les Arméniens des terres de cette espèce. On les nommait *geniarchica* ou *progenitorialia* (1). On eut soin anciennement de conserver dans les familles les héritages allodiaux. Mais le droit d'aliéner, par donation et par vente, prit insensiblement beaucoup d'extension, et ces héritages passèrent en très grande partie dans des mains étrangères (2). Dans la suite des temps, on désigna par le mot aleu toute terre ou héritage que l'on n'occupait point comme vassal. On voulait distinguer les biens qu'un individu recueillait dans la succession de ses ascendants (3), de ceux qui avaient été acquis par vente ou par donation. La même qualification était donnée aux terres que l'on assignait aux femmes pour leur douaire (4). Le mot aleu reçut ensuite une signification plus étendue : il dési-

(1) *Edict.*, III, c. 1, § 2. — *Novell.*, XXI, c. 2.
(2) *Form. edit. Lindenb.*, XVIII, XLVIII, XLIX.
(3) Wilkins, *Leg. Anglo-Sax.*, et *Leg. Cnuti*, § LXXVI.
(4) *Form. edit. Lind.*, § LI.

gna une terre dont le possesseur avait la propriété absolue par opposition à celles que l'on avait en qualité de vassal (1). Lorsqu'on eut donné à l'aleu cette signification étendue, l'héritage ancien prit, chez les Francs, la dénomination de terre salique, *terra salica.*

Le *bocland* dont il est parlé dans les Codes des Anglo-Saxons, répondait aux terres allodiales des nations du continent. La terre allodiale des Anglo-Saxons fut appelée *bocland*, parce que la propriété des terres allodiales s'établissait par des titres : si celui qui se prétendait propriétaire d'une terre qu'il possédait comme vassal, n'établissait point sa prétention sur des titres, la propriété du sol ou le droit allodial appartenait à son seigneur (2).

Chez les Anglo-Saxons, les terres pouvaient être données à vie ou pour un certain nom-

(1) Heinnec., *Elem. jur. germ.*, lib. II, § 12 et 13.

(2) *Hist. Eliens.*, c. XXXV.

bre d'années ou sous des conditions. Le donateur avait aussi le droit de limiter le don aux descendants du bénéficiaire, et d'interdire l'aliénation des terres (1).

L'hypothèque était aussi en usage chez les Anglo-Saxons. Leurs annalistes citent de nombreuses concessions de manoirs, qui paraissent avoir été les *mansi* des nations continentales, avec les esclaves qui y étaient attachés (2). Ces *maneria* ou manoirs étaient vraisemblablement des portions de terre que les grands propriétaires fonciers possédaient. On y avait attaché un certain nombre d'esclaves pour les administrer et les cultiver, comme cela se faisait autrefois chez les Romains dans les manoirs (*in mansis*); c'étaient des métairies, des censes ou maisons de campagne, avec autant de terres qu'il en fallait

(1) « Si quis terram hæreditariam (boclande) habeat, quam parentes ejus ipsi reliquerunt, » et reliqua. Leg. Alfred., c. XXXVII. — Leg. Henri I.

(2) *Leg. Will.*, I, § 33.

pour subvenir aux besoins de la famille du maître (1).

(1) Dans le temps où une partie de la noblesse française paraissait ennemie de tout système politique non établi sur la base d'une aristocratie semblable à celle qui ruine l'Angleterre, des agrairiens promettaient en France une propriété à chaque famille. Des têtes encore plus malades rêvaient la communauté des biens, et M. de Bonald, que le besoin de se singulariser égare de temps en temps, a dit que : « Tout propriétaire qui possédait deux manoirs avait détruit une famille. » Cela est au reste sans conséquence dans un publiciste que sa servilité d'esprit façonna aux doctrines de l'usurpation, et que la légitimité déconcerta au point qu'il en flatta le chef de la manière la plus ridicule pour un homme qui ne voulait ni tomber dans l'hyperbole, ni sans doute manier l'ironie : « Laissons, a-t-il dit, l'armée au roi pour qu'elle soit à nous, car le roi qui la commande est plus national que nous. »

CHAPITRE III.

Des lois sur les successions chez les Germains, les Thuringiens, les Francs-Ripuaires, les Goths, les Lombards, les Francs-Saliens, les Saxons et les Bourguignons. — De l'héritage des terres tenues en vasselage. — Du droit de primogéniture.

Aucun Code des Barbares ne porte plus évidemment l'empreinte des anciens usages de la Germanie, que celui des Thuringiens. Nous allons faire une analyse de leurs lois concernant les successions. Les fils d'un individu décédé *intestat* recueillaient, suivant l'ancienne coutume des Germains, toute la succession, c'est-à-dire, les meubles et les immeubles. A défaut de fils, les filles prenaient l'argent et les esclaves; mais les terres ou biens-fonds passaient au parent mâle le plus proche. Lorsqu'il n'y avait pas d'enfant,

les sœurs du défunt avaient l'argent et les esclaves; mais le plus proche parent mâle dans la ligne paternelle recueillait les terres; il héritait de tous les biens, meubles et immeubles, si la personne morte n'avait laissé ni enfants, ni sœur, ni mère. Ce droit exclusif des mâles à l'héritage des terres s'étendait jusqu'au cinquième degré inclusivement; mais à défaut de mâles, dans cet ordre de consanguinité, la totalité de la succession appartenait aux femmes du degré le plus proche (1).

Suivant les lois des autres nations barbares, les enfants ou leurs représentants excluaient de la succession tous les autres parents (2). Lorsqu'il n'y avait pas d'enfants, les père et mère, les frères et les sœurs ou autres parents au degré le plus proche entraient en possession de tout (3). Les femmes ne pouvaient pas

(1) *Leg. Turing.*, tit. VI, § 1, 23, 4 et 8.

(2) Heinnec., *Elem. jur. germ.*, lib. II, § 217.

(3) *Leg. Sal.*, tit. LXII.—*Rip.*, tit. LVI.—*Burgund.*, tit. XLIV, § 1, 2.—*Alam.*, tit. LVII et LXXXVIII.—*Bavar.*,

succéder à la terre salique, d'après la loi qui porte ce nom. On le donnait aux terres qu'un individu décédé *intestat* avait recueillies dans la succession de ses ancêtres (1). La loi des Francs-Ripuaires interdisait également aux femmes la propriété des terres qui étaient échues de cette manière à la personne décédée *intestat*. On les désignait par ces mots: *hæreditas aviatica*, tout le temps qu'il existait un héritier dans la ligne masculine (2).

Chez les Goths, hommes et femmes partageaient également la succession du mort *intestat*, pourvu qu'ils fussent parents au même

tit. XIV, c. 8 et 9. — *Edict. Theod.*, c. 23 et 24. « Nam omnem hæreditatem, qui gradu alterum præcedit, obtineat. » — *Leg. Vis.*, IV, 2, 1 et 10.

(1) *Leg. Sal.*, LXII, *De Alode*, § 6. « De terrâ vero salicâ in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii in hæredidate succedunt. » Edit. Heroldi. Hist. d'Eccard, t. IV.—Vertot, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. II, et Mably, *Observ. sur l'Hist. de France.*

(2) « Sed dum virilis sexus extiterit, femina in *hæreditatem aviaticam* non succedat. » *Leg. Rip.*, tit. LVI, § 3.

degré (1). Cependant, d'après les Codes de la plupart des nations, les mâles excluaient les femmes du même degré (2). Les Bourguignons donnaient exclusivement aux filles les ornements et les bijoux de leur mère morte *intestat* (3). Plus tard, les Lombards et les Francs Saliens accordèrent le droit de représentation aux petits-enfants dans la succession de leurs aïeux (4). Les lois des Saxons appelaient le fils à la succession, à l'exclusion des femmes du premier degré (5). Généralement, les frères et les sœurs utérins avaient seuls droits à la succession de leur mère (6). Tous les enfants

(1) *Edict. Theod.*, c. XXIII, 24. — *Vis.* IV, 2, 1. — *Just. Novell.*, XVIII, c. 5.

(2) *Leg. Rip.*, LVI, § 3.—*Sal.*, tit. LXII.—*Form. edit.*, *Lind.*, LXVI. — *Leg. Sax.*, c. VII, § 1. — *Leg. Burg.*, tit. XIV, § 2. — Montesq., *Esprit des Lois*, l. XVIII, c. 22.

(3) *Leg. Burg.*, tit. V, c. 4.

(4) *Long.*, II, 14, 18. — Loi de Grimoald et décret de Childebert, § I.

(5) *Leg. Sax.*, tit. VII, c. 6.

(6) *Leg. Bavar.*, tit. XIV, c. 8, § 1. — *Vis.*, IV, etc.

prenaient part indistinctement à celle du père. Les frères et sœurs consanguins ou utérins ne pouvaient prétendre à la succession de leur frère ou de leur sœur décédé. Chez les Bourguignons, les sœurs excluaient leurs frères de la succession de leur sœur décédée sans être mariée (1). Il est probable que, chez les Anglo-Saxons, les enfants ainsi que les autres parents au degré le plus proche, succédaient *ab intestat*, quoique les lois de ce peuple ne se soient pas prononcées à cet égard d'une manière positive (2).

Chez les Lombards, la loi donnait aux enfants naturels une part dans la succession (3). Elle était d'un tiers (4). Lorsque les enfants illégitimes étaient nés d'un commerce avec

(1) *Leg. Burg.*, tit. LI, c. 5 et 6.

(2) *Leg. Ethelbert.* — *Leg. Canut.*, § LXVIII. — *Leg. Lothar.*, § VI. — *Leg. Inæ.*, § XXXVIII. — *Leg. Edov.*

(3) Heinnec., *Elem. jur. Germ.*, lib. I, tit. 13, § 306. — *Novell.*, XVIII, c. 5. — *Ibid.*, c. II.

(4) *Leg. Long.*, II, 14, 2.

une esclave, ils n'avaient aucun droit sur la succession de leur père décédé *instestat* (1).

Il paraît que chez les Francs-Ripuaires les enfants des deux sexes recueillaient la succession de leurs père et mère libre de toutes dettes et charges, déduction faite préalablement des compositions légales et des amendes que devait le défunt; mais tous les autres parents, qui recevaient de la succession la valeur d'un *solidus*, et qui avaient touché son *wegerild*, s'il avait été tué, étaient tenus de payer ses dettes, et d'assurer l'exécution de ses actes (2). Chez les Bourguignons, l'héritier était obligé, dans tous les cas, de payer toutes les dettes de son ascendant, à moins de renoncer à la succession. Si un homme avait été condamné à être pendu, ses héritiers n'en recueillaient pas moins sa succession (3).

(1) *Leg. Long.*, II, 14, etc. — *Bavar.*, XIV, c. 8, § 2.

(2) *Leg. Rip.*, tit. LXVII et LXXIX.—*Leg. Thuring.*, tit. VI, § 5.

(3) *Leg. Rip.*, tit. LXXIX. « Ille solus judicetur culpa-

Du moment que les bénéfices royaux devinrent héréditaires, les fiefs se donnèrent également, chez les Anglo-Saxons. L'héritier d'un bénéfice ou d'un fief devait payer une certaine somme à son seigneur à titre de relief, avant de pouvoir prendre possession de l'héritage de son aïeule (1).

C'est dans le recueil ayant pour titre *lois de Louis* Ier que se trouve la première mention du droit de primogéniture. Ces lois autorisent le fils aîné à prendre le principal fief dans la succession de son ancêtre.

bilis qui culpanda commisit, nec successores aut hæredes pro factis parentum ullum periculum permitescant. » — *Vis.*, VI, l. 8. — *Leg. Burg.*, tit. XLVII, § 3. C'est absolument la même équité de principes que dans les lois romaines. *Paulus, Dig.* XLVIII, 20, 7, etc.

(1) *Leg. Canut.*

CHAPITRE IV.

Des lois concernant l'aliénation de la propriété. — De l'exhérédation des enfants en faveur du clergé. — De la fondation des cathédrales. — Des premiers fonds qui furent appelés *biens ecclésiastiques.*

Les Saxons et les Lombards ne permettaient à personne de disposer, par quelque acte que ce fût, de son bien, au préjudice de ses enfants, à moins qu'il n'y fût contraint par une nécessité urgente (1). Ceci est conforme à la nature et à la raison; mais voici des moyens d'étouffer l'une, et de faire tout l'opposé de ce que l'autre conseille : par une première exception, il est loisible de disposer de son

(1) *Leg. Long.*, II, 15, 2. — Simil., *Leg. Rip.*, tit. XLVIII.

bien, en faveur du roi; par une seconde, on peut le donner à l'Église (1), et la troisième laisse aux père et mère le choix entre un fils

(1) *Lex. Sax.*, tit. XIV, § 2. Le clergé dut aux largesses des rois la fondation de la plupart des cathédrales. Il voulut qu'elles fussent d'une magnificence imposante, et les aumônes des fidèles grossirent les donations de leurs rois. On s'accoutuma insensiblement à voir des prêtres très riches au milieu d'une société qui ne l'était point, et dont les classes les plus pauvres déposaient leurs offrandes dans le sanctuaire. Les ministres de la religion ne trouvèrent pas les donations suffisantes. Ils désirèrent quelque chose de plus sûr, et Charlemagne leur accorda, sur ses domaines, des dîmes d'une grande valeur. Tels furent les premiers fonds qui prirent le titre de *biens ecclésiastiques*. Ils acquirent dès lors un nouveau prix, et personne ne s'avisa d'y toucher. L'influence des possesseurs s'accrut dans les cours non par leurs vertus, qui s'altéraient, mais par leur opulence, qui leur permettait de mettre dans leurs intérêts les favoris du prince : les donations n'attendirent plus qu'on les provoquât. Elles se succédèrent comme si les princes s'étaient piqués d'une commune ardeur : ils faisaient *en chaque lieu*, dit le jurisconsulte Doyen, l'abandon d'une partie des domaines qu'ils possédaient. Les évêques se servirent de ces biens pour diminuer l'autorité des comtes dans les villes épiscopales. En vain ces derniers firent-ils parler leurs droits et leurs prérogatives, le pouvoir temporel passa dans les mains des évêques. Ils l'exercèrent jusqu'au temps où les duchés

ingrat (1), qui les afflige sur la terre, et un directeur de conscience, qui leur promet de célestes béatitudes. On n'a cité le chef de l'État, dans l'une de ces exceptions, que par politique; car l'Église a si bien fait qu'elle a seule profité de cette révoltante faculté d'exhéréder les enfants (2).

Sous Luitprand, roi des Lombards, le père fut autorisé à disposer d'une certaine portion

et les comtés furent réunis à la couronne. *Rech. et observ. sur les lois féodales. Possess. Ecclés.*

(1) *Leg. Long.*, II, 14, I, 12.

(2) Les peuples ont fini par être dépouillés, comme les enfants, par la mutuelle avidité du prince et de l'Église. Ces deux puissances se partageaient les levées que la seconde osait faire avec l'appui de la première « De là ce zèle, cette chaleur de religion qui étonne quand on n'en sait pas les motifs; ainsi le duc d'Anjou, régent de France sous la minorité de Charles VI, trouva fort mauvais que l'université lui fît de fortes représentations sur les levées de deniers exigées par Clément VIII, parce que ce duc en avait sa part. » *Anq.*, t. IX, *Rome relig.*

Tout en fulminant des bulles contre Louis X, Jean XXII leva une armée avec des indulgences et des exactions, pour apprendre aux rois que Rome n'avait plus besoin de leur complicité. *Hist. univ.*, XIVe siècle.

de sa propriété au préjudice de ses héritiers légitimes, en faveur d'étrangers s'il n'avait que des filles, et de ses filles s'il avait des fils (1). Chez les Anglo-Saxons, on pouvait rendre un héritage inaliénable (2), par un acte de substitution.

Avant le règne de Chintasuinde, la coutume ne limitait pas, chez les Visigoths, la faculté de disposer de son bien (3). Ce prince introduisit néanmoins ou plutôt rétablit diverses ordonnances, pour défendre aux parents qui avaient des enfants ou des petits-enfants, de donner plus d'un tiers des biens de l'ascendant à l'un des héritiers dont il était le père ou l'aïeul (4). Il disait expressément de ne pas donner plus d'un cinquième du surplus à l'Église, à des affranchis ou à des étrangers, et ces largesses n'étaient tolérées que

(1) *Long.* II, 20, l. 1 et 2.
(2) *Leg. Alf.*, § XXXVII.
(3) *Hist. univ.*, année 642.
(4) *Leg. Rip.*, tit. LIX.

dans le cas où les enfants auraient manqué de reconnaissance envers les auteurs de leurs jours.

Les donations que faisait un père à son enfant au moment de son mariage, ou après, étaient valables quant au père; mais si, à l'ouverture de la succession du donateur, on s'apercevait que l'enfant de sa prédilection avait reçu au-delà du montant de sa part, chacun des autres héritiers pouvait prendre dans la succession une portion égale à cet excédant, et le reste se partageait, sans distinction ni préférence, entre tous les héritiers. Si la succession n'était pas assez considérable pour permettre ce genre d'opération, l'enfant qui avait été avantagé était obligé de faire le rapport des donations excessives ou d'en tenir compte, et le partage se faisait ensuite d'après le même Code (1). Lorsqu'un individu n'avait ni enfants ni petits-enfants, il pouvait disposer

(1) *Cod. Just.*, VI, 21, etc. — *Novell.*, XVIII, c. 6. — Simil., *Leg. Long.*, II, 14, 15. — *Leg. Vis.*, IV, 5, etc.

de son bien comme bon lui semblait. Une mère, soit qu'elle eût des enfants ou des petits-enfants, n'avait pas le droit de donner plus du quart de ses biens à l'Église, à des affranchis ou des étrangers. Elle devait distribuer les autres parties à ses enfants ou petits-enfants, dans la proportion qu'elle jugeait à propos d'adopter; mais si elle avait des enfants de plusieurs lits, il fallait qu'elle laissât la portion non disponible des douaires qu'elle avait reçus aux enfants nés des mariages qui lui avaient fait assigner ces dons.

Plus sage qu'aucun autre, ou sentant mieux la fatale influence d'un prêtre cupide sur des organes affaiblis, le législateur des Bourguignons avait défendu au père de disposer à sa mort d'aucune portion de ses biens. Après avoir donné des portions convenables de ses biens à ses enfants, il était maître de faire emploi du reste (1), sans autre règle que sa

(1) La loi des Bavarais renferme une semblable disposition. *Bavar.*, tit. I, c. 1.

volonté. Si après avoir reçu une portion de l'héritage paternel, un enfant mourait *intestat*, le Code de ce peuple assurait au père, sa vie durant, la jouissance de cette part; mais on la répartissait, à son décès, entre les autres enfants, de la manière prescrite par la loi (1). Il ne paraît pas que les Thuringiens aient mis aucune restriction à la faculté d'aliéner (2). La même latitude abusive était laissée aux Allemands, lorsqu'il était question d'enrichir l'Église (3). On pouvait disposer comme on voulait, dit Wilkins, des biens-fonds, soit qu'on les eût achetés, soit qu'ils vinssent d'une donation entrevifs ou par testament.

(1) *Leg. Burg.*, tit. LI.—*Ibid.*, tit. XIV et tit. LXXXIV, § 1. « Quia cognovimus Burgundiones suas sortes nimia facilitate distrahere. » *L. B.*

(2) *Thuring.*, tit. XIII.

(3) *Alam.*, cap. I, § 1 et 2.

CHAPITRE V.

Des différentes espèces de testaments. — De la présence des évêques à la lecture des actes de dernière volonté. — Des dispositions testamentaires en faveur de l'Église.

Les Germains empruntèrent aux Romains les différentes espèces de testament, qui leur étaient tout-à-fait inconnues (1). Les lois des Visigoths renferment les principales dispositions que prenaient les Germains pour manifester leurs dernières volontés (2). D'après ces lois, on regardait comme valables 1° l'acte que

(1) Et nullum testamentum. » Tacit., *de Mor. Germ.*— Heinnec., *Elem. jur. Germ.*, tit. II, § 145.

(2) Les principes adoptés par ces différents peuples concernant les dispositions testamentaires, se retrouvent en partie dans les lois des Lombards. Lib. II, 18, c. 2 et 3.

le testateur avait signé, ainsi que les témoins, qui certifiaient, par écrit, leurs noms; 2° le testament que son auteur et les témoins avaient scellé; 3° celui qu'un tiers avait signé ou scellé, et que des témoins avaient attesté sur la demande du testateur se trouvant hors d'état d'écrire (1); 4° l'expression verbale des dernières volontés manifestées en présence de témoins, par toute personne qui se trouvait dans un danger imminent.

Les testaments de la première et de la seconde espèce devaient être lus publiquement en présence d'un évêque, dans les six premiers mois du décès du testateur. Quant aux testaments de la troisième espèce, il fallait que la personne déléguée et les témoins jurassent devant le juge ou l'évêque, dans les six mois du décès du testateur, que le testament était l'expression réelle de sa volonté, et qu'ils avaient été appelés pour y apposer leurs si-

(1) *Novell.*, LXXIII, c. 8. — *Cod. Just.*, VIII, 54, 20.

gnatures ou leurs cachets, et pour en attester la sincérité. Il était d'une nécessité absolue que les testaments de la quatrième et dernière espèce fussent, dans le même délai, non seulement rédigés et signés, mais confirmés devant un juge ou un évêque (1), par le serment des témoins. Quand on se trouvait en voyage, ou engagé dans quelque expédition publique, on pouvait, en cas de nécessité urgente, et à défaut d'hommes libres, dicter sa dernière volonté à ses esclaves (2), mais le juge ou l'évêque devant lequel l'acte était attesté devait rechercher avec beaucoup de soin s'il n'y avait pas de fraude. Si le juge ou l'évêque y reconnaissait de la bonne foi, *bona fides*, le testament était rédigé et devenait efficace (3). Il était permis à ceux qui ne pou-

(1) *Leg. Vis.*, V. 2, 12.

(2) Cette disposition est empruntée de la loi des Romains. *Dig.*, XXVIII, 1, 28.

Le testament d'Auguste fut écrit en partie de sa main, en partie par Hilarion et Polybe, ses affranchis.

(3) *Leg. Vis.*, II, 5, 13. — *Dig.*, XXI, 1, 1.

vaient pas se procurer de témoins, de manifester leurs dernières volontés par un testament olographe. Cet acte, écrit tout entier de la main du testateur, devait être revêtu de sa signature. Lorsque la date d'un testament de cette espèce était bien désignée, il pouvait recevoir son exécution dans les trente années de cette date; mais il fallait que la personne en faveur de laquelle le testateur avait disposé présentât cet acte olographe à l'évêque ou au juge dans les six mois, à partir du jour où la remise du testament lui avait été faite. L'évêque ou le juge à qui cet acte était présenté, devait demander trois pièces d'écriture de la main du testateur (1), et s'il demeurait convaincu, après la confrontation des écritures, que le testament était bien de la main du testateur, la validité de cet acte était établie par la signature de l'évêque ou du juge, ou d'un certain nombre de témoins libres.

(1) *Long.* II, 34, 12. — *Leg. Vis.*, II, 5, etc. — *Cod. Just.*, IV, 21, etc. — *Novell.*, LXXIII.

Chez les nations barbares, presque tous les testaments renfermaient des dispositions très généreuses en faveur de l'Église. On demandait en même temps, dans ces actes, qu'ils fussent déposés dans ses archives (1), et que le clergé en surveillât strictement l'exécution. Dans la suite, on établit en quelque sorte comme indispensable à la validité des testaments une donation pieuse (2). Telle est la source de cette juridiction que s'arrogea généralement l'Église sur les dernières volontés des mourants, sur l'apposition des scellés et sur la confection de l'inventaire (3). Lorsque

(1) Les Romains déposaient les testaments *in æde*. Dig., II. Ils pouvaient aussi les déposer dans un lieu particulier. On n'ouvrait ces actes qu'après la mort du testateur. *Leg. rom.*, etc.

(2) Les Romains étaient dans l'usage de laisser une somme à leurs affranchis, afin qu'ils célébrassent leur mémoire. *Dig.*, XXXIV, 1, 18, 4.

(3) *Greg. Turon.*, lib. VI, c. 4, 6, 8, lib. 7, c. 7. — *Form.*, édit. *Lindenb.*, LXXI, 72. — Heinnec., *Elem. jur. Germ.*, lib. II, § 179, 188. — Fleury, *Hist. eccl.*, ch. IX. — *Novell.*, LXXXI, c. 2.

n'espérant plus d'être père, on disposait de sa fortune, par adoption, par testament, ou de toute autre manière, la naissance et la survivance d'un enfant rendaient nuls ces différents actes (1). Les testaments qu'extorquait la crainte ou la violence ne pouvaient produire aucun effet (2).

(1) *Leg. Long.*, II, 13, etc.

(2) *Leg. Vis.*, V, 9. — *Ibid.*, V, etc. — *Bavar.*, tit. XV, c. 2.

CHAPITRE VI.

Des donations et des ventes chez les Barbares. — Des témoins. — Des arrhes. — Des différentes garanties de la bonne foi du vendeur. — Des clauses pénales, relatives aux ventes frauduleuses.

Une donation devenait valable lorsque le donateur s'était dessaisi, en faveur du donataire, de l'objet dont il voulait le rendre possesseur (1). Le paiement du prix ou la tradition de la chose vendue (2), rendait la vente parfaite.

La bonne foi devait régner dans l'un et l'au-

(1) *Edict. Theod.*, § CXLVII. — *Cod. Just.*, II, 3, 17. La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. Code Napoléon, liv. III, art. 894.

(2) *Form. Marculph.*, édit. Lind., CXXVIII. — *Leg. Vis.*, V, etc. — *Dig.*, XVIII, 1, 35. — *Novell.*, LXXIII, c. 9.

tre contrats. Si l'acte était rédigé par écrit, c'était uniquement pour en établir la preuve. La manière la plus ordinaire de mettre un individu en possession d'une chose consistait à la lui livrer *per fistucam* (1).

Les donations et les ventes se faisaient ordinairement en justice (2). Un notaire ou chancelier, *cancellarius* (3), nommé par le roi rédigeait l'acte qui devait établir la preuve de la convention. Quand l'objet qu'elle concernait avait peu de prix, il suffisait qu'elle fût attestée par sept témoins. On en exigeait douze, lorsque la chose était d'une grande

(1) *Leg. Sal.*, XLVIII, 115 et 154.

(2) *Leg. Sal.*, édit. Herold, tit. XL.

(3) L'office du *cancellarius* répondait à celui du tabellion que l'on trouve dans le code de Théodose et ailleurs. *Cod. Just.*, IV, 21, etc. — *Novell.*, XLIV, c. 1. — *Leg. Long.*, II, 34, etc. Mais Lothaire appelle cet officier *notarius*.

Les Romains appelaient *notarii* les scribes ou greffiers dont la fonction était de transcrire en beaux caractères ce qui avait été écrit en abrégé. On prenait ordinairement des esclaves pour remplir cet emploi, dit Pitiscus.

valeur. L'acte que rédigeait le notaire devait être revêtu de sa signature et de celle des témoins. Tout devait se passer en présence du notaire. Il demeurait responsable de la validité des actes qu'il recevait. Le jour et l'année où on les dressait devaient s'y trouver soigneusement indiqués (1).

Tout acquéreur d'un bien qui ne pouvait en faire constater la vente par un acte public et authentique y suppléait chez quelques nations, par la formalité que voici : les parties contractantes se transportaient sur l'héritage vendu, accompagnées de six ou douze jeunes garçons, suivant la valeur du fonds de terre dont il était question. C'est en leur présence qu'était payé le prix de cet immeuble, et que la tradition en était faite. L'acquéreur tirait ensuite ces jeunes gens par les oreilles (2), afin qu'ils

(1) *Vis.*, II, 5, 1 et 2.

(2) A. Terrasson, *Hist. de la jurisp. rom. Rec. des actes en usage dans l'ancienne Rome.*

se ressouvinssent de toutes les circonstances de l'acte, si on avait besoin de leur témoignage. La vente devenait même valable sans observer ces formalités, mais il fallait que l'impossibilité de les suivre fût reconnue. Dans ce cas, l'acte d'acquisition devait être prouvé par le serment de l'acheteur, et par celui des témoins, dont le nombre était proportionné à la valeur de l'objet vendu (1). La délivrance et l'acceptation des arrhes obligeaient chacune des parties à parfaire le contrat (2). Le vendeur n'était plus le maître d'annuler le marché, même pour cause d'insuffisance dans le prix (3). Quiconque vendait un héritage devait garantir l'acheteur de toute éviction ou lui donner une propriété d'une valeur égale à la première (4).

(1) *Leg. Rip.*, tit. LIX, 60. — *Bavar.*, tit. XV. — *Alam.*, tit. XLIII. — *Vis.*, VI, etc.

(2) *Bavar.*, tit. XV, c. 10. — *Vis.*, V. 4, 4. — *Cod. Just.*, IV, 21, 17.

(3) Ibid., tit. XV, c. 9. — *Vis.*, V, 5, 7.

(4) *Bavar.*, tit. XV, c. 2. — *Ibid.*, tit. XVII, c. 2.

D'après la loi des Visigoths, tout individu qui vendait ce dont il ne pouvait pas disposer, était tenu de payer au propriétaire le double de la valeur de la chose vendue, de restituer à la personne qu'il avait trompée le prix de l'acquisition, d'exécuter toutes les clauses pénales que le contrat pouvait renfermer, et de payer en sus à l'acquéreur, pour toutes les dépenses et améliorations faites sur l'immeuble, une indemnité à l'évaluation de laquelle procédaient des personnes du voisinage (1).

Si l'on découvrait dans un animal que l'on avait acheté, des défauts qui l'empêchaient d'être propre au service auquel il était destiné, on pouvait le rendre, à moins que le vendeur ne jurât avec un tiers qu'il n'avait aucune connaissance, au jour de la vente, de ce qui provoquait le mécontentement de l'acheteur (2).

Un objet litigieux était inaliénable (3). Les

(1) *Vis.*, V, 4, 8. — *Long.*, II, 25, 1.

(2) *Bavar.*, tit. XV, § 9.

(3) *Vis.*, V, 4, 9. — *Novell.*, CXII, c. 1.

lois relatives à la vente étaient applicables à l'échange (1). Un partage fait entre cohéritiers ne pouvait être annulé, à raison du défaut d'acte pour le constater, si d'ailleurs on prouvait l'existence de la convention, par des témoins dignes de foi (2). Les témoins dont le concours servait à rendre les actes valides, devaient jouir d'une bonne réputation, n'être pas dans l'indigence, avoir au moins quatorze ans, et, généralement, il fallait de plus qu'ils fussent libres (3).

(1) *Leg. Bavar.*, tit. XV, c. 8. — *Vis.*, V, 4, 1. — *Sal.*, tit. XXXIX.

(2) *Leg. Vis.*, X, etc. — Simil., *Cod. Just.*, IV, 21, 9.

(3) *Leg. Alam.*, tit. XLII. — *Vis.*, II, 4, I, 2 et 3; ibid., v, 7, 12. etc. — *Burg.*, tit. LX. — *Novell.*, XC, c. 1.

CHAPITRE VII.

Des lois relatives aux contrats et aux obligations. — Du prêt. — De l'intérêt. — De Saint-Augustin et de Saint-Thomas touchant l'usure. — Des peines prononcées contre les usuriers. — Des rigueurs de l'Église contre les Barbares qui faisaient des gains usuraires. — De l'usurpation des droits régaliens, par l'Église. — Du gage.

Les nations germaines ignoraient absolument le commerce. Après leur établissement dans les provinces romaines, elles laissèrent la culture des arts et l'exercice du négoce aux vaincus et aux personnes des dernières classes, qui habitaient les villes. Comme ces peuples n'avaient pas besoin des doctrines artificielles relatives aux transactions, on ne doit pas être surpris de ne trouver dans leurs lois que peu de règles touchant les contrats. Toutes les difficultés qui s'élevaient entre les Romains

étaient décidées par leur législation. Les lois les plus complètes que renferment les Codes des nations barbares ont pour objets le prêt, le gage et l'intérêt de l'argent.

Si un individu prêtait une somme d'argent sans aucune stipulation relative à l'époque du remboursement, et si l'emprunteur refusait de la restituer quand la demande lui en était faite, le créancier suivait alors la marche que lui traçaient les lois des Francs. Il se rendait, accompagné de témoins, à la maison du débiteur, et lui demandait l'argent prêté. S'il ne le recevait pas avant le coucher du soleil (1), le prêteur renouvelait sa démarche après un intervalle de sept nuits. Si cette demande était aussi infructueuse que les deux précédentes, il en formait une troisième, accordant tou-

(1) » Et sic in solem collocet. » *Leg. Sal.*, tit. LIV. — Les juifs comptaient aussi par le coucher du soleil. *Exodus*, XXII, 26. — Deuteronom. XXIV, 13, et ses rayons ornent le saint-sacrement des chrétiens. Tous les peuples ont adoré cet astre. Dupuis, *Orig. des cultes*, t. 1er. — Sonnerat, *Voyage aux Indes or.*, etc.

jours le même délai à son débiteur. Chaque refus de payer rendait le prêteur maître d'ajouter trois *solidi* à la créance (1). Si, à la troisième demande, l'emprunteur refusait de payer ou d'engager sa foi, pour témoigner l'intention de s'acquitter, il encourait une amende de treize *solidi*, indépendamment des neuf dont nous venons de parler (2), et le recouvrement pouvait en être poursuivi à la cour ordinaire du comte, au *mallus*.

Quoique l'usage de stipuler un intérêt pour de l'argent prêté fût inconnu aux Barbares avant qu'ils ne quittassent leur pays (3), il s'introduisit généralement chez eux à l'époque de la compilation de leurs Codes; mais le taux de l'intérêt ne fut fixé que chez les Visigoths (4). Celui qui recevait une somme

(1) *Leg. Sal.*, tit. LIV. — *Rip.*, tit. LII.

(2) *Ibid.*

(3) « Fænus agitare, et in usuras extendere ignotum. » Tacit., *de Mor. Germ.*, XXVI.

(4) *Vis.*, V, 5, 4.

d'argent pouvait s'obliger, par serment, prêté sur les autels et les reliques, en présence de témoins, à la restituer soit en donnant le double, soit avec un intérêt moins fort, ou à faire certain service pour le prêteur. On dressait ordinairement une minute, pour constater ces conventions qu'il fallait remplir à des époques plus ou moins éloignées. Le débiteur passait pour avoir engagé sa foi. On contractait aussi les mêmes obligations par acte écrit, signé et attesté (1).

Lorsqu'un Franc engageait sa foi à un autre, et ne payait point à l'époque fixée par le contrat, le créancier établissait la preuve du prêt devant le tribunal du comte ; il était autorisé, conformément aux lois, à faire lever sur les biens de l'emprunteur la somme stipulée (2).

(1) *Marculph. Form.*, lib. I. « Cautiones diversis modis factæ. » *Greg. Turon.*, IV, c. 47. — Ibid., VII, c. 23.

(2) *Leg. Sal.*, tit. LII. — *Rip.*, tit. LII.

Quoique les débiteurs fussent inhumainement traités chez les Romains, la loi n'y engageait point les femmes ; les sénatus-consultes et les édits des préteurs les relevaient

Les Bavarais suivaient le même usage; mais il suffisait que l'obligation eût été contractée en présence de témoins dont on tirait assez fortement les oreilles.

Quoique les autels et les reliques dussent rendre sacrées les obligations des emprunteurs envers leurs créanciers, ceux-ci n'avaient pas pour les lieux saints ce sentiment que devait leur inspirer l'imposante sanction qu'on y donnait à leurs prêts. L'ingratitude de ces hommes avides ne permettait pas même de lever sur leurs lucres cette dîme exigée de tous et à laquelle tous les gains étaient soumis, même ceux des professions qui doivent leur existence à la débauche. On finit par s'a-

de leurs démarches imprudentes : le pouvoir sans borne des maris rencontrait dans l'autorité publique la digue nécessaire à la faiblesse du sexe. En certaines provinces de France, Henri IV a permis que les femmes signassent; mais dans d'autres parties du royaume leur engagement n'est d'aucune utilité aux créanciers : partout elles jouissent d'indemnités qui sauvent leur fortune de l'intérieur du ménage. *Les lois puisées chez les Grecs, dév. par les Romains*, liv. IIe, CIV.

percevoir que le commerce de l'argent détournait les esprits de la contemplation, et qu'il les ravissait pour ainsi dire aux cieux pour les attacher à la terre (1). Les usuriers formaient une classe d'hommes essentiellement matériels dont le paradis était dans leur pécule; se refusant tout pour le grossir, ils ne donnaient rien pour les bonnes œuvres que faisait l'Église, et ne jetaient pas même un denier dans le tronc des pauvres. D'ailleurs

(1) Dans le droit canon tout intérêt, quelque médiocre qu'il puisse être, est condamné comme usuraire: « Si aliquid plus quam dedisti expectes accipere, fænator est. XIV, q. 3, c. si fæneraveris. »

« Mutuum date, nihil indè sperantes, » dit Jésus-Christ à ses apôtres dans la *Loi nouvelle*. L'ancienne permettait moins qu'elle ne tolérait l'usure, encore cela n'était-il que par rapport aux étrangers. *Luc.* VI, et Levit., 25.

En 1254, saint Louis déclare, par une ordonnance, usure tout ce qui est pris au dessus du sort principal.

L'ordonnance de Blois défendit, l'an de grace 1579, d'exercer aucune usure, ou de prêter deniers à profit et intérêt.

La barrière des lois fut impuissante chez les Romains, pour arrêter les progrès de l'usure. Elle fit le plus grand mal chez les Grecs, dit Furgault.

défiants et bourrus, ils accueillaient fort mal les prêtres qui leur recommandaient sans cesse le détachement des biens d'ici-bas. S'apercevaient-ils que leurs femmes, moins économes et plus sensibles, donnaient au quêteur, ils les brutalisaient, et celles-ci ne trouvaient des consolations qu'au tribunal de la pénitence. Elles en revenaient toujours de plus en plus satisfaites, et leurs maris leur reprochaient d'y avoir passé trop de temps. Quand la jalousie et l'usure s'en mêlaient à la fois, c'était l'enfer dans la maison. Plus la femme parlait de l'humilité, des sacrifices continuels et des vertus évangéliques des prêtres, plus le mari se plaisait, même en présence des enfants, à comparer la modestie de son habillement et la frugalité de sa table avec les vêtements et le genre de vie des ecclésiastiques. Il opposait leur croyance à leur conduite, trop souvent avec une apparence de raison. Personne n'aimait les usuriers, mais chacun était curieux d'entendre leurs propos malins sur le clergé.

Il prit ces frondeurs en aversion. La prohibition de l'usure ne fut pas moins sévère que ne l'avait été celle de l'anatomie. Le danger était imminent; car la classe des nécessiteux s'accroissait, et les offrandes diminuaient, en raison du nombre des prêteurs à intérêt. Ils furent, malgré leurs défenseurs Saint-Augustin et Saint Thomas (1), livrés à la proscription, privés de la communion pendant leur vie, et de la sépulture ecclésiastique après leur mort (2). Mais plus le clergé devenait opulent, plus il y avait de personnes forcées de recourir à eux. Ils bravèrent les canons (3), et leur prospérité toujours croissante, malgré les anathèmes de l'Église, entraîna des dia-

(1) Saint Augustin et saint Thomas permettent d'emprunter à usure, quand on le fait pour sa propre nécessité ou celle de son prochain, et pourvu que ce soit le commerce habituel de celui qui procure de l'argent. *Sanct. Th.*, II, 2, *Qu.* 78, art. 2.

(2) *Conciles* d'Elvire, *can.* XX; d'Arles, c. 12; de Nicée, c. 17, et le premier de Carthage, c. 13, etc. — Heinnec., *Elem. jur. germ.*, lib. II, § 378.

(3) *Hist. des Conciles.*

cres, des prêtres et même des évêques dans l'exercice de leur profession réprouvée (1). Dans l'impuissance du septième commandement et des peines ecclésiastiques, on invoqua le secours de Charlemagne (2), et dans la désuétude des capitulaires de ce prince, on fit déclarer les usuriers infames par les lois civiles (3). On les frappa des mêmes peines que les fauteurs des plus honteux déréglements. On les bannit à perpétuité du royaume (4), et l'on confisqua leurs biens.

(1) La déposition, dont l'effet est le même que celui de la dégradation, fut la peine infligée par le quarante-troisième canon des *constitutions apostoliques* aux diacres, aux prêtres et aux évêques qui se livraient à l'usure. V. le *Pontifical* sur la différence qui existe entre les formalités de la déposition et celles de la dégradation.

(2) « Usura est ubi ampliùs requiritur quàm datur, v. g. si dederis solidum et ampliùs requisieris, vel si dederis modium vini, frumenti, et iterum super aliud exegeris. » L. I, cap. apud Bochel, I, 8, t. 47.

(3) L. II, tit. 12. *Leg. improb.*

(4) Ordonnances de 1311 et de 1567, ainsi que celle de Blois. Elles défendent aussi aux notaires de recevoir des contrats usuraires : les *arrêts du parlement de Paris*

Cependant il se trouve des cas où l'on peut prendre un intérêt légitime au delà de la somme prêtée, sans se rendre coupable d'usure; par exemple, lorsqu'il y a *lucrum cessans, et damnum emergens*, c'est-à-dire, lorsque, pour avoir prêté, on n'a pas fait un gain ou un profit qu'on se serait vraisemblablement procuré si on n'avait pas prêté son argent. Grégoire IX s'est aussi occupé des exceptions (1). L'usure a été considérée sous ses différents rapports par Cajetan, Navarre, Azor, Covarruvias, ainsi que dans les *Conférences ecclésiastiques de Paris*, et les *Cas de conscience de Pontas*, ouvrage extrêmement curieux. Nous y renvoyons nos lecteurs. Tan-

ajoutent la peine de confiscation de corps et de biens. De tous les princes qui ont fait poursuivre les usuriers, le plus dominé par les prêtres fut Charles IX, et ses ordonnances sont les moins humaines. Elles sont imprégnées de cet esprit de vengeance qui est défendu par la loi de Dieu, et par lès préceptes de l'Évangile: « Mea est ultio », dit le Seigneur, Deut. XXXII... « Diligite inimicos vestros, benefacite his qui oderunt vos. » Math., V.

(1) « Extra de usur. cap. naviganti. »

dis que l'Église déployait toutes ses rigueurs contre les Barbares qui recherchaient des gains usuraires, et préféraient les biens de ce monde à ceux qu'elle leur promettait dans le ciel, le clergé travaillait sans relâche à étendre sa puissance et ses propriétés territoriales, dans cette même Germanie qu'ils avaient quittée. Il usurpa les droits régaliens : on le vit battre monnaie, établir des péages, exiger des redevances pour la sûreté des routes : abusant enfin de la pieuse faiblesse d'Henri, les Églises de l'empire formèrent leurs patrimoines des plus puissants comtés, des plus vastes domaines et des villes les plus riches (1).

(1) Othon Ier voulut arrêter les pernicieux effets, pour les mœurs et pour l'ordre public, des priviléges et des richesses envahis par des célibataires non soumis aux lois civiles. Il fit administrer toutes les propriétés des Églises par des *avoués* ou vidames que devait nommer l'empereur; mais, sous Henri II et ses successeurs, « non seulement les charges des avoués furent réunies aux églises dont ils devaient régir les biens, mais encore on donna à ces mêmes églises la préfecture et l'avouerie impériale des villes où résidaient les évêques ou les archevêques. » *Hist. de l'Europe*, XIIe ép.

Toute personne pouvait recevoir un gage pour la garantie du paiement d'une dette, si ce gage lui était offert volontairement par le débiteur (1). On affectait les terres, par un acte écrit, pour sûreté du paiement d'une dette (2). Chez les Bavarais, il fallait avoir obtenu un jugement, pour prendre dans la fortune du débiteur un objet quelconque, comme gage d'une créance. Les lois des Lombards défendaient de mettre en gage, sans l'autorisation du juge, les chevaux qui pouvaient servir pour la guerre, et les animaux attachés à la culture des terres (3).

(1) *Leg. Alam.*, tit. LXXXVI, c. 2. — *Deuteron.*, XXIV, 10 et 11, XXII, 16 et 17.

(2) *Form. edit. Lindenb.*, 146, 147.

(3) *Leg. Alam.*, tit. LXXXVI. — *Bavar.*, tit. XII, c. 1 et c. 3, § 3. — *Long.*, II, 21, 7. — *Leg. Longob.*, II, 21, 7. — *Cod. Just.*, VIII, 17, 7 et 8. — *Deuteronom.*, c. XXIV, 6.

TROISIÈME PARTIE.

DES CRIMES PUBLICS ET DES DÉLITS PRIVÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Des offenses publiques. — Des désordres commis dans les lieux saints. — Des incendiaires. — Du *farda*. — Du *fredum* ou *wite*. — De l'amende appelée *bannus*.

Lorsque les Barbares compilèrent leurs Codes, il y avait peu d'offenses qui parussent mériter la peine de mort (1).

(1) La peine de mort, qui était si bien dans les mœurs des peuples ignorants et superstitieux, s'est conservée aux jours de la civilisation, et n'a été modifiée par le droit de faire grâce, que dans des intérêts qui peuvent n'être pas toujours ceux de la société. Lorsque l'émission des pensées du génie expose à la peine de mort, le prince a presque toujours les opinions erronées du législateur, et les préjugés d'une éducation basée sur l'intolérance. L'application du droit de faire grâce ne sert alors ni l'équité ni la raison; car la peine ne peut être commuée qu'en vertu d'un rapport présenté par les ennemis de la victime; ils sont les courtisans du prince. Les lois sont

Voici les crimes pour lesquels leurs codes la réservaient :

cruelles dans tous les pays où dominent les ministres du culte : le sacrilége y est puni avec des raffinements de barbarie ; la voix qui s'élève pour éclairer les hommes y est étouffée par le bourreau ; le philosophe qui dévoile l'imposture des pontifes périt comme coupable d'offense envers les dieux, et le prince se croirait coupable d'attentat envers la divinité, s'il pardonnait l'auteur d'un crime qu'elle doit punir par des châtiments éternels.

La peine de mort est d'ailleurs indispensable à tout gouvernement qui méconnaît les droits des peuples, et dont les ministres sont des hommes médiocres ou pervers. Dans le dessein de paraître indispensables et dévoués, ils font croire au chef de l'État que le trône ne doit sa conservation qu'à leur vigilance. Le souverain vit dans une inquiétude continuelle au milieu de conspirations fomentées avec artifice. Lorsqu'elles deviennent menaçantes par le concours des mécontents et des nécessiteux qu'elles ont enhardis, on livre aux tribunaux quelques instruments, qui disent tout ce qu'on veut dans l'espérance de s'évader ou d'obtenir leur grâce, et des victimes sur lesquelles on appelle la honte, la calomnie et la mort : leurs têtes tombent, les provocateurs impunis proclament la clémence du roi, et le souverain trompé regarde ses ministres comme les meilleurs amis de sa personne et les sauveurs de l'État. Toute autre peine ne romprait point les fils de ces trames odieuses, et c'est là le vrai motif qui fait défendre ce châtiment, par des

La conspiration contre la vie du roi (1); la désertion (2); la trahison soit en livrant le territoire à l'ennemi, soit en recélant ses espions, ou en soulevant l'armée (3); l'inceste (4); le parricide (5); le brigandage commis avec des circonstances atroces (6); l'incendie nocturne (7); l'action de s'emparer d'un homme et de le vendre comme esclave (8);

ministres assez instruits pour le condamner, et pour voir « dans la peine de mort, même quand la procédure est entièrement étrangère à la politique et à la religion, un moyen de justice, extrême, dangereux, dont on ne peut faire usage qu'avec la plus grande réserve, qu'en cas de véritable nécessité, dit un célèbre professeur de droit romain, et qu'on doit désirer de voir supprimer complétement. » M. P. Rossi, *Traité de droit pénal*, lib. III, ch. 6, édition de Sautelet.

(1) *Leg. Longob.*, I, etc. — *Rip.*, tit. LXIX.

(2) *Leg. Vis.*, II, 1, 7. — *Longob.*, I, 1, 2.

(3) *Leg. Longob.*, I, 3, 4, 5 et 6. — *Alam.*, tit. XXV.

(4) *Leg. Rip.*, tit. LXIX.

(5) Ibid. — *Leg. Alf.*, § XV.

(6) *Leg. Rip.*, tit. LXXIX. — *Vis.*, VII, 2, 13. — *Leg. Inæ.*, § XII. — *Leg. Cnut.*, § LXI.

(7) *Leg. Sax.*, tit. V, c. 2 et 5. — *Leg. Fris.*, tit. VII.

(8) *Leg. Alf.*, § XV.

le culte des idoles et la sorcellerie (1).

Les Lombards punissaient de mort le militaire qui abandonnait son compagnon dans le combat (2). Suivant la loi des Bourguignons, et celle des Saxons sous Alfred, le meurtre était considéré comme une offense capitale (3). On confisquait au profit de l'État une partie des biens du condamné à la peine de mort (4). Chez quelques nations barbares, et chez les Francs-Saliens, la maison de tout criminel convaincu d'une offense capitale était nivelée avec le sol (5). Suivant la coutume des anciens Germains (6), les Visigoths défendaient d'exécuter clandestinement un condamné. Il devait subir son châtiment sous les yeux du peuple (7).

(1) *Leg. Alf.*, § XXX et 32.
(2) *Leg. Longob.*, I, 1, 6.
(3) *Leg. Burg.*, tit. II, c. 1.— *Leg. Alf.*, § XII et XIV
(4) *Leg. Longob.* et *Alaman.*
(5) *Leg. Sal.*, tit. LXXI.
(6) Tacit., *de Mor. Germ.*, c. XII.
(7) *Leg. Vis.*, VII, 4, 7.

La loi des Lombards punissait comme offense portant atteinte à la dignité du roi le moindre tumulte excité dans une cour de justice ou dans la résidence du prince. L'auteur de ce délit payait, au profit du chef de l'État, neuf cents *solidi* d'amende ; en cas d'impuissance de remplir cette somme, le coupable était abandonné à la merci du roi. Ceux qui étaient accusés d'avoir fait quelque désordre dans les lieux saints devenaient passibles d'amendes très considérables en faveur de la partie du clergé à laquelle appartenait l'édifice où s'était commise l'irrévérence (1).

(1) *Leg. Long.*, I, tit. 2.

Lorsque le clergé devint très puissant dans l'État, aucun supplice ne fut plus assez terrible pour faire souffrir les sacriléges : on multiplia les tortures, afin d'atteindre, s'il était possible, un degré de réparation égal à la majesté de l'offensé : on eut recours aux tenailles ardentes dans les tribunaux ecclésiastiques, et par imitation dans tous les autres. Les criminalistes définirent, pour plaire aux théologiens qui leur ouvraient la carrière de la fortune et des dignités, le sacrilége *une action impie qui blesse la divinité par la profanation des choses sacrées ou servant aux saints mystères, et toute espèce d'outrage en-*

Tout acte illégal, depuis le meurtre aggravé par la préméditation jusqu'à l'injure la plus légère envers la personne, et la moindre atteinte portée à son caractère, donnait lieu à un dédommagement. La valeur de la compensation était plus ou moins élevée, suivant le rang de la personne qui avait lieu de se plaindre. Les actes qui pouvaient provoquer une réparation étaient définis avec un soin minutieux, et une composition affectée spécialement à chacun d'eux, afin que, dans aucun cas, les juges ne pussent faire la loi au lieu de

vers le culte établi. On a même puni *comme le sacrilége* des opinions contraires à celles des prêtres de la religion dominante. On a vu alors, sur les places publiques, les membres des victimes de la justice hachés par morceaux, les patients arrosés d'huile bouillante et soumis à l'action du plomb fondu versé sur leurs plaies, des corps de femmes et de vieillards enduits de cire et de soufre, pour être dévorés par les flammes. La roue ne paraissait point assez douloureuse pour que la victime se sentît mourir. Il fallait qu'elle ne perdît son sang que goutte à goutte, comme disent les auteurs qui nous font connaître les annales judiciaires, sous les règnes des princes dominés par un clergé fanatique.

se borner à l'appliquer. Cette garantie contre les passions des magistrats se fait surtout remarquer dans les codes qui régissaient les Anglo-Saxons, les Thuringiens, les Francs-Saliens et les Frisons.

Les compositions dont il s'agit devaient être acquittées en *solidi*, *denarii* ou *saigæ*, et *tremissi* (1). Si l'auteur de l'offense ne pouvait pas fournir le dédommagement, on le prélevait sur sa propriété mobilière (2). Elle se composait ordinairement des objets dont voici l'évaluation : un bœuf, deux *solidi;* une vache, un seul; un cheval, six; une jument, trois; un glaive avec son fourreau et sa poignée, sept; une lame d'épée, trois; une botte cotte de mailles, douze; un casque orné d'un cimier, six; une armure en bon état pour couvrir les

(1) Un solidus valait trois *tremissi*, quatre *denarii* ou *saigæ* font un *tremissus*. *Alam.*, tit. VI.

(2) *Leg. Rip.*, tit. XXXVI et tit. VIII. « L'en doit penre les meubles, dit Beaumanoir, avant que l'en li face grief de l'heretage, p. 283. »

jambes, six; un bouclier avec une lance, deux; un faucon dressé pour la chasse, douze; un faucon, à former pour la même destination, trois. Les individus qui étaient dans l'état de servitude se trouvaient également inscrits au tarif, selon leurs qualités. On évaluait trente-six solidi l'esclave ordinaire. Quand il n'y avait pas de meubles dont le prix pût acquitter la composition, on saisissait les immeubles, pour l'obtenir. Il est bon de remarquer que cette partie de la législation des Barbares leur appartient exclusivement (1).

Les circonstances qui accompagnaient l'acte par lequel un individu en tuait un autre injustement ou avec violence, aggravant ce crime, la composition répondait à leur nature (2). On était taxé à neuf cents solidi pour le meurtre d'un évêque. L'amende que devaient

(1) « Quia in homine libero nulla corporis æstimatio fieri potest. » *Digest.*, IX, 3; 1, § 5.

(2) *Leg. Rip.*, tit. XXXVI et XLVI.—*Leg. Sal.*, XLIII, XLIV, XLV et LVIII.

les meurtriers des autres ecclésiastiques variait, selon les dignités qu'ils avaient dans l'Église. La somme exigible soit pour le meurtre des personnages qui occupaient quelque charge ou fonction publique, soit pour le même crime commis sur des personnes d'un haut rang, sur des particuliers (1), des femmes, des enfants, des affranchis dans les différentes classes de la société, s'affaiblissait par des gradations très multipliées (2).

Parmi les peines qui résultaient des mauvais traitements faits à certains animaux (3), ou du dommage qu'ils pouvaient causer, en voici une que sa singularité nous porte à faire connaître. Lorsqu'une personne mourait des morsures d'un chien, le propriétaire de cet animal était tenu de payer la moitié du *were-*

(1) *Leg. Sal.*, tit. XXX.

(2) Tout ce qui restait soit de la composition, après en avoir déduit le *fredum*, soit de l'amende due au roi, constituait le *weregild* de l'individu.

(3) *Leg. Rip.*, XLVI, § 1. — *Ibid.*, tit. LXX, § 1.

gild. Si celui qui avait droit de venger le défunt demandait l'autre moitié, il l'obtenait aux conditions suivantes : il était obligé de fermer toutes les portes de sa maison, excepté une seule. Le chien devait être pendu au dessus de cette porte, à une hauteur de neuf pieds. On le laissait pourrir, et lorsqu'il était tombé en putréfaction, ses os n'en restaient pas moins exposés. Le propriétaire ne pouvait ni entrer ni sortir par une autre porte. S'il enlevait le chien ou les os pourris, il devait rendre la moitié du *weregild* (1).

De fortes compositions punissaient, chez les Barbares, tous les actes opposés à la paix des tombeaux, depuis la plus légère irrévérence envers les cadavres jusqu'à leur exhumation. Non seulement quiconque les dépouillait était forcé de payer aux parents six cents *solidi;* mais on l'expulsait encore de la

(1) *Leg. Alam.*, tit. XCIX, c. 22.

société des hommes jusqu'à ce qu'il eût rempli son obligation (1).

Les injures, les diverses offenses, la diffamation, le vol et l'incendie étaient punis par des amendes. La loi salique forçait l'incendiaire à donner la valeur des objets brûlés. Il payait en outre une amende de soixante-deux *solidi* au propriétaire de la maison à laquelle il avait mis le feu, et à tous ceux qui s'y étaient trouvés. Lorsqu'une personne était devenue la proie des flammes, son *weregild* devait être payé à ses parents (2).

Suivant les anciennes coutumes des Lombards, l'inimitié qui naissait d'un outrage propre à blesser l'honneur d'un tiers, était punie dans celui qui avait provoqué ce sentiment

(1) *Leg. Sal.*, tit. XVII, tit. 57, §. — *Alam.*, tit. L. Les Romains avaient également beaucoup de respect pour les morts : « Sepulcri violati actio *infamiam* irrogat. » Dig., XLVII, etc.

(2) *Leg. Long.*, I, 19. — *Sal.*, tit. XVIII, § 1. — *Sax.*, tit. V, § 2. — *Fris.*, tit. VII.

haineux (1). Indépendamment de la composition due à l'offensé, il lui était alloué une somme spéciale, à titre de réparation de l'inimitié qu'on avait fomentée par le tort fait à sa réputation (2). Cette amende est appelée *faida*, dans plusieurs Codes (3). Ce mot paraît venir de *feud* qui signifie *inimitié* dans la langue anglaise. En général, le dédommagement pour cette espèce d'injures s'opérait, 1° par une réparation pour le dommage causé (4); 2° par une composition pour le faida ou l'inimitié qu'on avait provoquée (5); 3° enfin par

(1) *Longob.*, I, 7, 1. — *Ibid.*, I, 9, 18, etc.

(2) *Leg. Sax.*, tit. XII.

(3) *Leg. Long.*, I, 7, 1. « Faida, id est, inimicitia. » — *Ibid.*, tit. XXXVII, 1, I et 15. — *Leg. Bavar.*, tit. II, c. 8. — *Fris.*, tit. II, c. 5, tit. 3, c. 4. — *Leg. Sax.*, tit. IV et 7. Cette inimitié est appelée *fœlhe* dans les lois des Anglo-Saxons. *Leg. Eadm*, § I.

(4) *Leg. Longob.*, I, 31.

(5) Plusieurs écrivains ont confondu le *faida* avec le *fredum*.

Il faut comparer Hervé (*Théorie des matières féod.*, etc., t. Ier) à Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXX), et consulter *Greg. Turon.*, lib. VII, c. 47, Baluze et *Leg.*

une somme payée au roi à titre d'amende. Cette dernière satisfaction pécuniaire, nommée le *fredum* dans la plupart des Codes, est appelée le *wite* dans celui des Anglo-Saxons (1).

Rotheris, roi des Lombards, augmenta cette espèce de composition, et força la partie injuriée de recevoir ce qui lui était dû, en raison de l'atteinte portée à son honneur. Les sommes exigées tout à la fois à cause de l'outrage, et en réparation de l'inimitié qu'il faisait naître, reçurent ainsi réunies, et dès ce moment, le nom commun de composition (2). Cependant l'ancienne coutume prévalut en certains cas. Par exemple, celui qui épousait une

Alam. « Si autem vi abstraxerit, et injuriam ecclesiæ fecerit, componat 18 sol. ad ecclesiam, et *fredum* solvat ad fiscum 60 sol. qui contra legem fecit. » Tit. III, c. 3. Dans la vie du bienheureux saint Martin, le *fredum* est aussi appelé « compositionem fisco debitam. » G. T.

(1) *Leg. Æthelb.*, § IX, etc. Le mot *wite* signifie blâme, offense

(2) *Leg. Longob.*, I, 7, 1.

femme sans que ses parents y eussent consenti, ou qui était déjà l'épouse d'un autre, payait non seulement vingt *solidi* à titre de composition; mais en outre vingt autres *solidi* en réparation de l'inimitié qu'il avait soulevée contre sa personne (1), par l'affront qu'il avait fait aux parents de la femme. La distinction établie entre réparer un dommage causé (2) et apaiser une inimitié provoquée, se retrouve dans les Codes des Saxons et des Frisons (3).

Les femmes ne pouvant pas venger une insulte qui leur était faite, n'avaient pas le droit de recevoir une composition, à titre de *fraida*. Quoique la loi des Lombards leur accordât en effet une part de la succession d'une personne décédée, elle ne leur en allouait au-

(1) *Leg. Long.*, II, 2, I, 2 et 3.

(2) « Si quis hominem liberum casu faciente nolendo occiderit, componat sicut appretiatus fuerit, et *faida* non requiratur eo quod nolendo occiderit. » *Long.*, I, 9, 17. — *Leg. Sax.*, tit. XII.

(3) *Leg. Fris.*, tit. II, § 1 et 3.

cune dans la composition qui avait été payée pour le meurtre d'un membre de leur famille. Cette composition était entièrement dévolue aux parents du sexe masculin (1).

Chez les farouches ancêtres des Barbares, toute injure pouvait compromettre la paix publique, par le genre d'inimitié qu'elle produisait. On la considérait comme un attentat contre le roi ou le chef. Dès les temps les plus reculés, l'offenseur était donc tenu non seulement de composer avec la partie qui avait supporté l'outrage, mais encore de calmer, par une satisfaction sous forme de cadeau, le ressentiment du chef de la tribu. Telle est l'origine du *fredum* dont il est si souvent fait mention dans les Codes (2).

(1) *Leg. Long.*, I, 9, 18.

(2) « Sed et levioribus delictis pro modo pœnarum, equorum pecorumque numero convicti multantur, pars multæ *regi* vel *civitati*, pars ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus exsolvitur. » Tacit., *de Mor. Germ.*, c. XII, 21 et 22.

Selon la définition donnée par Montesquieu, et adoptée

Chez les Francs, la somme qui devait être touchée pour le *fredum*, était en quelque sorte toujours proportionnée à la composition que l'auteur de l'offense était contraint de payer. La partie lésée recevait toute la composition, et se trouvait obligée de délivrer le *fredum* au comte ou aux juges du tribunal devant lequel l'offenseur était convaincu de son crime (1). Le *fredum* ne se payait pas, lorsque l'acte dont on se plaignait avait été consommé sans intention ou par accident (2).

Suivant les Codes saxons et ceux des Frisons, le *faidosus* s'exposait à être frappé mortellement par la personne outragée, s'il refusait de payer la composition encourue par l'inimitié qu'on lui portait. Cette vengeance pouvait s'exercer partout contre l'offenseur,

par Robertson, le *fredum* était « La récompense accordée contre le droit de vengeance. » *Esprit des lois* et *Hist. de Charles-Quint*.

(1) *Leg. Rip.*, tit. LXXXIX. — *Sal.*, tit. LII, § 2. — *Decret. Childeb.*, § XII.

(2) *Leg. Rip.*, tit. XLVI et LXX. — *Sal.*, tit. XXXV.

excepté dans sa maison, dans un lieu saint, et quand il allait à la cour du comte ou lorsqu'il en revenait (1). Des hommes élevés dans le métier des armes ne subissaient point, sans une défense préalable, un pareil châtiment, à moins qu'on ne les surprît. Les Francs-Ripuaires voulurent affaiblir les dangers d'une pareille législation. Les parties furent tenues de recourir en pareil cas aux chances d'un combat réglé par la loi (2).

Après avoir été appelé à remplir un service militaire, tout individu coupable d'une offense qui excitait du désordre dans l'armée payait à la partie lésée neuf fois la composition qu'il aurait due si le délit avait eu lieu en temps de paix. Il fallait encore donner au roi neuf fois le montant du *fredum*. Cette amende s'appelait *bannus* (3). Le refus de se

(1) *Leg. Sax.*, tit. III, § 4. — *Leg. Fris.*, t. I.

(2) *Leg. Ripuar.*, tit. XXXII, § 4.

(3) *Leg. Frison.*, tit. XVII. — Simil., *Long.*, I -14, 1, 2, 3 et 4.

rendre à l'armée était puni d'une amende semblable. Les Anglo-Saxons la nommaient *firdwite*. Lingard croit que le *scutage* des Normands en est l'imitation. Ceux qui commettaient des outrages ou des violences à main armée, dans le pays, étaient obligés de payer l'amende du ban (1).

(1) *Leg. Thuring.*, tit. X, § 9.

CHAPITRE II.

De quelques lois particulières aux peuples du moyen âge. — Des réglements relatifs aux villes des Barbares. — De l'hospitalité — De la chasse. — De l'agriculture.

Nous terminerons cette revue de la législation des Barbares par une analyse succinte de quelques lois qui pour n'avoir pas trouvé place jusqu'ici dans cet ouvrage, ne doivent pas moins en faire partie. Sans être d'un puissant intérêt, elles ont cependant l'avantage de faire connaître, sous quelques rapports matériels, l'état de la société; elles la présentent telle qu'elle fut organisée chez ces nations, dans le moyen âge. Il est donc à propos de parler des lois qui concernaient leurs villes, ainsi que le touchant exercice de l'hos-

pitalité, l'usage antique de la chasse, et l'art d'accroître, par la main de l'homme, la fécondité de la terre.

La loi ne permettait point aux Francs-Saliens de se constituer habitants de villes autres que celles qui les avaient vus naître, sans avoir obtenu le consentement de chacun des habitants de celles qu'ils avaient quittées. Après avoir reçu l'ordre de partir, si un individu persistait à résider pendant trois nuits dans une ville à laquelle il n'appartenait pas, le comte, averti par un des habitants, était obligé de chasser l'intrus, et de lui faire payer trente *solidi* (1). Les habitants profitaient de toutes les constructions qu'il avait pu faire pendant son séjour. Il fallait que ce séjour se prolongeât pendant douze mois, et que celui qui désirait être admis au nombre des habitants n'eût été inquiété en aucune manière, pour le devenir sous tous les rapports.

(1) *Leg. Sal.*, tit. XLVII.

L'hospitalité était un des traits distinctifs du caractère des Barbares (1). Aussi, fut-on obligé de défendre, sous des peines très sévères, de nourrir ceux qui étaient convaincus d'offenses ou de leur donner asile, quoiqu'ils ne fussent plus dignes de la protection des lois (2). Les voyageurs jouissaient de toute sécurité. Ils avaient la permission de séjourner deux fois vingt-quatre heures sur des terrains ouverts, et d'y faire paître leurs bestiaux (3). Ils pouvaient prendre dans les forêts voisines du bois pour se chauffer, et des feuilles pour la nourriture de ces animaux, sous la seule condition de ne pas détériorer les arbres.

(1) « Hospites-sanctos habent. » Cæsar., *de Bello Gall.*, VI, c. 21. « Quemcunque mortalium arcere tecto nefas habetur. » Tacit., *de Mor. Germ.*, c. XXI. « Quicumque hospiti venienti tectum aut focum negaverit, 3 sol. inlatione mulctetur. » *Leg. Burg.*, tit. XXXVIII, c. 1, 2, etc. — *Bavar.*, tit. III, c. 14.

(2) *Leg. Sal.*, tit. LVII, § 5, etc.

(3) *Leg. Vis.*, VIII, 4, 27. — *Long.*, III, 4, 1.

Non seulement les lois protégeaient mais elles encourageaient la chasse, l'oisellerie et la pêche. Quiconque tuait ou cachait un cerf ou un sanglier que les chiens d'une autre personne avaient forcé, devait une amende de quinze *solidi* (1). Quand on dressait des piéges aux bêtes sauvages, pour les tuer, il fallait en donner avis au public, et désigner, par une marque ostensible, les endroits où ils étaient tendus. Ceux qui négligeaient de prendre ces précautions étaient responsables de tous les dommages qui pouvaient résulter de l'emploi de leurs instruments de destruction (2).

L'agriculture et l'exploitation des biens ruraux en général étaient placées, d'une manière particulière, sous la protection des lois (3). Le vol des taureaux était puni d'une amende proportionnée au nombre de trou-

(1) *Leg. Sal.*, tit. XXXV. — *Longob.*, I, 22, 5.

(2) *Leg. Burgond.*, tit. XLVI, et *Dig.*, IX, 2, 28.

(3) *Leg. Vis.*, lib. VIII, tit. 3, 4 et 5.

peaux à la tête desquels ils se trouvaient placés. Le *minimum* de la composition était de 35 *solidi* et le *maximum* de 40. On ne pouvait ni effrayer les chevaux ni les maltraiter sans être passible de diverses peines (1). Chez les Bourguignons, le moindre délit appartenant à l'une de ces deux espèces, exposait son auteur, s'il arrivait quelque accident, à se voir obligé de donner au propriétaire de l'animal effrayé deux chevaux de la même valeur. Si c'était un esclave qui eût voulu faire tomber ou épouvanter un cheval soit avec des pierres d'achoppement (*scandala*), soit en lui attachant à la queue des os, des pièces de bois ou d'autres objets, non seulement on lui appliquait deux cents coups de fouet, mais il devenait la propriété du maître de l'animal qui avait causé quelque dommage (2). Wilkins

(1) « Si quis tintinnum de porcina furaverit, 15 sol. culp. judicetur. » *Leg. Sal.*, tit. XXIX, § 1 et 2. — *Vis.*, VII, 2, II.

(2) *Leg. Burg.*, tit. LXXIII.

nous apprend que l'exportation des chevaux était prohibée par les lois des Anglo-Saxons. La législation des Lombards rendait le propriétaire responsable des actes du fermier qui occupait ses terres (1). Les cas où l'on battait, où l'on tuait des animaux, où ceux-ci se blessaient entre eux, où l'un d'eux en mettait un autre à mort, étaient prévus et punis. Lorsqu'un animal blessé ou tué n'appartenait pas à la même habitation que celui qui l'avait rendu incapable de servir, il se faisait un échange entre les parties, et, s'il y avait lieu, le propriétaire du second animal donnait à celui du premier le surplus de la valeur de l'animal blessé ou tué (2).

(1) *Long.*, I, 9, 22.
(2) *Leg. Rip.*, tit. XLVI.

CHAPITRE III.

Des cours de justice. — Des présidents et des juges. — Du *mallus* chez les Francs. — De la cour du comte sous le règne de Saint-Louis. — Du *burg mote* et du *gerefa*. — Des priviléges ruineux accordés aux grands terriens en France et en Angleterre. — Des grands jurés. — Des appels.

A l'exception des tenanciers des domaines de la couronne, tous les habitants des districts présidés par le comte étaient soumis à la juridiction de la cour du comte, du vicomte ou du centenier, avant l'établissement des différentes juridictions dont nous avons parlé dans le cours de cet ouvrage.

Le *mallus* se tenait une fois tous les quinze jours chez quelques nations, et chez d'autres moins souvent : « Ut placita fiant per Kalendas, aut post quindecim dies, si necesse est,

ad causas inquirendas. Comes vero secum habeat judicem.... » (1). Cette cour ordinaire du comte siégeait en plein air, sous quelque arbre particulier ou dans un lieu bien connu (2).

Du temps de saint Louis, le comte n'était pas tenu d'ouvrir le *mallus* plus de trois fois chaque année; mais à cette époque le roi envoyait des juges dans chaque comté, pour y terminer les procès. Quoique les tribunaux fussent présidés, dans l'empire des Francs, par un comte, un vicomte ou un centenier, c'étaient des Sagibarons, des échevins ou assesseurs (3), que le peuple avait choisis (4), qui décidaient le point litigieux, et qui ren-

(1) *Leg Bavar.* et *Alam.*—*Rip.*, tit. L. — *Vis.*, II, l. 23.

(2) Heinnec., *Elem. jur.*, lib. III, § 21.

(3) « Præcipiente comite *scabinis* judicantibus. » Lindenb., *Gloss.*, etc. — *Leg. Bavar.*, II, c. 15, § 2; ibid., c. 17. — *Alam.*, tit. XLI. — *Long.*, II, 47, 1. *Capit.*, lib. III, c. 56. Les assesseurs sont indifféremment nommés *sagibarones*, *rachinburgii* et *scabini*. *Leg. Sal.*, LVI, § 2, etc. — *Leg. Rip.*, tit. XXXII, § 2; *ibid.*, tit. LV.

(4) *Baluze*, t. Ier, et *Capit.*, lib. VII.

daient le jugement. Il semble que ces juges étaient, ainsi que les vassaux du comte et les individus appelés comme parties, ou en qualité de témoins, les seules personnes qui fussent tenues, sous le règne de Charlemagne, d'assister à la cour du comté.

On ne voyait point au *mallus* le même nombre d'assesseurs chez les diverses nations barbares, et souvent ce nombre variait, dans le même pays, selon la nature des procès.

Chez les Francs-Ripuaires, trois assesseurs pouvaient condamner à l'amende légale de quinze *solidi* un défendeur qui faisait défaut ; mais le comte n'était point autorisé à lever l'amende appelée le *strudis* (1), à moins que sept assesseurs ne fussent présents pour recevoir, avec lui, le serment du demandeur qui jurait qu'il avait inutilement sommé sept fois le défendeur de se présenter en justice. Trois asses-

(1) Le *strudis* était une amende qui se payait en donnant quinze *solidi*, pour chaque assesseur, et quarante-cinq au demandeur.

seurs étaient en nombre compétent chez les Francs-Saliens pour rendre un jugement. Mais le comte ou *greve* ne pouvait rendre un arrêt, sans être accompagné de sept assesseurs (1). La vie de tout assesseur, né de condition libre, avait la même valeur que celle d'un antrustion (2).

Le comte, ainsi que les juges ou assesseurs, était tenu d'avoir auprès de lui le Code des lois, et de s'y conformer dans le jugement des procès (3). La loi des Francs-Ripuaires permettait que tout individu contre qui une demande était formée, fût jugé suivant les lois de la nation à laquelle il appartenait (4). Heywood nous fait voir qu'il en était de même

(1) *Leg. Rip.*, XXXII, § 1, 2, 3.—*Sal.*, LVI, § II, LII, § 2. — *Long.* II, 42, 2. — *Alam.*, tit. XLI.

(2) *Leg. Sal.*, LVI, § 1, 2. — *Leg. Rip.*, tit. LIII, donne la même valeur au *greve*.

(3) « Judex autem talis ordinetur, qui veritatem secundum *hoc edictum* judicet. » *Leg. Bavar.*, tit. II, c. 17; ibid., tit. II, c. 15, § 1 et 3. — *Leg. Sal.*, tit. LX. — *Greg. Turon.*, lib. VII, c. 47.

(4) *Leg. Rip.*, tit. XXXI, § 3, 4, etc.

chez les Anglo-Saxons, quant au *merchene-lage*, au west-saxonelage et au danelage.

Chez la plupart des nations barbares les juges avaient droit à une partie de la composition qui était adjugée, dans chaque cause, au demandeur (1).

Nous ne voyons, sur l'administration de la justice, rien de remarquable ni chez les Goths ni chez les Lombards (2). L'autorité de différents juges chez les Hébreux et chez les Visigoths offre plusieurs points de ressemblance (3).

Les principales cours de justice étaient, chez les Anglo-Saxons, le *schyre mote* et les *hundred mote*. Le *schyre mote* était l'assemblée générale du comté. On s'y réunissait chaque année, au moins deux fois. A l'exception des *thanes* du roi, tous les propriétaires

(1) *Leg. Vis.*, II. — *Bavar.*

(2) *Long.*, I, 14, 7; *ibid.*, II, tit. 41 et 43.

(3) *Leg. Vis.*, II, 1, 18, 25, etc. — *Deuteron.*, ch. I, 15, 16, etc.

devaient s'y rendre (1). *L'hundred mote* se tenait au moins une fois par mois, dans chaque *hundred* ou *wapentake* (2). On convoquait plus souvent ces assemblées, lorsque les circonstances l'exigeaient. L'évêque, l'*eorl* ou le *gerefa* et le *sheriff* avaient le droit de convoquer des assemblées de deux cents *hundreds* ou même plus, s'ils le jugeaient convenable. L'évêque ou le comte, et dans l'absence de l'*eorl*, le *gerefa* présidaient le *schyre mote.* Ordinairement, c'était le gerefa qui présidait le *mote* de l'*hundred.* Dans les cités et les villes qui n'étaient pas soumises a une juridiction particulière, on tenait, pour l'administration de la justice, un *burgh mote* que présidait un gerefa ou un magistrat nommé par le roi. Indépendamment de ces cours, il y en avait une inférieure pour l'examen des causes de peu d'importance. On remarque de plus la cour nommée *le decennary.* Elle surveillait et main-

(1) *Edin. Rev.*, n° 89. — *Hist. d'Henri I.*
(2) *Leg. Eadw.*, § II. — *Leg. Edovardi* et *Vilkins.*

tenait l'exécution des réglements relatifs aux *free pledges*. Cette cour se tenait aussi devant un magistrat, à la nomination du roi. Sa charge et ses fonctions étaient semblables à celles du *gerefa*, disent Ingulfe et Bromton (1).

Il paraîtrait que les rois des Anglo-Saxons chargeaient spécialement des magistrats d'exercer en leur nom une juridiction indépendante sur les habitants de leurs propres domaines. Ils en détachaient diverses portions, en faveur de certains individus, et leur accordaient même un droit de juridiction exclusive sur les habitants des terres ainsi concédées. C'était une imitation des bienfaits par lesquels certains princes du continent enrichissaient ceux qui les approchaient, et vivaient avec eux dans un commerce intime. Dans la suite des temps, ce système ruineux ne fut pas moins suivi en Angleterre qu'en France. Les rois préparèrent, en créant de trop grands

(1) Voir également *Leg. Cnut.*, § XIV.

terriens, et leur accordant un droit de juridiction exclusive, ces sanglants désordres qui mirent la monarchie en péril. Sous Édouard-le-Confesseur ces larges concessions se transmettaient déjà avec les terres, et demeuraient irrévocables.

Les priviléges ainsi conférés étaient connus sous la dénomination de *sac* et de *soc*, de *thol theam*, *infangthef* et *utsanthef*. Ce ne sont pas là même toutes les expressions barbares créées en cette occurrence. Les *thanes* qui jouissaient de ces dons avaient un titre équivalent à celui de lord, selon Domesday et les témoignages avérés de ce siècle (1). Tous les grands que la faveur avait mis en possession de ces priviléges tenaient dans leurs châteaux, à des intervalles déterminés, un *mote* devant lequel venaient réclamer le secours de la justice les personnes qui, dans leur juridiction, avaient éprouvé quelque dommage, des vexa-

(1) *Leg. Edovard.*, § XXVI. — *Leg. Henr.* I, § XXVII. — *Wilkins* et *l'Hist. univ.*

tions ou de mauvais traitements. L'organisation de la cour du *halmote* et la manière d'y procéder différaient peu de ce qu'on voyait aux *schyre mote*, *hundred mote* et *burg mote*: les assesseurs ou juges ne pouvaient pas avoir dans la première de ces cours un rang supérieur à celui des ceorls (1), tandis qu'il fallait le rang de *thane* pour remplir les fonctions de juge ou d'assesseur dans la cour du schyre ou de l'*hundred*.

Dans le *schyre mote*, le devoir de l'évêque et du comte ou de son lieutenant, et dans le *hundred mote*, ainsi que le *burg mote*, l'obli-

(1) *Leg. Henr.* I, *de hundretis tenendis.* — .... « Ubi, inter alia, judicatum est, ut Silfrid relicta Leffii et hæredes sui deo et episcopo prædictam rapinam emendare deberent, sicuti ipse si vixisset facere debuisset; appreciaverunt summum damni quod episcopo intulerat, quisquam 100 libras. » *Hist. Eliens.*, c. XI. « Diu antequam Ædelwoldus episcopus apud Ely monachos coadunâsset, venit Ulstanus de Dalham, et cum eo *barones quamplurimi*, illic ibique collectis duobus hundretis versus aquilonem, ad ostium monasterii placitum habuit. » *Hist. Eliens.*, c. XXVII. Ailleurs, cet historien appelle les juges *concionatores*... « Meliores concionatores comitatûs. » C. XIV.

gation que devaient remplir l'*ealdorman*, le *gerefa* ou autre président, étaient semblables. Ils consistaient uniquement à expliquer la loi (1), et à s'assurer de l'exécution des jugements du tribunal (2).

On pouvait suivre divers modes d'instruction, pour éclaircir le point de droit, objet du litige ; tantôt on appelait des témoins, tantôt on faisait prêter serment à des *compurgateurs* ou à des cojureurs ; d'autres fois, on avait recours au jugement de Dieu. Quel que fût le genre de procédure adoptée, les *deman* ou *domesmen*, les thanes ou juges de la cour agissant, comme (*scabini*) les échevins chez les Francs (3), et (*judices*) les juges chez les Romains, non seulement appréciaient les faits soumis à leur examen, mais ils manifes-

(1) « Interesse comitatui debent episcopi, comites, et ceteræ potestates quæ *Dei leges* et *seculi negotia* justa consideratione *definiant.* » *Leg. Henr. I*, § 31. — *Leg. Eadg.*, § V. — *Leg. Cnut.*, § XVII.

(2) Ely, *Hist. de l'Eglise* et *Hist. Éliens.*

(3) *Leg Salic.*, tit. LX.

taient leur opinion sous la présidence de l'eorl, de l'évêque ou du gerefa. La loi voulait que le jugement fût prononcé après que la cause avait été mûrement pesée. Telle devait être la pratique générale au temps des Anglo-Saxons (1).

La négligence des juges qui ne répondaient point à leur convocation, était punie par des amendes considérables (2).

Tous les grands propriétaires pouvaient être appelés très souvent à remplir les devoirs de juges, aussi trouve-t-on dans les lois anglo-

(1) « Quia nil a nullo exigi vel capi debet nisi de jure et ratione per legem terræ et justitiam, *et per judicium curiæ*, sine dolo, sicut prius statutum est, maxima consideratione, » etc. *Leg. Hen.* I, § 8.

« Si quis alterum criminis pertulit, et tunc eum ad conventum vocet, statim is alteri fide jussorem tradat, et ipsi rectum faciat quod illi cantuarii judices (deman) imponent. » *Leg. Loth.*, et *Edric.*, § 8.

« Nam in vita regis Edwardi protestata super eis (terris scil.) lite et causa sæpius ventilata, cum demum apud Northampton *totius curiæ concors sententia* eas regis dominico adjudicâsset. » *Hist. Rames.*, c. XIV.

(2) *Leg. Hen.* I, § 29.

saxonnes divers réglements sur la manière dont ils devaient agir lorsqu'ils exerçaient ces importantes fonctions (1).

Pendant la durée de l'heptarchie, chaque royaume n'avait que des schyres d'une faible importance. Une partie des terres, et c'était incontestablement la plus grande, était la possession des usurpateurs primitifs ou de leurs descendants; les thanes ou principaux terriens, alors peu nombreux, n'apportaient jamais assez de suffrages pour empêcher de soumettre la décision des affaires à tous ceux qui se trouvaient réunis dans les cours des comtés. Mais après la réunion des sept royaumes sous un seul prince, les comtés prirent une nouvelle extension (2), et des donations, des ventes, divers changements firent subdiviser les terres en petites parties. La cour du comté devint imposante. On trouva même que le *hundred mote* avait trop de membres pour

(1) *Leg. Ælf.*, § XLIII, XLIV.

(2) Lingard, *Hist. d'Angl.*, t. Ier.

les appeler tous à résoudre chaque question. Dès le temps d'Edgar, on nomma un certain nombre de *thanes* pour prononcer sur chaque affaire pendante à la cour (1). Cependant, sous les règnes d'Edgar, d'Édouard Ier et d'Ethelred, il y eut encore en matière civile des jugements rendus par tout le corps des *thanes* assemblés au *mote* : « totius curiæ concors sententia », dit Rames (2).

La partie des frontières où les Welches, mêlés aux habitants, augmentaient de beaucoup la population, vit désigner, sous le règne d'Éthelred II, douze personnes versées dans la connaissance des lois, pour terminer, par leurs décisions, toute contestation qui surviendrait entre un Welche et un Anglais. Cette commission, formée en nombre égal

(1) Dans l'*Histoire du monastère de Ramsay*, on voit une commission de trente-six membres dont chaque partie a la faculté de choisir une moitié. C. XLVII. — *Hist. Eliens.*, c. XIII.

(2) *Hist.*, c. XLV. — *Hist. Eliens.*, c. XLV. — *Leg. Cnut.*, § LXXVI.

d'Anglais et de Welches, avait, selon Domesday, *sac* et *soc* dans la cité de Lincoln, sous les règnes d'Édouard-le-Confesseur et de Guillaume-le-Conquérant. Ces douze juges paraissaient unir l'office du *sheriff* aux fonctions des assesseurs (1). Lorsqu'il y avait différence d'opinion entre les juges ou les assesseurs, les lois de Henri Ier faisaient prévaloir la majorité (2).

On attribue l'institution des grands jurés dont l'Angleterre jouit de nos jours, à une loi d'Éthelred II. Nous allons la rappeler, et l'on verra jusqu'à quel point elle a pu avoir un si grand résultat. Ce prince ordonna de choisir dans chaque assemblée du wapentake les douze plus anciens *thanes*. Ils devaient traduire en justice tous les individus qu'ils croiraient coupables de quelque délit. Tous ceux

(1) *Hist. Britan. Sax.* et *Angl.-Danic.*, t. Ier.

(2) « Quod si in judicio inter pares oriatur dissensio, de quibus certamen emerserit, vincat sententia plurimorum. » *Leg. Henr.* I, § 5.

qui étaient mis en accusation par ce jury, devaient fournir caution, et recourir à la voie du serment, ou employer le nombre légal de compurgateurs, pour se justifier du crime qu'on leur imputait.

Soit en matière civile, soit dans les procès criminels, chacune des parties avait droit d'interjeter appel, devant le roi, des jugements rendus par la cour du comté, par le *hundred*, le *burg-mote* et le *hall-mote*. Mais, sous la domination des Anglo-Saxons, et même jusqu'au règne de Henri I[er], personne ne pouvait saisir d'une affaire la cour du roi, sans avoir préalablement invoqué la justice du tribunal dans le ressort duquel se trouvait le domicile de la partie. La cour du roi exerçait exclusivement le droit de tempérer la rigueur des lois par les principes de l'équité naturelle (1). L'arbitraire fut introduit dans la justice, sous le manteau de l'humanité, par les ecclésiasti-

(1) *Leg. Polit. Eadg.*, § II. — *Leg. Cnut.*, § XVI.

ques qui étaient puissants dans les conseils de la couronne. Leurs principes ont eu des conséquences très funestes à la morale et à la liberté des peuples ; ils ont favorisé la création du pouvoir discrétionnaire, qui a confondu toutes les idées du juste et de l'injuste. C'est dans le Code de Théodose que le haut clergé puisa, vers le dixième siècle, la doctrine pernicieuse qui donnait aux plus mauvais princes la faculté de soustraire aux châtiments qu'ils avaient mérités ceux qui s'étaient rendus criminels pour servir les passions de la cour (1).

En s'éloignant des coutumes des Barba-

(1) Théodose, qui serait demeuré si grand dans un siècle moins superstitieux que le sien, était inégal dans ses affections, inégal dans ses ressentiments. Flaccille, sa femme, pouvait beaucoup sur son esprit, et cette princesse était dominée par les prêtres. Il fit passer au fil de l'épée sept mille Thessaloniens, pour une faute pardonnée à la ville d'Antioche. Il défendit aux juges de connaître d'aucune action criminelle durant les quarante jours de carême, et violenta les consciences par la loi qui forçait tous ses sujets de reconnaître le Père, le Fils et le Saint-Esprit,

res (1), et modifiant leurs principes d'équité, on ne s'est pas toujours mis en peine d'asseoir la justice sur de meilleures bases ; on a encore beaucoup moins cherché le bonheur des masses dans les innovations. La juridiction générale que l'on voulut toujours exercer dans le dix-neuvième siècle, et que la cour du roi s'était attribuée dans le dixième, par un *writ*, c'est-à-dire par une ordonnance, était in-

comme un seul Dieu en trois personnes. Voyez Fléchier : « cet empereur a le cœur aussi pur que l'esprit droit. » C'est ainsi que les abbés écrivent l'histoire.

(1) Une reine et un roi fournissent deux exemples de cruauté qui auraient épouvanté les Barbares : Frédégonde fit voir à la France « l'horrible spectacle de *l'empalement*, en la personne d'une jeune damoiselle de qualité, belle par excellence, et innocente tout ensemble.» Gisulphe, guerrier d'une grande valeur, fut tué en défendant une ville de Lombardie dont Cachan faisait le siége. Rien n'était encore désespéré, lorsque la veuve du héros offrit au roi aggresseur de se rendre, à condition qu'elle deviendrait son épouse. « Elle est prise au mot, et passe avec lui la nuit de ses noces. Le lendemain, par ordre du monarque, douze Avarois se saisissent de Romilde et l'empalent. » H. Sauval, t. II, l. 10, p. 598.

connue aux Saxons, et ne parvint à s'établir chez les Normands que sous Henri II (1).

(1) *Edinb. Review*, n° LXIX. L'empreinte de ce temps-là se reproduit dans le *Traité du Mépris du monde* et dans l'*Hist. d'Angl.*, par le chanoine de Lincoln, Henri de Huntington. On y voit l'abrutissement des esprits par le clergé, la ruine du peuple par les grands vassaux de la couronne, et la transformation progressive de plusieurs libertés publiques en prérogatives royales. L'histoire des conciles est encore plus déplorable. On y remarque l'élévation de la théocratie sur les ruines de la primitive Église, l'empire du clergé sur les sociétés politiques et sur les relations les plus intimes de l'homme, le mépris des gouvernements, la honte des princes, l'aversion du doute qui est le principe de la sagesse, et la tyrannie de la pensée au nom d'un Dieu qui a donné sa divine sanction à ce que renferme de plus généreux et de plus sublime la philosophie des anciens.

CHAPITRE IV.

Des formes de la procédure judiciaire au moyen âge. — De la compurgation ou justification d'un individu par le serment d'un autre. — De l'instruction judiciaire usitée par les tribunaux Thuringiens. — Du jugement de Dieu. — Du combat et de l'épreuve par l'eau bouillante. — De la même épreuve chez les Frisons. — De la divination. — Des champions.

Les mêmes règles étaient généralement suivies, soit en matière civile, soit en matière criminelle. Presque toutes les questions soumises aux tribunaux des Barbares renfermaient un point de droit criminel. En effet, ou le plaignant avait été violemment dépouillé de sa propriété, ou il avait souffert quelque dommage personnel. Le mode d'instruction judiciaire usité chez la plupart de ces peuples était la compurgation. Les ordonnances et les lois qui la concernent sont encore si peu con-

nues, que nous croyons devoir les exposer ici dans un ordre succint.

Chez les Thuringiens, dont le Code était le plus simple de tous, quiconque avait droit de poursuivre la réparation d'un délit, accusait devant la cour du comté l'individu qu'il soupçonnait d'en être l'auteur. Si les faits nécessitaient une information, l'accusé était appelé à se défendre lui-même. La dénégation lui procurait, dans les affaires de peu d'importance, l'avantage de se disculper par son propre serment, et de produire à sa décharge un certain nombre d'hommes libres; ces compurgateurs juraient que l'accusé avait dit vrai: leur nombre était fixé selon la gravité de l'offense (1). Quand ils avaient prêté le serment prescrit, l'affaire était terminée. Mais dans les procès de quelque importance, comme ceux qui étaient relatifs à la liberté des hommes, ou dans les accusations qui donnaient

(1) *Leg. Anglorum et Werinorum*, i. e. *Thuringorum*, tit. XII.

lieu à une composition de deux *solidi*, et qui renfermaient toute espèce d'injures, la partie civile avait la faculté soit d'admettre l'accusé à se défendre par la voie de la compurgation (1), soit d'exiger qu'il prouvât son innocence par le jugement de Dieu. Ce jugement avait chez les Barbares deux modes d'exécution : *le combat* et *l'épreuve de l'eau bouillante.* Les Thuringiens ne l'avaient point admise. Si le plaignant choisissait le jugement de Dieu, un combat singulier décidait du sort des parties : celle qui succombait était déclarée coupable d'avoir avancé une fausseté, et condamnée par un jugement (2).

Le Code des Frisons est celui qui présente les lois des Barbares dans l'état le plus voisin de leur simplicité. Nous y retrouvons les compurgateurs des Thuringiens avec la même procédure, pour les mêmes délits. En géné-

(1) *Leg. Thuring.*, tit. I, § 3.

(2) *Leg. Thuring.*, tit. I, c. 3, tit. II et *seq.*, *ibid.*, tit. VIII tit. XII et tit. XV.

ral, le juge déterminait le nombre des compurgateurs (1); mais, dans les accusations de meurtre, il fallait en produire au moins onze, et qu'ils fussent du même rang que le défendeur. La loi des Frisons mentionne aussi des cas où la partie plaignante pouvait prêter serment: par exemple, lorsqu'un homme en réclamait un autre comme son esclave, et que celui-ci prétendait avoir acheté sa liberté, le second pouvait dire au premier: « Voulez-vous, par le serment de six à trente compurgateurs, et par votre propre serment, me réclamer comme votre esclave, ou me permettre de prouver par mes compurgations que je ne le suis pas? » Si le demandeur optait pour l'une de ces alternatives, la cause devait se décider suivant la détermination qu'il venait de prendre. Mais le défendeur avait la faculté de préférer le combat. Pour se faire ouvrir cette voie, il s'avançait en disant:

(1) *Leg. Frisionum*, tit. I, § 1, tit. IV, § 2.

« J'atteste seul la vérité de ce que j'avance; oserez-vous contredire mon serment, et combattre avec moi les armes à la main. » Il fallait que le demandeur donnât sur ce défi une réponse catégorique, sous peine de voir rendre un jugement en faveur de la partie contraire; si la proposition d'entrer en lice était agréée, l'issue du combat vidait le procès (1).

Ce Code renferme le second mode d'obtenir le jugement de Dieu; c'est l'ordalie du feu et de l'eau bouillante. De toutes les épreuves

(1) Tout était soumis aux épreuves jusqu'à la structure du siége des plaisirs chez la femme : « Il est, dit Frossart, d'usage en France que quelque dame ou fille de haut seigneur que ce soit, qu'il convient qu'elle soit regardée et avisée toute nue par les dames, pour savoir si elle est propre et formée pour porter enfants. » *Mariage d'Isabeau de Bavière avec Charles VI.*

Cependant, pour soustraire les ecclésiastiques aux épreuves de la tentation, le deuxième concile d'Arles leur défend d'*avoir avec eux* « d'autres femmes que leurs grand'mères, leurs mères, leurs filles, leurs nièces ou leurs femmes. » *Hist. des Conc.*, ch. CLXIV, année 442.

introduites chez les différentes nations barbares, la plus généralement adoptée par les Frisons était l'ordalie de l'eau bouillante. Si une personne accusée d'un vol affirmait sous serment qu'elle ne l'avait pas commis, et si, de son côté, le demandeur prenait Dieu à témoin de la vérité de l'accusation, les parties subissaient l'épreuve de l'eau bouillante; lorsqu'on avait contre soi le résultat de l'ordalie, on payait soixante écus, pour empêcher que la main qui avait été levée ne tombât sous le couperet, en punition du faux serment auquel elle avait concouru (1).

S'il arrivait qu'un homme eût été tué dans la foule, sans que la personne qui avait le droit de réclamer son *weregild*, sût à qui s'adresser, on recourait à la divination. Telle était du moins la coutume observée sur une partie du territoire occupé par les Frisons. Selon cet ancien usage, le plaignant choisis-

(1) *Leg. Fris.*, tit. III, § 5 et 6.

sait sept personnes parmi les témoins du malheur dont la réparation l'intéressait. On plaçait ensuite sur l'autel deux petites baguettes dont l'une était marquée d'une croix; elles étaient enveloppées toutes deux de laine blanche, et un prêtre ou un enfant devait en retirer une (1); si on avait pris celle qui n'avait pas l'empreinte du signe de la rédemption, ce hasard était regardé comme une preuve que le coupable se trouvait du nombre des sept personnes choisies. On recommençait l'opération avec sept autres baguettes qui représentaient les inculpés par le sort, et celui d'entr'eux à qui tombait la dernière, était déclaré coupable (2). Ce genre de divination avait été en usage chez les Germains et les Scythes: nous trouvons dans Tacite les superstitions des premiers, et dans Hérodote les croyances qui augmentaient la barbarie

(1) *Leg. Fris.*, tit. XIV, § 1.

(2) *Ibid.*, tit. XIV, § 1.

des seconds (1). Sur d'autres points de leur territoire, les Frisons employaient, dans les mêmes cas, les épreuves de l'eau et du feu. Ils avaient aussi recours au combat, pour savoir quel était l'auteur de l'acte qui motivait leur recherche. Dans le combat judiciaire, les parties avaient le droit de se faire représenter par des champions loués à cet effet (2).

(1) Herodot., IV. — *de Mor. Germ.*, c. X.
(2) *Leg. Fris.*, tit. XIV, § 4, tit. V, § 1.

CHAPITRE V.

Du mode de procédure en usage chez plusieurs nations du continent. — Des compurgateurs et des témoins. — Du mélange de la religion avec la barbarie. — De la compurgation chez les Allemands. — Des ventes chez les Bavarais, les Ripuaires et les Lombards. — Des formes suivies par les Saxons dans les questions de propriété territoriale. — De divers genres d'épreuves, de superstitions et de supplices.

Nous remarquons dans les autres Codes des nations du continent un mode de procédure et des règles beaucoup plus compliqués, sur les diverses moyens d'acquérir des preuves de culpabilité. On y a joint à ce qui concerne l'emploi des cojureurs et des compurgateurs beaucoup de formalités relatives à la preuve testimoniale.

Suivant un usage que les Francs, les Allemands et les Bavarais empruntèrent aux Ro-

mains, toute personne qui voulait en attaquer judiciairement une autre, s'adressait au comte (1). Il envoyait au défendeur un ou plusieurs de ses officiers, pour lui faire connaître la demande formée à sa charge (2).

Le défendeur était tenu de comparaître à la première audience. S'il ne s'y présentait point, ou s'il ne se faisait pas suffisamment excuser(3), il encourait une amende pour chaque défaut. En comparaissant, le défendeur était tenu de donner au comte des sûretés pour le paiement de la demande ou de la composition, dans le cas où la défense ne le disculperait pas.

Les règles, tracées par les Codes que nous examinons, peuvent être classées sous les trois titres généraux que voici :

1° La preuve testimoniale;

(1) *Leg. Alam.*, tit. XXXVI. — *Bavar.*, tit. II. — *Sal.*, tit. LII, § 3.

(2) *Leg. Sal.*, tit. I, § 3, tit. LII, § 3.

(3) « Si eum sunnis non detinuerit. » *Leg. Sal.*, tit. I etc. — Beaumanoir, ch. III, et *Gloss.*

2° Celle qui s'obtient par cojureurs et par compurgateurs,

3° Celle enfin que procure le jugement de Dieu.

Voilà la distinction que mettaient généralement les Barbares entre les compurgateurs ou cojureurs et les témoins. Chacun de ces derniers déposait, sous la foi du serment, des faits qui étaient à sa connaissance. Les compurgateurs ou cojureurs attestaient seulement qu'ils pensaient que la partie qui les avait appelés à son aide avait dit la vérité : leur serment concernait plutôt l'idée qu'ils avaient de son caractère, que le fait en lui-même (1). En vertu de ce principe, la loi des Bourguignons établissait que tout individu accusé d'un crime devait faire entendre d'abord sa femme et ses enfants, ensuite un assez grand nombre de parents, pour avoir douze suffrages. S'il n'avait ni femme, ni enfants, on

(1) *Leg. Ripuar.*, tit. XXX, § 1. — *Vide distinct. inter. probation. sacrament. et test.*, Leg. Sax., tit. V, § 3.

les remplaçait par son père et sa mère, ainsi que par d'autres parents en nombre valable. A défaut de père et de mère, on exigeait le serment de l'accusé, et celui de ses plus proches parents, au nombre de douze (1). La loi des Allemands présente ici un rapport de conformité. Quand la composition à laquelle une cause s'élevait n'était que d'un *solidus*, le défendeur pouvait s'en affranchir par le serment de toute personne qui lui prêtait son assistance ; mais si la somme était plus forte, le demandeur pouvait nommer trois personnes qui servaient de compurgateurs à l'accusé, *electi juratores*, et les prendre parmi les individus qui connaissaient le mieux son caractère. Le défendeur avait la faculté d'en récuser deux, et on l'acquittait, si, se joignant à lui, le troisième affirmait sous serment qu'il pensait que l'accusé avait dit vrai (2); dans le cas contraire, il était déclaré coupable.

(1) *Leg. Burgund.*, tit. VIII.

(2) *Leg. Alam.*, tit. VI.

Tout individu accusé du meurtre d'un homme ou d'une femme dont le corps avait été soustrait aux regards, et privé des honneurs de la sépulture, n'était admis à se justifier que par le serment de quatre-vingts compurgateurs; mais lorsque le choix se faisait par le plaignant, quarante individus suffisaient pour établir l'innocence de l'accusé (1). Chez les Lombards, lorsque la composition s'élevait à douze *solidi*, le demandeur pouvait choisir la moitié des compurgateurs parmi les plus proches parents de l'accusé, la loi présumant qu'ils avaient sur son caractère les notions les plus exactes. On n'appelait point ceux qui s'étaient montrés les ennemis du défendeur en le frappant, en concertant sa mort, en disposant d'une manière illégale de sa propriété. L'accusé complétait le nombre de compurgateurs requis, et présentait à cet effet telles autres personnes qu'il jugeait à propos de choisir (2).

(1) *Leg. Alam*, tit. LXXXVI.

(2) *Leg. Long.*, II, 55, 5, et *ibid.*, II, 21, 9.

Les parties étaient autorisées également, chez les Anglo-Saxons, à se défendre en se servant de compurgateurs qu'elles choisissaient parmi leurs voisins (1). C'est le mode qu'on appela *défense par le pays*, tandis que le choix ordinaire était nommé *défense selon les lois*, quoique l'un et l'autre y fussent conformes.

Les compurgateurs prêtaient serment sur l'autel, sur les Évangiles, sur des reliques ou sur des armes consacrées (2). Leur chef étendait la main sur tout ce qu'il voyait de saint et de vénérable, pour faire l'affirmation requise (3). Les témoins disaient ce qu'ils savaient et ce qu'ils avaient vu. Tout homme était tenu de comparaître au lieu qu'on lui indiquait, lorsqu'il était appelé à remplir les

(1) *Leg. Eadw.*, § I, Wilkins. — *Leg. Æthelr.* — *Leg. Henri I*, § LXVI.

(2) Ducange, *Gloss.* Voce sacramentum. *Leg. Bavar.*, tit. XVI, § 6. — *Leg. Long.*, II, 55, 5.

(3) *Leg. Alam.*, tit. VI, § 7. — *Leg. Æthelst.*, Wilk.

fonctions de compurgateur. Son refus devait être motivé : la loi des Lombards voulait qu'il jurât qu'aucune collusion avec la partie adverse ne le déterminait, et que la crainte seule de perdre son ame l'éloignait du rang des compurgateurs. Dans cette hypothèse, la partie qu'il privait de son serment avait un certain délai, pour remplacer ce compurgateur.

En refusant de jurer ou de motiver cette conduite, on se rendait responsable de tout le dommage qu'éprouvait le défendeur s'il perdait sa cause (1). Les témoins devaient aussi comparaître, lorsqu'ils avaient été assignés (2). Ils étaient passibles, de même que les compurgateurs, des peines applicables au parjure. Ces derniers s'y exposaient, lorsqu'ils faisaient perdre, par l'omission de quelque formalité, la cause pour le succès de laquelle ils avaient comparu et offert de prêter ser-

(1) *Long.*, II, 55, 14.

(2) *Leg. Sal.*, tit. LI. — *Leg. Rip.*, tit. L.

ment (1). Chez les Francs, le témoignage d'un seul individu ne suffisait pas pour en faire condamner un autre.

Le système de la compurgation provenait sans doute du serment décisoire des Romains, surtout en ce qui concerne la faculté que la partie avait de terminer la cause par son serment; mais l'établissement du serment confirmatoire des cojureurs du plaignant et des compurgateurs de l'autre partie est une invention qui appartient exclusivement aux Barbares.

Après avoir signalé les différences qui existent entre la preuve testimoniale et celle acquise par la compurgation, il nous reste à examiner les divers cas dans lesquels l'un ou l'autre genre de preuves était autorisé ou défendu, ou devait être plus particulièrement suivi.

Chez les Allemands, lorsque trois ou un

(1) *Leg. Rip.*, tit. LXVI. — *Burgund.*, tit. XLV.— *Leg. Alam.*, tit. XLII, § 1, 2, etc.

plus grand nombre de personnes, jouissant d'une bonne réputation, accusaient avec serment un individu d'avoir commis un meurtre, un vol ou tout autre délit pour lequel le *fredum* était dû, cette déclaration avait la force d'une preuve, et la compurgation était interdite à l'accusé (1).

Des témoins certifiaient les ventes, chez les Bavarais. Ils apposaient leurs signatures au bas de l'acte ; rien ne les dispensait du moins d'être présents au contrat. On leur tirait les oreilles, afin qu'ils se souvinssent de ce qui avait été fait. Il en était de même pour toutes les conventions importantes. S'il s'en trouvait une ainsi formée, et dont la validité fût cependant contestée, chaque partie soutenait sa cause, et appelait des témoins. L'un d'eux était désigné par la voie du sort, pour prêter serment, et, lorsque son témoignage n'était

(1) « Ut propter suam nequitiam alii qui volunt Dei esse non se perjurent. » *Leg. Alam.*, tit. XLII, § 1 et 2. — Decret. Childebert, § VII.

point argué de faux, il terminait le différend au profit de la personne pour laquelle il avait été donné.

Il fallait produire des témoins dans toutes les questions relatives à la propriété des terres; si leur témoignage n'excitait aucune réclamation, la cause était décidée en conséquence (1).

D'après le code des Bavarais, le juge devait aussi prendre, lorsqu'il s'agissait de vol, toutes les mesures convenables afin de connaître la vérité ou la fausseté de l'accusation. Il lui était sévèrement défendu de permettre au défendeur de se justifier par voie de compurgation, tout le temps que l'espoir d'éclaircir l'accusation d'une autre manière n'était pas entièrement perdu (2).

Les Ripuaires faisaient aussi attester les ventes par la souscription des témoins à l'acte, et par la signature du notaire. Dans le cas où

(1) *Leg. Bavar.*, tit. XV, § 2; tit. XVI, § 1, 2 et 6.
(2) *Leg.* ibid., tit. XVI.

l'on ne dressait point d'acte, la vente était certifiée par des témoins dont on tirait les oreilles, pour la perfection du marché. Le notaire et les témoins devaient comparaître en justice (1), toutes les fois qu'il s'élevait des difficultés sur la légalité des conventions pour lesquelles on avait fait intervenir leur ministère. Leur témoignage avait une influence décisive sur la cause, quand il n'était point invalidé. Si l'on manquait de témoins, on avait recours au serment de cojureurs (2). Tous ceux dont le témoignage était entendu dans les procédures judiciaires, affirmaient en justice que les formalités prescrites par la loi avaient été remplies en leur présence. Cette garantie ne pouvait jamais être refusée, lorsqu'on en réclamait l'observation (3). On exigeait pareillement des témoins, chez les Saxons, dans toutes les questions relatives à

(1) *Leg. Rip.*, tit. LIX.

(2) V. les titres 58, 59 et 60 du Code des Ripuaires.

(3) *Leg. Rip.*, tit. LXII, etc.

la propriété des terres. Ils devaient soutenir la réclamation du demandeur. Si son titre était contesté par le défendeur, la cause se décidait par le combat judiciaire (1). Mais quel que fût le nombre des cojureurs, nul n'avait le droit de réclamer une propriété, si le possesseur était à même de faire confirmer son titre par le serment d'un certain nombre de témoins, ne fussent-ils que trois; mais ils devaient être choisis parmi ses voisins (2).

La loi des Lombards n'admettait qu'une seule espèce de preuves, pour lever les difficultés relatives aux ventes : les témoins qui avaient assisté à la passation de l'acte, pouvaient seuls en établir la validité (3).

Dans le cas de défense légitime, si un homme tuait son agresseur, il était admis, par les Lombards comme par les Bourgui-

(1) *Leg. Sax.*, tit. XV.

(2) *Ibid.*, tit. V, § 3.

(3) *Leg. Long.*, II, 15, § 1.

gnons, à produire des témoins, pour faire valoir les circonstances atténuantes (1).

Chez les Anglo-Saxons, le choix des preuves en matière criminelle paraît avoir été laissé à la sagesse des juges ou *thanes.* Lorsque les dépositions faites par les témoins ne répandaient point assez de lumière sur les faits, les juges admettaient le serment d'un certain nombre de compurgateurs, pour la justification de l'accusé. On les choisissait dans son voisinage, afin que son caractère leur fût bien connu (2); si ce nouveau moyen d'éclaircissement laissait encore des doutes dans l'esprit de la cour, elle cherchait la vérité dans l'épreuve de l'eau et du feu. Cette voie trompeuse, dans laquelle la conscience des juges cherchait un guide, prouve que leurs connaissances ne les avaient pas affranchis du joug de la superstition. Rien ne paraissait plus imposant que cette barbarie judiciaire (3).

(1) *Leg. Burg.*, tit. LX.

(2) *Leg. Lothar.* et *Edr.*, § V. *Wilkins.*

(3) C'était l'épreuve la plus solennelle. *Leg. Édovard*,

Quant aux matières civiles, toutes les ventes, tous les échanges devaient avoir lieu en présence de témoins, afin que leur témoignage fît cesser en justice les difficultés qui s'élevaient entre les parties que liaient ces actes (1).

Edgard ordonna de choisir trente-trois personnes dans chaque cité, et douze dans les petites villes, pour rendre témoignage de la manière ci-dessus indiquée. En renouvelant cet édit, Canut exigea que des témoins de cette espèce fussent présentés à l'appui de toute requête souscrite par le réclamant de toute propriété qu'il prétendrait avoir acquise; chacun d'eux jurait de parler sans passion, de n'être mu ni par la haine, ni par la crainte, et de se borner à dire *ce qu'il avait vu ou entendu* (2). Si la personne qui voulait

§ XXVII. — *Wilkins*, p. 202. — *Leg. Æthelr.* et *Leg. Cnut.*, § XXIV.

(1) *Leg. Lothar.* et *Edric.*, § XVI. — *Leg. Inæ.*, § XXV. — *Leg. Cnut.*, § XXII. — *Leg. Edov.*, § XXXVIII.

(2) *Leg. Æthelst.* — *Leg. Eadg.* — *Leg. Cnut.* 137.

parvenir à la possession de l'objet litigieux, prétendait l'avoir acquis devant témoins, soit par donation, soit par vente, et si elle les faisait entendre, leur témoignage était décisif; car on présumait que le détenteur avait pris la chose sur laquelle roulait la contestation. Il ne pouvait établir son droit de propriété que par la preuve testimoniale d'une vente ou d'une donation subséquente (1). Lorsque les parties ne donnaient à leurs prétentions l'appui d'aucun témoin, on admettait le défendeur à prouver son droit par le serment d'autant de cojureurs qu'il plaisait au demandeur d'en nommer. Ils étaient choisis comme on le désirait (2).

Si celui auquel s'adressait la demande en justice ne pouvait pas produire le nombre de cojureurs exigés, le shérif (3) en désignait six. Ils étaient pris dans le voisinage du défen-

(1) *Leg. Cnut.*, § XXII.
(2) *Leg. Eadw.*, § I.
(3) *Leg. Henri I*, § LXVI.

deur (1). Lorsqu'il s'agissait d'un troupeau, le défendeur était obligé de fournir un cojureur de plus par chaque tête de bétail. Si le fond du procès était d'une autre nature, le nombre des cojureurs additionnels était également proportionné à la valeur de la chose en litige. Lorsque les cojureurs affirmaient, sous serment, qu'ils pensaient que le défendeur avait dit la vérité (*verè dictum*), il gagnait sa cause.

La propriété d'une terre devenait-elle le sujet de la contestation, le demandeur était tenu de prouver, selon l'usage, devant la cour du comte, le fait sur lequel il basait sa réclamation (2). Si le défendeur établissait son droit de propriété par donation ou vente subséquente et prouvée au procès par l'audition de ses témoins, le jugement qui intervenait

(1) *Leg. Eadw.*, § I. — *Leg. Withræd.*—*Leg. Henri I*, § LXVI.

(2) *Hist. Eliens.*, c. XXXV, p. 479.

lui était favorable ; mais si, n'ayant pas un pareil titre, il n'en contestait pas moins celui du demandeur ou en produisait un autre en *lui-même*, dit la loi, les juges admettaient ordinairement alors le défendeur à produire un certain nombre de cojureurs, qui devaient, dans son intérêt, affirmer sous serment qu'il n'avait rien avancé qui ne fût conforme à la vérité. Lorsque le défendeur ne trouvait pas le nombre exigible de cojureurs, l'*hundred* (la cour du comte) adjugeait la terre au demandeur, qui était mis en possession par le *sheriff* ou *eorl* (1). On reconnaît dans l'office des cojureurs les éléments du jury. L'ignorance des gouvernements et plus encore l'aversion du clergé pour les lumières ont privé long-temps la France des grands avantages de la procédure par jurés (2), dont l'établissement fait,

(1) *Hist. Eliens.*, c. XLIV et XLV.

(2) Le jury offre aujourd'hui, dans l'Amérique septentrionale, un modèle que la France devrait imiter.

depuis plusieurs siècles, la gloire de l'Angleterre (1).

La défense par le combat judiciaire et par l'ordalie de l'eau et du feu a été convertie en système régulier par les Barbares. En échappant à l'influence des pontifes du paganisme, ces peuples changeaient plutôt de superstition que de religion ; car les prêtres du catholicisme avaient déjà renoncé à la divine simplicité de l'Église primitive; il n'est donc pas étonnant que les Barbares aient continué à se servir de la divination, pour interroger Dieu dans le jugement des affaires où le doute laissait indécise la raison de l'homme (2).

(1) L'état présent de la Grande-Bretagne paraîtrait bien arriéré dans la civilisation, si la France n'avait pas été dépouillée du bel héritage que lui léguèrent les beaux génies que le monde entier admira dans *l'assemblée constituante* : Lysander et Périclès, les Camille et les Scipions n'ont rien vu de leur temps d'aussi prodigieux ni en héroïsme, ni sous le rapport des lumières et des vertus. Voyez sur l'institution du jury le profond Bérenger, *De la justice crim. en France*, 3e partie.

(2) Lorsque les nations germaines eurent embrassé le

L'équité veut même que nous déclarions que la plus cruelle et peut-être la plus ridicule des épreuves, celle du *supplice de l'eau et du feu*, que subissaient l'innocent et le coupable, n'a point une origine barbare. Le clergé catholique l'a empruntée à la loi des juifs, et imposée aux peuples qu'il a préféré tenir sous le joug par la superstition, à les voir affranchis par le christianisme. Le grain de folie que l'on aperçoit dans les épreuves dont Callimaque et surtout Sophocle nous ont conservé le souvenir (1) peut se comparer à la déraison qui se fait remarquer dans les prestiges de Moïse : nous ne citerons ici que l'une des plus innocentes de ses inventions : celle des *eaux de la jalousie*. Elles s'administraient avec beaucoup de soin et de formalités aux femmes soupçonnées d'avoir, au mépris de

christianisme, elles n'en restèrent pas moins attachées à une partie de leurs superstitions, qu'elles modifièrent d'après les dogmes de leur nouveau culte, dit Meyer, *part. anc.*

(1) V. l'Antigone. *Eustath.*, l. VIII et IX, *de Amoribus*

leurs devoirs, prêté l'oreille à la séduction (1). Si le ventre demeurait dans son état naturel, l'épreuve attestait l'innocence de l'accusée ; si la protubérance aqueuse était jugée, par les prêtres, plus saillante qu'une enflure, la victime subissait le sort des coupables d'adultère (2).

Ismeniæ et Isménias. — Tatius, l. IX *de Amorib. Clitoph.* Les Grecs avaient une imagination trop facile à égarer, pour que les prêtres ne mêlassent point de honteuses superstitions aux fables riantes de la mythologie : on leur a fait prouver la vérité *par le fer chaud.*

(1) L'Église soumet à la pénitence les femmes consacrées à Dieu par le voile, lorsqu'elles tombent *dans le péché de la chair**. Elle ordonne d'interdire l'entrée des lieux saints aux veuves qui, après avoir reçu le voile, le quittent pour retourner au siècle** ; mais elle n'a condamné qu'*à se purger par la sainte communion* le moine Gerfredus, accusé d'avoir fait mourir Adalgarius, évêque d'Autun, en lui donnant du poison***.

(2) *Num.*, c. V. — *Exod.*, ch. XXXVIII. — *Uxor. Ebraica.*, lib. III, c. 15. — *Dan.*, c. III. — *Act. apostol.* — *Greg. Turon.*, lib. V, c. 14. Ce sont ces autorités qui,

* Concile de Worms, année 868, c. XX.

** C. XXI.

*** *Hist. des Conciles*, t. II, p. 458. — Décret du conc. de Châlons, année 894, c. XXI.

On croirait souvent que moins on était éloigné du paganisme, plus il y avait d'humanité dans les formes judiciaires. Les institutions des Visigoths, qui suivirent de très près celles des Romains (1), n'ont pas cette empreinte de cruauté que l'intolérance du moyen âge a gravée sur les bulles, sur les canons et jusque sur les institutions les plus étrangères à la discipline ecclésiastique. Dans la crainte que l'abus de la boisson ne nuisît à l'équité que le coupable lui-même devait trouver dans les tribunaux (2), la loi ne permettait point aux juges d'y siéger sans être à jeûn (3). Chez ces mêmes Visigoths, le comte était spécialement chargé de défendre et de protéger la

prises à la lettre, ont fait excuser, par Meyer lui-même, d'odieuses superstitions. *Esp.*, *orig. et progrès des institutions judiciaires*, t. 1, c. 6.

(1) *Leg. Vis.*, lib. II, tit. 1, 2, 3 et 4.

(2) Prol., *Leg. Burg.* — *Leg. Bavar.*, tit. II, § 16. — *Vis.*, II, 1, 20 et 25; lib. VII, tit. 4, etc.

(3) *Long.*, II, 54, 4 et 2. *Capit.*—*Leg. Sal.*, addit. c. I, § 15. « Diem noctemque continuare potando nulli probrum. » Tacit., *de Mor. Germ.*, c. XXII.

veuve et l'orphelin. On recommandait à tous les magistrats et officiers investis de l'autorité judiciaire non seulement de se montrer justes et humains, mais encore de tempérer la rigueur de la loi, en faveur des pauvres et des opprimés (1).

Rotharis, roi des Lombards, voulut aussi imprimer à sa législation le sceau de l'humanité. Il vit dans le combat judiciaire une institution dangereuse, impie et absurde (2); il fit tous ses efforts pour substituer la compurgation à cette coutume bizarre. Grimoald, animé des mêmes sentiments, osa braver la superstition : ce prince soutint qu'un homme accusé de vol pouvait combattre et succomber malgré son innocence (3). Mais ces sou-

(1) *Leg. Vis.*, XXII, 1, 1.—*Long.*, II, 43. — *Bavar.*, tit. VII, 7, etc.

(2) *Leg. Long.*, II, 55, § 1, 2 et 3. « Quia incerti sumus de judicio Dei, et multos audivimus per pugnam sine justa causa suam causam perdere, sed propter consuetudinem gentis nostræ Longobredæ legem impiam vetare non possumus. » *Leg. Long.*, I, 9, 23.

(3) Beaumanoir. — *Leg. Long.*, I, 25, § 51.

verains au dessus de leur siècle, mais leur successeur Luitprand, trouvèrent le mal si fortement enraciné, qu'il résista aux moyens mis en œuvre pour l'extirper. Ils résolurent du moins d'en affaiblir l'action. Dans plusieurs questions importantes, soit en matières civiles, soit dans la procédure criminelle, il fut permis au défendeur d'employer le secours des compurgateurs, à sa justification, et il était défendu expressément de le forcer à combattre (1). Le nombre des compurgateurs était ordinairement de douze. Le combat judiciaire n'était toléré que dans les accusations de vol, d'incendie et autres crimes fort graves, lorsque les preuves manquaient absolument. Il fallait d'ailleurs que le demandeur jurât qu'il n'avait dirigé ses poursuites ni avec malice, ni avec dessein de nuire, mais dans la persuasion que son accusation reposait sur de justes motifs (2). Ces princes lé-

(1) *Leg. Long.*, II, 55, etc.
(2) *Ibid.*, II, 55, 15.

gislateurs firent encore plusieurs lois pour perfectionner la compurgation, et la faire préférer par leurs sujets à toute pratique inhumaine.

L'épreuve de l'eau froide était employée chez les anciens Gaulois pour distinguer les fruits de l'adultère de ceux du mariage : quand la conduite de la femme paraissait équivoque, le mari faisait exposer leurs enfants sur un fleuve qui devait engloutir ceux que l'hymen pouvait repousser, et porter mollement au rivage les gages de la légitimité (1).

Dans plusieurs accusations, leurs descendants recouraient aussi au *jugement de l'eau*. Ils jetaient le prévenu dans une très grande cuve pleine d'eau bénite, après lui avoir lié la main droite au pied gauche, et la gauche au pied droit. Allait-il au fond, son innocence était proclamée ; mais surnageait-il, on jugeait que l'eau le rejetait de son sein,

(1) *Julian. imp.* Epis.

ne voulant pas recevoir un coupable (1).

Dans un autre temps, comme le prouve le P. Lebrun, on jeta les sorciers à l'eau, sans croire à l'innocence de ceux qui enfonçaient (2). Ordinairement, quand ils se noyaient, les gens crédules s'écriaient : « Voyez-vous le châtiment de la providence. » Venaient-ils à surnager, on y reconnaissait la preuve du pacte qu'ils avaient fait avec le diable. Ces jugements contradictoires étaient les

(1) V. Ameilhon, sur le danger des Épreuves et les moyens d'en tirer parti. *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XXXVII.

(2) *Hist. des pratiq. superstitieuses.* M. L'abbé Lebrun y dit en outre : « que M. Servin, avocat général et conseiller d'État, prouve au long par l'ancien et le nouveau Testament, par la tradition, les lois et les histoires, qu'il y a des devins, des enchanteurs et des sorciers.... A raison de quoi, ils ont été jugés exécrables par les saints décrets, en suivant la loi mosaïque et spécialement par la constitution qui est écrite au premier livre des capitulaires des rois Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, ch. LXIV, *præcipitur ut incantatores, etc., ubicumque sint, emendentur vel damnentur.*

En 442, le conseil de Vaison ne défendit pas seulement

effets des sermons de ceux qui abusaient de leur influence sur les simples, pour leur faire croire aux sorciers et aux magiciens.

Nous lisons dans Grégoire de Tours qu'une femme fut condamnée à être noyée, sur les plaintes de son mari. On lui mit une grosse pierre au col, avant de la jeter dans la rivière. Elle surnagea, et le peuple ravi déclara qu'elle n'était point coupable d'adultère.

La barbarie des mœurs, qui provient d'une ignorance superstitieuse, a ses vestiges dans les formes ridicules des épreuves : tout Russe qui, autrefois, demandait à se disculper d'un crime par le serment, était obligé d'ouvrir la

tout commerce avec les gens accusés de sortilége, mais il s'appuya sur l'autorité de saint Clément, pour déclarer qu'*il ne faut pas avoir d'amitié particulière avec les ennemis de la religion.* L'Église alla beaucoup plus loin contre la charité, qui est la première des lois divines; elle demanda, en 873 *, le sang des prévenus de maléfices, et un grand nombre de sorciers des deux sexes furent brûlés en place publique.

* *Capit. de France publiés au concile de Cressy*, t. II, col. 230.

veine d'un chien sous la cuisse gauche : il en suçait le sang jusqu'à ce que l'animal cessât de vivre ; s'il vomissait ce sang, ou s'il était incommodé, son crime paraissait évident (1) à ses juges.

Dans l'origine, les Barbares avaient recours au combat judiciaire, lorsqu'une personne soupçonnée d'un délit ou d'un crime, n'en pouvait pas être convaincue par des témoignages positifs. Les parties combattirent d'abord en personne (2), et se firent ensuite représenter par des champions (3). Les Codes permettaient le combat judiciaire entre les parties ou leurs champions, en cas d'accusation de trahison (4),

(1) T. Ier *du Voyage de Corn. Le Brun.*

(2) *Chron. Fredegar.* c. XXXV. « . . . A Domino judicemur. »

(3) « Une trop mauvese coustume, dit Beaumanoir, soulait courre anchiennement, si comme nous avons entendu des seigneurs de lois, car li aucuns si louaient campions, en tele manière que il se devaient combatre pour toutes les querelles que il auraient a fere ou bonnes ou mauveses. »

(4) *Leg. Alam.*, tit. XLIV, § 1 et 2. — *Leg. Bavar.*, tit. XV, ch. 2. — *Leg. Long.*, I, 1, § 7.

de meurtre, d'adultère, d'incendie, de sorcellerie, de vol et autres crimes. La même épreuve avait lieu lorsque l'on contestait à un individu son état d'homme libre (1). Dans les procès relatifs à la propriété de terres allodiales, dans ceux qui concernaient le douaire, et dans les contestations qui avaient pour objet les limites des héritages, ainsi que dans quelques autres débats semblables, on cherchait la vérité par les moyens employés pour connaître les auteurs des attentats les plus odieux (2).

Le combat pouvait également devenir obligatoire pour une partie et un témoin. La personne qui voulait invalider une déclaration, écartait de l'autel ou de tout autre objet sacré la main du témoin, au moment qu'il la levait. La partie l'empêchait alors de faire sa dépo-

(1) *Leg. Rip.*, tit. LVII, c. 2, ibid., tit. LXVII.— *Leg. Bavar.*, tit. XV, c. 2. — *Leg. Long.*, I, 1, § 7.

(2) *Leg. Alam.*, tit. LXXX. — *Bavar.*, tit. XII, § 8.— *Decret. Tassillon.*, I, § 10. — *Leg. Long.*, I, 9, etc.

sition, en l'accusant d'être un menteur, et en invoquant le jugement de Dieu, pour le prouver. Quand les choses en étaient là, le combat judiciaire avait lieu entre la partie et le témoin (1).

Chez tous les peuples superstitieux et guerriers, le courage fut une présomption en faveur du bon droit. Il y eut originairement un tel accord entre les institutions et les mœurs des Barbares, que leurs lois produisirent moins d'injustice qu'elles ne furent injustes, que les effets furent plus innocents que les causes ; qu'elles choquaient plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits, et qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques, dit Montesquieu (2). Ce publiciste a raison, les lois ne devinrent atroces que quand la superstition, ayant assoupli les Barbares, marcha seule et ne permit plus ni à l'adresse

(1) *Leg. Bavar.*, tit. XVI. — *Leg. Rip.*, tit. LIX. — *Leg. Burg.*, tit. XLV.

(2) *Esprit des lois*, l. XXVIII, c. 17.

ni au courage d'échapper à ses bourreaux.

Casimir Liszynskly, gentilhomme polonais, est accusé d'athéisme (1). On ne lui laisse aucun moyen d'échapper aux flammes. Ses cendres sont mises dans la bouche d'un canon, pour être vomies loin du théâtre de cette fanatique barbarie.

(1) L'athéisme est le crime imputé par les prêtres à ceux de leurs ennemis dont la conduite n'offre aucun aliment à la calomnie : « Sans le crédit de Périclès, Anaxagore, le plus religieux des philosophes, aurait été lapidé comme athée. Les prêtres de tous les temples d'Athènes vomirent d'affreuses imprécations contre Alcibiade, faussement accusé de mépriser les dieux : on disait pour le perdre qu'il avait profité des ombres de la nuit pour mutiler les statues de Mercure; on savait alors, comme aujourd'hui, qu'il n'y a que les imbéciles qui vénèrent les images des dieux, et que les fous qui les outragent. Jamais homme d'esprit n'a brisé ni abattu aucune image. La prêtresse Théano le sentit, parce qu'il y avait chez elle plus de piété que de calcul : elle déclara *que son devoir était d'appeler sur les hommes la protection des dieux, et non leur colère.* Quand Alcibiade mérita les malédictions du ciel en servant l'étranger contre sa patrie, il devint redoutable, et les prêtres chantèrent la palinodie : leurs dieux consultaient les arrêts du destin, disent les mythologues.

On n'a plus d'épreuves (1), pour un juif accusé de blasphème contre la Sainte-Vierge. Les ennemis de sa loi exigent qu'il soit écorché. Des chevaliers se masquent, s'arment de couteaux, se saisissent de la victime, et chassent l'exécuteur des hautes-œuvres, pour se livrer au plaisir sanguinaire de venger eux-mêmes l'honneur de la Sainte-Vierge (2).

(1) Morand fait voir, dans ses *Opuscules de chirurgie*, quelle puissance l'imagination peut donner à l'homme sur la douleur. La volonté de confondre un fourbe a fait plus d'une fois triompher des *épreuves*. Les convulsionnaires n'ont pas plus d'énergie dans les organes, que ceux qui bravaient le fer rouge et l'eau bouillante. *Mém. de l'Acad. des inscript.*, tit. XXXVII.

(2) Les anciens Romains n'employèrent jamais l'expression de *blasphème*, ne croyant pas, dit très bien M. B. Saint-Edme, qu'on pût offenser l'honneur d'une divinité comme celui d'une créature. On fut moins sensé depuis l'ère vulgaire. La soixante-dix-septième Novelle de Justinien punit de mort le blasphème, comme si Dieu n'avait pas la force d'exercer des actes de sévérité : « Jurans, per aliquod membrum Dei, aut per capillos Dei, blasphemans Deum ultimo damnatur supplicio. »

On imprima peu de terreur dans la Corse contre le blasphème ; mais on eut besoin de la soumettre à des

C'est moins la cruauté des épreuves que l'incertitude de leur résultat, qui les fit abandonner. Un évêque de Londres, Bonner, arracha la barbe d'un malheureux qui ne vou-

amendes. Dans la crainte qu'elles ne produisissent point assez, l'Église mit la Vierge au rang du Dieu qui la créa, quoique les conciles n'aient jamais été d'accord sur *l'immaculée conception*, malgré la croyance générale des écoles de théologie, où l'on enseigne que Marie fut préservée, dans le sein de sa mère, du péché originel. Si le blasphème était proféré contre Dieu ou la Vierge, il en coûtait six livres à son auteur, et la moitié lorsque les paroles impies, disent les statuts criminels, avaient outragé les saints. Toute récidive était taxée à vingt livres, et l'amour de l'argent ne mettait alors aucune différence entre la divinité, entre la mère du christ et ces personnages dont la béatification n'a trop souvent prouvé ni le discernement ni la bonne foi de l'Église. Comme il fallait couvrir d'une fausse indignation ces honteuses amendes, les blasphémateurs étaient fouettés à la troisième fois, ou le juge leur faisait percer la langue, selon l'espèce d'intérêt que la victime de ces statuts lui inspirait.

Le clergé fut encore plus cruellement absurde dans la Sardaigne, il fit répandre le sang des juifs qui parlaient de Jésus-Christ et de la Vierge, même d'un saint, selon leur culte qui ne peut permettre de les adorer ou de les honorer, sans trahir le Dieu d'Abraham. Le Code de la Savoie les plaçait donc entre deux crimes : il fallait qu'ils

lait pas abjurer sa croyance : il fouetta un autre individu rebelle à ses instructions. Pour effrayer un troisième hérétique par l'idée des supplices éternels, il lui tint la main sur une

vécussent coupables selon leur foi, ou qu'ils mourussent innocents pour avoir obéi à la voix de leur conscience ; car ce qui était l'imposture à leurs yeux, était la vérité pour leurs ennemis.

En France, les capitulaires punissaient du dernier supplice non seulement les blasphémateurs, mais encore l'acte de charité qui empêchait un chrétien d'en livrer un autre au bourreau, par la révélation d'une parole impie !... « Qui verò talem cognoscens non manifestaverit, similiter coërceatur. »

Au commencement de la troisième race, le supplice employé contre les juifs était de les *enfouir tout vivants*. Sauval, *Antiquités de Paris*. Fleury, *Hist. ecclésiastiq.*, IXe et XIIIe siècles. *Hist. universelle*, règne de Charles-le-Chauve. Concile tenu à Tours en 1236. Duchesne, *Antiquités de Paris* et *Législation historique du sacrilége chez tous les peuples. Hist. des Croisades*, sous Louis-le-Jeune. *Hist. de France*, années 1147 et 1308.

On ne partait point pour la deuxième croisade sans renouveler les horreurs des sacrifices de créatures humaines : on massacra douze mille juifs dans la Bavière *, douze cents à Rouen **, treize cents à Mayence ***, et

* *Aventin et Annal.*, Boiorum, l. V.

** *Chron. Rothomag.*

*** *Chron. sax.*

chandelle jusqu'à ce que les nerfs et les veines fussent entièrement brûlés.

Une femme, jeune et parfaitement belle, n'avait pas, sur la présence réelle de Jésus-Christ dans le sacrement de l'eucharistie, les mêmes idées que Wryothesly; ce chancelier lui déchira le corps de ses propres mains, et le jeta dans les flammes (1).

La même férocité s'exerçait de différentes manières dont le spectacle aurait mille fois soulevé d'indignation ceux qui introduisirent dans leurs Codes l'épreuve du combat judiciaire. On coupait à un criminel les parties de

quinze cents à Strasbourg*. La rage et la férocité des catholiques étaient telles, que ces malheureux enfonçaient eux-mêmes le couteau dans le sein de leurs femmes et de leurs enfants, pour les soustraire à des tourments inouis**. Jean-le-Roux les chassa de ses États, comme on le fit plusieurs fois en France; mais ce souverain de la Bretagne défendit d'informer contre leurs assassins***.

(1) *Princip. of pen. Law.*

* *Chron. Wurtzbourg.*

** *Hist. univ.*, ann. 1147.

*** Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I et II.

la génération, avant de l'exécuter; on les brûlait devant lui, on insultait à son malheur, on l'apostrophait en ces termes: « Misérable, tu ne méritais pas de recevoir le jour, et tu n'es pas digne de laisser de postérité (1). »

Lorsque les condamnés à mort étaient deux, on amenait l'un auprès de l'autre. Tandis que le bourreau coupait le premier par tronçons, il s'approchait de temps en temps du second, lui frottait le visage de ses mains toutes dégouttantes de sang, et *devait lui dire avec ironie:* « Comment trouves-tu cette besogne? Est-elle de ton goût (2)? »

Montesquieu n'a pas trouvé d'excuse pour ces horreurs, comme pour le combat judiciaire. Il est en effet mille fois moins horrible. Nous y revenons. Cette épreuve, regardée comme une espèce d'attentat au pouvoir que se réservaient les ministres des autels, de faire connaître les jugements de Dieu, fut défendue

(1) *State Trials*, t. Ier.
(2) *Princip. of pen. Law.*

avec l'appareil des anathèmes (1), sous le troisième roi des Bourguignons; mais l'usage ne s'en conserva pas moins, et le clergé lui-même changea d'opinion.

Gondebaud ordonna, par une loi expresse, que le vainqueur gagnerait son procès, soit dans les affaires civiles, soit en matière criminelle (2). Il fut permis au demandeur de récuser même les compurgateurs ou cojureurs de son adversaire (3). S'il y avait plu-

(1) Baluze, *Œuvres d'Agobard.* Ce prélat opposa le christianisme aux superstitions. Il écrivit contre les duels, et condamna les épreuves du feu et de l'eau. Il se fit beaucoup d'ennemis, en prouvant que la sorcellerie n'excitait pas les tempêtes, et leur rage fut extrême, quand il s'indigna contre les prêtres qui profitaient d'une espèce d'épidémie épileptique pour arracher aux fidèles de grandes donations en faveur des églises. Il fit un *Traité* sur cet abus.

(2) *Leg. Burgund.*, tit. XLV.

(3) Conf. *Leg. Burgund.*, tit. VIII, § 1; *ibid.*, tit. XLV. — Muratori se trompe quand il attribue à Gondebaud la première admission du duel, comme preuve. L'emploi de la force, pour terminer les différends, a précédé les lois les plus simples et les plus anciennes. Sous ce rap-

sieurs témoins pour le même fait, on en tirait un au sort pour combattre le défendeur. Venait-il à succomber, tous ceux qui avaient offert le même secours à sa partie étaient assimilés aux parjures (1).

On ne trouve aucune trace du combat judiciaire dans les annales des Anglo-Saxons (2). Voici une épreuve des anciens Bretons qui annonce moins de sagesse : après avoir placé deux barres de fer rouge à une certaine distance l'une de l'autre, on bouchait les yeux de l'accusé, et on le faisait marcher pieds

port, l'auteur perd de vue combien ce législateur des Bourguignons est moderne ; quoi qu'en dise *Ant. Italiæ*, Diss. 39, toute la Germanie adopta cette coutume. Elle eut donc une origine commune aux peuples de cette contrée.

(1) *Leg. Burgund.*, tit. XVI, etc.

(2) Quoique Guillaume-le-Conquérant offre le premier monument légal du combat judiciaire, la généralité de cette institution chez les Germains et les Danois a pu faire croire qu'elle a précédé ce prince en Angleterre. Le silence de lois fort incomplètes ne peut, d'ailleurs, dit Meyer, *être admis comme preuve négative.*

nus entre ces barres: pour être déclaré innocent, il fallait qu'il ne se brûlât point (1).

Accusée d'un commerce criminel avec l'évêque de Winchester, son parent, Emma fut réduite, sous le règne de son propre fils, à marcher sur neuf socs de charrue tout embrasés. Édouard, également facile à croire aux égarements et à la justification de sa mère, dégrada la majesté du trône jusqu'à jouer le rôle ignoble des pénitents, et fut placé au nombre des saints.

Othon, qui fut menacé par un pape, et qui eut la gloire de le faire déposer, trancha par le jugement de Dieu une question civile qui divisait les docteurs. Il s'agissait de savoir si la représentation en ligne directe serait admise pour les successions. L'empereur nomma deux champions. Ils se battirent, pour décider, en sa présence, ce point de droit. Le vainqueur fit prévaloir la représentation pour laquelle il avait déployé son courage.

(1) Littleton, *Hist. d'Angl.*, t. Ier.

Avant de passer à une autre épreuve fort singulière, long-temps usitée en Allemagne, nous allons parler d'une peine assez remarquable. La couronne que les ducs des Saxons regardait comme une propriété héréditaire, leur inspirait beaucoup d'orgueil, Éberhard, duc de Franconie, voulut les humilier par la force des armes; mais Othon l'en fit bientôt repentir. L'agresseur fut condamné à une amende de cent talens, et ses complices à la peine du harnescar. Les nobles, les plus illustres qui la subissaient, étaient obligés de faire deux lieues, portant un chien sur les épaules; la petite noblesse les chargeait d'une selle; les bourgeois avaient une charrue, et les ecclésiastiques parcouraient la même distance, ayant un grand missel sur le dos.

Lorsqu'il se commettait un assassinat en Allemagne, et que le meurtrier échappait aux premières recherches, on plaçait le cadavre sur un cercueil. Il fallait que tous ceux sur lesquels s'élevaient des soupçons vinssent le

toucher. On apercevait, telle fut du moins pendant très long-temps la croyance commune, un mouvement dans les yeux, la bouche, les mains, les pieds. On prétend même que la plaie saignait; c'était le moment fatal; malheur à celui qui tenait alors le cadavre : on le déclarait coupable.

La loi Salique, d'après l'interprétation reçue, défendait absolument l'épreuve par le combat judiciaire, et cela en opposition avec le Code des Francs-Ripuaires (1). On remplaçait, chez les Francs-Saliens, le combat judiciaire par l'épreuve de l'eau et du feu (2). Cependant, malgré cette prohibition légale, des procès de tous genres se décidaient, par des combats singuliers, dans toute l'étendue de la France.

Les réglements qui concernaient le combat judiciaire, obligeaient les parties à se battre

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XXVIII.

(2) *Leg. Sal.*, tit. LV. — *Decret. Child.*, § VI. — *Gloss. Ducang.*

devant le roi ou le vice-roi, ou une personne désignée à cet effet. Sur chaque récusation, le juge exigeait des gages de bataille, afin de s'assurer que les parties se présenteraient en personne ou par leurs témoins, dans quelques procédures, quatorze nuits et dans d'autres, quarante, après la récusation. Avant l'épreuve on examinait avec soin les champions, pour voir s'ils n'avaient pas sur eux quelque herbe magique.

Le clergé modifia, proscrivit, rétablit les épreuves, et en inventa selon ses besoins (1),

(1) L'Église ne se montre que très rarement cruelle envers ses membres, et les sujets qu'elle reçoit dans son sein y trouvent toujours les avantages de la plus forte des solidarités. Le quinzième canon qu'elle composa ou renouvela, le 15 juin 868, en présence de Louis de Germanie, « veut que quand il s'est fait un vol dans un monastère, et qu'on n'en sait point l'auteur, l'abbé ou un autre prêtre dira la messe, à laquelle tous les frères communieront afin de faire connaître par cette action qu'ils sont innocents. »

Mais s'il s'agit du sexe qui mérite le plus d'indulgence, l'Église *veut que les femmes, soit vierges ou veuves, qui*

et certaines conjonctures. Il en imagina une, d'après les cérémonies de l'Église, et les tribunaux de l'officialité la mirent en vogue. Le patronage d'un monastère était devenu une source de scandaleux débats entre l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis. On ne pouvait faire entendre raison ni à l'un ni à l'autre. Pepin nomma deux champions pour terminer le procès par l'épreuve de la croix (1). Le représentant du prélat lui fit perdre sa cause; il tint moins long-temps ses

ont promis de vivre dans le célibat, gardent leur vœu : « Si elles se marient en cachette ou si elles se laissent corrompre, non seulement on les punira suivant la rigueur des lois civiles, mais elles seront en outre séparées et mises en pénitence, à moins que leur évêque ne leur fasse quelque grâce *. » Le concile d'Aquilée met ainsi, par son onzième canon, ces cœurs tendres à la disposition des évêques, comme s'il suffisait d'être ecclésiastique pour demeurer affranchi du joug des passions.

(1) Après avoir partagé son royaume entre ses fils, Charlemagne déclara que toutes les difficultés qui pourraient être occasionnées par cette mesure, seraient apla-

* *Hist. des Conciles*, par Hermant, t. II, p. 327.

bras en l'air (1), sous la forme d'une croix.

Des Sceptiques alarmèrent Charlemagne et son conseil par leurs doutes sur l'équité des épreuves appelées *jugements de Dieu*, un capitulaire déclara *que tout le monde devait sans hésiter ajouter foi au jugement de Dieu* (2). On coupait le poing au vaincu, ne pouvant trop punir un téméraire qui avait soutenu une cause déclarée mauvaise par le Ciel (3).

Les mêmes conseillers qui surprirent à la trop crédule piété de saint Louis l'ordre de faire percer avec un fer chaud les lèvres des blasphémateurs, obtinrent de ce prince, relativement à l'épreuve par le jugement de Dieu, un capitulaire encore plus odieux que ses édits contre les auteurs de paroles injurieuses à la divinité. Lorsque le demandeur et le défen-

nies sans recourir au combat judiciaire, mais en cherchant à connaître le jugement de Dieu, par l'épreuve de la croix. *Capit. prim.*, c. XIV, année 806.

(1) De Saint-Foix, *Essais hist. sur Paris.*

(2) *Cap. Car. Mag.*, ann. 809, § 20.

(3) *Ibid.* et Beaumanoir, c. LXI.

deur produisaient, l'un et l'autre, plusieurs témoins, on choisissait parmi eux un champion de chaque côté, afin que les deux parties fussent représentées dans le combat judiciaire. Les témoins du plaideur qui succombait dans l'épreuve, soutenue en son nom, étaient mutilés, s'ils n'avaient pas l'argent nécessaire pour racheter leurs mains (1).

Les bons esprits murmurèrent contre des sévérités excessives qui avaient dû coûter beaucoup au cœur du roi. On appela en même temps sa vengeance sur plusieurs personnes qui s'étaient permis contre ce prince des malédictions, à la vue de lèvres percées pour avoir proféré des paroles impies. « Je leur pardonne, dit ce prince, puisqu'ils n'ont offensé que moi. »

Cette magnanimité alarma le fanatisme. On prit un moyen indirect d'en appeler du cœur de Louis à sa dévotion. Le clergé de France

(1) *Capit. Lud. Pii.* ann. 819, § 10.— *Baluze.*, t. Ier.

se présenta devant ce prince, et lui dit, par l'organe de l'évêque d'Auxerre : « que la foi chrétienne s'affaiblissait tous les jours, et que le mal irait croissant, s'il n'y apportait un prompt remède. Nous vous supplions, Sire, ajouta l'orateur, que vous ordonniez à tous les juges de votre royaume qu'ils *contraignent* ceux qui auront été excommuniés, pendant un an, *de se faire absoudre* et de *satisfaire l'Église.* » Devinant l'intention des prélats, Louis leur fit cette sage réponse : « Je rendrai volontiers cette ordonnance; mais je veux que mes juges, avant que de rien statuer, examinent la sentence d'excommunication, pour savoir si elle est juste ou non. » La raison du prince trompa l'attente des ecclésiastiques, en mettant en péril leur suprématie : « Nous ne pouvons, répliquèrent-ils, permettre *que les juges d'église se soumettent à cette formalité.* » « Et moi, dit le prince, jamais je ne souffrirai que les ecclésiastiques prennent connaissance de ce qui appartient à ma jus-

tice. » Rien n'ébranla cette courageuse résolution. Louis mit des bornes aux entreprises des ministres de la religion, tempéra la rigueur des édits qui concernaient les outrages faits à la divinité, abolit la coutume des duels judiciaires, y substitua la voie d'appel à un tribunal supérieur, et remplaça par la preuve testimoniale l'épreuve incertaine du feu et de l'eau (1). Mais comme il n'arrive presque jamais dans les débats entre le bon sens et les préjugés que ceux-ci éprouvent un revers complet, le monarque fut obligé de tolérer encore le duel judiciaire, dans toutes les procédures auxquelles donnèrent lieu des meurtres commis avec ces précautions du secret qui rendent très difficile la découverte des criminels. Cette exception n'était qu'un moyen de faire pressentir que les anciens usages

(1) Ducange, *Vie et hist. de saint Louis*, par Joinville. — L'abbé de Saint-Martin, *Établiss. de saint Louis.* — —*Mém. de l'Acad. des inscript.*, s. XV, *Dissert. de Bimar de la Bastie.*

pourraient être plus tard mieux appréciés (1). On les reprit, quand la France eut perdu Louis IX.

Philippe-le-Bel, que Rome menaçait de ses foudres pour l'empêcher d'obtenir aucun subside des prêtres, sans l'autorité du Saint-Siége (2), ne se crut pas assez fort pour détruire des superstitions que n'avait pu éteindre un roi vénéré comme saint. Ce monarque défendit seulement le combat judiciaire dans les procès en matière civile. A sa mort, on l'accusa d'avoir proscrit d'utiles institutions qui apprenaient à redouter les jugements de Dieu.

(1) On espérait reprendre un jour sur le trône l'empire que le clergé avait eu sur le très dévotieux Louis VII. Les abbayes et les communautes se servaient alors du combat judiciaire, pour prouver que tel village était leur serf. *Hist. de Fr.*, règne de Louis-le-Jeune.

(2) V. la bulle *Clericis laïcos*. Boniface VIII ne laissait point ignorer à ce prince la suprématie de la tiare sur les couronnes : « Nous voulons que tu saches, lui écrivait-il, que tu es soumis au spirituel et au temporel .. Nous declarons hérétiques ceux qui pensent autrement » *Hist des papes*, septième année du pontificat de Boniface.

La superstition reprit tous ses avantages, et les tribunaux revinrent aux anciennes formes. Nous voyons, sous le règne de Charles VI où tout fut permis, excepté de faire le bien, le parlement de Paris ordonner le combat judiciaire, dans des procès scandaleux. Deux gentilshommes se battirent pour savoir si le premier avait enlevé la femme du second, et Jean Picard, que son gendre accusait d'une trop grande familiarité avec sa fille, dut se soumettre à la même épreuve.

On n'enterrait point le champion qui était tué, parce que sa mort passait pour une sentence du ciel irrité contre l'appui d'injustes prétentions. On déployait une solennité religieuse, avant le jugement de Dieu. Les combattants recevaient le pain sacré de la communion. Les hommes mariés cherchaient à se rendre dignes d'un heureux succès, en renonçant, pendant huit jours, à la jouissance de l'intimité conjugale. Le brave qui avait fait mordre la poussière à trois champions était affranchi.

Le clergé accordait la même sanction aux épreuves de l'eau et du feu. Plusieurs abbayes revendiquaient le droit de bénir le feu. Elles disputaient encore, pendant les dixième et onzième siècles, à qui prendrait soin des fers et des chaudières (1).

Les champions très dévots préféraient l'épreuve de la croix à prendre le bouclier et à s'armer du bâton (2), pour appeler sur leur tête le jugement de Dieu. Mais le choix des armes devint un privilége attaché au rang. Les Vilains étaient obligés de combattre avec des bâtons ou des couteaux. On permettait aux écuyers l'usage de l'épée et du bouclier, mais leur querelle se terminait à pied ; tandis que les nobles entraient en lice sur leurs chevaux de bataille (3) : tout chevalier déployait

(1) *Hist. critiq. des pratiq. superst.*, t. II.

(2) « Aut cruce, aut scuto et fuste. » *Capit.*, art. III, année 803.

(3) Beaumanoir, *Cout. de Beauv.*, c. LXI et LXIV.

son courage avec la dague, l'épée, la lance et le bouclier.

Les parties qui devaient se faire représenter dans cette épreuve, comme le sexe, l'enfance, les corporations et même les ecclésiastiques quand ils ne voulaient pas encourir les périls (1), produisaient leurs défenseurs. Lorsque les tuteurs ou les avoyers refusaient de soutenir l'affaire, et qu'il ne se trouvait point d'autres appuis bénévoles, on avait recours à des champions salariés. Craignant que l'appât du gain ne les rendît point assez braves, on eut la cruelle précaution de punir leur mauvais succès; la loi qui donnait gain de cause au vainqueur, faisait abattre le poing

(1) Les ecclésiastiques parvinrent à se soustraire aux dangers de cette épreuve, quoique des princes de l'Église en eussent donné différentes fois l'exemple. Henri I[er] n'inséra des articles sur le combat judiciaire dans une de ses lois, qu'après avoir pris conseil de plusieurs évêques. Un procès relatif à la possession de l'Eglise de Saint-Médard, fut terminé par le combat judiciaire, dit Bouquet, *Script. rer. Franc.* et Gall., t. IX.

du champion vaincu (1). Cette épreuve ridicule et barbare existe dans la législation de la libre et féodale Angleterre (2).

(1) *Capit.*, art. X, ann. 819.

(2) Parlement, séance du 20 avril 1818.

LIVRE SECOND.

PREMIÈRE PARTIE.

DES CONSEILS NATIONAUX OU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CHEZ LES BARBARES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine du droit public des Anglais. — Du *Wittenagemot* au temps de l'heptarchie. — De la *cour* du roi. — Des classes dans lesquelles on prenait les membres du wittenagemot. — Des dignités qui plaçaient les ecclésiastiques parmi les grands de l'État. — Des ducs. — Des comtes ou *eorls*. — Des thanes du roi ou barons. — Des *gerefas*. — De l'origine de la représentation des *milices* ou *freeholders*.

A l'époque où les Barbares compilèrent leurs Codes, ils tenaient les mêmes conseils, les mêmes assemblées, que dans le siècle qui vit tracer par Tacite le tableau des mœurs de leurs ancêtres. On reconnaît, dans le conseil ou la cour du palais du roi, l'assemblée dans laquelle les chefs des Germains délibéraient sur les affaires de peu d'importance. Les Barbares avaient aussi des assemblées générales, pour discuter et décider sur des

matières d'un haut intérêt, comme la confection et l'adoption des lois (1).

Aussi long-temps que ces peuples formèrent des armées, ils demeurèrent soumis aux lois

(1) On savait déjà chez les Barbares, que la connaissance des lois du corps de société dans lequel on vit, est ce qui met le comble à l'éducation des hommes qui veulent conserver leurs droits. On ne l'ignorait point à Rome, dans le temps même où le goût des frivolités semblait gagner de graves personnages : dans l'âge de l'adolescence, les enfants des victimes d'Octave apprenaient par cœur les Douze tables de la loi; c'était, dit l'orateur romain, la leçon indispensable, *carmen necessarium.*

Chez le peuple qui, peut-être, fut le seul dont la liberté civile devint *l'unique point de vue, et le but final de la constitution*, cette liberté consista, depuis sa mémorable révolution de 1688, dans le pouvoir de faire tout ce que la loi permet:

Les Anglais ont apprécié de bonne heure les avantages attachés à la connaissance des lois : durant les siècles même de leur ignorance, dit Selden, on enseignait dans les monastères, dans les universités et dans les familles de la principale noblesse, l'ancienne collection de maximes et de coutumes non écrites, que l'on appelle la *loi commune.* Le clergé, qui, à l'imitation des druides ses prédécesseurs, s'était emparé de presque toutes les sciences, sentit l'importance de celle-ci : *nullus clericus nisi causidicus*, disait Guillaume de Malmsbury, peu après la con-

de la discipline militaire, et comme étrangers dans le pays dont leur valeur avait fait la conquête. Si l'on pouvait les rassembler en tout

quête. On prit donc les juges dans les ordres sacrés, comme cela se pratiquait sans doute parmi les Normands. Le bas clergé put remplir tous les offices inférieurs, et ses successeurs reçurent et conservèrent le nom de *clercs*.

Des prêtres étrangers se répandirent enfin sur l'Angleterre comme sur une proie, au temps du conquérant et de ses deux fils: la loi commune qui n'était point écrite, mais fondée sur une tradition dont la connaissance donnait la supériorité aux ecclésiastiques régnicoles, ne leur convenait pas, ils voulurent faire prévaloir le Code Justinien dont une copie venait d'Amalfi. Le clergé romain en adapta beaucoup de maximes à ses lois canoniques. Plusieurs nations du continent adoptèrent ces lois civiles, et les amalgamèrent avec leurs coutumes féodales; mais elles ne pénétrèrent point en Angleterre avec la même facilité: les peuples y tenaient à leur système. Il était doux, *raisonnable*, dit Blackstonne, et revêtu de la sanction de l'habitude. Les moines se déclarèrent pour les lois enseignées à Bologne et dans d'autres universités italiennes; mais les laïques soutenaient leurs anciennes constitutions mises en péril par les innovations normandes. Les moines se déchaînèrent contre les lois municipales; et la noblesse défendit l'ordre et la liberté dans le fameux parlement de Merton. Aussi dit-on encore à Londres, *noblesse et indépendance*, *Rome et servitude*. *Hist. du parlement.*

temps, lorsqu'il y avait à former une expédition militaire, il n'était pas plus difficile de les réunir en assemblée générale, pour délibérer sur le bien public.

L'histoire des Anglo-Saxons laisse ces temps primitifs dans une espèce de chaos; mais on y voit néanmoins que les rois réunissaient autour d'eux, à des intervalles régulièrement déterminés, et dans un but politique, les comtes ou *ealdormen*, les chefs militaires et les grands terriens qui avaient le rang de thanes du roi, et qui représentaient les comtes (*comites*) des princes germains. Il fallait de pareilles assemblées pour statuer sur les appels interjetés des décisions prises par les tribunaux ordinaires, et pour résoudre les difficultés qui s'élevaient parmi les grands ou *proceres* de la nation (1).

L'usage d'assembler tout le corps des thanes ou *freeholders*, lorsqu'il s'agissait de pren-

(1) Ce tribunal, ou cour du roi, est mentionné dans les lois de Lothaire et d'Edric. *Hist. univ.*, xe siècle.

dre quelque mesure touchant les intérêts généraux de la nation, s'est conservé; en effet, avait-on à discuter sur les objets qui étaient tout à la fois les plus importants et les moins rares, c'est-à-dire, sur la paix et la guerre, on réunissait en corps d'armée les hommes libres, et les conseils se tenaient en leur présence. Mais au temps de Wihtred, des mesures paraissent avoir été discutées, et des statuts dressés par le roi et les chefs ou assesseurs de la nation (1).

Après la réunion opérée en 827, sous Egbert, les rois continuèrent, comme au temps de l'heptarchie, à tenir régulièrement leurs conseils d'État (2), et à convoquer des assembées générales, quand il y avait lieu de délibérer sur des grands objets d'intérêt public: « Universæ gentis utilitatem (3). »

(1) *Prol. in leg. Lothar. et Edric.*

(2) Les *Antiquités* de Bromton, et *l'Histoire d'Angleterre* du chanoine de Lincoln parlent de ces conseils des rois anglo-saxons. Saville, *Rerum Anglic. script.*

(3) *Hist. univ.*, IXe siècle.

Tout le corps des possesseurs de franc-fiefs se réunissaient en assemblée générale dans les occasions importantes, même lorsque l'unité de puissance eut rendu Egbert plus fort que ses prédécesseurs; mais c'était avec le secours des grands, et contre un ennemi étranger qu'il était vraiment redoutable. Pour savoir jusqu'à quel point la création des feudataires put affaiblir le corps social, et combien leur obéissance au roi s'obtenait difficilement lorsqu'ils voulaient la lui refurer, il suffit d'ouvrir l'histoire : elle nous apprend que l'Angleterre avait sous Étienne mille châteaux fortifiés. Jusqu'à l'époque où Canut monta sur le trône, les Francs-Tenanciers se tinrent constamment sous les armes, afin de repousser l'invasion des Danois, et d'être facilement réunis en assemblée générale (1).

(1) Après avoir parlé des puissants terriens, qui assistaient à ces conseils nationaux, il ajoute : « Aliorum fidelium *infinita multitudo.* » Si Hoveden et Knyphton rappellent le traité fait par Alfred avec le chef des Danois, ils s'expriment comme Wilkins qui dit : « Hoc est fœdus

C'est pour arriver insensiblement à dépouiller la nation de sa souveraineté, que, sous prétexte d'éviter des déplacements à ceux dont la fortune n'était pas très considérable, on les éloigna de ces imposantes réunions. Déjà sous Egbert, et surtout au temps d'Athelstan, on n'appelait plus aux wittenagemots, ou parlements, que les grands de l'État (1), appelés indifféremment, dans plusieurs actes authentiques, *magnates*, *optimates*, *principes* et *proceres*.

Aussitôt que cette coutume se fut établie, la distinction qui avait existé jusqu'alors entre la cour du roi et le wittenagemot, tomba en désuétude, les mêmes personnes composant les deux conseils (2).

quod Alfridus rex et Gythrun rex, et *totius Angliæ nationis* sapientes (Witan) et *omnis gens* quæ in Anglia orientali habitat *fecerunt*. »

(1) Bromton, *Lois d'Athelstan :* « Totum hoc institutum est et confirmatum in magno synodo apud Greattayam cui interfuit Archiep. Wilfinus et omnes sapientes quos Adelstanus rex potuit congregare. »

(2) Les *optimates* étaient membres de la *curia regis*. *Hist. Eliens.*, c. XXVII.

La *curia* regis se tenait toujours aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte (1). Les membres du conseil de la nation appartenant au conseil du roi, cette dernière cour expédiait, en cas d'urgence, les affaires qui étaient du ressort de la première, et les conseils extraordinaires prirent le nom de *curiæ*.

La confusion alla toujours croissant, et l'on cherche sans rien découvrir une différence satisfaisante entre les attributions du conseil du roi, et celles du conseil du royaume (2) pendant les derniers règnes des Anglo-Saxons, et les premiers des rois normands.

(1) L'État n'était déjà plus, sous Henri Ier, qu'un appendice de l'Église; cette convocation le prouve : « Prisci moris fuit, ut magnates Angliæ ad natale domini ad curiam regis convenerint, tam ad festivitatem celebrandam, tam ad obsequium regi præstandum, et *de negotiis regni deliberandum*. »

(2) Knyghton emploie les noms de ces deux conseils comme synonymes, tant il est vrai que ces mots ne rappelaient plus la diversité de leurs fonctions, autrefois si distinctes. Henri II se servait du mot *curia* dans le même sens que *consilium*, et dans les statuts de Merton, le parlement est appelé *curia regis*. Merton, année 1235.

Voyons dans quelles classes se choisissaient, sous ces derniers règnes de princes normands et de rois anglo-saxons, les grands qui composaient exclusivement les assemblées nationales ou *wittenagemots*. L'épiscopat, les fonctions d'abbé, celles de prieur, qui donnaient à peu près le même rang dans l'Église que les premières, et surtout la dignité archiépiscopale, avaient leurs titulaires dans les conseils de *more* et dans les *wittenagemots*; mais l'opinion ne permettait déjà plus que les directeurs de la conscience, que les surveillants des actions les plus secrètes de la vie privée, et que les chefs de cette élite de fidèles dont l'existence était consacrée à la prière, eussent des égaux. Ils furent, aux yeux des chrétiens, les plus fervents, et n'ont point encore cessé d'être les plus considérés dans toutes les assemblées nationales ou royales (1). Aucun Code

(1) Henri Ier ne put maintenir les lois qui étaient les plus chères à la nation anglaise, ni donner la charte qui est regardée comme la première origine des libertés

ne pouvait fixer un rang avec des limites aux hommes qui maîtrisaient les imaginations, et

publiques, sans contracter l'engagement de ne point toucher aux revenus ecclésiastiques, *même pendant la vacance des abbayes ou des évêchés.*

On ne se faisait plus un mérite de ses vertus parmi les prêtres ; les plus réguliers dans leurs mœurs se disputaient la considération que donne la puissance, et montraient avec orgueil leurs richesses aux plus estimables : Thomas, archevêque d'Yorck, et saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, oubliaient toute retenue dans leurs débats concernant la primauté de leurs églises, et le pape Innocent IV, rempli de joie à la vue de sommes considérables, disait à saint Thomas-d'Aquin : « Vous voyez que l'Église n'est plus dans le siècle où elle disait : *je n'ai ni or ni argent.* » — « Il est vrai, répondit aussitôt le pénétrant Napolitain ; mais, saint-père, elle ne peut plus dire au paralytique : *Lève-toi et marche.* » Ces paroles d'un grand sens renfermaient ces vérités : l'Église opulente n'est plus celle de Jésus-Christ, mais l'Église de Satan ; elle a perdu avec ses vertus le don des miracles... Touron, *Vie de saint Thomas-d'Aquin.* — Rapin, *Réflexions sur la philos.* — Fleury, *Hist. eccl.*, l. LXXXII, n° 28. — Et surtout le tom. IV[e] de Velly, à partir de l'élection de Sinibalde jusqu'en 1250, époque où *le saint-père invitait le ciel et la terre à se réjouir de la mort de l'empereur Frédéric*, qui passait *pour avoir été étouffé par son fils Manfreddo. Hist. eccl.*, l. LXXXIII, n° 25-26.

qui, déserteurs de la république des frères en Jésus-Christ, envahissaient chaque jour le royaume de ce monde, soit afin de parvenir au cardinalat, soit pour dominer la puissance civile, à l'imitation des papes qui régentaient les rois (1).

(1) Pascal II aspirait, malgré la faiblesse de son caractère, à la monarchie universelle. Il confirma les anathèmes de ses prédécesseurs contre Henri IV, et tourna contre cet empereur l'ambitieuse inimitié de son fils. Ce dernier prit les armes, et fut couronné par une diète soumise à l'influence du saint-siége. Le monarque excommunié se retire au château d'Ingelheim. Des archevêques viennent l'outrager, *pour n'avoir point suivi les canons*. Ils lui signifient qu'*il a plu au pape* et aux princes allemands de le chasser du trône, comme de l'Église. — Je vous adjure, répond ce prince, vous, archevêques de Cologne et de Mayence, qui tenez de moi vos opulentes prélatures, de déclarer quel est le prix que vous m'en avez payé. Ah! si je n'exigeai de vous que le serment de me rester fidèles, pourquoi devenez-vous les chefs de mes ennemis? Ne sauriez-vous me permettre, au moins, de placer moi-même ma couronne sur la tête de mon fils bien-aimé? — « N'est-ce pas à nous, s'écrie l'un d'eux, qu'il appartient d'installer les rois, et de les détrôner quand nous les avons mal choisis? » Tandis que ce prince se plaint de leur déloyauté sacrilége, les archevêques se

Les ducs ou commandants militaires qui avaient obtenu le titre d'*eorls* et que l'on appelait assez généralement *ealdormen* (1), quelquefois aussi *heretogas* et de plus *heah gerefas* (2), étant *optimates*, avaient droit, comme les dignitaires ecclésiastiques, de siéger dans les *wittenagemots* ou parlements.

Les comtes ou eorls formaient une autre classe de *proceres*, et faisaient partie, tant des cours de *more*, que des wittenagemots.

Les *thanes du roi* ou, comme on les appela

jettent sur lui, arrachent de sa tête blanchie par le malheur la couronne impériale, et vont à Mayence consommer leur crime au nom de Dieu, en sacrant et bénissant cet Henri V que condamnaient les lois divines et humaines. Otto Frising., *Chron.*, l. VII, c. 8, 12. — *Schardii syntagma de imper. juridic.* — Sigon., *de regno Italico*, l. IX. — *Hist. eccl.*, l. LXV. — *Hist. de l'Église gall.*, t. VIII.

(1) Le titre d'*ealdormen* était autrefois une distinction purement honorifique. *Hist. Eliens.*, c. XXX.

(2) Pour les titres de *ducs*, *de gerefas*, *et* d'*heterogas*, V. Ingulfe, Bede et Alfred, la *Chron. Sax.*, Bromton, Knyghton et généralement tous les auteurs des annales anglo-saxonnes.

d'abord sous les Normands, les grands barons, et enfin les barons, formaient aussi une classe de *magnates* ou *proceres*. Quoiqu'ils fussent regardés comme l'élite de la noblesse anglaise, on ne connaît pas bien l'espèce d'honneurs dont ils jouissaient.

Les *gerefas* du roi ou chefs civils des comtés sous l'autorité du comte, et les *port gerefas* de Londres, ainsi que ceux des autres villes considérables, qui tenaient également leurs charges du prince, comme les officiers de sa maison, étaient probablement choisis parmi ses thanes, et, en cette qualité, membres du wittenagemot; mais rien ne porte à croire qu'ils fussent convoqués à raison de leurs offices respectifs.

On ne saurait prouver que les *thanes* ou *freeholders* se soient fait représenter en aucun temps aux assemblées, chez les Anglo-Saxons. Avant la conquête, les tenanciers du roi *in capite*, qui possédaient cinq hydes de terre, ne s'élevaient pas à 650, comme au

temps où Domesday fit sa compilation. L'époque où il faut remonter, pour trouver l'origine du système représentatif, en ce qui concerne les *milites* ou *freeholders*, est celle où Guillaume établit l'autorité des lois dans le royaume, et jeta les fondements de sa grandeur en Europe, où les Anglais avaient été jusqu'alors inconnus ou méprisés (1). Dans la

(1) Une bizarrerie de ce temps-là se fait remarquer dans Édouard-le-Confesseur; ce prince, qui fut fait *saint* pour avoir, selon les auteurs ecclésiastiques, maintenu le vœu de chasteté dans la couche nuptiale, prit pour successeur le fils d'une *harlot* (femme publique). Lorsque Guillaume écrivait au comte Alain de Bretagne, il signait le *bâtard Guillaume*. La coutume autorisait alors l'usage des concubines; on ne pouvait pas rougir d'être né d'une union permise chez des nations très religieuses et fort éclairées. Edouard, qui manquait d'héritier, crut pouvoir disposer de la couronne d'Angleterre en faveur d'un duc de Normandie. Aucun État de l'Europe ne reconnaissait le droit de succession. L'Allemagne nommait ses empereurs. Les Musulmans et les chrétiens se partageaient l'Espagne, et la Lombardie cherchait, en changeant très souvent de maîtres, le bonheur qu'elle n'obtenait d'aucun d'eux. La chûte des Carlovingiens attestait chez les Francs la puissance de la force aux prises avec le droit du sang. *Poli-*

quatrième année de son règne, il fit venir à son conseil des délégués de toutes les provinces, pour faire connaître au parlement, selon Knyghton et Hoveden, toutes les anciennes lois de l'Angleterre. Ce monarque ayant le dessein de soumettre au parlement la discussion des affaires ecclésiastiques y appela, vers l'année 1081, les notables des comtés et des cités (1). Cependant le roi Jean paraît avoir

dore Virgile, Longueval, Mably, Smollet, Hume, Knygton, Hoveden.

(1) On a reproché au conquérant de l'Angleterre la loi du couvre-feu, par laquelle on était tenu d'éteindre, dans chaque maison, dès huit heures du soir, le feu au signal d'une cloche. Cet acte, prétendu tyrannique, était un ancien réglement de police établi dans toutes les villes du Nord : des maisons bâties en bois et couvertes de chaume avaient rendu nécessaires les plus grandes précautions contre l'incendie *.

Toute l'Angleterre fut décrite, sous Guillaume Ier, sur deux registres : on les appelait le petit et le grand livres du jour du jugement. Placés au trésor-royal, on les consultait au besoin; c'était, dit Polidore Virgile, dans les occasions « où l'on voulait savoir combien de laine on

* Dumoulin, *Hist. de Normandie.*

pris la même mesure. Dans la quinzième année de son règne, il s'entoura de *milites* qui vinrent de chaque comté, au nombre de quatre, pour s'entretenir avec ce prince sur les affaires de la nation. Henri III n'avait pas encore régné dix ans qu'il y eut aussi une convocation; ce fut celle des *sheriffs* des divers comtés; il s'agissait d'élire à la cour du comté quatre *milites*, afin qu'ils pussent exposer au parlement les griefs relatifs aux infractions que les officiers du roi avaient faites à la grande charte (1). Dans la trente-huitième an-

pourrait encore ôter aux brebis anglaises. » *Hist. d'Angl.* On sait que l'Italien Polydore n'a pas bien connu la police de l'Angleterre, ni l'état des affaires de ce royaume. Il y passa quelque temps sous Henri VIII, à la suite du cardinal légat Corneto qui venait humilier le pays, et recevoir le *denier de saint Pierre.* DE INVENTORIBUS RERUM.

(1) Lorsqu'il n'y avait plus d'anciens hommes libres ou *arimans*, et que le saint-siége avait dépouillé le trône du respect des peuples, les grands ne devaient pas craindre de violer une charte que des circonstances impérieuses avaient arrachée au roi. Le clergé dominait le peuple à tel point qu'Innocent III put mettre le pays en interdit, et défendre aux sujets d'obéir à leur prince. Jean

née de son règne, il fit aussi comparaître devant le parlement des *milites* ou *freeholders* de chaque comté, pour en obtenir des subsides.

Le système de la représentation des *milites* s'étant converti en usage, sert à expliquer comment on négligea, dans la suite, d'exécuter la clause de la grande charte, qui prescrit aux shérifs de convoquer tous les tenan-

ne conserva un fantôme de puissance qu'au prix de l'honneur : il fit, aux genoux du légat, hommage de sa personne et de sa couronne en ces termes : « Moi Jean, par la grâce de Dieu, etc., je donne à l'Église de Rome, au pape Innocent et à ses successeurs, les royaumes d'Angleterre et d'Irlande avec tous leurs droits, je les tiendrai comme vassal du pape ; je serai fidèle à Dieu, à l'Église romaine, au pape, *mon seigneur*, et à ses successeurs légitimement élus. Je m'oblige de lui payer une redevance de mille marcs d'argent par an, savoir sept cents pour le royaume d'Angleterre, et trois cents pour l'Hibernie. Le légat reçut l'argent comme premier paiement de la redevance. On lui donna le sceptre et la couronne. Le ministre du vatican foula l'argent aux pieds ; mais il garda cinq jours les insignes de la souveraineté. Il les remit ensuite au monarque humilié, comme un dépôt que lui faisait le pape, *leur commun maître*. *Hist. Eccl.*, XIIIe siècle. — *Hist. de l'Europe*, XVIe époq.

ciers *in capite*, n'ayant pas le titre de grands barons. On avait sans doute trouvé plus commode de faire remplacer cette classe, assez nombreuse, par des représentants élus dans les comtés, d'autant plus que les demandes de subsides, et conséquemment la nécessité de convoquer le parlement, devenaient alors très fréquentes.

CHAPITRE II.

De l'introduction des bourgs dans le parlement. — De l'établissement définitif du système représentatif. — De l'assemblée générale chez les Anglo-Saxons. — Des pétitionnaires et des auditeurs.

L'insignifiance comparative des villes ou bourgs (1) Anglo-Saxons, et l'état de dépendance où se trouvaient les habitants, ne donnent pas lieu de croire qu'on les ait convoqués aux assemblées générales, dans les premières années de l'établissement de ce peuple. Cependant quelques villes royales sortirent de cet état d'humiliation, et furent exemptes

(1) Le mot bourgeois ne vient pas, selon Meyer, de *burg* château, mais de *borg* ou *borh* garant, qui peuvent bien dériver de *burgh* bourg, et de *burgess* bourgeois. *Esp. des institutions jud. des princ. pays de l'Europe*, t. I[er].

de la taxe arbitraire qui pesait sur elles. Les unes obtinrent ce soulagement par l'effet de la prescription, et les autres par la voie des concessions.

Les bourgs royaux qui n'avaient point de franchise, étaient frappés d'un impôt arbitraire, toutes les fois que le parlement accordait un subside au roi. On vendit sous les premiers rois Anglo-Saxons, et surtout depuis Richard I[er], des chartes d'immunités et de franchises à plusieurs bourgs royaux (1), et l'on afferma dans quelques-uns les droits de la couronne à des habitants. Ce commerce de franchises fut poussé si loin, que le roi Jean et ses successeurs durent recourir à la prière, pour obtenir comme une grâce, des bourgs royaux, les contributions levées, avec l'autorité du droit, par les rois Anglo-Saxons et les premiers souverains Anglo-Normands.

Quoique les *milites* et les *freeholders* fus-

(1) *Chron. Sax.* — *Hist. univ.*, ann. 1086.

sent quelquefois appelés aux assemblées ou qu'on leur permît d'y voter, cependant les magnats, c'est-à-dire les évêques, les abbés, les comtes et les barons délibéraient seuls relativement à la concession des impôts, et leur décret rendu dans l'absence des milites n'en était pas moins valable. Il en fut ainsi pendant les vingt premières années du règne de Henri III (1). Dans le cours de 1237, ce prince convoqua à Londres tous les prélats, abbés, comtes, prieurs et barons d'Angleterre « regia negotia tractaturi totum regnum contingentia (2). » Les magnats s'étant réunis

(1) Ce règne est surtout remarquable par la confirmation de la grande charte, en 1225; par sa révocation, au mépris des serments; par le partage entre Henri et le pape des produits d'une dîme à laquelle furent soumises les productions de la terre, avant qu'on ne les aperçût à sa surface: la couronne et le saint-siége faisaient assaut d'indignité. *Hist. d'Angl.*, ann. 1228 et *ant.*

(2) C'est sous Henri III que le conseil général de la nation prit le nom de parlement. Ceux qui tenaient de la couronne de grands fiefs, étaient convoqués par lettres closes; les magistrats appelaient aux assemblées les ter-

furent très étonnés d'apprendre qu'ils étaient appelés à délibérer sur la concession d'un impôt que le roi demandait en suppliant, dit Mathieu Paris (1). Après une longue discussion, l'assemblée autorisa le roi à lever sur chaque personne possédant une baronie et sur chaque soldat *miles*, dit le même auteur, le trentième de leurs biens-meubles (2). Dans

riens moins importans, qui relevaient aussi du domaine royal par leurs fiefs, et les petits vassaux s'y faisaient représenter. *Hist. d'Angl.* — *Fleta*, lib. I, c. 2, § 2.

(1) « Suppliciter postulavit. »

(2) Des étrangers, forts de la faiblesse de caractère du roi, lui font révoquer, par leurs conseils, toutes les concessions que les barons anglais tenaient de sa bonté. Une bulle favorise cette déloyauté. Elle déclare que tous les dons de Henri sont injurieux à la dignité de la couronne, et contraires à la souveraineté du saint-siége sur l'Angleterre. On communique cette bulle à un parlement. Elle y est rejetée avec fierté. Toute l'assemblée soutient l'indépendance de la Grande-Bretagne, et déjoue par son courage les intrigues ministérielles. Le roi déclare, dans un nouveau parlement, que son mariage et le couronnement de la reine rendent un subside indispensable : « Au lieu d'avoir été employées à combattre les ennemis du royaume, les sommes accordées jusqu'à

la quarante-huitième année de ce règne, Henri étant alors en la puissance des comtes de Leicester et de Glocester, des ordres parurent sous le nom de ce prince, à l'effet de convoquer les représentants des *milites* au parlement, et l'année suivante, le roi toujours prisonnier ordonna, dans les mêmes formes, de choisir deux *milites* par comté, deux bourgeois de la ville d'York, un pareil nombre de Lincoln, et autant par chaque bourg, dans toute l'étendue de l'Angleterre. Ces élus se rendirent au parlement, pour traiter des affai-

ce jour, répond le parlement, ont été prodiguées à d'indignes étrangers, et n'ont servi qu'à opprimer le peuple.» Henri promet de faire exécuter toutes les dispositions de la grande-charte, consent à ce que tous ceux qui la violeraient de nouveau soient excommuniés, se soumet lui-même à pareille sentence, s'engage à prendre ses conseillers parmi les Anglais, et finit par demander le trentième de la valeur de leurs biens meubles. Le parlement cède, et le roi revient à ses favoris. Le pape envoie le cardinal Othon à Londres pour repousser l'esprit de réforme, et les grands conspirent contre le roi. L'un d'eux, Ribald, périt victime de sa témérité; mais on n'osa point se saisir de ses complices. *Hist. d'Angl.* et *Vie des papes.*

res publiques avec les *magnats*, « tractaturi cum magnatibus. » C'est le premier monument authentique d'une sommation faite aux *milites* ou *freeholders* et aux bourgeois de s'immiscer dans les délibérations du parlement. Ce ne fut néanmoins que sous le règne d'Édouard Ier que les représentants des *milites* et plus particulièrement des bourgeois firent partie intégrante du parlement (1).

Avant cette époque, toutes les fois qu'un individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces classes était appelé au parlement, c'était pour s'entretenir avec lui sur un impôt auquel de-

(1) Guillaume avait établi après la conquête un conseil d'élite, qui portait tantôt le nom de *conseil choisi*, tantôt celui de *conseil* sans autre qualification. Il était distingué du parlement où ses membres siégeaient, quand cette assemblée était convoquée. Sous Édouard Ier, les juges de la cour du roi firent partie de ce conseil jusqu'à la vingtième année de son règne. Voici le serment qu'on y prêtait : « Je jure de maintenir les droits de la couronne lorsque je pourrai le faire sans manquer à mon devoir, et d'émettre mon avis pour le bien général du roi et de son royaume. »

vaient être soumis ses mandants ou commettants, ou pour fournir des renseignements sur des matières qui se trouvaient l'objet des délibérations de l'assemblée. Aussi l'histoire de ce temps-là ne parle-t-elle que d'une manière fort incomplète de leur convocation à ce sujet. Quoi qu'il en soit, les bourgeois et les *milites* commencèrent, sous le règne d'Édouard Ier, à se faire représenter au parlement. Ils y eurent des mandataires chargés de prendre une part active aux délibérations et de voter sur les subsides demandés. Ils obtinrent bientôt voix délibérative sur les affaires de législation générale. Les changements qui s'étaient opérés alors dans la distribution des propriétés, firent modifier la division des pouvoirs politiques. Il n'était pas possible de traiter la nouvelle classe d'individus qui acquéraient de l'importance, comme l'avaient été les habitants serviles des premiers temps. Édouard avait au surplus sans cesse besoin d'argent, pour ses guerres continuelles. On

lui prouva d'ailleurs, vers la fin de son règne, qu'il obtiendrait, avec plus de facilité et plus promptement, des subsides de la libre volonté des représentants des villes et des bourgs, réunis en parlement, que s'il envoyait dans tout le royaume des juges pour solliciter des villes et des bourgs, ou pour leur extorquer soit un don, soit un impôt (1).

L'assemblée générale des Anglo-Saxons délibérait, quel que fût le nombre de ses membres, en présence du peuple. Cette publicité était du moins en usage chez les Anglo-Normands, et c'est sans doute à leur exemple que l'on admettait ici non seulement les personnes convoquées pour prendre part à la délibération, mais encore tous ceux qui voulaient y assister. Un grand nombre de particuliers s'y rendaient, pour faire juger les appels des tribunaux inférieurs; d'autres venaient présenter à l'assemblée des pétitions, pour ob-

(1) *Edin. Rev.*, n° LXIX.

tenir le redressement de certains griefs (1); quelques uns, et particulièrement les personnes qui n'étaient pas fort éloignées du lieu des séances y assistaient uniquement pour être témoins des travaux de l'assemblée.

(1) *Rot. Parliam.*, t. II.

CHAPITRE III.

De l'élection du souverain. — Des subsides ordinaires. — Des *scutages* ou compensations. — Des aides ou subsides extraordinaires. — De la nomination des archevêques et des évêques. — De l'aliénation des biens de la couronne. — De la cour suprême de justice. — Des lois, des statuts et des ordonnances. — De l'accroissement de la prérogative royale.

En Angleterre, la grande assemblée était généralement chargée de prendre toutes les mesures utiles au bien public, et de les ordonner. Le souverain était presque toujours élu par la nation réunie en assemblée générale (1); c'est le mode qu'on suivit d'abord partout.

(1) « Cæpit deinde rex frequenter quærere ex suis optimatibus quid eorum singulis factu optimum esset visum quo huic terræ prospiceretur priusquam penitus devasteretur. Decretum est igitur a rege ejusque optimatibus *in universæ gentis* utilitatem, quanquam *omnes id inviti*

Les ecclésiastiques constitués en dignités prétendaient avoir le droit d'exercer une haute influence (1). Elle était toujours fort importante au milieu d'hommes dont les travaux consistaient à faire ou à modifier les lois générales du pays. Quoiqu'on ne puisse pas avancer avec certitude que tous les rois qui prétendent avoir été redevables de leur couronne aux suffrages de la nation, aient été réellement élus par elle, en toute liberté, cependant l'usage également suivi par les rois anglo-saxons, anglo-danois, et par les pre-

facerent, necessarium esse ut iis tributa persolvantur. Tum mittebat rex ad exercitum, iisque narrari jussit, cupere se ut fædus inter eos sit percussum, ea conditione, ut tributa et victus iis subministrarentur : cui quidem omnes consenserunt; eosque aluit tota *Anglica natio*. » *Chron. Sax.*, ad. ann. 1006.

(1) Henri, évêque de Winchester, s'exprimait ainsi, en s'adressant à cette assemblée : « Cleri Angliæ ad cujus *potissimum* spectat principem *eligere* simulque ordinare. » Malmbury qui rapporte ces paroles les a entendu proférer. Becket avança, dit Hoveden, *que le roi tenait son autorité de l'Église* : « Regem potestatem suam ab ecclesiâ accipere. »

miers souverains anglo-normands, de se regarder comme devant leur autorité à la nomination du peuple, prouve que l'élection était considérée généralement comme le titre le plus sûr et le plus légitime (1). On prenait le candidat dans la famille du prince décédé, quand il n'était pas désigné par son testament : dans ce dernier cas, l'élection n'était pas restreinte, elle offrait au contraire plus de latitude.

Dans les premiers temps, les revenus provenant des domaines royaux étaient, avec les impôts levés sur les bourgs qui portaient le même titre, plus que suffisants pour subvenir aux dépenses du prince et de sa maison (2). On ne frappait d'aucun impôt les possesseurs de terres, sans avoir préalablement obtenu le consentement du peuple ; car on n'aurait

(1) Canut, dit Gale, qui tenait incontestablement sa couronne du droit de la conquête, n'en réclama pas moins hautement l'élection du peuple. *Hist. Bretan., Saxon.* et *Anglo-Dan.*, etc., t. I[er].

(2) *Mat. Paris.*

point obtenu autrement le moindre subside général. Nous voyons que le roi avait recours à l'avis et à l'assistance du *wittenagemot*, lorsqu'il fallait équiper une flotte ou prendre des mesures qui exigeaient des dépenses extraordinaires (1). Le *danegelt* qu'on levait dans toutes les parties du royaume, sous les derniers princes anglo-saxons, avait été primitivement accordé par le *wittenagemot* à Hardicanut, pour lever une armée capable de faire face aux Danois qui menaçaient le pays d'une invasion. Prétextant que la durée de cette charge devait égaler celle du temps où l'ennemi pourrait renouveler ses attaques, on prolongea la perception du *danegelt*, au point qu'on finit par le regarder comme autorisé en vertu d'un usage constant (2). Canut se fit donner des impôts jusqu'alors inconnus, et ses lois semblent accorder au chef de l'État le droit de lever des impôts pour l'équipement d'une

(1) *Chron. Sax.*

(2) V. Hoveden et Domesday.

flotte; mais toutes les fois qu'il en usa ainsi sans le concours du *wittenagemot*, on vit naître les désordres les plus graves.

Sous les rois normands et sans doute aussi pendant le règne des princes anglo-saxons, les magnats constitués en parlement ou formant le conseil du roi, *curia regis* (1), fixaient la quotité des subsides ordinaires auxquels étaient assujettis les tenanciers *in capite*, 1° lorsque le fils du roi était fait chevalier; 2° quand sa fille se remariait; 3° lorsqu'il fallait le racheter. La même assemblée réglait aussi le montant des *scutages* ou compensations que devaient payer, pour le service militaire, ceux qui n'envoyaient point à l'armée un nombre de soldats proportionné à l'étendue de leur fief.

Quoique les historiens normands ne reconnaissent, jusque vers la fin du règne de

(1) Knyghton, 2357. Temp. Will. II, Math. Paris, a. d. 1109. Temp. Henri I. *hov.* temp. Rich. I. *Mag. Cart.* Johan. M. Par.

Henri III, qu'aux magnats le droit d'accorder des subsides ou aides, au nom du pays ou de toute la nation (1), il paraît néanmoins probable que ce privilége ne fut pas exclusif. Le corps des *thanes* ou *milites*, plusieurs citoyens et des bourgeois qui prétendaient, soit à la faveur d'une concession, soit en s'appuyant sur l'autorité d'une coutume, que le roi n'avait pas le droit de les soumettre à aucun impôt, suivant son bon plaisir, étaient convoqués pour la tenue des assemblées. Ils pouvaient y paraître toutes les fois que le gouvernement demandait des subsides; c'étaient eux qui convenaient de la somme pour la-

(1) Il en était ainsi chez les Francs. *Décret de Clotaire*, § VIII.

« Anno gratiæ 1204, rex Johannes natale domini celebravit apud Cantuariam. — Deinde in crastino circumcisionis convenerunt ad colloquium apud Oxon. rex et *magnates* Angliæ, ubi concessa sunt regi auxilia militaria, de quolibet scuto, scil. duæ marcæ et dimid. » Math. Par. Et Henri III tint, en 1225, son conseil (curia) « *presentibus clero et populo* cum magnatibus regionis. »

quelle leurs villes respectives devaient contribuer. On entendait leurs réclamations sur cet objet important, lorsqu'ils en avaient à présenter. Il paraît certain que tous ceux à qui l'État demandait des subsides jouissaient, avant de les fournir, du droit d'en juger l'opportunité, et d'en fixer la quantité (1).

La chronique saxonne nous apprend que le witan réclamait souvent le droit d'élire les archevêques et même les évêques. Ils le furent en effet plusieurs fois dans les assemblées générales. Sous le règne de Henri III, le parlement demanda avec instance qu'il ne fût jamais procédé, sans son consentement, à la nomination du justicier, du chancelier et du

(1) « Henricus Dei gratiâ,... Petro de Thaneo... salut. Sciatis quod, archiepiscopi, episcopi, abbates, priores, et clerici terras habentes quæ ad ecclesias suas non pertinent, comites, barones, milites, liberi homines, et *villani* de regno nostro *concesserunt* nobis in auxilium XI. Partem omnium mobilium suorum apparentium. » *Matt. Paris.*

trésorier. C'était la réclamation d'un droit tombé en désuétude (1).

On sentait généralement combien la nation avait intérêt d'empêcher que des concessions arbitraires ou des dons irréfléchis ne diminuassent les domaines royaux; aussi fallait-il que la moindre aliénation des biens de la couronne fût sanctionnée par le *wittenagemot* (1). On sait qu'il formait, avec le conseil du roi, la cour suprême de justice qui connaissait des appels que faisaient naître les sentences des tribunaux inférieurs. Elle rendait aussi, en première instance, des jugements sur les procès qui s'élevaient entre les thanes du roi.

Parmi les annalistes qui font mention des lois et des statuts qu'on faisait au *wittenagemot*, les uns citent le roi, comme s'il en avait été l'unique auteur; les autres admettent la

(1) Cette assemblée, selon Matthieu Paris, ne faisait que réclamer l'exécution de l'ancien usage.

(2) Matt. Paris.

coopération de son witan ; il en est qui n'y reconnaissent que le travail exclusif du *witan*. La forme générale dont ces actes furent revêtus finit par devenir universelle, la voici : « *Par le roi*, *de l'avis* de son witan. » Au chef de l'État appartenait le droit de les publier dans toute l'étendue du royaume, et de les mettre en vigueur. A cet effet, il adressait en son propre nom aux comtes (*gerefas*) et aux différentes autorités les lois et les statuts, sous forme d'ordonnance. Une grande partie des lois concernant les matières dont nous avons parlé précédemment n'était connue des compilateurs des annales anglo-saxonnes et normandes, que par les ordonnances ainsi rendues au nom du roi sous son grand sceau ou revêtues du sceau royal, et toujours en vertu de l'autorité du prince. De là l'erreur commise par les annalistes, en faisant mention de ces lois comme si elles étaient émanées de la *prérogative royale*. En effet, lorsque les grands et le clergé surtout se regardèrent comme certains

d'exercer sur elle une influence de tous les instants, ils semblèrent reconnaître que les lois temporelles ne pouvaient pas avoir d'autre source légitime (1). Cette atteinte portée aux droits des nations favorisa l'introduction, dans toute l'Europe, des doctrines du despotisme, à l'époque où l'étude des *pandectes de Justinien* s'y répandait généralement.

(1) Dès l'année 1255, le clergé, voyant ses procureurs ou députés élus et leurs noms inscrits sur les *writs*, se mêla très rarement, alors même qu'il assistait au parlement, des matières de législation. Cette conduite dura jusqu'à la réformation, et au quinzième siècle les évêques cessèrent de paraître au parlement. Ils ne fournirent plus leur contingent à la masse des subsides, que dans des assemblées particulières auxquelles on les convoquait, dit *Hallam*, t. III.

CHAPITRE IV.

De l'influence des rois sur le parlement. — De l'indépendance des hauts barons. — Des bénéfices héréditaires. — Des heureux effets de la présence des francs-tenanciers et des bourgeois au parlement.

L'accroissement abusif de la prérogative royale permit au prince de ne convoquer le parlement que lorsqu'il le jugeait convenable. Mais une des ordonnances imposées au duc de Guienne, Henri III, qu'un parti éleva sur le trône, prescrivit à la couronne de réunir les membres de cette assemblée aux mois de février, juin et octobre, suivant l'ancienne coutume (1) relative à la tenue de la *curia regis.*

(1) Édouard II avait ordonné, plus de deux siècles avant, que « toutes les affaires concernant le bien de l'État et du peuple, ainsi que la personne du roi, fussent

Originairement, les rois jouissaient d'une influence fort étendue sur les délibérations des parlements : les prélats et les abbés (1), qui se trouvaient plus qu'en majorité dans ces réunions, étaient presque tous redevables de leur avancement au monarque. Sous les dynasties des Anglo-Saxons et des Anglo-Danois, la dignité de comte fut entièrement honorifique, et la nomination à cette dignité une faveur du roi (2). En vertu d'une très ancienne coutume des Normands, il procédait lui-même à la cérémonie de l'investiture, et le comte recevait de ses mains le glaive, symbole de sa nouvelle dignité (3). On appelait souvent le fils à succéder à son père. Lorsque

traitées, dans le parlement, par le roi avec l'assentiment des prélats, des comtes, des barons et des communes, suivant la coutume observée jusque là. » *Stat. de R.*, t. I[er]. Le même prince établit que le parlement serait convoqué chaque année. Édouard II, c. 29.

(1) *Chron. Sax.*

(2) Knyghton.

(3) V. *Cart. antiq. temp. Johan.*

le titulaire n'avait pas d'enfant, son frère était nommé à la place vacante (1); et ces transmissions dépendaient absolument du roi. On ne pouvait pas ôter son rang à un comte, mais bien le contraindre à résigner sa dignité, et, dans ce dernier cas, il reprenait sa première position (2).

Sous les premiers princes Normands, il paraît que les grands barons jouissaient de leurs honneurs, comme les thanes du roi chez les Anglo-Saxons, seulement en vertu d'une baronie qu'ils tenaient immédiatement du roi (3), et qui leur conférait le droit d'assister

(1) *Bromt.* et *Knyghton*

(2) « Dunelmensis etiam episcopus qui comitatum Northumbriæ gravi summa *comparatum* per aliquot annos possiderat resignando, desinens esse comes in simplicem episcopum rediit ut prius. » Bromt.

(3) *Dialog. de Scacc.*, lib. II, c. 19.

Les grands, et surtout l'évêque Eudes et le fils d'Osbert, gouvernaient en 1067 les provinces conquises de l'Angleterre, sans user de modération envers aucune classe d'indigènes : « Orgueilleux de leur nouvelle puissance, ils méprisaient les plaintes des opprimés, dit M. Augustin

au parlement. Rien ne porte à croire que les derniers souverains Anglo-Saxons ou les premiers rois Anglo-Normands aient eu le pouvoir de priver ces hauts barons de leur titre, ou de les empêcher de siéger au parlement. Aussi le monarque n'exerçait-il qu'un faible ascendant sur cette classe de *proceres* : leur conduite hautaine et quelquefois audacieuse, sous Henri III, prouve qu'ils attachaient un grand prix à leur indépendance (1), et voulaient demeurer en possession de tous les droits qu'elle leur assurait.

Dès le règne d'Étienne, la coutume de conférer des bénéfices héréditaires affaiblit beaucoup l'influence de la couronne sur les comtes (2). Après cette période, le trône se donna

Thierry, et leur refusaient toute justice; si leurs hommes d'armes pillaient les maisons ou ravissaient les femmes des Anglais, ils les approuvaient, et punissaient le malheureux atteint par ces injures, qui osait en gémir tout haut. » *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, t. II, p. 41.

(1) *Matt. Paris.*

(2) *Litt. Lucii II Papæ, temp. IX. — Steph. Reg. Rymer.* fœdera, t. Ier. V. aussi Bromt. et Knyghton.

un grand nombre de créatures, en s'arrogeant le droit de créer des comtes de districts particuliers, de châteaux ou de villes principales, qui, dans le dessein d'accroître son ascendant, furent érigés en comtés.

On gratifiait aussi certaines personnes du titre de comte, sans ajouter toutefois à ce titre, du moins ostensiblement, ni possession territoriale, ni le moindre bénéfice. Ils n'avaient que le tiers denier des amendes royales et de tous les dépens prononcés dans le comté en matière judiciaire (1). Lorsque les *tenants in capite* de la moindre classe cessèrent d'assister au parlement, le roi augmenta tout-à-coup son influence en y appelant, par ordonnance, tous les individus de cette classe dont il lui plaisait de faire choix. La même mesure s'étendit aux *magnats*. Le prince avait de plus la faculté de nommer et de révoquer, de son propre mouvement, les *shérifs* des comtés,

(1) Rymer, *Fœdera*, t. Ier, ann. 1153.

personnages puissants dans leurs circonscriptions. Lorsque la couronne possédait tant de moyens de domination, si les francs-tenanciers et les bourgeois avaient négligé de faire prévaloir leurs prétentions au partage du droit d'envoyer des députés au parlement, il n'aurait pas été possible de poser des bornes à l'autorité des rois d'Angleterre (1). On les au-

(1) Sous Edouard I[er], on voulut restreindre les fonctions des communes au droit de présenter des pétitions, liberté dont jouissaient les habitants des provinces romaines. Les lords ne devaient donner que leur avis, comme le faisaient sous la tyrannie les préfets du prétoire, et les rois auraient exercé exclusivement, à l'instar des empereurs, le pouvoir de faire des lois.

Les communes demandèrent, sous Edouard III, la jouissance du droit de participer à la confection des lois. On leur reconnut celui de s'occuper en général des matières de législation. Sous Henri III, elles obtinrent l'initiative pour les bills de subsides. Mais leurs pétitions renvoyées à la chancellerie donnaient souvent lieu à des décisions contraires à ce qu'elles auraient dû produire. Les communes se plaignirent avec courage d'être ainsi jugées sans contrôle; et, faisant droit à leurs réclamations, Henri V déclara que tout statut ayant pour objet des griefs à redresser en faveur des communes ne serait

rait vus acquérir, au détriment du pays, une domination plus ou moins semblable à celle que se sont attribuée plusieurs princes de l'Europe continentale, et qui s'y prolonge encore surtout dans deux États où un despotisme abrutissant, une anarchie violente, et un clergé ennemi de tout progrès social font la honte de la civilisation, et le désespoir de l'humanité.

point obligatoire pour elles, quand il contiendrait des dispositions opposées à leurs désirs. Après une longue persévérance, les réclamants virent s'introduire, sous Édouard IV, l'usage de réduire toutes les pétitions en forme d'actes, et de les présenter ensuite à la sanction royale. Cette coutume, tant désirée, mit les communes en possession d'assurer leur droit de consultation sur les actes soumis à l'initiative de la chambre des lords. *Mad., Hist. Exch.* — *Stat. de Wynton*, 13, Édouard Ier. — *Stat. de Realm*, t. Ier. — *Hallam*, t. III. — *Stat.*, Ruffhead, *préf.* et *renv.*

SECONDE PARTIE.

DES ASSEMBLÉES NATIONALES; DES VICISSITUDES POLITIQUES DES GAULOIS ET DES FRANCS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Barbares. — De l'influence du clergé sur les rois et les peuples. — De la différence qui existait entre les Francs et les autres Barbares. — De la Gaule, de César et de Clovis. — De l'influence des Barbares sur le midi. — De l'humanité des païens. — Du quatrième siècle et de Constantin. — Des premières églises chrétiennes. — De l'alliance contractée entre l'autel et le trône.

La domination des Barbares a été rapide comme leur marche triomphale dans l'empire d'Occident. Les Anglo-Saxons que la mer mettait plus à l'abri des conquêtes que leurs voisins, ont pu se maintenir, malgré les sanglantes divisions qui ont causé la perte de leur heptarchie. Les assemblées nationales dont nous avons parlé dans le chapitre précédent ont préservé ce peuple de la tyrannie civile et religieuse, sans néanmoins assurer aux citoyens les bienfaits de l'égalité politique. Toutes les

autres nations barbares, excepté les Francs, sur lesquels nous appelons en ce moment l'attention du lecteur, n'ont laissé que des souvenirs, comme les tribus qui ne voient rien de préférable au métier des armes, qui croient que le meilleur droit est la force, et qui disparaissent avant d'avoir reconnu que la sagesse de l'organisation sociale est l'unique gage de la longévité des États.

Les Hérules ont possédé l'Italie; l'Illyrie a été sous la domination des Ostrogoths; l'Afrique a eu pour maîtres les Vandales; les Suèves et les Visigoths ont régné en Espagne; ces derniers se sont même emparés d'une partie des Gaules; mais tous ces conquérants prirent les vices des peuples vaincus: ils oublièrent que derrière eux se trouvaient des ennemis redoutables; c'étaient les Francs: arrivés dans les Gaules après les autres nations barbares, celle-ci n'avait pas eu le temps de s'y amollir, et d'ailleurs on ne lui en avait pas laissé les moyens, car la ruine du pays était

complète. La Gaule envahie par cent nations barbares, leur résistait depuis un siècle. Elle avait été vaincue par César, le plus généreux et le plus éclairé des conquérants ; elle succomba sous Clovis, qui n'avait pas moins de férocité mais plus de génie (1) que les chefs des hordes sauvages qui l'avaient entièrement dévastée : comme l'argent était l'unique proie qui les avait attirées, elles s'étaient affaiblies pour se l'arracher mutuellement. Tels étaient les premiers barbares sortis des forêts de ce Nord appelé par Jornandès *la fabrique du genre humain*, et par Montesquieu *la fabrique des instruments qui ont brisé les fers du Midi.* Un Goth a pu croire que son pays était le berceau du genre humain ; on répète tous les jours d'un ton très doctoral des choses aussi hasardées sur l'origine de l'espèce humaine ;

(1) L'abbé de Mably ne reconnaît dans Clovis, *pour toute règle de morale*, que les préjugés de sa nation ; mais il lui trouve un génie aussi droit et ferme dans ses vues, que fécond en ressources. *Observ. sur l'hist.*, l. Ier.

mais on est surpris que Montesquieu ait vu les *libérateurs du Midi* dans des barbares qui ne l'ont rendu ni heureux ni libre, et qui, au contraire, ont hâté le développement des germes de ces guerres religieuses dont les terribles secousses ébranlèrent les deux mondes.

Il est moins judicieux de soutenir que les Barbares ont brisé les fers du Midi, que raisonnable de reconnaître qu'ils y ont renoncé à la résolution généreuse de vivre et de mourir libres, quoique leur beau titre de *Francs* dût les empêcher d'en perdre la mémoire.

Lorsqu'à la voix de Civilis, les Gaulois avaient rougi de leurs chaînes, ils s'étaient vu féliciter par les Bructères d'avoir repris leur rang parmi les hommes libres. Ailleurs, les Barbares avaient montré qu'ils savaient mériter les éloges que leur admiration décernait à la valeur des autres peuples. Aurélien fit des prodiges d'intrépidité à la tête de sa légion; elle imita son chef, et battit un corps de Francs;

mais ils succombèrent après de tels efforts, que les soldats romains célébrèrent le courage des vaincus, en chantant cet exploit. Telles étaient la grandeur et l'équité de Rome païenne. Déce, Gallien, Probus, Dioclétien et Constance Chlore se sont tour-à-tour mesurés avec les Barbares, sans profiter de leurs défaites pour les traiter avec inhumanité.

Mais le prince qui renia ses dieux pour embrasser un culte qu'il regardait comme le meilleur soutien du despotisme (1), fit livrer aux bêtes féroces deux rois francs, Ascaric et Ragaise, ses prisonniers (2). Constantin ouvrait

(1) « Née au milieu d'un peuple qui n'était ni libre, ni belliqueux, ni éclairé, mais tout-à-fait soumis aux prêtres, la religion chrétienne, si elle ne recommande pas une obéissance aveugle, ne parle jamais du moins de liberté : chez elle, tout tyran, ecclésiastique ou laïque, s'assimile à Dieu, dit Alfieri. » Si on l'en croit, la religion catholique dut plaire à Constantin, *étant presque incompatible avec la liberté* : « La cattolica religione riesce incompatibile quasi col viver libero. »

(2) Eusèbe, L. Pacatus et les historiens modernes n'en ont pas moins, pour la plupart, prodigué des éloges am-

ainsi ce quatrième siècle qui fut la source des plus grandes calamités. Les lois divines, la législation humaine, tout se mêle, s'altère, se confond, et tout se serait corrompu, si cela était possible. Le chef de l'empire s'avilit, pour fasciner les yeux des peuples par les prestiges du papisme, et le chef de cette Église qui avait régné sur les cœurs par trois siècles de vertus, abjura le doux empire de la persuasion, pour imposer la foi avec le glaive des tyrans. Jusqu'alors, les Églises chrétiennes n'avaient été que des associations de fidèles, toujours étrangères au système politique. Elles ne reconnaissaient, avec Tertullien (1), de

poulés à ce prince dont cet acte de froide atrocité est loin d'être le plus épouvantable forfait.

(1) « Deum esse solum in cujus solius (imperatores) sunt potestate, à quo sunt secundi, post quem primi ante omnes... Colimus imperatorem ut hominem à Deo secundum, solo Deo minorem. »

Le peuple choisissait ses évêques. Il fallait des qualités pour obtenir ses suffrages, et les prélats se distinguaient généralement par leurs vertus. Un si bel ordre ne pouvait convenir aux évêques de Rome; ils voulaient que la

puissance supérieure à celle des princes, que la providence divine. Avant l'alliance sacrilége du pouvoir temporel avec l'autorité spirituelle, les successeurs des apôtres subordonnaient aux lois tous les ministres des autels, lévites, pontifes, évangélistes et même les prophètes (1). Grande par elle-même, et ne voulant pas que l'esprit de convoitise altérât la pureté de ses doctrines, l'Église se glorifiait d'être pauvre comme le Christ, et de n'avoir d'autre possession que la foi (2). C'était tout son domaine, toute sa richesse.

religion fût un instrument de leur politique. Ils se firent des créatures, en ôtant aux fidèles la nomination de leurs pasteurs. *Hit. eccl.*

(1) Chrysost., *Comm. sur l'Épît. aux Romains.*

(2) Ambros. « Nihil ecclesia sibi nisi fidem possidet. » Alors la religion n'avait pas recours aux artifices de la politique, pour se propager. Elle était la consolation des affligés, l'appui du pauvre, un soulagement pour toutes les misères humaines. Elle n'aurait admis qu'au nombre des pénitents, et non des protecteurs, ce Constantin qui, sur la calomnie intéressée d'une belle-mère, ordonna d'empoisonner le vertueux Crispus, son propre fils, qu'il avait eu de son premier mariage. *Hist. univ.*, IVe siècle.

Quand son chef eut l'ambition de partager le monde avec les maîtres de la terre, il fit renoncer l'Église aux usages qui en faisaient une famille de frères parfaitement égaux, et aux traditions qui perpétuaient, au milieu de ses assemblées, l'esprit des saints Évangiles. Il s'érigea en souverain temporel, modela son gouvernement sur celui de l'empire, détruisit la république créée par le rédempteur du genre humain, établit ces rangs et ces juridictions (1) qui ont produit tant de disputes entre les évêques et toutes les révolutions qui ont ensanglanté l'Église.

(1) Sous Théodose, la Gaule avait à supporter le poids de dix-sept métropoles, et de cent-quinze évêchés. Parmi les plus vertueux prélats, il y en avait peu qui opposassent, comme Hilaire, l'esprit de paix aux dissensions religieuses; plusieurs les alimentaient au contraire, en privant les peuples de leur raison, pour substituer des superstitions grossières aux fables répandues par les prêtres de l'idolâtrie : « De mon temps, disait un prélat chrétien, les prières de mon confrère Sulpitius firent non seulement tomber de son char la statue de Bérécynthie, mais elles frappèrent d'immobilité les bœufs qui la traînaient. » Greg. Turon. — *Hist. eccl.*, ve siècle.

CHAPITRE II.

Des avantages que l'Empire fit à l'Église, au détriment des peuples. — De Sylvestre et de Constantin. — De Clovis et de l'évêque de Reims. — De la puissance du clergé avant l'invasion des Barbares. — De la superstition des Gaulois. — Des germes d'altération dans les principes du gouvernement.

En servant la tyrannique ambition de Constantin, Sylvestre fit autoriser, par cet empereur, les églises à convertir les offrandes des fidèles en biens-fonds, et à s'enrichir par les legs arrachés à leur crédule générosité (1). Elle n'eut pas de borne.

(1) *Hist. ecclés.*, ann. 321.

Tous les successeurs de Constantin portèrent, par leur exemple, les peuples à se dépouiller pour grossir les trésors des églises. On y faisait dégénérer le culte en superstition, pour dominer facilement les esprits. « Plusieurs pontifes s'écartèrent de la route de l'Évangile pour suivre celle de la fortune, et la discorde, excitée par les pas-

On ruina des provinces pour bâtir des temples magnifiques, on les orna même de vases plus précieux que les coupes d'or des rois. Les cérémonies des chrétiens égalèrent, par une pompe mondaine, les solennités des païens, et l'Église devint beaucoup plus opulente que l'État. Il n'y eut qu'un seul prince qui put traiter avec elle d'égal à égal. L'avoir pour ennemie, et régner avec sécurité après Childéric, était la chose impossible dans ses États; Clovis s'en aperçut, et deux prêtres crurent avoir besoin de l'en convaincre, quoique son père se fût plaint de *voir les évêques plus rois que lui* (1). Les prélats de la Gaule

sions des sectes, troubla la paix de l'Occident, comme elle avait détruit celle de l'Orient : une partie même de la Gaule devint arienne. » De Ségur, t. XX. *Derniers temps des Gaulois.*

(1) En aucun siècle, en aucun pays, personne n'a marché aussi vite que les pontifes dans les voies de l'usurpation. Selon Grégoire de Tours, le christianisme ne prit racine dans les Gaules que vers le milieu du troisième siècle, sous Saturnin qu'il en dit l'apôtre. Les premiers canons de l'Église gallicane paraissent vers l'année 314. L'État

étaient presque tous Romains et possesseurs de riches domaines. Clovis acheta leurs services par de vastes concessions de terres. Il maria ses intérêts avec les leurs, en détruisant les rois visigoths dans lesquels l'Église voyait des persécuteurs. Sa conversion, précédée et suivie de plusieurs crimes, le tranquillisa pour l'avenir; il vit que, sous la condition de s'humilier devant l'Église, il pourrait être superbe et même féroce envers le reste de la terre (1). Il sut concilier son avilissement avec son orgueil. Remy ne lui versa sur la tête l'huile sainte,

est agité, Constantius menacé par les docteurs en théologie. Léon ne peut s'entendre avec le vertueux Hilarus, et profite de ce dissentiment pour soumettre tous les évêques des Gaules et ceux des autres provinces, par une constitution impériale, à tous les actes qu'il a décernés ou décernera. Peu de temps après l'Église fut redoutable à l'État. *Hist. de Fr.*, t. Ier.

(1) « La conversion de Clovis l'avait rendu le chef de tous les Romains; sa perfidie devait l'élever au dessus de tous les Barbares.... Il réussit à faire égorger tous ses parents, pour demeurer seul chef de la nation des Francs. » Simonde de Sismondi, *Hist. des Fr.*, t. Ier.

qu'après l'avoir apostrophé en ces termes : « Humilie ton cœur, fier Sicambre. Courbe ta tête victorieuse devant l'Éternel ; il t'écoute ; jure-lui de l'adorer dans les temples que tu brûlais, et de livrer aux flammes les idoles que tu adorais (1). » Clovis s'agenouilla et, couvert du manteau blanc des néophytes, fit sans hésiter un serment aussi lâche qu'impie. Depuis lors, Clovis et ses successeurs ont porté le titre de *fils aînés de l'Église*. Plus elle a été puissante, plus ils ont été faibles. Le clergé sentait fort bien que si son appui servait temporairement Clovis, ce roi intrépide et sans prévoyance

(1) *Gregor. Turon.*, l. II, c. 31. « Un nouveau Constantin prenait la défense de l'Église, et, de persécutée, il lui promettait d'être persécutrice.... La conversion de Clovis fut, pour les Gaulois et pour tout le clergé catholique, un jour de triomphe. » Simonde de Sismondi, *Hist. des Français*, année 496.

Comme le temps était venu d'outrager la raison humaine, pour affermir la puissance du clergé par l'ignorance superstitieuse des peuples, on inventa l'*anecdote miraculeuse* de la sainte-ampoule, que l'archevêque Hincmar accrédita comme il put. *Hist. eccl.,* IXe siècle.

forgerait les fers de ses descendants. Aussi le prélat Avitus, qui occupait le siége de Vienne, écrivit-il à ce prince : « Votre foi est notre victoire (1). » Elle le fut en effet : les prêtres se portèrent comme médiateurs entre les Francs et les Gaulois, pour en former un seul peuple, et le dominer sans peine. On les vit envahir le domaine de la justice, et se rendre maîtres des tribunaux. Quand on appelait au roi des sentences rendues par les comtes et les ducs, il fallait s'adresser aux évêques, si le prince était absent (2). Ils exerçaient alors la

(1) « Epistolæ Aviti ad Chlodoveum. Scr. Franc., t. IV. » — « Pagi critica in Baronium., ann. 499, § 9 et 10. » Cette victoire a été remportée sur le chef des Francs, le jour de Noël 496, et le pape Anastase y vit le gage d'un accroissement de grandeur, pour son pouvoir temporel. *Epist. Anastasii ad Chlod.*

(2) « Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentiâ, ab episcopis castigetur, ut quid perpere judicavit, versatim melius discussione habita emendare procuret. » Const. Chlot. Reg.

Les ecclésiastiques étaient sensibles aux attraits de l'ambition, et ne savaient pas résister à la soif de l'or. Avant la célèbre bataille de Vouillé, Clovis fit invoquer

souveraineté, châtiaient les juges prévaricateurs, annulaient et réformaient tous les actes qu'ils croyaient devoir casser. Dès avant l'invasion des Barbares, le clergé, que soutenait en toutes choses la profonde confiance des peuples, avait remplacé tous les autres pouvoirs, dans les villes détachées de l'empire. Premier citoyen de la ville, l'évêque était l'oracle de la municipalité, et souvent son chef. Il s'arrogeait en outre les différentes fonctions des comtes que l'empereur ne nommait plus (1).

l'intercession de saint Martin de Tours. Victorieux d'Alaric, il remercia Dieu humblement sur le tombeau du saint confesseur. Dans un accès de dévotion, ce prince donna le cheval sur lequel il était monté en combattant; dès que le clergé eut accepté son offrande, la réflexion le désabusa. Il voulut le racheter, et n'en offrit que cent livres. On feignit d'y consentir; mais au moment de le lui rendre, un prêtre annonça que le saint ne permettait point qu'il sortît de l'écurie. Clovis doubla la somme, et l'empêchement fut levé. « Saint Martin sert bien ses amis, ajouta le roi, mais il leur vend ses services un peu cher. » *Faits et dits mém.*, t. Ier.

(1) *Hist. des Français*, t. Ier.

Tous les Barbares étaient plus ou moins partisans de l'indépendance, plus ou moins ennemis de tout joug; comme les Germains, ils accordaient à leurs prêtres un pouvoir de répression qu'ils refusaient à leurs chefs. Ceux-ci étant bien disposés à les assouplir, s'empressèrent de les soumettre aux ministres des autels, afin de les accoutumer à la sujétion (1).

Déjà les chefs des nations barbares se mariaient, en cherchant parmi eux des femmes étrangères, comme s'ils avaient formé une classe d'une nature supérieure aux autres hommes (2). La perspicacité de Clovis lui

(1) Charlemagne ne fit perdre aux Saxons leur indépendance, qu'en les convertissant; ce sont les prêtres, et non son glaive, qui sont parvenus à les soumettre aux Francs. Ce même prince affaiblit l'Allemagne, en lui infligeant le fardeau d'une nombreuse agrégation de souverains ecclésiastiques, et d'autres sang-sues féodales.

(2) Le roi des Suèves, qui était maître de l'Allemagne, avait épousé une des filles de Théodoric I[er] qui prit aussi pour gendre le chef des Vandales, qui régnait en Afrique. Clovis préféra Clotilde, pauvre et persécutée, mais issue

avait fait découvrir que les prêtres aimaient mieux les formes despotiques du gouvernement des empereurs que celles qu'il suivait pour conserver l'affection des Francs. D'accord avec les pontifes sur ce point, le plus important à ses yeux, il ne se mit pas en peine de garantir l'État de leurs empiétements; il vit au contraire avec satisfaction les prêtres s'immiscer de toutes parts dans les affaires d'une démocratie qu'il brûlait de modifier. Il les avait trouvés dans les Gaules en possession de priviléges, accroissant leur influence par ces miracles qui les rendaient si chers à la multitude, et fortifiant toujours l'autorité qu'ils s'étaient attribuée au milieu des ruines de l'empire. Il leur savait gré d'avoir fait servir leur puissance au succès de ses desseins, contre les Goths et les Bourguignons (1). Aussi remarqua-t-il sans

de sang royal, à la plus belle et la plus riche héritière d'un de ses compatriotes; quand il épousa la fille de Chilpéric, il avait eu Théodoric d'une union libre. *Greg. Turon.*, lib. II, c. 28.

(1) Au milieu des querelles intestines qui affaiblissaient

peine que les Francs avaient pour les prêtres de leur religion un respect semblable à celui qu'ils avaient précédemment témoigné aux ministres de leurs idoles. Ces pontifes jouissaient chez les Germains de prérogatives fort importantes. Ils avaient la surintendance des assemblées générales de la nation. Ils y reprenaient, arrêtaient, punissaient tout citoyen

les princes Bourguignons, on voit agir simultanément, pour les perdre, l'hypocrite duplicité des prélats catholiques, et l'artificieuse politique de Clovis. Il séduisit Godégisile par des promesses, afin que ce frère de Gondebaud joignît au premier signal ses armes à celles des Francs. Gondebaud, qui ne se croyait pas trahi, réconcilia les catholiques de ses États avec les ariens, afin que la guerre n'eût plus de motifs; mais le rapprochement n'était pas dans les intentions des évêques ennemis de sa croyance : « Si votre dogme, leur dit-il à Lyon où il les avait convoqués avec ceux de son Église, est le véritable, que n'employez-vous votre influence à désarmer Clovis ligué avec mes ennemis pour me détruire? La foi s'accorde-t-elle avec l'injustice? La religion avec la convoitise du bien d'autrui? la charité avec la soif du sang? » La réponse ne prouva rien, sinon que le clergé excitait et favorisait, au mépris de la religion, les desseins ambitieux de Clovis. *Hist. ecclés.*, en 500.

dont la conduite provoquait leur sévérité. On ne pouvait pas leur résister, sans être généralement odieux et châtié comme tel; car on les croyait inspirés par la divinité, dont ils étaient les interprètes. Tout semblait disposé pour remplacer peu à peu la royauté représentative des Francs, par un despotisme théocratique. D'ailleurs, les conquêtes tendaient à relâcher tous les ressorts du gouvernement; des besoins jusqu'alors inconnus et de nouvelles circonstances substituaient d'autres idées à celles qu'ils avaient sur leurs montagnes stériles. Ils se détachaient insensiblement de leurs usages, quoique paraissant tenir à la conservation du pouvoir qui était la garantie de tous les hommes libres, que l'on appelait aux assemblées nationales.

CHAPITRE III.

Des assemblées nationales.—De l'exercice de la souveraineté.—Des revues ou réunions du *Champ-de-Mars*. — De la conversion du chef des Francs et de ses effets. — Des moyens employés par les soldats de Clovis pour devenir propriétaires. — Du mépris des Francs pour les Gaulois.—De la formule usitée pour les naturalisations. — De la cour de Clovis. — De l'influence des vaincus sur les vainqueurs. — Des usurpations commises avec l'assistance du clergé.

Chez les Francs, ceux qui étaient libres et munis d'armes se réunissaient, chaque année, au mois de mars (1) ou pendant le mois de mai. Ils se croyaient seuls la nation, partici-

(1) Suivant quelques auteurs, ces assemblées ou revues devaient leur nom à la divinité qu'adoraient les gens de guerre *. D'autres écrivains pensent que ces réunions

* Flod., l. I *Hist.* Rem., c. 13. *Vita sancti Remig.* — Greg. Turon., l. II *Hist.*, c. 27.

paient exclusivement à l'exercice de la souveraineté, ne cessaient de lutter pour une jouissance plus ou moins grande de l'autorité

étaient nommées *Champs-de-Mars* parce qu'elles avaient lieu au commencement du mois dont elles ont retenu la dénomination. En parlant de Pépin, l'un des plus anciens écrivains français, depuis Grégoire de Tours, dit : « Evoluto anno præfatus rex à Kal. mart. omnes Francos, sicut mos Francorum est, Bernaco villa ad se venire præcepit *. » Nous voyons également qu'un titre de Dagobert est souscrit, *die Kalendarum martiarum in compendio palatio ;* c'était le jour auquel on ouvrait ces assemblées. Les années commencèrent à cette époque; tels sont du moins les termes d'un décret de Tassillon, duc de Bavière : « Nec in publico mallo transactis tribus Kalendis martiis post hæc ancilla permaneat **. La réunion appelée ici *mallum publicum* est nommée *placitum* dans Fredegaire; *conventus* par Aimoin : « Bituricam veniens, conventum, more francico, in campo egit ***. » Cet historien désigne ailleurs cette assemblée en ces termes: « *Conventus generalis.* »

Les Francs imitaient, par ces revues générales de leurs troupes, l'exemple des Romains qui avaient coutume de les faire au Champ-de-Mars : « Ager Tarquiniorum qui, inter urbem et Tiberim, fuit consecratus Marti; Martius

* *Chr. fred.* .

** *Decret. Tassil.*, c. II, § 12.

*** Aimoin., *Hist. de France*, l. IV, c. 68. — *Duchesne*, t. III de sa collection.

suprême, et notamment de la puissance législative, contre le chef qu'ils avaient élevé sur le pavois (1). Usant de leur droit de souverai-

deindè campus fuit. Après le bannissement des Tarquins, le peuple saisit tous leurs biens, particulièrement une campagne d'une grande étendue et couverte de blé. Les Romains la consacrèrent au dieu Mars, après avoir jeté la moisson dans le Tibre, dit Tite-Live.

Dans les provinces, la plupart des grandes villes, soumises aux maîtres du monde, ont eu aussi des Champs-de-Mars auprès de leurs murs, selon la remarque du biographe d'Eleuthère, à l'égard de Tournay dans laquelle le saint eut son siége épiscopal dix ans avant la conversion de Clovis. C'est ce que dit encore Welser de plusieurs autres villes *; et *Girolamo dalla corte*, de la capitale du Véronèse qui tire son nom de ces Vénètes ou Hénètes, nation celtique dont une partie se fixa dans les Gaules, et dont une autre passa les Alpes avec quelques peuples tant de Paphlagonie que de Galatie; cette dernière fonda non seulement Vérone ** mais encore Vicence, Padoue, et Venise élevée sur pilotis, admirable par sa position, presque toujours riche par son commerce, et heureuse tout le temps que le patriciat ne lui ravit point sa liberté ***.

(1) *Hist. générale, etc., de l'Europe*, t. Ier.

* Marc Welser, l. V, *Ter. Vend.*

** *Hist. di Verona*, l. VII, p. 415.

*** M. le comte Daru, *Hist. de Venise*.

neté, ils chassèrent Childéric en punition de ses déréglements, suivirent les ordres d'Égidius qui commandait les soldats de l'empire, et rappelèrent, quatre ans après, leur roi (1) qui, pendant son exil, avait eu Clovis d'un commerce adultérin avec Basina, femme de son hôte, le roi de Thuringe (2).

(1) *Greg. Turon.*, lib. II, c. 12. — *Fredegarii Epitomata*, c. II. — *Gesta reg. Francor.*, c. VII.

Le comte Egidius n'était pas moins brave que le père de Clovis : les Francs avaient appris à le connaître en combattant sous ses ordres, et sa valeur s'était déployée avec gloire non seulement sous Majorien, mais encore dans la guerre contre les Visigoths. *Greg. Turon.*

(2) Un saint évêque reproche à Childéric d'avoir eu recours à la séduction, comme envers les filles et les femmes des Francs, pour détourner Basina du sentier de ses devoirs; mais a-t-on besoin de ruse ou de violence pour obtenir les faveurs d'une reine qui tient ce langage : « Si j'avais connu, dit la princesse à son amant, un guerrier qui te surpassât en vaillance, en stature, ou par la force et la beauté, je me serais donnée à lui. » Ce ne fut pas tout, Basina rompit les nœuds qui l'attachaient à la Thuringe, pour venir rejoindre, dans la Gaule, Childéric qui l'épousa. En 1655, on découvrit dans l'église de Tournai le tombeau de ce roi des Francs. Clovis, qu

Clovis fut également bien moins le roi du pays que le chef des Francs : ils voyaient en lui le premier comme le plus courageux et le plus habile de leurs compatriotes. Mais ce prince ne conçut jamais la pensée de se rendre maître absolu d'hommes chez lesquels *le plus téméraire* était *le plus estimé* (1); de guerriers connus pour rivaliser d'audace, et de héros qui surpassaient en intrépidité ces Bructères, ces Chamaves, ces Chérusques dont le nom, semblable à un bruit de guerre, répandait au loin la terreur, dit Eusèbe (2).

aima moins les femmes, et qui fut très sanguinaire, avait quinze ans lorsqu'il fut proclamé son successeur, en 481. *Hist. de Fr.*, par Vély, t. Ier.

(1) Liban., *Panég. des Fr.*

(2) Il fallait joindre à la force du lion la ruse du renard, pour vaincre les Francs. Constantin le savait. Il s'introduisit dans leur camp sous l'habit de l'un d'eux, examina leur position, vit leur force, et remporta sur ces Barbares une victoire chèrement payée. Ne pouvant refuser son estime à cette confédération indépendante et belliqueuse, il permit à ses successeurs d'épouser les filles des Francs. Son décret les exceptait du mépris général,

Comment aurait-on pu dépouiller de leurs droits des vainqueurs qui, à l'exemple des autres Germains, traitaient leurs esclaves comme des hommes, et qui, tout en établissant une différence humiliante (1), entre eux et les vaincus, ne réduisirent point les Gaules en servitude (2)? On les gouverna comme l'a-

auquel l'ancienne législation de Rome vouait les étrangers. Il prit avec orgueil le titre de *francique*, et donna le même nom aux jeux institués afin que le souvenir de ses victoires se perpétuât d'âge en âge. D. de Varennes, *Vie du grand Constantin.*

(1) *Leg. Sal.*

(2) Après un grand nombre d'historiens et le célèbre Hallam *, voici par quelle comparaison, l'un de nos contemporains essaie de nous faire mieux connaître qu'eux, et même que tous les auteurs de chroniques, les Francs et leur chef réunis en corps de nation, et les vaincus sous le gouvernement du héros de Soissons et de Tolbiac : « Le dey d'Alger, secondé par douze ou treize mille janissaires levantins, règne sur un pays plus étendu et habité par cinq millions de sujets qui abhorrent son joug. » On donne à cet État environ cent soixante lieues, entre les 359e et 6e degrés de longitude, de soixante lieues de latitude, entre les 33e et 36e degrés. C'est plu-

* *L'Europe au moyen âge.*

vaient été les bourgades de la Germanie. Les anciens Grafions prirent les titres nouveaux de ducs ou de comtes. Les habitants de leur

tôt, dit Pluche *, une république sous la protection du grand-seigneur, qu'un vrai royaume. Il est certain, comme le fait observer Laurent-Echard, que la justice n'y déploie point une extrême rigueur : on y a rarement le déchirant spectacle de la peine de mort, excepté dans le cas de sédition ou de révolte. On a surnommé les Algériens des *sauvages policés.* Si la première de ces épithètes les distingue des sujets de nos monarchies d'Europe, cela est moins défavorable que ne le pensent certains royalistes superficiels : « Les sauvages en effet portent jusqu'à l'héroïsme l'amour de la patrie : ils ne la trahissent jamais en faveur de ses ennemis **.

Clovis avait peut-être quinze mille guerriers, d'après l'évaluation que M. Simonde de Sismondi fait des troupes ou compagnons d'armes de ce prince; car, ajoute cet historien, on ne doit pas perdre de vue *l'extrême petitesse de toutes les armées pendant la décadence de l'empire romain.* La domination du chef des Francs s'étendait sur près de huit mille lieues carrées; elles sont couvertes de nos jours par huit millions d'habitants, mais on n'y voyait pas alors plus de six à huit cent mille hommes, selon toutes les probabilités. « Le dey d'Alger, aussi bien

* *Concord. de la géographie des différents âges,* p. 10 et 11.

** *Considérat. sur les causes physiq. et mor. de la diversité du génie, des mœurs et du gouvernement des nations,* I. V, p. 574.

ressort avaient en eux des capitaines et des juges (1). Les Gaulois conservèrent leurs lois nationales, et virent tomber en désuétude les tributs que l'on avait exigés d'eux pour les empereurs. Indépendamment de ses domaines, le roi avait pour subvenir à ses dépenses les confiscations (2), les amendes et les autres

que Clovis, est seulement le capitaine électif d'une milice insubordonnée, tandis qu'il règne despotiquement sur les Maures ou les peuples conquis. Comme le roi des Francs, le dey d'Alger quitte rarement sa capitale, dans laquelle ou près de laquelle des janissaires sont toujours réunis en corps d'armée; cependant ses ordres, et ceux du moindre effendi, sont révérés dans toute la Mauritanie. Le poids de l'armée souveraine se fait sentir jusqu'aux extrêmités de l'empire, justement parce qu'elle est réunie, tandis que si les janissaires aujourd'hui, si les Francs autrefois s'étaient dispersés dans les provinces; si chacun, redevenu laboureur, s'était trouvé placé au milieu du peuple conquis, et à de grandes distances de ses compagnons d'armes, il aurait bientôt été accablé par le nombre de ceux auxquels il aurait prétendu commander *. »

(1) *Leg. Sal.*, tit. LII.

(2) Quiconque était ajourné devant la justice du roi, perdait tous ses biens, s'il n'obéissait pas : « Omnes res

* *Hist. des Fr.*, t. I., ch. 5, fin du règne de Clovis.

droits que la loi lui attribuait. Quand il y avait du butin à partager, Clovis recevait ce qui lui était échu, selon l'arrêt du sort. L'histoire du *Vase de Soissons* (1) en a fourni la preuve en traits de sang. Le *fredum* paraît avoir été la branche la plus productive des revenus de ce prince. On appelait *frède* la taxe donnée au juge par tout individu condamné à payer une composition. Si elle était de trente sols pour la personne offensée, celui qui l'acquittait devait au juge un *frède* de dix sols, et le tiers de cette espèce de rétribution revenait

suæ erunt in fisco, aut cui fiscus dare voluerit. » *Leg. Sal.*, tit. LIX. Cette loi présente, dans plusieurs titres, divers revenus distribués au chef de l'État.

(1) *Greg. Turon.*, lib. II, c. 27. — *Gesta reg. franc.* Si l'on en croit cet historien, lorsque Clovis demanda ce vase, indépendamment de sa part du butin, on lui dit aussitôt avec assurance : « Si quis de nobis, ô Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, a te corrigi potest; si vero tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, sed si volueris audis : si autem nolueris, quis te contemnabit? Nisi is qui se pronuntiavit esse justitiam. » Lib. V, c. 19.

au roi (1). Il faut réunir à ces diverses perceptions les dons que les grands faisaient au prince, lorsqu'ils allaient à l'assemblée du Champs-de-Mars. Cette coutume d'offrir au roi, comme une marque de respect, des dons volontaires, avait pris naissance dans la Germanie ; ces présents libres ne tardèrent point à se convertir, dans les Gaules, en tributs forcés (2).

Clovis et ses successeurs, les Francs et les Gaulois, faisaient la guerre à leurs dépens. Non seulement ils fournissaient, comme eux, dit Mably, des voitures aux officiers publics qui passaient dans leurs provinces,

(1) ... « Tertiam partem coram testibus fisco tribuat. » *Leg. Rip.*, tit. LXXXIX.

Clovis n'a pas levé dans les Gaules les impôts exigés par les empereurs romains, et quoi qu'en ait dit l'abbé du Bos, les Francs l'eussent plutôt déposé cent fois, que de lui payer ces douanes, ces cens, ces capitations qui firent préférer les Barbares aux maîtres du Capitole. *Observ. sur l'Hist. de Fr.*, t. I[er].

(2) Charlemagne écrivait à Fulrad : « Bona vero tua, quæ ad placitum nostrum nobis præsentare debes, nobis

mais ils contribuaient à les défrayer (1).

Depuis la journée glorieuse de Tolbiac, et la soumission de Clovis au clergé dans la cathédrale de Reims, son armée, qui ne comptait, avant cette victoire et ce baptême, que trois ou quatre mille guerriers, s'était tout à coup grossie par l'ascendant que son chef venait de prendre sur toutes les imaginations (2). C'é-

mense maio transmitte ad locum ubicumque tunc fuerimus. » T. V *des hist. de Fr.* rec. par D. Bouquet.

(1) *Obs. sur l'Hist. de France*, l. I, ch. 2. V. la note 2, aux *remarques et preuves*, sur les erreurs commises par l'abbé du Bos, *Hist. Critiq.*, l. VI, c. 14 et 15, et par Montesquieu, *Esp. des Lois*, l. XXX, c. 15.

(2) S'appuyant du prétexte de la religion, dit M. Hallam, Clovis attaque Alaric, et remporte près de Poitiers une éclatante victoire : il renverse ainsi, dans les Gaules, l'empire des Visigoths. Vainqueur du roi de ces guerriers, il les rejette dans la Septimanie, et les tient comme resserrés dans la ligne étroite de côtes que l'on voit entre le Rhône et les Pyrénées. Les derniers exploits de Clovis soumirent certains chefs indépendants de sa tribu et de sa famille. Leur établissement vers les bords du Rhin l'inquiétait; il les fit tous périr par la violence ou par trahison *.

L'époux de Clotilde unit le titre de *maître de la milice*

* *L'Europe au moyen âge*, t. I. — *Hist. universelle.*

tait à qui déserterait les diverses tribus des Francs, pour se ranger sous les étendarts des Saliens. Les Allemands crurent aussi s'associer à leur gloire, en s'incorporant dans l'armée de Clovis, et les autres Barbares que l'on avait vus précédemment soit dans les armées romaines, soit parmi les compagnons de Syagrius, soit enfin à la solde des cités armoriques, suivirent ce mouvement qui ajoutait chaque jour de nouvelles forces aux bataillons vainqueurs.

« Ces bataillons avaient leur quartier à peu

romaine, à celui de Clovis-le-Grand. Le clergé ne croyait pas qu'il fût possible de trop flatter le seul prince catholique de ce temps-là, et l'unique glaive redoutable dont l'Église se proposait de faire usage contre l'arianisme. Les rois goths étaient chrétiens, mais aucun d'eux ne croyait en la divinité de Jésus : « Cette hérésie a fait plus de tort à la religion chrétienne, que ne lui en avaient causé tous les tyrans par la cruauté et par la rigueur de leurs supplices, dit M. Hermant. » *Hist. des Conciles*, chap. LXXXV.— *Hist. de l'Église*, Des différentes manières d'interpréter l'Écriture. Novatien n'était pas d'accord avec Photin sur les divers sens qu'elle présente; Sabellius ne l'entendait pas comme Donat, ni Arius comme Eunome.

de distance du château dans lequel Clovis établissait sa résidence. En hiver, il leur permettait d'étendre un peu leurs logements, pour ménager le pays ; mais, dès que la saison commençait à s'adoucir, dès qu'il y avait possibilité d'entrer en campagne, les Francs s'assemblaient au Champ-de-Mars, et la nation y paraissait en souveraine (1), parce qu'elle

(1) Cette souveraineté n'était point une concession : les Gaulois avaient pour maxime de politique de ne traiter les affaires de la république qu'*en son assemblée générale :* « De republicâ nisi per consilium loqui non conceditur *. » On n'éleva Pharamond sur le trône qu'en exécution de cette maxime, et pour la maintenir ; elle est exprimée dans la médaille de son inauguration ; *un* par les vœux de tous, porte la légende : « Unus omnium votis **. »

Le droit des gens et l'amour de la liberté qui distingue la nation française, apprirent également à Pharamond et à Clovis que chacun d'eux régnait non pour sa propre utilité mais pour celle de tout le peuple qui lui était soumis : « Quatenus non ad suam, sed ad totius sibi subditi populi utilitatem regnare videatur ***. »

Clovis reconnaissait lui-même que « c'est le caractère

* Cæsar, *de Bello Gall.*, lib. VI, c. 2, n° 3, edit. Leips. per Cellarium.

** Hilarion de Coste, *la France métallique.*

*** *Cérémonial français*, t. I. — Favin, *Hist. de Navarre.*

était réunie tout entière dans son camp (1). »

Nos lois et Grégoire de Tours nous laissent

des tyrans de commander jusqu'aux moindres choses avec violence et dureté : « *Tyrannorum quippe est levia quæque cum vi et feritate subjectis præcipere* *. »

Devenu l'un des plus puissants monarques de l'Europe, dit M. Henrion de Pansey, Clovis partagera-t-il avec ses sujets l'exercice de la puissance législative? Respectera-t-il encore les limites de son autorité?

Il n'aura pas même l'idée de les ébranler, ajoute le judicieux historien *des assemblées nationales de France* **.»

« La raison en est simple : c'est qu'alors il n'y avait pas une nation et une armée, mais une armée qui se composait de la nation entière, c'est-à-dire de tous les hommes en état de porter les armes; de manière que la constitution de l'État était sous la garde de la force publique. »

La loi fondamentale et le caractère de la nation avaient aussi une grande influence sur les princes, si l'on en juge par cette réponse de Gontran aux ambassadeurs de Childebert : « Nous discutons ce qu'il convient de faire dans le *Placité* ou la diète générale que nous tenons; et c'est là que nous décidons tout. » *In placito,..... quod habemus, cuncta decernimus tractantes quid oporteat fieri* ***.

(1) *Hist. des Français*, ann. 500 à 511, p. 194.

* *Greg. Turon.*, l VII, c. 5.

** Chapitre Ier, p. 96 et 97.

*** *Aimon.*, lib. I, c. 12. — *dom Bouquet*, t. I.

ignorer comment ces Barbares acquirent des terres. Rien ne prouve qu'à l'exemple des Visigoths et des Bourguignons, les Francs aient forcé chaque propriétaire à leur céder une partie de ses possessions. Un observateur très judicieux en a conjecturé qu'ils se répandirent sans ordre dans les provinces subjuguées: domaines, esclaves, troupeaux, chaque vainqueur prit aux Gaulois ce qui se trouvait à sa convenance, ce qui tentait son avidité, ce dont ses forces lui permettaient de s'emparer, ou ce dont il pouvait se rendre maître par le crédit qu'il avait dans sa nation.

La patience du Gaulois excita le mépris du Franc. Lorsque les coutumes du second furent converties en lois, ce sentiment y fut exprimé sans réserve: le sang du vaincu avili fut estimé une fois moins que celui du vainqueur orgueilleux (1). Soit que les prêtres se

(1) *Leg. Sal.*, tit. XLIII. Les mêmes proportions que présente la loi salique, tit. 15 et 34, sont établies par les lois ripuaires contre les Gaulois. On accorda cependant

trouvassent indirectement offensés des outrages faits à leurs parents et à leurs compatriotes, soit qu'ils craignissent que la haute considération que leur procurait la cérémonie de Reims ne contrastât défavorablement pour eux avec l'état d'abjection de leurs concitoyens, ils les firent autoriser, comme l'était tout Barbare établi sur les terres conquises, à se naturaliser Francs. Il fallait suivre la formule que voici, pour s'incorporer à la nation victorieuse : le Gaulois devait déclarer, soit devant le prince, soit en présence du duc ou du comte de son arrondissement, qu'il renonçait à la loi romaine, et se soumettait à la loi salique ou ripuaire. En se séparant ainsi de ses frères, pour vivre comme ceux qui les avaient dépouillés de leurs biens, le Gaulois jouissait de plusieurs prérogatives in-

une composition moins humiliante aux grands de la Gaule, à condition qu'ils mériteraient d'être les convives du roi. Ces esclaves bénévoles n'eurent pas besoin d'être désarmés, comme l'a cru Loyseau, *Traité des seigneuries* ch. Ier.

terdites à ses compatriotes. Il obtenait les mêmes compositions que les Francs ; il était admis dans les assemblées du Champ-de-Mars ; il cessait d'être étranger à l'administration de l'État, et prenait part à l'exercice de la souveraineté. Ces divers avantages ne séduisirent qu'un assez petit nombre de Gaulois. Il leur parut sans doute trop dur de renoncer à leurs lois, à leurs mœurs, à leurs coutumes, pour se soumettre à un Code aussi barbare que celui des vainqueurs, dit Mably. Les charges que l'État leur imposait n'auraient été ni moins nombreuses ni moins étendues. Ils n'auraient d'ailleurs évité aucune injure de la part des Francs primitifs, qui toujours désunis, féroces, brutaux et violents, se traitaient en ennemis, malgré leur origine commune (1).

Leurs chefs se montraient encore impatients du joug le plus léger. De pareils hom-

(1) *Observ. sur l'Hist. de Fr.*, l. Ier, ch. 2.

mes que ne révoltaient point de la part de Clovis d'atroces violences qui étaient dans les mœurs du temps, n'auraient pas souffert que ce prince appesantît sur eux le poids de l'autorité suprême. Comme général, il n'avait d'action que sur des guerriers combattant pour leurs intérêts, et, *comme prince, ce roi n'avait pas de sujets* (1). Il recevait les respects d'une cour sauvage, qui, ne pouvant ni le corrompre par ses flatteries, ni être elle-même corrompue par ses libéralités, le jugeait toujours avec justice, dit Mably. Il n'en fut pas long-temps de même dans les Gaules. On vit les Francs s'y répandre après quelque séjour, s'éloigner les uns des autres, conserver entre eux de très faibles relations, et les rompre dans la sécurité qui suivit les inquiétudes de la conquête. Un lien puissant attachait chacun au corps de la nation, lorsqu'il fallait son secours pour butiner ou conserver le peu

(1) *Observ. sur l'Hist. de Fr.*, liv. Ier.

qu'on avait; ce lien se relâcha dans la jouissance de propriétés nouvelles, qu'on se plaisait à faire valoir. Les Francs avaient jusqu'alors accordé leur estime aux plus intrépides, ils commencèrent à la porter sur les plus riches, et la fortune tint lieu de mérite. L'esprit général de la nation s'altéra, se corrompit, et c'est précisément à ce changement qu'on donna le nom de civilisation : ce n'était qu'un essai de l'art d'ôter à l'homme l'idée de son indépendance primitive, de dominer ses facultés intellectuelles par des croyances, et de lui ravir sa liberté par des lois contraires à son bonheur.

Dans les assemblées nationales n'assistèrent plus seulement des leudes qui avaient fait preuve d'héroïsme, mais des Gaulois d'une grande souplesse d'esprit, et des hommes qui ne se recommandaient que par leur opulence. Dès lors, la flatterie et l'avarice eurent une funeste influence, celle qui amollit les ames dans les pays où les fa-

veurs de la fortune, et non les qualités personnelles, conduisent aux rangs les plus élevés de l'ordre social. Cette nouvelle espèce de leudes dut s'insinuer d'autant plus dans les bonnes grâces de Clovis, qu'elle n'avait pas pour la liberté cet ardent amour qui distinguait les *antrustions* dont il avait reçu le serment de fidélité dans la Germanie (1). Ceux-ci ne voulaient pas ramper sous le chef qu'ils avaient élu ; ceux-là voulaient au contraire faire tout pour le prince, afin que le prince fît tout pour eux. Ils furent très bien secondés par les évêques, qui, si l'on en croit l'abbé de Mably, étaient plutôt des courtisans façonnés à la servitude, que des fauteurs réfléchis du despotisme (2). Cette er-

(1) V. leur éloge dans Tacite, *de Mor. Germ.*, c. XIII, et dans Marculfe, liv. I, *form.*, 18.

(2) L'auteur des *Observations sur l'histoire de France* reproche aux évêques de n'avoir été *ni moins indifférents sur la liberté, ni moins courtisans* que les nouveaux leudes. Se croyant toujours sujet d'une monarchie, quand il était devenu le premier corps d'une république, le clergé ne s'aperçut pas que la nature de ses priviléges

reur est assez grave. Le clergé contribua de toutes ses forces à rendre les Francs très indifférents à ce qui se passait dans les assemblées générales, et à transporter la souveraineté dans le conseil du prince, parce que les évêques étaient sûrs de dominer dans celui-ci, tandis que l'autorité de la raison, la voix publique et l'ascendant des services rendus à l'État, balanceraient toujours l'influence de leur ordre dans les assemblées nationales. C'est à tort que le père Daniel n'y fixe leur admission qu'au règne de Pépin (1); car les lois ripuaires, comme les lois saliques, ont

avait changé avec le gouvernement des Gaules : les prérogatives qu'il possédait précairement sous les empereurs romains, il les tenait actuellement de la constitution française, sans reconnaître « qu'elles étaient devenues des droits aussi sacrés que ceux des autres ordres de la nation. » Mably, liv. I.

(1) *Vie de Thiéri II.* — Nous voyons aussi avec surprise que MM. Noël et Carpentier fixent, dans leur excellent ouvrage sur les *Origines*, etc., la première admission des évêques dans les assemblées de la nation, au mois de mai 751.

établi de la manière la plus évidente la prééminence du clergé. Pour le meurtre d'un Franc libre on payait deux cents sous, il en fallait six cents pour celui d'un leude ou fidèle, et neuf cents pour avoir tué un évêque (1). La différence de la composition est la règle, dit Montesquieu, du rang particulier que chaque citoyen tenait dans l'État. Aussi les évêques occupaient-ils la première place dans les assemblées nationales (2). Les prélats ne pouvaient pas être moins considérés chez les Francs, que les druides ne l'avaient été par les Gaulois et les Germains, surtout pendant le règne de Clovis, car non seulement il avait assemblé ses compagnons d'armes, pour leur communiquer les motifs de sa conversion (3); mais, après s'être prosterné

(1) *Leg. Sal.*, tit. LVIII.

(2) Dom Bouquet cite une lettre de Clovis aux évêques, si propre à montrer leur crédit dans le gouvernement, qu'elle prouve que ce prince attachait beaucoup de prix à se les rendre favorables. *Rec. des hist. de France*, t. IV.

(3) « Clovis, empressé d'accomplir son vœu, assembla

aux genoux de l'évêque Remi, avec trois mille guerriers, il avait reçu le prix de son baptême des Armoriques, qui le détestaient précédemment comme idolâtre. Dès le prologue de la loi salique, la toute-puissance des prélats s'établit, dans le conseil des princes, pour se développer et croître pendant douze siècles (1). Constantin ne fut pas mieux avec

les Français pour leur communiquer le dessein et les motifs de sa conversion. Non seulement ils l'approuvèrent, mais trois mille reçurent le baptême avec lui. » *Hist. moderne*, ch. IV.

(1) Cette loi salique est, par son avant-propos même, une véritable prise de possession de l'État par le clergé : la nation et son roi ne sont plus rien, n'ont plus ni prix, ni éclat, que par le culte. Elle est *formée par la volonté de Dieu*, on lui fait un mérite de s'être *convertie récemment à la foi catholique*, et d'être *exempte d'hérésie ;* Clovis *n'est plus le roi des Francs que par la faveur de Dieu;* on exalte son nom, parce qu'*il a reçu* LE PREMIER *le baptême catholique*. On lit encore : « Vive le Christ qui chérit les Francs!.... Puisse-t-il élever des monuments à leur foi! C'est cette nation qui, après avoir reconnu la sainteté du baptême, a somptueusement orné *de pierres précieuses et d'or* les corps des saints martyrs. » Clovis ne tarda point à voir de quoi il s'agissait; ce prince commit

Sylvestre que Clovis avec Anastase (1). L'Église ne fit pas gronder ses foudres sur la tête du conquérant des Gaules. Cependant, les historiens le présentent comme employant les moyens des ames lâches et sans foi, contre les princes de sa nation et de son sang. Après avoir fait assassiner Sigebert par son propre fils Clodoric, l'époux de Clotilde feint de venger la mort du père dans le sang du fils, et se rend, par ces deux crimes, maître des États de Cologne. Le sort semble livrer à Clovis Cararic et son fils. Par une prostitution sans exemple du sacerdoce, le clergé transforma le fils en diacre, et le père fut ordonné prêtre. A peine étaient-ils consacrés à Dieu, que le

après son baptême tous les crimes dictés par son ambition, *éleva* en même temps *des monuments à la Foi*, donna de grandes richesses au clergé, et eut de très dévots panégyristes.

(1) Selon Grégoire de Tours, Clovis reçut du saint-père le titre et les ornements de patrice, de consul ou même d'auguste et d'empereur, quelque temps avant sa mort, dans l'année 510.

converti de Reims, doutant de la solidité de cette garantie, prononça leur arrêt de mort. Il eut ensuite recours à la trahison, pour s'assurer de Ranacaire, roi de Cambrai, et de son frère le malheureux Richaire. Il les poignarda tous deux de sa propre main. Ce ne sont pas là tous les forfaits que le clergé, si puissant sur l'esprit de Clovis, lui laissa commettre (1). Mais s'il fut traité par l'Église avec tant de ménagement, elle eut à se louer de tout ce qu'il fit pour elle.

(1) Seul maître de tous les royaumes des Français, Clovis bâtit des églises, et fonda des monastères. Se croyant chrétien par le baptême seul, il ne songeait point à changer de mœurs : *il semble au contraire que la religion le rendit plus vicieux*, dit Condillac, *Hist. moderne*, t. XI. seconde part., ch. 4.

Anastase avait fait connaître à Clovis ce que l'Église attendait de lui, pour qu'il pût compter sur elle : « Devenez notre illustre et glorieux fils ! Soyez *l'instrument des triomphes de l'Église*, écrivait son chef à ce prince en 496, et devenez *une colonne de fer pour elle*, afin que de son côté elle vous conserve toujours dans ses voies, et qu'elle vous accorde la victoire sur vos ennemis. » *Hist. eccl.*, ve siècle.

En 511, la dernière année de la vie de Clovis, le clergé que représentaient trente évêques dans le concile d'Orléans, y reçut des témoignages de la satisfaction de ce prince pour ses bons offices. Les immunités ecclésiastiques reçurent une extension jusqu'alors inconnue. On fit les premiers canons, afin d'assurer aux ecclésiastiques un ascendant de protection qui les mît au-dessus de la justice humaine : les esclaves (1), les adultères, les voleurs et les homicides échappaient aux magistrats dans les églises. Ils y jouissaient du droit d'asile dont nous avons parlé précédemment (2). On régla, dans les actes de la même assemblée, l'usage des immenses et pieuses donations de Clovis. Les biens-fonds du clergé

(1) Dès son expédition contre les Visigoths, le roi des Francs avait montré pour la parole que donnaient les évêques sous le sceau de l'anneau pastoral, une grande déférence : on leur remettait certains captifs. *Epist. Chlodov. apud Labbeum concil. Gen.*, t. IV.

(2) *Baronii Annal. eccles.*, ann. 507. — *Canon.*, t. IV, ann. 511.

furent exemptés de toutes les charges publiques. Ces riches domaines devinrent inaliénables, et Dubos ajoute que le droit acquis par l'Église à leur possession fut déclaré imprescriptible (1).

Les canons du concile d'Orléans eurent une tout autre durée que la législation des assemblées nationales sous Clovis (2). Cependant, on suivait encore l'ancien mode dans ces réu-

(1) *Hist. critiq.*, t. IV, ann. 511. — Dans sa reconnaissance, l'Église surnomma Clovis *son héros et son Machabée.* Hincmar, Grégoire de Tours et tous les écrivains catholiques ont été, envers ce nouveau Constantin, aussi prodigues d'éloges, que le Saint-Siége s'est montré injuste envers Louis XII. *Hist. des papes.* — *Hist. de France.*

(2) « Clovis paraît s'être occupé d'une sorte de recueil ou de rédaction des lois saliques. Il fit pour ses peuples ce qu'Alaric II avait fait pour ses Visigoths... Et qu'on ne dise pas, pour atténuer l'horreur que ses crimes inspirent, qu'il voulut, en les commettant, réunir tous les Français sous une seule monarchie : il partagea le royaume entre ses enfants. » *Hist. de l'Europe*, t. Ier.

« Rien n'annonçait en lui un homme supérieur à Odoacre, qu'on avait vu à peu près dans le même temps fonder en Italie une domination anéantie à sa mort. » *Hist. des Français*, t. Ier, ch. 6.

nions : les mesures soumises aux délibérations de l'assemblée du champ de Mars y étaient discutées par le roi, par les évêques, par les leudes et par des personnes investies d'une portion de l'autorité publique. Ces mesures étaient approuvées ou rejetées par la voix du peuple en masse (1). Les prêtres, qui avaient détruit l'institution démocratique et populaire qu'ils tenaient du Christ, ne pouvaient rien négliger pour faire prendre au gouvernement les formes de l'Église, et nous avons vu qu'elle les avait empruntées au despotisme des empereurs. Un amour mal entendu du pouvoir chez les rois, la haine de l'égalité dans les optimates, la crainte d'une haute surveillance chez les magistrats, et l'in-

(1) « Consultant de majoribus omnes. » Tacit., *de Mor. Germ.*, c. II. — « Decretum est apud regem, et principes ejus, et *apud cunctum populum christianum qui infra* regnum Merivingorum consistunt. » « Quia sic convenit duci *et omni populo* in publico concilio. » *Leg. Alam.*, tit. XLI, § 3.

souciance de la stupidité dans la multitude, composée d'ailleurs de nations diverses, favorisèrent les desseins du clergé.

CHAPITRE IV.

De l'ascendant du catholicisme sur les Barbares. — Des assemblées délibérantes, sous les petits-fils de Clovis. — Des ecclésiastiques constitués en dignité, des comtes et des antrustions, seules classes admises dans ces assemblées. — De l'usurpation de la souveraineté par le pouvoir exécutif. — Des attentats du clergé contre la légitimité. — De l'habileté et des fautes de Pépin. — De la fourberie employée par Étienne III pour asservir l'esprit du chef des Francs, — De la faiblesse du trône.

Les Barbares, établis avec leurs familles sur différents points, partageaient leur temps entre elles et leurs domaines. Ils se réunissaient les jours de fètes dans les Églises, avaient l'esprit frappé par les mystères, l'imagination surprise par les miracles et les sens ravis par les pompes éclatantes du culte. Leurs rapports avec les officiers du prince étaient peu fréquents, et n'avaient rien qui les atta-

châț; tandis que leurs relations avec les ministres du Très-Haut se renouvelaient sans cesse; elles étaient intimes, sous les formes douces de la morale, du conseil et de la direction dans les voies du salut. Insensiblement, les sujets des rois se détachaient de l'État, pour appartenir plus étroitement à la catholicité.

Les Francs ne se soucièrent bientôt plus de se rendre sur un point éloigné du royaume, pour y délibérer sur des affaires que leurs idées nouvelles et leur genre de vie leur faisaient paraître chaque jour moins intéressantes. On vit, comme le désiraient réciproquement les prélats et les *anstrustions*, la grande masse des Barbares cesser, pour ainsi dire d'un commun accord, de se rendre aux assemblées générales. Les prêtres et les leudes demeurèrent ainsi maîtres des affaires sous la présidence du roi, et le clergé jouissait dans les conseils de la suprématie que lui donnaient ses lumières, et de l'ascendant que lui

procurait la direction des consciences (1). Voilà bien le pouvoir spirituel exerçant son influence au centre des plus hauts intérêts temporels, pour arriver à l'asservissement de l'état par la corruption de l'Église.

Le peuple fut rarement convoqué en assemblée générale sous les petits-fils de Clovis. Les premiers de l'État, c'est-à-dire les ecclésias-

(1) Ce bouleversement anti-social est encore mal apprécié aujourd'hui, et revêtu du nom qui lui convient le moins : « Vous ne vous étonnerez pas, messieurs, disait dans sa douzième leçon M. Guizot à un auditoire éclairé, qu'en entrant dans une nouvelle ère, nous rencontrions d'abord la société religieuse ; elle était la plus avancée et la plus forte ; soit dans la municipalité romaine, soit auprès des rois barbares, soit dans la hiérarchie des conquérants devenus propriétaires, nous avons partout reconnu la présence et l'influence des chefs de l'Église. » Loin de faire voir dans le clergé un corps utile à la civilisation, *depuis le IVe jusqu'au XIIIe siècle* *, l'étude approfondie de cette intéressante période prouve que l'Église n'a point cessé d'apporter, dans les deux mondes, toutes sortes d'obstacles aux progrès de l'esprit humain, et à la liberté des peuples.

* M. le chevalier Guizol, *Cours d'histoire moderne.*

tiques constitués en dignité, les comtes et les antrustions étaient seuls appelés à ces assemblées. Qu'en résulta-t-il? le prince et les grands, qui n'y avaient encore exercé que le pouvoir exécutif, y possédèrent enfin toute l'autorité dont le corps entier de la nation avait joui jusqu'alors (1). « Depuis que les lois avaient admis les évêques à l'administration des affaires (2), et que quelques Gaulois

(1) *Observ. sur l'Hist. de France*, liv. Ier.

(2) Les prélats ne se renfermaient plus dans les bornes de la puissance que Jésus-Christ a donnée à son Église. Dans les temps de ferveur, ils ne prenaient soin au contraire que de la prédication de l'Évangile et de l'administration des sacrements. Consacrés par état au culte de Dieu, occupés de la sanctification des ames, et s'appliquant à former de bons ministres, ils auraient cru, d'après la parole du grand apôtre, se dégrader s'ils se fussent immiscés dans le gouvernement des affaires civiles et politiques. Se prémunissant, autant que possible, contre la tyrannie des passions humaines, et s'éloignant des piéges de l'ambition, ils levaient souvent au ciel des mains pures. Ils offraient à Dieu; pour le salut de l'empereur, la prospérité de ses armes, et le bonheur du peuple, la victime de paix et de propitiation. Pleinement convaincus que Dieu

avaient été élevés à la dignité de leudes, les grands, qui n'avaient plus le même esprit, montraient des intérêts opposés; et tandis que les uns n'aspiraient qu'à devenir des tyrans, les autres ne demandaient qu'à être esclaves, dit Mably. » Toutes les ambitions et toutes les cupidités se firent la guerre; la personne et les biens des habitants de la campagne furent à la fois menacés. Ce despotisme aristocratique ne leur laissait que le choix des maux. Craignait-on la servitude ou le pillage, il n'y avait de sûreté que « dans les églises dont le patron, célèbre par ses miracles, avait surtout la réputation d'être peu patient et fort vindicatif (1) », ou dans les châteaux de quelques

a établi deux puissances : le sacerdoce pour la sanctification des ames, et l'empire pour régler les choses de la terre, leur caractère distinctif était la charité, la pauvreté, l'humilité, l'éloignement de toute coopération aux affaires d'État, et la plus entière soumission aux puissances qui gouvernent les sociétés. *Hist. des entreprises du clergé sur la souveraineté des rois*, t. Ier.

(1) *Observ. sur l'Hist. de France*, ch. 3.

leudes hospitaliers. C'était d'ordinaire avec des présents qu'on pénétrait dans ces lieux d'asile, et ces dons de la reconnaissance devinrent des tributs annuels.

Une fois affranchi du concours des assemblées du Champ-de-Mars, le prince avait vendu aux ducs, aux comtes, aux centeniers leurs emplois, ou en avait fait la récompense de quelques services honteux. Ces magistrats passaient pour autant de tyrans et d'exacteurs, aux yeux des provinces dans lesquelles ils administraient la justice, et se trouvaient chargés, soit en personne, soit comme surveillants, de toutes les parties du service public.

Les désordres se succédèrent et s'accrurent jusqu'au règne de Pépin; mais, pour détourner l'attention publique des voies de son élévation, il se rapprocha des hommes libres, réintégra la nation dans ses droits, et rétablit l'ordre, la sécurité, la confiance, en ordonnant que les assemblées générales eussent lieu

deux fois par an, au mois de mars et en automne (1). On était arrivé jusqu'à perdre le souvenir du temps de leur convocation, et le premier sacre avait rendu précaire la possession du trône, en forçant les peuples de reconnaître au-dessus de leur choix une sanction imitée du système théocratique des Juifs (2).

(1) « Ce chef habile rendit aux Champs de Mars leur ancien éclat, ranima dans les assemblées l'ardeur martiale des leudes, et, pour se faire respecter par eux, dit M. le comte de Ségur, se rapprocha des hommes libres dont il avait abattu le parti; comme, pour s'élever, il s'était montré leur adversaire ; pour régner, il devint leur appui : son fils aîné, Drogon, épousa même par ses ordres la fille du maire de Neustrie, Berthaire, dernier appui du parti populaire. Les Francs étant réunis, les intérêts privés disparurent devant l'intérêt général. » *Hist. de France*, t. II, ch. 21.

(2) L'église de Reims se glorifie d'avoir sacré le premier de nos rois catholiques. Elle fut si satisfaite de pouvoir compter sur sa protection, qu'elle ne lui a pas reproché d'avoir confondu les promesses temporelles de l'ancienne loi avec les espérances spirituelles, que peuvent *seuls* concevoir les observateurs du saint Évangile; car ce ne sont pas les corps mais les ames qui forment

Pépin ne l'ignorait pas, mais il savait que le Saint-Siége déposait les princes (1), et le

le troupeau de Jésus-Christ. Anastase, comme Sylvestre, Étienne comme Anastase, ont appris à leurs successeurs l'art impie de maîtriser les rois et de subjuguer les peuples, en couvrant les vues ambitieuses du gouvernement ecclésiastique des motifs les plus saints de la religion. Le Cointe, *Ann. eccl. fr.*

(1) Le clergé n'avait pas craint de se rendre coupable de félonie pour le servir : les évêques faisaient partie du parlement qui avait déposé Childéric : « Ils n'avaient pas défendu leur maître légitime qu'on opprimait injustement; ils n'étaient pas venus au secours de la famille royale, que l'iniquité et la violence immolaient sans pudeur à l'ambition d'un usurpateur puissant et hardi. Les faits attestent que toute leur conduite était une intrigue hypocritement menée, et consommée de leur part aux dépens du devoir le plus sacré et le plus indispensable....

Ces prélats avaient à leur tête l'archevêque de Mayence qui, totalement livré au maire du palais, ardent à faire prévaloir la réponse du pape Zacharie et l'ambition de ses collégues, s'empressait de consacrer Pépin et de l'asseoir sur le trône? Pépin, devenu roi, voulut récompenser ses bienfaiteurs. Le clergé, sous son règne, fut comblé d'honneurs et de richesses; et il lui accorda, dans le gouvernement de l'État, une autorité qui égalait presque celle du monarque. »

Telle fut la récompense d'un attentat qui était moins l'ouvrage de la nation que le crime des évêques; leur

souverain de Rome lui avait rappelé, tout en réclamant son appui contre les Lombards, à quel point la couronne était tombée au-dessous de la tiare, depuis Constantin et Clovis. Étienne III écrivit en ces termes à Pépin : « Nous avons remis entre vos mains les intérêts de la sainte Église, et vous rendrez compte à Dieu et à Saint-Pierre, au jour terrible du jugement, comment vous les aurez défendus.... C'est pour cela que le roi des rois vous a soumis tant de peuples, afin que vous releviez la sainte Église; car il pouvait la dé-

nombre prédominait dans le parlement. Ils en étaient les principaux membres. Ils opposèrent la réponse du pape aux droits du prince innocent. Ils pouvaient lui donner un conseil pris dans l'assemblée des États, et chargé d'administrer les affaires du royaume, sous leur autorité et en leur nom. Pépin lui-même, ainsi que son père Charles Martel, avait rempli cette fonction sous les derniers rois Mérovingiens; *mais les évêques ne voulaient plus dépendre de l'autorité royale. Ils prétendaient soumettre à leur autorité la puissance temporelle, et dégrader les souverains à leur gré.* — *Hist. des entrep. du clergé sur la souveraineté des rois*, t. Ier. — Fleury, *Hist. eccl.*, t. IX. — *Mezerai*, t. Ier, année 759.

fendre d'une autre manière, s'il lui eût plu...» Et soit que ce pape fût bien aise de montrer son artificieuse audace, soit qu'il voulût avertir Pépin-le-Bref de toutes les ressources que trouverait au besoin la puissance pontificale dans l'abrutissement superstitieux des peuples, il prit le style des épîtres canoniques, pour faire tenir à Saint-Pierre, à la Vierge, aux anges, aux martyrs, etc., ce langage mêlé de promesses et de menaces : « A vous, hommes excellents, Pépin, Charles et Carloman, trois rois, et aux saints évêques, abbés, prêtres, à tous les moines (1), voire même aux ducs, aux

(1) La France, les comtes, et même les ducs ne sont quelque chose qu'après les abbés, les prêtres et tous les moines : « Cunctis religiosis monachis, verùm etiam ducibus, comitibus et cunctis generalibus, exercitibus et populo Franciæ commorantibus. » Fleury, Muratori, D. Bouquet.

Dès 584, les richesses de la couronne étaient devenues celles des églises, et l'autorité royale avait passé entre les mains des évêques; sous les voiles d'un gouvernement militaire existait réellement, parmi les Français, un véritable gouvernement théocratique. Il avait quelques

comtes, aux armées et aux habitants de France; vous dont le Saint-Esprit a éclairé les cœurs,... moi, Pierre, apôtre de Dieu, je provoque et exhorte votre charité à défendre cette ville de Rome....; à soustraire la maison où je repose selon la chair, aux souillures des nations; et à délivrer l'Église de Dieu.... de l'oppression de la *très méchante nation des Lombards*, de peur que Dieu ne vous rejette et ne vous disperse comme le peuple d'Israël... Si vous m'obéissez promptement, vous en recevrez une grande récompense en cette vie; vous surmonterez tous vous ennemis, vous vivrez long-temps, *mangeant les biens de la terre*, etc., etc (1). » C'est dans la crainte qu'ils

rapports avec l'ancienne théocratie égyptienne; il ressemblait surtout à celle que les druides avaient exercée dans les Gaules, et dont la puissance était d'autant plus grande qu'elle était mystérieuse, cachée et liée avec des idées surnaturelles, dit M. le comte de Lacépède. *Hist. de l'Europe*, première époque.

(1) Le père Daniel ne trouve rien de plus pressant, de plus pathétique, de plus glorieux pour la nation, que ce monument d'orgueil, de fourberie et d'impiété. Fleury

ne lui fussent ravis par le chef de la catholicité, que Pépin se plaça sous l'égide du sacre. Sa raison ne pouvait l'affranchir de cette cérémonie dans un temps où ses compagnons d'armes déployaient, pour principal étendard, la chape ou le manteau de saint Martin de Tours (1).

Pépin reconnut bien que l'avenir de Charles

l'a mieux apprécié. Il y voit le génie de l'Église romaine au huitième siècle, et « jusqu'où les hommes les plus graves savaient pousser la fiction quand ils la croyaient utile. » *Hist. ecclés.*, l. XLIII, n° 17.

Étienne aurait-il omis de parler, dans cette lettre, de la prétendue donation de Constantin, et de celle qui, selon Anastase, fut faite par Pépin en 753, et renouvelée en 754, si elles avaient réellement eu lieu? Non, sans doute. Ces actes n'ont d'archives que l'*Histoire des papes*, compilée à la fin du neuvième siècle par Anastase, esprit fort crédule, que la sottise et l'imposture ont également pris pour autorité. La souveraineté de l'exarchat est donc une usurpation de l'Église, et non une concession qui lui fut faite.

(1) Sur l'étoffe qui représentait ce manteau, était l'image du saint protecteur. Cette bannière qu'on allait prendre avec pompe sur le tombeau de ce bienheureux, se conservait avec soin, comme une sorte de palladium. *Hist. de l'Europe*, IVe époq.

et de Carloman était incertain : une créature de la cour de Rome, un favori de la fortune, pouvait être élevé sur la ruine de ses fils, et sacré comme un nouveau David par un nouveau Samuël. C'est pour intéresser l'Église de France à leur cause, qu'il la fit représenter par les évêques dans les assemblées de la nation : celles-ci devaient rendre une force de cohésion au parti des (*arimani*) hommes libres auxquels la mort d'Ébroin et celle de Berthaire avaient ravi leurs chefs. N'étant point assez forts pour résister à ceux qui repoussaient l'antique égalité par le redoutable ascendant de l'aristocratie guerrière, Pépin leur donna des auxiliaires dans les chefs des diocèses, qui seuls pouvaient la contre-balancer.

Dans ces assemblées, Pépin proposait des réglements pour la police du royaume, pour la distribution de la justice, pour le redressement des griefs, pour la suppression des abus, et pour les besoins des troupes. Il ne négli-

geait rien de ce qui pouvait intéresser le corps de la nation, et bannissait toute espèce d'inquiétude, comme tout sujet de plainte légitime, en écartant par son équité jusqu'aux apparences du despotisme (1). Au lieu de s'y

(1) Pépin rétablit les assemblées nationales. Adroit usurpateur, dit le judicieux Henrion de Pansey, il augmenta la puissance du clergé, sous la condition tacite que celui-ci affermirait la sienne. Les évêques le comprirent : *ils annoncèrent l'usurpateur comme l'envoyé du ciel*, et le pape Étienne II, en le sacrant lui-même, l'environna de tout ce que la religion peut ajouter à la majesté des rois.

De son côté, Pépin reconnaissant combla le clergé de richesses et de priviléges. Ainsi couverts de la faveur royale, les évêques marchèrent avec tant de succès à la conquête du pouvoir, qu'ils dépouillèrent les grands, qui composaient avec eux les assemblées nationales, du peu d'influence qu'ils conservaient encore. La puissance législative passa tout entière dans leurs mains, et la révolution fut telle, que l'on pouvait dire alors : *l'État, c'est l'Église* *.

L'évêque de Rome, déjà souverain pontife, flatté d'être pris pour arbitre par cet adroit ambitieux, sanctifia son usurpation avec une cérémonie, après avoir donné cette fameuse décision *qui consacra*, dit M. F. Bodin, *le pouvoir*

* *Des assemblées nationales de France*; t. I, ch. 1.

livrer, après avoir rendu pendant vingt-sept ans et sous quatre fantômes de roi les plus grands services à la France, Pépin assembla les principaux personnages du royaume, et demanda leur consentement, pour partager ses États entre ses fils, Charles et Carlo-

*de fait**. Bossuet trouva, comme les ultramontains, que la conspiration** des évêques, contre un roi légitime et contre toute sa famille, n'eut pas d'aussi mauvaises suites qu'elle en devait avoir. « Pépin fit heureusement, comme Auguste, un bon usage d'une puissance injustement acquise***. » Auguste ne ressemblait pas plus à Pépin que Childéric à César, et les temps ne pouvaient pas se comparer plus que les hommes. Il sort des faits de plus fortes leçons que des enseignements oratoires de l'évêque de Meaux : les premiers nous font voir combien l'ambition des ecclésiastiques est active et entreprenante. L'influence salutaire du christianisme les retint dans certaines bornes pendant près de six siècles : on y trouve à peine deux ou trois évêques en état de révolte contre leurs souverains; mais, dès le septième siècle, les évêques d'une grande église forment, sur la couronne de leur roi, des

* *Études histor. et politiq. sur les assemblées représentatives.*

** C'est à Soissons qu'une assemblée que dominaient les évêques viola toutes les règles de l'équité, par la consommation d'un attentat qui servit de modèle à plusieurs autres contre les rois et les empereurs. *Hist. ecclés.* année 752, le premier jours de mars. — *Geneal. reg. franc.* t. I. — Duchesne, p. 796.

*** Défens. du cler. gall. t. I, p. 343.

man (1). Reconnaissant ainsi que c'était à ceux qui représentaient la nation qu'il appartenait de disposer de la couronne, ce grand prince réduisait à leur juste valeur les droits qu'il tenait du Saint-Siége (2). Il paraît que cette assemblée arrêta que le trône demeurerait héréditaire dans la famille de Pépin, et serait

desseins sacriléges. Ils les exécutent impérieusement et brisent la chaîne des devoirs qui attache les sujets à leur prince; aucun de ces prélats n'écoute la voix de la conscience, et quoique, selon leur doctrine, le Saint-Esprit plane au-dessus de l'Église assemblée, c'est dans un concile et sous la présidence de leur primat qu'ils outragent la puissance souveraine; ils la rendirent vassale de leur autorité, parvinrent à élever leur ordre au-dessus des rois, et prétendirent à l'exercice du droit de disposer des sceptres et des couronnes. C'est en faisant beaucoup moins pour la France que pour la cour de Rome, que Pépin gagna le titre de *bienfaiteur du Saint-Siége.*

(1) *Capitul. reg. Franc.*, t. I[er]. — *Pagi critica Chron.*, ann. 768. — *Annal. metens.*

(2) Le pontife fulmina, en sacrant la famille de Pépin, tous les anathèmes d'usage contre ceux qui tenteraient de lui ravir un sceptre dont la possession était garantie par la cérémonie que l'église de Reims prétend avoir faite avant celle de Soissons.

électif par rapport aux princes de cette maison (1).

Qu'était devenue la France privée de sa liberté, soumise à l'influence des papes, préparée à la vie sociale par des prêtres et des moines, gouvernée arbitrairement par ses rois, vexée dans les provinces par les ducs, les comtes et les agents d'une foule d'oppresseurs subalternes? Elle était plongée dans le désordre et le chaos que peuvent enfanter d'épaisses ténèbres et plusieurs tyrannies rivales. On y voyait des superstitions ruineuses mêlées à des actes d'une violence sauvage, qui rappelait la férocité des Huns et des Tar-

(1) Pépin eut plus de confiance dans cet arrangement social, que dans ces paroles du pape : « Ut nunquàm de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere *. »

A cette époque, les papes conciliaient ou divisaient autour d'eux les princes de la terre, dit le savant historien Daunou; « et cette puissance temporelle qu'ils ne possédaient point encore, ils pouvaient, à leur gré, l'affermir ou l'affaiblir entre les mains d'autrui **. »

* *Historiens de France*, t. V.

** *Essai historique* sur la *puissance temporelle des papes*; t. I. c. I.

tares. Les grands avaient jeté dans le sol des racines tout à la fois plus profondes et plus étendues que celles de la royauté. Les imaginations étaient sous l'empire des idées religieuses ; de sorte que la force matérielle et la puissance morale appartenaient moins au trône qu'aux ordres souvent intéressés à l'affaiblir (1). Ces obstacles au bien public au-

(1) Dès le règne de Charles-le-Chauve, les évêques se montrèrent en dominateurs absolus dans le plaid royal, l'ambition des grands et les intrigues des princes y produisirent un schisme. Cette époque, dit Moreau, fut celle de la dégradation du pouvoir monarchique, mais ne fut nullement l'époque de la liberté des peuples. Ceux-ci, loin d'avoir des représentants et des organes de leurs plaintes, n'eurent que des oppresseurs.

Depuis ce règne, jusqu'à la révolution qui plaça Hugues-Capet sur le trône, le roi perdit tout à force de céder, et ce qui restait encore de libres propriétaires fut obligé ou de subir le joug de la servitude ou de se joindre aux tyrans. Ceux qui furent assez forts pour prendre ce dernier parti, convertirent en fiefs leurs alleux, et s'obligèrent de suivre à l'armée non plus le roi, mais les seigneurs qu'ils se choisirent ou qui les achetèrent.

Dans ce funeste intervalle naquirent la seigneurie, qui

raient résisté à tous les efforts de la valeur et du génie des princes, il n'y avait que les assemblées nationales qui pussent arrêter la

écrasa tout, et la servitude, qui fut obligée de tout souffrir. Nuls états, nulles assemblées pendant l'espèce d'anarchie produite par ces mutuels débats, *mais des confédérations de brigands et de despotes.* Tous ceux qui avaient été originairement pourvus des grands offices auxquels la juridiction était annexée, tous ceux qui, dans leurs bénéfices, s'étaient fait accorder, par Louis-le-Débonnaire ou par ses successeurs, l'exercice de la justice, se crurent non dépositaires, comme autrefois, mais propriétaires d'une puissance devenue patrimoniale dans leur famille. Telle fut l'origine de ce pouvoir féodal qui prit, peu à peu, la place de l'ancienne puissance royale. *Expos. et déf. de notre constitution monarchique française*, tit. Ier, seconde part.

Le capitulaire donné à Soissons, en plein synode, ne prouve pas moins que rien ne se faisait sans l'adhésion du clergé : « Au nom de Dieu et de la Trinité, porte cet acte, l'an 744 le sixième des nones de Mars, et le quatorzième de la Lune, moi Pépin, duc et prince des Francs :

« Tout le monde sait qu'au nom de Dieu, du consentement des évêques, ou par l'avis des prêtres et des serviteurs de Dieu, soit des comtes ou des grands du royaume, nous avons résolu de tenir un synode ou concile à Soissons ; ce que nous avons fait au nom de Dieu. » *Des états-généraux et autres assemblées nationales*, t. III, p. 333.

nation sur le bord de l'abîme; c'est par leur prodigieux secours que Pépin l'empêcha d'y tomber.

CHAPITRE V.

Des assemblées nationales sous Charlemagne. — De la rivalité du clergé et de la noblesse. — De l'avidité ruineuse des ecclésiastiques. — Du *Champ-de-Mai*. — De l'influence prédominante, qu'exerçaient les prêtres sur tous les autres représentants du peuple. — De l'instruction et des mœurs du clergé. — Du progrès des lumières, jugé utile par Charlemagne, et nuisible par le clergé.

Les assemblées nationales, bien appréciées par Charlemagne, ont pris un nouvel éclat sous son règne. Ce prince, supérieur à son siècle, malgré les fautes et même les crimes que reprochent à sa mémoire Gibbon, Condillac et Voltaire (1), a senti qu'il lui man-

(1) « Charles fait égorger les habitants d'Eresbourg. Il y pille et rase ensuite le principal temple du pays, élevé autrefois au dieu Lanfara (*Principe universel*), et dédié alors au dieu *Irminsul*. On y massacra les prêtres sur les

26.

quait des classes intermédiaires pour se placer au centre de la nation, et la préserver autant des rivalités que de l'accord des grands et des évêques. Il voulut que chaque arrondisse-

débris de l'idole renversée. On pénétra jusqu'au Weser avec l'armée victorieuse. Tous ces cantons se soumirent. Charlemagne voulut les lier à son joug par le christianisme. Tandis qu'il court, à l'autre bout de ses États, à d'autres conquêtes, il leur laisse des missionnaires pour les persuader, et des soldats pour les forcer. Presque tous ceux qui habitaient le Weser se trouvèrent en un an chrétiens et esclaves *. »

Le même brigandage, le même esprit de dévastation, la même volonté de soumettre des peuples par la tyrannie des consciences, se reproduisirent dans ces expéditions religieuses entreprises sous l'influence d'un ermite dont les soldats se livrèrent dans leur course à tous les excès de la débauche et du pillage, chez les habitants simples et hospitaliers de la Hongrie. Les ambitieux et le clergé, dont ils étaient les instruments, n'ignoraient ni à l'une ni à l'autre de ces deux grandes époques d'hypocrisie et de crimes, que Jésus-Christ ne veut étendre son Église que par l'exemple des bonnes œuvres, et gagner les cœurs que par la pratique des plus douces vertus; mais l'exemple avait été donné par le plus grand des fourbes, et la religion assouplie à ses desseins était aussi commode à

* *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.*

ment ou comté envoyât douze représentants du peuple aux assemblées nationales. Leur réunion formait une chambre, qui était la troisième: les dignitaires ecclésiastiques et

suivre qu'avantageuse à répandre, pour façonner les hommes à toute espèce de servitude: n'ayant pu convaincre Constantin, on l'avait séduit, et, désespérant de le toucher, on lui avait présenté le christianisme non comme le frein des passions du prince qui l'embrasse, mais comme une doctrine qui a la vertu de l'affranchir, aux yeux des peuples, de toute obligation sociale. Sylvestre fit entendre facilement au plus despote des hommes, que l'institution des gouvernements n'a rien d'humain; qu'elle est l'œuvre d'une providence qui impose aux nations une obéissance absolue, et que les rois n'ont rien à craindre pour leur conduite devant son tribunal, lorsque le pardon de leurs fautes leur a été remis à celui de la pénitence. Constantin reconnut alors Sylvestre pour son père spirituel, et fut, dès ce moment, le jouet du pontife qui lui assurait l'impunité des plus noirs attentats, et lui promettait que, quoi qu'il pût faire à l'avenir, sa personne n'en demeurerait pas moins sacrée pour les fidèles. L'empereur crut que la superstition pouvait donner à l'Église les moyens de tenir les nations dans cet état d'abrutissement; il se regarda comme revêtu d'une puissance supérieure à celle de tous les princes qui l'avaient précédé sur le trône. « Il ne vit pas que, donnant une force matérielle en échange d'une force morale,

les nobles composaient les deux premières. Chacune d'elles s'occupait exclusivement des objets qui lui étaient propres ; elles se com-

on posséderait dans l'Église, malgré les souverains, la partie qu'il concédait, tandis que, les pontifes étant toujours maîtres de l'opinion, Sylvestre n'accordait réellement rien qu'ils ne pussent retirer à volonté *.

A peine Constantin est-il mort que l'Église établit les droits du clergé, les devoirs des princes, et la toute-puissance de l'épiscopat sur cette prétendue allocution du plus orgueilleux des monarques, à ses sujets, les évêques : « Dieu vous a donné le pouvoir de nous juger; mais vous ne pouvez être jugés par les hommes. Dieu vous a établis sur nous *comme des dieux*, *et il ne convient pas que l'homme juge des dieux*. Cela n'appartient qu'à celui dont il est écrit : *Dieu est assis dans la synagogue des dieux*, *et il les juge* **. »

Si cet empereur avait été chrétien selon les apôtres ***, au lieu d'être catholique comme les souverains temporels de l'Église, il eût fait adorer la loi à laquelle le monde aurait dû sa conversion; il serait devenu en effet, selon la doctrine de Jésus-Christ, *le père et non l'oppresseur des peuples*. Mais, dit un de nos plus savants contemporains,

* *Résumé histor. de l'Église primitive*, et de *l'Église des papes*.

** *Concil. Gall.*, t. I.

*** S'étant élevée parmi les apôtres une contestation pour savoir *lequel d'eux tous devait être estimé le plus grand*, le sauveur leur dit: « Les rois des nations les traitent avec empire, et ceux qui en sont les

muniquaient certains réglements, et livraient à une discussion générale les affaires qui étaient relatives au corps entier de la na-

le christianisme lui convenait si peu à ce prix, qu'il usurpa la couronne dans une partie de l'Angleterre. On le vit fouler aux pieds tous les droits que Maxence tenait de son élection, à laquelle le sénat et le peuple avaient concouru dans les formes légales; dépouiller de leurs richesses l'Europe, l'Asie et l'Afrique, pour embellir la ville qui prit son nom; se livrer sans honte à toutes les turpitudes de la débauche; gouverner, comme son complice Sylvestre, par la fraude et l'imposture; éteindre les sentiments de l'amitié dans le sang de ses meilleurs amis; se montrer moins prince que bourreau, par l'assassinat de son neveu Licinius, et « mériter d'être en exécration à tous les siècles, pour avoir appris LE PREMIER aux hommes qu'on peut répandre le sang de son propre fils et mourir sans remords. »

Adrien, digne de béatifier un monarque aussi chargé

maîtres, en sont appelés les bienfaiteurs; qu'il n'en soit pas de même parmi vous; mais que celui qui est le plus grand devienne comme le moindre (le texte grec dit le plus jeune, par opposition au plus ancien), et celui qui gouverne comme celui qui sert. » Jésus-Christ voulait établir parmi ses apôtres *non un empire temporel, mais une assemblée sainte, l'Église*. Pour éloigner d'eux toute idée d'un état monarchique, il oppose à la prééminence d'un roi les fonctions d'un gouverneur. Le sauveur, selon les paroles de Luc, son disciple chéri, veut que celui qui paraît diriger les affaires ne se regarde que comme l'un des ministres du Très-Haut. *Saint-Paul établit*, dans son épître aux Galates, *l'égalité entre les apôtres*. Nous lisons dans le livre de saint Cyprien sur *l'unité de l'Église* :

tion (1). Les débats étaient libres. On y appelait le chef de l'État, lorsque les contestations devenaient trop vives. Il ne paraissait que pour user du pouvoir de tempérer les esprits, et pour donner son consentement aux délibérations communes des trois chambres. C'est par cette conduite d'une admirable circonspection, que ce prince parvint à soumettre aux

de forfaits, propose à Charlemagne ce parricide pour modèle; *il en fait un empereur de sainte mémoire* *. Ses meurtres, accompagnés des trahisons les plus détestables, sont oubliés parce qu'il a tout fait pour élever, pour exalter la sainte Église romaine en Italie, et surtout *parce qu'il l'a érigée en pouvoir temporel, à la voix du bienheureux pontife Sylvestre.*

(1) Le corps de la nation subissait les conséquences d'un gouvernement militaire et conquérant. Cette nation libre, qui comptait quelques milliers de personnes non asservies, renfermait *une foule immense de tributaires, de serfs et d'esclaves.* M. le comte de Ségur, t. XXII, *Charlemagne*, etc., ch. V.

« Jésus-Christ donne, après sa résurrection, une puissance égale à tous ses apôtres; ils étaient tous réellement ce qu'était Pierre, participants du même honneur et de la même puissance. » Saint Jérôme proclame la même vérité. *Évangile,* selon saint Luc. c. XXI. — Saint Paul aux Galates. c. II, v. 7 et suiv. — Saint Jérôme, liv. I, cont. Jovien.

* *Hist. des papes, lett. d'Adrien à Charlemagne.*

lois un peuple qui n'en avait jamais connu, et à faire forger par des hommes ennemis de toute contrainte les liens qui devaient les attacher à l'ordre public. Les optimates et les princes de l'Église ne subissaient ces compressions qu'en haine les uns des autres : chacun de ces corps trouvait l'autre excessif dans ses prétentions, et ils tendaient tous deux à leur ruine mutuelle. L'œuvre commencée par Pépin ne préservait point encore les Francs d'être opprimés par la noblesse. Ils l'étaient, sous plus de formes, par le clergé; cependant le peuple s'en plaignait moins parce qu'il recevait, en échange de ses dons, des secours spirituels (1); mais Charlemagne finit par

(1) Les paroles suivantes, extraites de la demande faite à l'empereur, en 803, prouvent que les sujets de Charlemagne avaient une si haute idée des prêtres, qu'aucun sacrifice exigé par le clergé ne pouvait lui être refusé : « Quand Moïse priait les mains étendues, Israël avait le dessus; quand il cessait de prier et que ses mains tombaient, avant qu'on les soutînt et qu'il recommençât à prier, Israël était vaincu et fuyait... Nous désirons que les

trouver l'avidité de l'Église ruineuse pour les familles. Les désordres et les abus appelaient une prompte répression et une grande réforme. Au lieu de ne réunir les assemblées

prêtres ne marchent point à l'ennemi. Nous savons que quelques-uns ont été blessés dans les combats, ou même ont perdu la vie. C'est un très grand inconvénient, qui demande un prompt remède. Nous vous suggérons cet avis, pour que nous ne périssions pas ni vous ni nous. Le Seigneur sait que lorsque nous voyons les ministres saints ainsi traités, la terreur s'empare de nous, et quelques-uns d'entre nous, effrayés, tournent le dos à l'ennemi.... Nous désirerions augmenter leurs biens, afin que vous et nous soyons sauvés, et que nous puissions plaire à Dieu.... Les biens de l'Église sont sacrés, ce sont les offrandes des fidèles, et le prix des péchés. Ainsi tout homme qui arrache des églises ces offrandes des fidèles, commet immanquablement un sacrilége.... Aussi dans les saints canons, dictés par le Saint-Esprit, on lit ces paroles : « *Si quelqu'un veut donner ou prendre les offrandes des églises hors de l'Église, contre la volonté de l'évêque ou de ceux qui sont chargés de cet emploi, qu'il soit anathème*.... Nous désirons vous faire connaître, ainsi qu'à tous les fidèles, que les personnes assez audacieuses pour demander au roi ou saisir les biens de l'église, sans le consentement de l'évêque ou de celui qui en sera le régisseur, que ces personnes entreprenantes ne pourront jamais marcher à l'ennemi, *prendre de la nourriture*, faire

nationales qu'une fois l'an, comme l'avait fait Pépin, Charles les convoqua au printemps et à la fin de l'automne. Une loi, la première qu'on publia, prescrivait de s'y rendre exactement.

route jusqu'à l'église ou jusqu'au palais avec nous; nous ne permettrons pas que nos animaux se trouvent avec les leurs, à moins qu'ils ne se réconcilient avec l'Église. *Si vous voulez nous trouver toujours fidèles,* arrachez ces téméraires du milieu de nous, faites-les mettre en lieu de sûreté, et accordez-nous l'objet de notre demande. Mais pour que ce réglement soit maintenu toujours dans sa force, et respecté par vos successeurs, faites-le insérer dans les archives de l'église, *et inter vestra capitula interposare præcipite.** »

Dans cette requête des sujets au plus grand prince et au monarque le plus religieux **, leur dévouement au clergé ne reconnaît aucune limite; mais leur fidélité envers le souverain se trouve subordonnée à des conditions: l'État n'est rien et l'Église est tout; la charité dont le Christ a donné le précepte et l'exemple fait place à cet esprit de persécution dont s'arme trop souvent le catholicisme contre ceux qui n'adoptent pas son système de domination et de cupidité.

* Capitulare VIII: anni 803.

** Concessio domani Caroli imperatoris ad suprà scriptam petitionem... Quidquid pro sanctæ dei ecclesiæ et sacerdotibus, sive totius populi et vestrâ utilitate inveneritis concedere paritissimi sumus; et modò ista, sicut petistis concedimus..... »

Dans la réunion fixée en automne, les hommes versés dans les affaires importantes qu'on y agitait, examinaient d'abord celles qui avaient rapport aux relations de l'État avec ses voisins. On cherchait ensuite à connaître les causes des maux que souffrait l'intérieur, pour en arrêter l'action, lorsqu'il n'était pas possible de les déraciner. On ne se séparait point sans avoir préparé les matières qui devaient attirer l'attention du Champ-de-Mai.

On ne faisait les lois que dans cette assemblée; là se trouvaient les députés du peuple, nommés *juniores*, *féaux* ou *multitudo*, par opposition aux *nobiliores*, *seniores*, *optimates*, *magnates* ou *principes* qui étaient les différentes épithètes données aux grands. Toutes ces dénominations ne leur procuraient pas la plus haute influence. Elle appartenait toujours et partout aux ecclésiastiques: en leur qualité de ministres de l'Église, ils prononçaient d'une manière absolue sur tout ce qui avait

quelque rapport à la religion: comme premiers citoyens, ils avaient une très grande part à la souveraineté. Personne ne jouissait, dans sa seigneurie, d'une juridiction aussi étendue que celle qu'ils avaient, comme seigneurs, dans les vastes domaines dont ils accroissaient toujours l'importance. L'influence de leur caractère était bien supérieure à l'ascendant qui ne provenait que de l'opulence; d'ailleurs, Charles, qui les admettait dans son conseil, augmentait encore par sa prédilection la haute idée que l'on avait de leur savoir.

Ce prince n'était néanmoins ni content de leur instruction, ni satisfait de leur conduite. Le clergé offrait plus de sujets de scandale que de modèles à suivre: « Mêlé aux intrigues des courtisans et des leudes, tour-à-tour brandon et victime de leurs discordes, corrompu par leurs exemples et trop enrichi par leurs dons, il était tombé dans l'ignorance et dans

les vices grossiers de la barbarie (1). » Charlemagne lui reprochait tout à la fois son indolence et son aversion pour le progrès des connaissances les plus élémentaires ; ce prince faisait ouvrir alors des écoles à Paris, à Corbie, à Fenières, à Saint-Denis, à Fontenelle, à Saint-Germain, dans la ville d'Auxerre et en Allemagne. On enseigna, par ses ordres, la langue d'Homère et de Platon sur la rive d'Haze et sur le Mont-Cassin. Pour vaincre l'opposition qu'apportait sourdement le clergé à tout perfectionnement social, il écrivit aux chefs des métropoles que « s'il vaut mieux faire le bien que de le connaître, on le fait du moins plus sûrement quand on le connaît : les soldats de l'Église doivent être, ajoute-t-il, des hommes pieux et savants. Nous désirons certainement que vous viviez bien, mais nous souhaitons aussi très vivement que vous vous exerciez à bien parler. » Ses exhortations, ses

(1) *Hist. de France*, *Charlemagne et aut. rois*, t. III, ch. 5.

bienfaits, sa volonté ne purent vaincre le refus du clergé de permettre qu'on rédigeât en langue vulgaire les lois, les hymnes et les prières. Son mécontentement éclata en ces termes : « Les prêtres imitent Caligula, qui faisait écrire ses édits en caractères si fins que personne ne pouvait les lire ; par là, il multipliait arbitrairement les contraventions et les châtiments. Comme les prêtres d'Égypte, les nôtres prétendent être seuls instruits, et demeurer les uniques interprètes des lois et des sciences (1). »

(1) Presque tout le mérite des prêtres consistait dans l'étude du latin, encore préféré à la langue vulgaire, pour la rédaction des actes publics et même des contrats particuliers. Le projet utile du roi devait diminuer le crédit des gens d'église. On y renonça. Ils rendirent nulle la belle ordonnance publiée dans le même esprit, en 1512, par *le père du peuple.* François Ier éprouva de la part du clergé, en 1529, la même résistance morale que Charlemagne dans le huitième siècle, et que Louis XII long-temps après ; il fut obligé de publier un nouvel édit, en 1535, pour assurer le succès de cette heureuse innovation. *Mém. de Littérat.*, t. XVII.

Charlemagne joignait l'exemple au précepte, il fit un traité sur les éclipses, sur les conjonctions des astres, sur les aurores boréales. Formé à l'école des grands architectes et principalement de Vitruve, dit l'abbé Le Bœuf, il traça le plan de la basilique d'Aix-la-Chapelle. Ce prince était, selon Alcuin, *un évêque pour la prédication, et un philosophe pour les études libérales* (1).

Mais il en fut détourné par les Saxons (2), par les Sarrazins, par les Lombards, par les grands vassaux de la France. Il fallait sans cesse quitter la plume, pour reprendre l'épée. Ses États étaient formés d'éléments si

(1) *Pontifex in prædicatione.... Philosophus in liberalibus studiis.*

(2) L'amour des Saxons pour cette indépendance qu'ils défendirent avec tant d'héroïsme, a rendu leur nom sacré pour tous ceux qui chérissent leur patrie.... Si Charles avait pu prévoir les suites de son Code saxon, il l'aurait déchiré en frémissant; il crut, en donnant ce Code aux habitants des bords de l'Elbe et du Weser, être bienfaiteur et non tyran, religieux et non impie.... M. le comte de Lacépède, *Hist. de l'Europe*, VII[e] époq.

hétérogènes, et composés de peuples si divers, les mœurs féodales y résistaient si fortement au frein des lois, que Charles était appelé chaque année sur quelques points du royaume, pour mettre fin aux plus graves désordres.

CHAPITRE VI.

De Charlemagne. — Des grandes choses qu'il fit et des obstacles qu'il eut à vaincre pour opérer le bien. — Des prêtres et des grands. — Des conciles et de leur esprit. — De différentes espèces d'assemblées. — Du passage des cultivateurs de la condition libre à la condition servile. — De la puissance colossale du clergé et des nobles. — De la politique et des sentiments de Charlemagne, de Louis IX et de Louis XII.

Tout ce qui peut contribuer à former un grand homme s'est rencontré dans Charlemagne, un grand esprit, un grand cœur, une grande ame, avec un extérieur et toutes les qualités requises pour faire valoir le mérite d'un si beau et si riche fonds, dit le père Daniel; ce prince n'en dut pas moins reconnaître souvent l'impuissance de l'autorité suprême, contre les obstacles que lui opposent les hommes et les choses: au milieu des tiraillements

auxquels donnaient naissance les prétentions ambitieuses et rivales des deux ordres qui possédaient beaucoup plus de la moitié du territoire et des bras, il parvint plutôt à suspendre qu'à éteindre leurs divisions. Elles menaçaient de troubler et d'affaiblir l'État, que son génie eut tant de peine à rendre heureux au dedans, et à faire respecter au dehors, pendant un demi-siècle. C'est une sorte de prodige: ayant à contenir un clergé audacieux et puissant, qui voulait tout surpasser, tout dominer, tout envahir, qu'aucun scrupule n'arrêtait et qui savait briser tous les freins. Cet ordre provoquait sans cesse la jalousie des leudes, et, pour unir la puissance que donne la force à l'ascendant que procure la persuasion, ses membres étaient tout à la fois gens d'Église et hommes d'épée (1). Ils avaient pris les habitudes et la licence des camps (2); ils portaient

(1) Le quarante-quatrième canon du concile de Tolède ordonne de mettre en pénitence, dans un monastère, les clercs qui prendront les armes.

(2) Le quarante-deuxième veut qu'on les mette en pé-

des éperons du métal le plus précieux, ceignaient de superbes glaives, et paraissaient somptueux, même à la cour (1). On ne les reconnaissait plus qu'aux pratiques superstitieuses, qui maintenaient le pays dans une ignorance craintive, et leur procuraient les dons de la crédulité. Les optimates prévinrent les désirs de l'empereur; ils lui demandèrent que les évêques et les abbés se renfer-

nitence, lorsqu'ils ont commis le péché avec des femmes étrangères ou avec leurs servantes; ce canon enjoint aux évêques de vendre ces femmes en punition de leur crime. Septième concile de Tolède, ann. 647.

L'Église craignait plus le concubinage, que flétrissait le vœu anti national du célibat, que l'ivrognerie et la pédérastie, qui en étaient les effets, et qui rendirent indispensable cette réforme du seizième siècle, à laquelle une grande partie de l'Europe doit la pureté des mœurs de son clergé.

(1) Le luxe excessif des prêtres contrastait singulièrement avec le capitulaire qui défendait d'acheter un sayon double plus de vingt sols, et un sayon simple plus de dix.

Un sage pense que l'exemple vaut mieux que les édits, et ferait mieux, beaucoup mieux et plus vite. Ce philosophe est Montaigne. Il aurait vécu quelques siècles plus tôt sans être écouté des ecclésiastiques ni des rois; ceux-ci n'auraient pas voulu représenter avec moins de

massent dans les devoirs de leur état, au lieu de faire le service militaire. Aucun prêtre ne dut se trouver désormais à l'armée; le capitulaire provoqué par cette requête, dit *hors ceux qui seraient nécessaires pour le service divin.* Quelque temps après, Charles défendit aux abbés d'enrôler leurs moines à prix d'argent, aux prêtres de vendre les sacrements (1) et la prédication, aux évêques de

magnificence, et ceux-là n'auraient pas manqué de regarder comme une dupe un seigneur qui, dans la licence des guerres civiles, n'aurait *mis la main ni aux biens ni à la bourse de personne,* ce dont Michel de Montaigne *put se vanter*, dans la suite, dit Coste.

(1) Ce commerce des choses saintes s'est fait à diverses époques. Après le scandaleux négoce des bénéfices, qui avait rendu Boniface IX si odieux aux uns, et si méprisable aux yeux des autres*, Jean XXIII montra une avidité encore plus révoltante : la simonie et l'usure étaient ses deux ressources habituelles. Lorsqu'il prêtait huit cents florins pour quatre mois, l'emprunteur lui faisait un billet de mille florins**. Il faut convenir que peu de papes ont eu les mêmes besoins, si son acte d'accusation était l'effrayant tableau de tous les péchés mor-

* Fleury, *Hist. eccl.*, l. CIII, n. 45.
** Theodor. Niem., *Invect.*, p. 8.

lever des impôts sur leur clergé, et de condamner leurs prêtres à l'amende (1). La cupidité toujours croissante du clergé alarma ce prince, il résolut de la renfermer dans de nouvelles bornes: il supprima le baptême des cloches (2), et l'Église n'entra plus que dans

tels *, et surtout si l'on peut croire qu'il ait eu deux cents maîtresses, et qu'il séduisit trois cents religieuses **. Les témoins entendus ont déclaré que, pour arriver au pontificat, il avait hâté la mort d'Alexandre V avec une potion empoisonnée. Jean était l'oppresseur des pauvres, l'ennemi de la justice, l'appui des méchants, l'idole des simoniaques, l'esclave des voluptés, la sentine des vices, le scandale de l'Église romaine, un homicide, un parjure, *un marchand public de sacrements*, un débauché qui n'avait respecté ni la pudeur des vierges, ni la sainteté du mariage, ni la barrière des cloîtres, ni la voix du sang, ni les lois de la nature. Dans l'horrible procédure qu'on ne saurait rapporter ici, même en affaiblissant beaucoup certaines parties très dégoûtantes, on est forcé de reconnaître, avec Clavreau, qu'*il y a quelquefois une grande différence entre le saint-père et l'homme saint.* On ne vit rien de semblable dans le moyen âge.

(1) Capit., ann. 794 et 813.

(2) On se servait, dans les premiers siècles du chris-

* *Id. ap. Vonder Hart.*, t. II, p. 389.

** L'enfant, *Hist. du concile de Constance*, l. II, p. 184.

la possession des acquets, à la mort des évêques : le patrimoine des prélats devint l'héritage de leurs familles. Ce ne fut pas tout, ce roi législateur répondit à cinq conciles dont il devait modifier les décrets : « On s'informera soigneusement s'il est vrai qu'en Austrasie quelques prêtres reçoivent de l'argent, pour découvrir des voleurs par la révélation des confessions. » Les pécheurs expiaient leurs fautes par des psaumes, par des génuflexions, par des fustigations, et toutes ces pénitences étaient rachetables. « Ainsi un riche péchait, dit Condillac, et un moine se donnait la dis-

tianisme, de certaines planches, pour appeler les fidèles aux offices. L'évêque de Nôle, Paulin, y subsitua des cloches, dont l'invention remonte aux Égyptiens, selon A. Kircher. Le son de la cloche avertissait les adorateurs de Proserpine de l'heure des sacrifices. Les pontifes faisaient usage des cloches chez les juifs, chez les Perses, chez les Grecs et chez les Romains. Dans les solennités judaïques, le grand-prêtre étalait avec orgueil une riche tunique, ornée de clochettes d'or. Les Suisses, que la pureté de leurs mœurs tinrent plus long-temps que nous dans les voies du christianisme, n'adoptèrent les cloches

cipline (1). » Les prêtres qui étaient devenus de grands possesseurs de terres se firent donner la dixième partie des récoltes, comme les lévites; mais le corps des ministres de l'an-

qu'en 1020, plus de cinq siècles après les Français. Quand on baptisa les cloches, il y avait déjà quelque temps que la simonie et la vanité faisaient plutôt ressembler les prélats aux pontifes qui avaient proscrit le Christ, qu'aux apôtres fidèles à sa loi.

(1) *Hist. mod.*, t. XI, liv. 2, ch. 1.

Cette correction, toujours moins propre à macérer la chair qu'à provoquer ses appétits, ne fut en usage ni chez les solitaires, ni chez les moines des premiers siècles du cénobisme, dit le savant théologien Dupin. Elle n'a bien servi le clergé que pour couvrir les rois de ridicule, et prouver, dans toute l'Église romaine, combien ils sont inférieurs au moindre ecclésiastique, puisque tout confesseur peut leur infliger cette pénitence humiliante. Aussi le clergé l'a-t-il fait survivre au moyen âge : « En 1584, on vit le roi Henri III, le chancelier, les courtisans et les ministres, marchant deux à deux dans les rues de Paris, couverts de grands sacs de toile depuis le haut de la tête jusqu'aux pieds, ceints d'une grosse corde, et tenant chacun une discipline à la main pour se flageller les épaules *.

Cette infamie était d'autant moins excusable, que, dans le treizième siècle, les princes avaient été forcés en Alle-

* Saint-Foix, *Essais histor. sur Paris.*

cienne loi n'avait aucun domaine, la dîme les faisait vivre ; tandis que le corps des ministres de la loi nouvelle devait plutôt faire des aumônes qu'en recevoir.

Les fraudes, les fourberies, les usurpations avaient enrichi considérablement le clergé, avant même que Charlemagne l'eût comblé

magne, dans la Pologne et dans plusieurs autres pays, de dissoudre les sociétés dans lesquelles la luxure s'était revêtue du manteau des flagellants : leurs statuts leur permettaient de se fouetter en public ou en particulier, pour désarmer la colère de Dieu qui appesantissait alors son bras sur l'Italie déchirée par les Guelphes et les Gibelins. C'est de là que cette secte s'était répandue dans toute l'Europe, et particulièrement dans la Lorraine, la Flandre et le Hainault. Les femmes, dont l'imagination est si vive, si tendre, et dont le tempérament a un besoin continuel d'émotions, se distinguaient par leur ferveur et leur nombre, dans ces réunions présidées par des prêtres qui couraient, comme les autres pénitents, nus jusqu'à la ceinture, chantant des cantiques appropriés à une dévotion bizarre, et se donnant des coups de fouet au milieu des villes et des campagnes édifiées de ces pénitences publiques. Les flagellants portaient une croix d'une main et de l'autre des cordes noueuses. Ceux qui étaient crédules, comme le dominicain Rainier, leur fondateur, se

de biens, par les cent chartres, ou à peu près, accordées à des monastères, souvent avec des concessions de terres nouvelles, *avec tous leurs habitants, leurs maisons, leurs esclaves, leurs prés, leurs champs, leurs meubles et leurs immeubles* (1). Quelques unes de ces chartres

frappaient jusqu'au sang; mais les fourbes faisaient tomber les jeunes filles dans leurs piéges, et les fripons se livraient aux brigandages qui firent défendre par Clément VI ces superstitieuses associations, comme elles l'avaient été, mais sans fruit, par différents princes*.

(1) Rec. de D. Bouquet, t. V.

Ce n'était là qu'une faible partie des grands biens de l'Église: « Enrichie de la plus noble et meilleure partie de la dépouille des Lombards, par les pieuses libéralités de Charlemagne, elle se voyait en état non seulement de réprimer l'insolence des hérétiques par la sévérité de ses

* *Historia flagellantium.—Hist. univ.*, règne de Philippe de Valois.—*Hist. du pont. de Clément VI.* — *Hist. ecclés.*, XIII[e] et XIV[e] siècles. Ce qui porta principalement quelques évêques à perdre les flagellants dans l'esprit du Saint-Siége, c'est qu'ils se permirent de dogmatiser : on ne pouvait, disaient-ils, recevoir la rémission de ses péchés, si l'on n'entrait pas dans leur confrérie. Leur perte fut résolue, lorsqu'on sut à Rome, qu'*ils avaient la témérité de se confesser les uns les autres, et de s'absoudre sacramentellement, quoiqu'ils ne fussent que des laïques.*

Ces sectaires avaient joui précédemment, malgré les dérèglements les plus scandaleux, d'une tolérance qui aurait pu faire croire qu'ils appartenaient à l'un des ordres religieux avoués par l'Église.

avaient pour but de confirmer les donations des fidèles; quelques autres défendaient aux juges ou commissaires royaux d'exercer leur autorité sur les villes et les cours qui dépendaient de l'Église. Elle prétendit que ses domaines étaient de droit divin, et, dès lors, y toucher devint un sacrilége. Ils furent exempts des charges de l'État; car on ne pouvait mettre des impôts sur ce qui était consacré à Dieu, et lui appartenait.

Une grande partie du territoire était donc devenue inaliénable, et susceptible de s'agrandir par la crédulité successive des générations; l'Église refusait tout secours au gouvernement. Dès lors, ceux qui faisaient partie du clergé, avaient des intérêts opposés aux intérêts généraux. Cependant des prêtres étaient, sur plusieurs points de l'empire, les délégués du prince. En leur qualité de *missi dominici*,

lois, mais encore d'égaler les plus grands princes par l'étendue de son domaine, et par sa grandeur temporelle.» Hermant, *Hist. des Conciles*, t. III, part. 3, ch. I.

ils devaient suppléer au défaut de postes et de communications.

Après avoir partagé le pays en districts ou légations, Charlemagne, craignant qu'un duc s'y laissât entraîner aux passions trop ordinaires à un seul chef, y envoya trois ou quatre commissaires royaux, choisis dans les prélats et dans les *magnats*. Ils devaient gouverner chaque comté ou légation (il y en avait douze par duché), et en visiter exactement les diverses parties tous les trois mois.

Indépendamment des plaids et des assises que tenaient les *missi dominici*, ils ouvraient annuellement des États particuliers. Les évêques, les abbés, les comtes, les seigneurs, les avoués des Églises, les vicaires des comtes, les centeniers et les rachimbourgs devaent s'y trouver en personne, ou par leurs représentants, si quelque cause légitime les retenait ailleurs. On traitait dans ces assemblées de toutes les affaires de la province. Les censeurs

ou envoyés étaient chargés de redresser les griefs, de corriger les abus, de faire exécuter les lois, et d'en punir la violation. Les vœux et les plaintes des peuples devaient parvenir jusqu'au trône, par ces intermédiaires d'élite. Tels étaient sans doute le désir et la volonté du prince.

Voyons quels étaient les hommes et les choses sous ce règne glorieux, pour savoir si ce que fit de mieux Charlemagne put répondre à ses vues, et s'il était possible que les assemblées nationales, dont l'éclat fut si faible sous Louis-le-Débonnaire, et qui tombèrent en désuétude après les premières années du règne de Charles-le-Chauve, jetassent de plus profondes racines. S'il y avait eu, non des maîtres et des esclaves, mais une nation, elle aurait survécu à son chef; et les plus méprisables ennemis ne seraient pas venus braver des peuples qu'il avait si long-temps menés à la victore. Sous les conquérants, on confond trop souvent une nation avec leurs compa-

gnons d'armes : une fois dispersés, ceux-ci se replient dans le cercle de leurs intérêts particuliers, tombent dans l'isolement, et semblent survivre avec indolence à leurs plus beaux exploits. La force d'une nation est plus durable. Mais peut-on bien dire qu'il y en eût une sous Charlemagne ?

Dans diverses conjonctures, une révolution à grands résultats produisit sur les peuples, dans toute l'étendue des Gaules, les effets les plus durables, quoique jusqu'ici les moins aperçus, selon leur importance. Cette crise funeste s'étant opérée sans secousse n'a laissé aucune trace dans l'histoire, dit un penseur ; elle doit cependant expliquer seule les alternatives de force et de faiblesse, dans les États du moyen âge : cette révolution est *le passage des cultivateurs de la condition libre à la condition servile* (1).

Lorsque la législation eut consacré l'abus de tous les droits, en donnant des formes légales

(1) *Hist. des Français*, t. II, ch. 3.

à l'esclavage (1), l'accroissement des richesses devint partiel, et l'appauvrissement fit des progrès généraux : la multiplication des esclaves dut beaucoup à la disparition des petites

(1) L'Église catholique est plus dure envers les esclaves qu'on ne l'était dans la Grèce sous le paganisme. Les temples de cette contrée offraient un asile à ces malheureux, contre les passions brutales de maîtres trop exigeants. Les magistrats écoutaient les plaintes de tout esclave, et lui rendaient justice. La condition d'un captif chez les Athéniens était préférable à celle des autres hommes dans presque tous les pays qui ne jouissaient pas de la liberté*. On peut dire la même chose, de nos jours, des esclaves auxquels les États-Unis feraient aimer la servitude, si cela était possible. Les juifs traitaient aussi leurs esclaves en frères tombés dans l'infortune. A Athènes, les esclaves avaient toujours le droit de racheter leur liberté : ils cessaient d'être esclaves lorsqu'ils payaient leur rançon. Les Musulmans en ont fait une classe particulière de serviteurs dont les maîtres, pleins d'indulgence, dit M. J. Morenas**, ne deviennent sévères *que pour des fautes graves qui exciteraient la rigueur, si leurs propres enfants s'en rendaient coupables.*

« Quelques années de bons services font obtenir à la plupart d'entre eux le bienfait de la liberté ; mais leur état

* Démosthènes, 2e *philippiq.*

** Chap. II, *état actuel de l'esclavage domestique en Asie*, p. 15 et 16.

propriétés, et la terre cessa, dans la même proportion, d'être fertilisée par des mains libres. Elle en retrouvait quelquefois à la suite d'une invasion; mais si les vainqueurs, plus sages que les riches qu'ils dépossédaient, se livraient personnellement aux soins de la culture, leurs descendants ne les imitaient pas. La crainte d'être confondus avec des esclaves faisait abandonner les travaux des champs par la plupart d'entre eux. S'ils étaient hors d'état de vivre du travail des mercenaires, ils

est tel qu'il y en a très peu qui ne continuent pas de rester chez leur maître, lorsqu'ils peuvent le quitter pour toujours. » L'esclave traité avec bonté s'attache à sa nouvelle famille, et finit souvent par en faire partie; il épouse sans difficulté la fille de l'homme qui l'a réintégré dans sa dignité originelle.

Ce n'est pas là l'esclavage *que les Francs avaient introduit parmi nous sous les siècles de la féodalité*, ajoute le même publiciste. On pourrait lui demander ce que les Francs étaient eux-mêmes sous la féodalité. Il connaît moins les esclaves de cette époque féconde en contrastes, que ceux des colonies dont il a peint la population à grands traits; il l'a partagée, mieux qu'aucun autre, en bourreaux et en victimes.

vendaient leur héritage à un voisin, qui augmentait de cette manière ses domaines et le nombre de ses esclaves. Les petites propriétés s'éteignaient, l'aisance des familles devenait précaire, et les vendeurs partis pour l'armée ne comptaient plus parmi les hommes libres de leurs cantons. Ainsi disparurent, sous les petits-fils de Clovis, les cultivateurs libres, que ses conquêtes donnèrent aux Gaules; ceux que Pépin l'Ancien et Charles-Martel y introduisirent eurent le même sort sous Charles; on ne vit plus enfin pour cultivateurs que des esclaves. Le cours de deux ou trois générations emportait jusqu'au souvenir des familles qui, après la perte de leurs propriétés, n'avaient plus que les ressources destructives du service militaire ou de la servitude.

Les donations faites sous mille formes au clergé, les concessions que les rois accordaient à leurs *antrustions*, à leurs favoris, aux *optimates*, les envahissements continuels des grands terriens qui l'étaient devenus à divers

titres, et la ruine de leurs voisins, qui n'osaient pas toujours rejeter un projet d'échange, ni refuser des propositions de vente, avaient mis, corps et biens, près des neuf douzièmes de l'empire des Francs en la possession du clergé et des nobles.

Au milieu de ces arrangements funestes et de ces déplorables usurpations, pouvons-nous bien croire, d'après Montesquieu, que toutes les prospérités tombaient des mains du prince, pour porter le bonheur et l'aisance jusque sous le chaume dans les hameaux les plus éloignés du palais somptueux d'Aix-la-Chapelle?

« On voit dans les lois de Charlemagne la source pure et sacrée d'où il tira ses richesses, dit ce publiciste. Il ordonnait qu'on vendît les œufs de ses basse-cours et les herbes inutiles de ses jardins; et il avait distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, et les immenses trésors de ces Huns, qui avaient dépouillé l'univers (1). »

(1) *Esprit des Lois*, art. *Charlemagne.* Montesquieu

Ne croirait-on pas que Charles avait fait revivre les mœurs patriarcales, et qu'il était souvent, comme un bon père de famille, au milieu de sa ferme?

Charlemagne, plus vrai, nomme *villes* et *cours royales* les terres dont il s'occupe dans les plus petits détails, afin que ceux qui sont appelés à les régir n'affaiblissent point le *budget de son trésor*, comme dit M. de Ségur, par des bénéfices que son économie veut leur interdire (1). Ces fermes donnaient, dans chaque province, de l'inquiétude aux propriétaires, qui les bornaient par leurs métairies. Elles étaient, d'ailleurs, pourvues de plusieurs milliers de serfs et de fiscalins, qui craignaient beaucoup plus de toucher aux fruits de ces magnifiques domaines qu'à ceux du voisinage. Quels que fussent leurs larcins,

emploie ici le mot *peuple* comme synonyme de *clergé* et de *noblesse*. Beaucoup d'historiens, même parmi les modernes, ont suivi cet exemple. M. Simonde de Sismondi ne commet jamais cette erreur.

(1) *Capit. de Willis*, ann. 800.

ils ne les rendaient pas heureux (1) : espèce de *moines-domestiques*, régis dans les plus petits détails de la vie privée par les intendants, qu'on appelait juges, et qui les surchargeaient d'occupations diverses, ils pas-

(1) *Tous les biens et la vertu même, sans la liberté, ne sont rien*, dit, dans le plus profond de ses ouvrages, le savant procurateur de Saint-Marc, P. Paruta.

L'Église a toujours voulu que ses ministres vécussent dans la plus grande indépendance, et, depuis le pontificat de Sylvestre, dans la sécurité des classes munies de priviléges : le soixante-sixième canon du concile présidé par saint Isidore, *déclare* « que, suivant l'ordre du roi Sisenand, le concile ordonne que les clercs seront exempts de toutes les charges publiques, afin qu'ils servent Dieu dans une pleine liberté. »

Mais ce droit que l'homme tient de la nature, et que confirme la loi du Christ, le même concile le ravissait à ceux qui ne se soumettaient point aux doctrines de la catholicité : le cinquante-neuvième canon *ordonne* « qu'on enlèvera aux juifs leurs enfants, pour les élever chrétiennement dans les monastères. »

Le soixantième porte « que l'on ne privera pas les enfants des juifs qui sont chrétiens des biens de leurs pères condamnés par les lois pour avoir apostasié. »

Le soixante-deuxième est conçu en ces termes : « On séparera les femmes chrétiennes qui sont mariées avec

saient leurs tristes jours dans la privation de tout libre arbitre comme de toute espérance.

Le capitulaire qui guidait les officiers du prince, pour employer à son profit près du

des juifs, de leurs maris, s'ils ne veulent pas se convertir. »

Le soixante-troisième « défend de recevoir le témoignage des chrétiens qui se sont faits juifs. »

Le soixante-quatrième « exclut les juifs des charges publiques *, » et, par le soixante-cinquième, la même assemblée « leur défend d'avoir des *esclaves chrétiens* **. »

Il n'y avait donc, même parmi les frères en Jésus-Christ, que les prêtres seuls pour lesquels la liberté était en même temps un droit et un besoin.

L'Église semble craindre de ne pas voir s'accomplir cette prophétie d'Osée : « Les juifs subsisteront jusqu'à la fin des siècles sans roi de leur nation, sans temple, sans autel, sans sacrifices ***. Le papisme les ruine, les proscrit et leur dresse souvent des échafauds *dans toute la catholicité :* les conciles forcent les adorateurs de l'ancienne loi d'y renoncer, et empêchent les chrétiens de la suivre. C'est donc par des moyens très odieux, par ceux

* En 615, le cinquième concile de Paris défendit aux Juifs d'exercer aucune charge, pour le recouvrement des deniers sur les chrétiens. « Si quelqu'un d'eux en obtenait, dit le cinquième canon, il faudrait le baptiser avec toute sa famille. »

** *Hist. des Conc.*, t. II, ch. 71

*** *Osée ;* 3, 5.

quart des habitants du royaume, *servait tout au moins d'exemple aux seigneurs laïcs et ecclésiastiques , pour régir les trois autres*

de la tyrannie, que les enfants d'Abraham peuvent se croire dispersés sur la terre, et privés de l'avantage d'avoir pu jusqu'ici se réunir sans danger autour de leurs autels, et former quelque part un corps de nation.

Si l'on avait pu douter de la sagesse des prélats réunis en concile, la raison et l'humanité auraient opposé la loi de Dieu à toute doctrine pernicieuse; mais leurs apologistes ont voulu préserver ces assemblées des plus indispensables investigations : ils ont eu la témérité de soumettre les paroles du Sauveur à l'examen de l'Église, et non les actes de celle-ci à l'esprit comme à la lettre de la loi divine.

Saint Jean Chrysostôme fait un éloge sublime des saintes écritures, et dit que nous ne devons pas une foi moins aveugle aux saints conciles qu'aux livres divins. Un autre défenseur du catholicisme, saint Grégoire-le-Grand, n'a pas craint d'écrire qu'*il portait autant de vénération aux quatre premiers conciles œcuméniques qu'aux quatre Évangiles.* « Sicut sancti evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari me fateor *. »

Voulant encore surpasser toutes ces louanges sacriléges, saint Augustin proteste qu'il ne croirait pas même à l'Évangile, s'il n'y était contraint par l'autorité de

* L. I, *Reg.* ep. 24

quarts (1). Le prix des sueurs des malheureux était partout très modique; à peine l'économie perfectionnée des intendants du prince, des leudes et des évêques, laissait-elle au laboureur quelque chose à glaner, après la moisson, dans les terres qu'il avait cultivées; car il fallait por-

l'Église à laquelle Dieu a donné son esprit pour guide et pour époux *. »

Saint Clément ne termine point sa première épître sans menacer ainsi tout chrétien d'une faible croyance dans les travaux des conciles : « Celui-là souffrira les tourments éternels, qui aura négligé les saints canons et les décrets ecclésiastiques. » *In judicio ignis æterni tormenta sustinebit, qui ecclesiastica decreta neglexerit.*

Enfin l'infaillibilité des conciles généraux est définie en ces termes, par celui de Bâle : « Hæc sancta ecclesia tanto privilegio à Christi salvatore nostro qui eam suo sanguine fundavit, donata est, ut eam errare non posse firmiter credamus **. »

(1) *Hist. des Français*, t. II.

Charlemagne peupla, en France et en Allemagne, ses propres fermes d'un si grand nombre de fabricants, d'artistes, de manufacturiers, de marchands et d'artisans, que ces mêmes fermes devinrent successivement des villes, etc. *Hist. de France*, t. III.

* Possidius, *in vitâ Augustini.*

** *Ep. Synod. Conc.*, Basil. 3 non. sept. 1432

ter en compte jusqu'au produit de *la vente des herbes inutiles.* La plupart des Francs avaient en propre l'air que leurs seigneurs leur permettaient quelquefois de respirer librement.

Cette parcimonie, qui maintenait l'accumulation des richesses dans un petit nombre de mains, sans adoucissement pour l'infortune, était rigoureuse dans les provinces, et sans effet sur la cour. Le prince y déployait ce luxe et cette pompe qui excitaient l'admiration de l'Étranger, et qui le frappaient même de respect, disent les historiens dans lesquels Cyrus, Auguste et leurs ruineux imitateurs (1) trouvent encore des apologistes.

(1) Ces puissants maîtres du monde l'ont été à la manière de la foudre, et n'ont laissé après eux que des édifices superbes qui menaçaient ruine de toutes parts. Cette grandeur royale, admirée par les courtisans et célébrée par des écrivains superficiels, rend si exigue la classe mitoyenne, véritable source des connaissances utiles et des richesses nationales, qu'elle ne peut être à l'État que d'un faible secours, soit dans la paix, soit pendant la guerre. M. J.-B. Say a dit les choses les plus

La magnificence des palais tenta l'orgueil des châteaux. On vit chez les grands des cours rivales de celle du monarque. Pendant même qu'il assignait à chaque classe l'étoffe dont elle devait se couvrir, les seigneurs battaient monnaie. Les possesseurs de domaines considérables regardaient la juridiction et la souveraineté comme inhérentes à leurs titres. Tout une population leur appartenait. L'ancien diacre de l'église d'York, Alcuin, qui n'égalait ni en pouvoir ni en opulence les ducs et les prélats, avait sous ses ordres vingt mille esclaves (1); c'était alors le nombre des serfs qui attestait le crédit et la puissance des grands terriens. Des milliers de malheureux passaient leur vie dans la crainte de déplaire: ils ne pouvaient jamais savoir s'ils ne touchaient pas à leur dernière heure, car leurs

frappantes de vérité, sur ces prospérités trompeuses. V. l'*Exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses*.

(1) *Præf. ad Elipand.*, epist. XXXVII

maîtres ne payaient qu'une légère amende pour les avoir tués. Quoique très forts par la quantité, ces victimes de l'orgueil formaient dans la nation une partie toujours souffrante sous la verge d'une montreuse aristocratie ecclésiastique et militaire, très faible en nombre, mais composant ces classes impérieuses et libres qui, seules, jouissaient de droits incontestables et d'odieux priviléges.

On a comparé l'état de la France sous Charlemagne à celui de la Pologne lorsque ses magnats semblaient se reproduire sur tout son territoire et la liberté ne s'y trouver nulle part. Ce rapprochement a quelque chose de spécieux. On ne sait pas bien si les Francs qui pouvaient être admis à voter dans les assemblées nationales, c'est-à-dire les propriétaires d'esclaves et d'immeubles, étaient plus nombreux que ces gentilshommes qui, en Angleterre, possèdent presque exclusivement la souveraineté *dite nationale*, et le territoire. Ce qu'il y a de certain, c'est que la grande

masse du peuple était à peine aperçue chez les Francs, quoiqu'elle eût des députés aux états-généraux. Pour ainsi dire étrangère à ses propres affaires, comme il arrive plus ou moins dans les aristocraties, *elle ne trouvait en elle-même ni force ni pensée* (1). Il ne pouvait en être autrement; car l'homme social n'acquiert l'énergie de l'ame que dans la conscience de ses droits.

Ce sont les intérêts de tous qui rendent vivaces les grandes assemblées; moins leur utilité a d'extension, plus leur splendeur s'affaiblit promptement. Lorsqu'elles n'ont plus de national que le nom, leur existence touche à sa fin, et leurs vains débats inspirent un autre sentiment que l'intérêt.

Le système politique suivi au temps dont nous parlons renfermait trop de germes destructeurs pour que les assemblées nationales survécussent à Charlemagne. Ce monarque

(1) Simonde de Sismondi.

communiquait au peuple, par l'ascendant de sa volonté, une puissance que devait inévitablement anéantir, après sa mort, la mauvaise distribution des richesses, de la considération et des emplois.

« L'état de force et d'union donné par Charles à la France, et digne de l'admiration des siècles éclairés, n'était pas naturel au gouvernement féodal, et ne pouvait durer (1). »

Les vastes domaines des ducs de Bourgogne et de Bretagne en firent long-temps des rivaux redoutables au chef de l'État. Le roi, privé de toute force populaire, était moins le maître que le plus considéré des grands terriens. Le corps des hauts-barons était si puissant, qu'il balançait l'influence d'un clergé en possession de faire des princes ses instruments ou ses victimes (2). Il fallut, pour se

(1) Robertson. Rien n'est moins social qu'un gouvernement qui tire son origine du brigandage et du désordre de la guerre. Tel fut le berceau de la tyrannie des grands terriens.

(2) Abusant de la crédulité des rois, le clergé les sou-

maintenir sur le trône, invoquer le secours des arrière-vassaux, vendre aux communes leurs droits naturels, opposer l'ambition des prélats aux usurpations des nobles, et transformer la cour en foyer de corruption, pour énerver et flétrir les uns et les autres. Tous perdirent le respect des peuples. Enfin la royauté vacillante et avilie, moins forte que les deux premiers ordres de l'État, et incapable de remédier aux maux qui accablaient le troisième, n'osa plus convoquer d'assemblée nationale, et craignit même les parlements (1).

mettait à sa puissance, et opposait leurs intérêts à ceux des peuples. Il tint toujours le langage des siècles d'ignorance, parla encore dans les siècles éclairés d'un droit divin, dont on ne parlait point dans les premiers siècles de l'Église, dit Condillac. *Hist. mod.*

(1) Le nom de parlement, dit Corrozet, est issu d'un terme ancien, le *parlouer* : jadis on appelait ainsi un lieu de justice : « Il y avait le parlouer du roy au palais, et le *parlouer* aux bourgeois en l'hostel-de-ville *. » Avant Clotaire II, on n'a pas connaissance des espèces de *parlements ambulatoires*, nommés *placita* d'où, selon quel-

* *Antiquités de Paris*, f. 109.

Il n'y avait plus d'ombre de liberté, plus de

ques auteurs, est venu le mot *plaids;* d'autres prétendent que l'institution du parlement est aussi ancienne que la monarchie. « Lorsque les Francs ou les Sicambres se furent rendus maîtres des Gaules, les capitaines francs eurent leur *parliament*, du mot celte *parler* ou *parlier*, auquel le peu de gens qui savaient lire et écrire joignirent une terminaison latine, et de là vient le mot *parliamentum* dans nos anciennes chroniques *. »

Les parlements ambulatoires étaient composés des évêques, des grands officiers de la couronne, des ducs, des comtes et des farons qu'on appela depuis barons. Les prédécesseurs de Clotaire II ne les convoquaient qu'une fois l'an, au mois de mars. Ils furent supprimés par les *maires* du palais. Pépin-le-Gros les rétablit. Ils ne se tinrent, pendant long-temps, que deux fois l'année. La Bourgogne eut un parlement à Vézelai, pour la croisade que prêcha saint Bernard **. C'est la première fois, dit Le Gendre, que notre histoire emploie le mot *parlement* *** pour exprimer une réunion de la noblesse et du clergé. On appelait précédemment ces assemblées *synodes* ou *plaids*.

Le gouvernement des Gaules était monarchique, lorsque les Francs s'établirent dans cette contrée. Depuis Auguste, les empereurs en étaient les véritables souverains; mais l'administration en était populaire. Telle avait

* Voltaire, *Hist. du parlement de Paris.*

** *Hist. univ.*, année 1146.

*** Le Gendre, *Hist. de France*, t. II, p. 359.

peuple, mais une anarchie féodale, et une po-

été la politique des Romains. Ce peuple avait conservé, sous les empereurs eux-mêmes, ses consuls, son sénat, ses assemblées, toutes les formes en un mot qui rappelaient l'ancienne constitution. Ces formes ayant produit un très bon effet dans les provinces conquises par la république, furent introduites par les Césars dans les contrées qu'ils ajoutèrent aux possessions de l'empire. Pendant qu'on subjuguait l'Asie-Mineure, Flaminius faisait publier dans toutes les villes grecques que Rome leur rendait la liberté. Auguste, qui en était le plus cruel ennemi, mais qui voulait rester maître des Gaules, y avait établi les assemblées provinciales et l'administration des cités. Les *rectores provinciarum* étaient soumis à une organisation civile et protectrice. Ils avaient dans leur juridiction les cités dont le plaid était nommé *cœtus populi*. Il était le centre de l'administration d'un arrondissement appelé *Pagus*. Depuis Constantin, le pouvoir militaire fut toujours confié à des magistrats désignés, dans les lois du Code, sous le titre de *judices militares ;* ils n'avaient rien de commun avec les officiers civils. Le dernier ressort de la puissance armée était dans les mains des maîtres de la milice. Ils avaient sous leurs ordres les ducs qui étaient à la tête des provinces, et les comtes qui commandaient dans les districts des cités. Lorsque les rois francs vinrent se mettre, dans les Gaules, à la place des empereurs, ils y trouvèrent ce partage et ces subdivisions du pouvoir. C'est à l'aide du gouvernement établi qu'ils entreprirent de civiliser leurs com-

pulace qui échangeait des crimes avec les

pagnons d'armes. En le conservant, Clovis rassura la nation vaincue, et procura toute sûreté à celle qui avait partagé ses périls ; il fallait pour cela adopter d'abord le système auquel la première était accoutumée, depuis Auguste. Le gouvernement romain subsista sous les Mérovingiens et les Carlovingiens ; mais le changement qu'il subit à l'époque de la conquête occasionna dans la suite deux révolutions : la première fit passer le sceptre dans une nouvelle famille, et la seconde changea la forme du gouvernement. Clovis, qui n'était que guerrier, avait laissé abolir la distinction établie par Constantin entre les magistratures civiles et les magistratures militaires. Pour vaincre, dit l'*historien de toutes nos assemblées nationales,* il n'avait pris que le titre qui, chez les Romains, avait caractérisé le pouvoir militaire, et, pour gouverner, il ne confia son autorité qu'à ceux ou qui avaient vaincu avec lui ou qui, dans les Gaules, furent en état de vaincre encore.

Le commandement des troupes n'empêcha plus les ducs et les comtes d'être en même temps les chefs de toute administration civile. Des magistrats armés remplirent, dans les cités même et dans les *Pagi*, les fonctions du pouvoir civil dont les recteurs des provinces avaient autrefois revêtu leurs représentants.

Un pareil ordre ne put favoriser le despotisme des successeurs de Clovis sans préparer leur ruine ; mais, d'un bout du royaume à l'autre, les cités n'en conservèrent pas moins l'administration qui leur avait toujours

grands, pour un mince salaire (1). Au milieu de tous les scandales, de toutes les misères, de toutes les horreurs qui naissent d'une lon-

été confiée. Les *cœtus populi* étaient de véritables assemblées, tantôt municipales et tantôt provinciales *.

Les assemblées de la nation, que l'on a distinguées des autres réunions, sous le titre de *parlements généraux*, furent d'abord composées de tous les francs ou personnes libres. Elles ont éprouvé d'importantes modifications, même avant que l'introduction des légistes n'en fît déserter les autres membres, et n'y produisît les plus grands changements **. Plus ces assemblées maintenaient avec fermeté les garanties conservatrices des droits et de la justice, plus elles étaient odieuses à ceux qui dénaturaient la monarchie des Francs, pour établir le pouvoir absolu, auquel Clovis n'avait pas même pensé.

(1) Le duc de Bourgogne salariait la populace, pour faire égorger ceux qui n'étaient pas de son parti. Tout homme riche que l'on pillait et que l'on massacrait était un Armagnac, ou passait pour tel. Le bourreau marchait à la tête des assassins qui avaient forcé les prisons. Quand le connétable d'Armagnac fut tué, le duc de Bourgogne en éprouva tant de satisfaction, que le bourreau put lui toucher la main sans blesser son orgueil par cette hideuse familiarité. *Histoire de Charles VI*, par Baudot de Juilly. — Anquetil, *Charles VI.*

* *Premiers vol. des discours de Moreau sur l'Hist. de France.*

** *Recherche de la France*, t. I, liv. III, p. 61, 62.

gue succession de gouvernements sans frein, la France parut méconnaissable. Elle tomba dans un si déplorable abaissement qu'on put la dévaster sans crainte, l'humilier impunément et la soumettre à un roi d'Angleterre. Il fallut une nouvelle ère dans les fastes de la gloire, et le mémorable traité d'Amiens, pour que la France effaçàt les souillures du traité de Troyes (1).

A diverses époques, le gouvernement français avait déjà reçu néanmoins de terribles leçons soit dans l'intérieur, soit au dehors. C'était à qui montrerait le plus de mépris et d'aversion pour des rois qui se faisaient les élus de la divinité, afin de méconnaître, en toute sécurité de conscience, leurs devoirs envers le peuple; qui trompaient et opprimaient leurs sujets, qui altéraient les monnaies (2),

(1) Depuis 1420 jusqu'en 1803, Henri V et ses successeurs ont pris le titre de rois de France.

(2) En 1355, la couronne n'osa plus ni augmenter les tributs, ni falsifier les métaux monnayés; mais comme la guerre exigeait de nouveaux sacrifices, le roi convoqua

et avaient une soif insatiable d'or; qui semblaient ne trouver jamais ni le tiers-état assez pauvre ni le clergé assez riche; qui craignaient, haïssaient, caressaient les grands; qui cherchaient à se les attacher par des faveurs et par l'impunité des plus odieux attentats (1).

les états-généraux. Le mécontentement était à son comble; ils entreprirent, pour le calmer, de régler le gouvernement à l'imitation du parlement d'Angleterre. Les promesses de Jean furent très belles. Il obtint une taxe, pour entretenir trente mille gendarmes, etc. Six mois après, il oublia ses serments : les monnaies furent affaiblies, comme avant ces états-généraux, les plus nombreux qu'on eût encore vus. Toutes les assemblées qui manquent de garanties vraiment nationales, parviennent bien à faire, dans certaines conjonctures, d'utiles réglements; mais elles n'ont pas la force d'en assurer l'exécution. Un roi peut toujours corrompre ou disperser des assemblées qui ne représentent que des ordres privilégiés ou de grands terriens. Il lui suffit, pour s'affranchir d'un pareil contrôle, d'opposer les intérêts des masses aux prétentions des classes dont l'influence porte ombrage au gouvernement. Toute aristocratie est odieuse au peuple, et toute grandeur personnelle le captive : il faut que les princes soient bien méprisables ou bien sanguinaires, pour ne point en être les idoles.

(1) La noblesse, qui ne trouvait jamais les rois assez prodigues envers elle, *pillait les habitants des campagnes*

Les Flamands, gens laborieux, économes, ennemis de la servilité, ne voulurent pas être dépouillés et traités comme ces paysans français que la cruelle ironie des seigneurs appelait *bons hommes*. Artavel, brasseur de bière, se fit le chef des mécontents. Ils cherchèrent dans le roi d'Angleterre le protecteur qu'ils ne trouvaient pas dans le roi de France. Édouard III en prit le titre avec la plus grande sécurité, et la rébellion des Flamands ne parut qu'un choix entre deux maî-

sans ménagement : leur ruine soutenait son faste et sa magnificence. A l'oppression les gentilshommes joignaient la raillerie, dit l'histoire. Ils appelaient entre eux le paysan *Jacques bon-homme*. Anquetil, t. IX.

Le trône éprouvait à son tour les effets de l'impunité dont jouissaient les grands. L'oncle de Charles VI, devenu régent, se saisit de la vaisselle du roi, de ses bijoux, dont la valeur était considérable, et de ses trésors, qui s'élevaient à plusieurs millions. La partie la plus précieuse de ce dépôt était cachée dans un mur du château de Melun : le duc d'Anjou força, par la torture, un chambellan de Charles V de lui révéler ce secret. Les deux autres frères de ce prince, les ducs de Bourgogne et de Berry, *pillaient de leur côté*. *Hist. univ.*, ann. 1380.

tres. Quarante mille Anglais, animés par la présence d'un prince auquel ils étaient fiers d'appartenir, triomphèrent d'environ cent mille Français ; c'étaient à la vérité des mercenaires, et les successeurs de Clovis trahissaient leur propre cause depuis qu'ils n'exerçaient plus que l'art funeste de diviser pour régner (1): leurs troupes ne présentaient ni cet accord, ni cette obéissance, ni ce patriotisme, qui rendent les armées invincibles. L'Angleterre devait ses glorieux succès à un meilleur esprit, à une administration intérieure mieux entendue.

(1) Chaque faction, également traître à la patrie, invoquait le secours de l'étranger, pour satisfaire des ressentiments que l'ambition déçue ou que l'amour de la vengeance avait fait naître. On en vint jusqu'à trouver Charles VI heureux d'être tombé dans cette simplicité d'esprit qui l'empêchait de connaître les maux de son royaume. Quoique ce prince ne fît jamais de bien au peuple, il en fut pleuré. Il avait été malheureux, et le peuple est bon. On ne vit, disent les historiens, aucun prince à ses funérailles. Les hautes classes vouaient sa mémoire au mépris, parce qu'il avait été *l'instrument de la cupidité de ses trois oncles*. Anquetil, *Précis de l'histoire univ.*, t. IX; *Capétiens*, année 1380.

Édouard, qui ne cherchait point à usurper les droits du peuple pour étendre les prérogatives de la couronne, était chéri de sa nation et respecté des grands; il pouvait beaucoup sans eux et même contre eux, par le secours des communes; car, maintenant les droits de tous, ce prince plaçait sa force au centre de l'union générale et de la félicité publique. Le parlement ne lui refusait aucun subside nécessaire au bien du service, et son armée comptait autant de citoyens qu'il y avait de bandits dans celle de Philippe de Valois. D'aussi beaux exemples et d'aussi grandes leçons devaient être perdus pour un pays où la politique de Charlemagne, celle de Louis IX et de Louis XII (1) ne furent presque jamais imitées

(1) Les courtisans voyaient de la parcimonie dans l'usage modéré que faisait Louis XII de la fortune publique. Leurs satires couraient parmi ceux qui vivent de faveurs et d'intrigues. La corruption, aux abois, mit sur la scène *le père du peuple.* Un roi qui mérite d'être adoré n'a point les susceptibilités de l'orgueil; Louis se contenta de dire : « J'aime mieux que mes sujets rient de mon éco-

dans ce qu'elles avaient de national et de supérieur aux siècles de ces princes. Cependant qui mérita mieux d'être pris pour modèle?

Louis IX terminait ainsi ses instructions à l'héritier de sa couronne : « Enfin, mon fils, ne songez qu'à vous faire aimer de vos sujets, et sachez que je mettrais de grand cœur quelque étranger à votre place, si je croyais qu'il dût gouverner mieux que vous (1). »

nomie, que s'ils pleuraient d'être foulés. » *Ce prince diminua les impôts de plus de moitié, et n'en créa jamais de nouveaux.* Tous les historiens l'affirment. On vit clairement, sous son règne, que le mal comme le bien a pour cause l'ineptie ou l'habileté du roi ; car il régla si bien la noblesse par ses exemples, qu'*il n'entendit jamais les petits se plaindre des grands.* Mézeray, *Hist. de France.*

(1) Les paroles que Blanche répétait souvent à Louis sont moins sages et moins dignes de tous deux. Les voici : « Quelque tendresse que j'aie pour vous, mon cher fils, j'aimerais mieux vous voir mort que souillé d'un péché mortel. » Dans l'enfance de ce prince, il n'y a point de moyens que l'on n'employât pour le mettre sous le joug des idées superstitieuses. Le père Daniel avoue qu'on parvint à lui faire consacrer des heures entières aux exercices de la dévotion. Étant mineur, Louis eut en

Élevé à l'école de l'adversité, le duc d'Orléans y développa les vertus qu'il devait à un

quelque sorte *pour roi* un prince de l'Église ; car Romain gouvernait la France au nom de la régente, dont il compromit plus d'une fois la réputation par des assiduités qui excitèrent la jalousie du comte Thibaut. Le cardinal employa le fer et la flamme pour tyranniser les consciences dans le Languedoc : la reine y fit passer toutes les troupes dont elle pouvait disposer. Le clergé voulait l'extermination des Albigeois, mais sans donner un obole à l'État. La France était ruinée par les troubles, les révoltes et les trahisons des grands seigneurs. Romain brûlait de noyer l'hérésie dans des flots de sang. Il imposa les prêtres, afin de conduire cette guerre de religion avec vigueur. Le clergé refusa de payer aucune taxe. Il accusa le légat auprès du Vatican, et Romain fit saisir les revenus de l'Église par les officiers de la couronne. Grégoire X trouvait bon qu'on massacrât des hérétiques, mais son orgueil était révolté qu'un cardinal eût osé établir de son propre mouvement un impôt sur l'Église, sans que ce fût au profit du Saint-Siége. En pareil cas, un roi eût été frappé d'excommunication, le cardinal ne fut que blâmé. Le clergé obtint une réduction, et paya. Les chefs des Albigeois battirent en plusieurs rencontres les catholiques ; mais enfin, forcés de succomber sous le nombre, ils éprouvèrent tous les excès d'une rage fanatique : leur chef, le comte Raymond, réduit à subir la honte d'une pénitence publique, fut amené dans la cathédrale de Paris, presque nu et sans chaussure. Il y fit à haute

excellent naturel, et pour lesquelles le trône ne fut jamais un écueil. On les vit au con-

voix la confession de ses péchés; lorsque ce héros fut ainsi humilié, confondu, avili par l'Église, elle le déclara *orthodoxe*, et le renvoya dans ses domaines.

C'est ce même clergé, ennemi de toute grandeur morale, qui transforma un prince, l'espoir de la France, en imitateur ridicule de Tobie : possesseur d'une épouse charmante, Marguerite de Provence, Louis offrit, durant sept nuits consécutives, leur mutuel martyre à Dieu, et ne consomma son mariage que dans la huitième. Bientôt après, non seulement les prêtres louèrent ce prince *de garder sa chasteté pour son épouse, mais de la garder avec elle*, dit Mézeray. Cela s'explique *comme l'indifférence* et souvent même *comme l'impuissance à remplir l'acte de la génération :* Louis était depuis long-temps provoqué à la jouissance des plaisirs solitaires, par *l'aiguillon de la discipline*, que des fourbes prescrivaient à tout jeune prince catholique, pour le rendre inhabile aux travaux de l'esprit, et faire tomber les rênes de l'État aux mains des évêques de cour. Il avait fallu détruire le tempérament de Louis IX, pour affaiblir en lui une ame forte et la plus heureuse intelligence. Le Vénitien Quirino lui vendit des reliques; les chanoines de Saint-Denis se moquèrent de sa crédulité, en lui montrant de prétendus restes de la vraie croix ; des fanatiques surprirent à sa religion des édits cruels; on lui fit approuver les barbaries du concile de Toulouse; l'inquisition exerça le plus odieux empire dans son royaume; il signa la défense faite aux réformés

traire briller d'un nouvel éclat sous le diadème; car il ne le prit que pour pardonner à ses ennemis, et diminuer le fardeau des charges publiques (1). Quand il mourut, son

d'avoir chez eux l'ancien testament et l'Évangile. A ces actes, qui n'appartiennent ni à son esprit ni à son cœur, il faut joindre le vœu que ce prince forma, en sortant d'une profonde léthargie, d'affronter les ruineux périls d'une croisadé. Voilà ce que fit, pour dénaturer le plus beau caractère, un clergé qui tient la première place dans l'histoire de France, depuis le règne de Clovis jusqu'à nos jours.

(1) Louis XII ne se montra jamais magnifique envers les étrangers aux dépens du peuple : les Suisses, que l'on vend à peu près comme des bêtes de somme, ayant contribué à la conquête du Milanais, voulurent obtenir de la France une augmentation de paie; mais le roi avait trop d'ame pour les traiter mieux que ses propres soldats, qui avaient cueilli les mêmes lauriers. Jules II, qui méprisait des hommes sans patrie, dans lesquels son esprit observateur remarquait autant de vanité que de bassesse, les acheta et les revêtit du titre de *défenseurs de l'Église*. Ces mercenaires obéirent alors au commandement d'un prêtre guerrier, sans honneur et sans conscience, pour tirer l'épée contre un prince rempli de vertus. Dans les démêlés entre Rome et Paris, les prélats, dominés par la cupidité, se battaient pour Jules, avec les *canons* qu'ils forgeaient dans le concile de Pise, contre la

oraison funèbre, prononcée par toutes les bouches, justifia les Français du reproche de

partie saine de l'Église, qui leur opposait dans le concile de Latran les droits de Louis *excommunié*, et de la France *interdite*. Quoique abandonnés par les Suisses et déliés par le pape du serment de fidélité, les Français mirent en déroute l'armée du Saint-Siége. Les Bolonais profitèrent de la présence des vainqueurs dans leurs murs pour mettre en pièces la statue du pontife, quoiqu'elle fût un chef-d'œuvre de Michel-Ange. Les débris de ce monument servirent à la fonte d'un canon auquel le duc de Ferrare donna le nom de *Jules*. Tels étaient les sentiments de haine que méritait le chef de la catholicité; ceux qu'inspirait le roi de France étaient l'admiration et l'amour. Louis affectionnait le bien et le repos de ses peuples sur toutes choses, dit Mézeray. Dès que ses finances lui manquaient, il faisait la paix, appréhendant beaucoup plus d'appauvrir son royaume, qu'il ne souhaitait de l'agrandir; car, quelque passion qu'il eût pour la gloire, il ne s'y laissa jamais emporter jusqu'à la préférer au bonheur de ses sujets. Quelque rudes et continuelles guerres qu'il eût à soutenir, il ne put se résoudre à rétablir dans leur ancien état les tailles et les subsides, qu'*il avait entièrement modérés en montant sur le trône* *. Il diminua les impôts de plus de moitié, et ne les recréa jamais **. Il aliéna son domaine, pour mettre de l'ordre dans les finances. *On le vit pleurer plus d'une fois*, *quand*

* Le père Daniel.

** Le président Hénault.

légèreté : la nation le surnomma *le Juste et le Père du peuple.* Que d'annales à parcourir !

il était forcé de demander quelque nouveau subside *. Sa constante aversion pour toute prodigalité ne l'empêcha point de faire paraître sa libéralité en plusieurs occasions. C'est surtout après la conquête de Gênes qu'il la signala. Les Génois demandaient leur grâce à ce prince, la corde au cou : le droit de la guerre lui donnait tous leurs biens, qui étaient immenses; Louis se contenta d'une amende assez modique; il leur en remit aussitôt après la plus grande partie, et fit réparer de ses propres finances, comme nous l'apprend le père Daniel, les monuments qui avaient le plus souffert dans cette campagne glorieuse; de sorte, ajoute cet historien, que sa grande épargne venait moins de son inclination que de sa prudence, de la tendresse qu'il avait pour ses sujets, et de l'amour du bien public. Ses goûts étaient nobles et solides. Il avait de l'instruction, connaissait bien l'histoire, et chérissait les hommes instruits. Le commerce et l'industrie jouirent de sa protection. *Il fit construire quantité de vaisseaux sur ses côtes, et institua des manufactures en plusieurs endroits. Il voulait*, continue Mézeray, *que les Français fussent tout-à-fait francs, disant qu'un bon pasteur ne saurait trop engraisser son troupeau.* Aussi ne serait-il pas facile d'exprimer la tendresse des peuples à son égard. Maximilien eut grand'peine d'empêcher que les Flamands se donnassent à lui, *quoique leur prince ne vexât leur liberté d'aucun impôt.* Quand il allait par les

* Le Gendre.

que de siècles à traverser! que de princes ineptes ou pervers ne rencontre-t-on pas dans l'histoire avant de trouver des rois qu'on puisse comparer à Saint-Louis et à Louis XII!

Selon Mably, Charlemagne ne serait pas un phénomène moins rare parmi les plus puissants monarques. Il conçut le danger d'être despote et combien il faut prendre de précaution pour éviter de le paraître. Quoique ses volontés fussent véritablement à lui, et

champs, les bonnes gens accouraient de plusieurs journées pour le voir, lui jonchant les chemins de fleurs et de feuillages, et, comme si ç'eût été un dieu visible, essayaient de faire toucher leurs mouchoirs à sa monture, pour les garder comme de précieuses reliques. On ne peut assez louer, dit Le Gendre, la bonté de Louis XII, et sa clémence vraiment royale. Les vertus étouffèrent en lui tout le ressentiment qu'il eût pu avoir contre les gens qui avaient attenté à sa vie ou à sa liberté, avant qu'il fût sur le trône. Lorsque ce prince y fut monté, il pardonna généreusement à toutes les personnes qui l'avaient offensé, disant qu'un roi de France ne vengeait point les injures faites au duc d'Orléans. « Il ne courut oncques, dit saint Gelais, du règne des autres si bon temps qu'il a fait durant le sien. »

qu'il fût bien plus l'auteur de ses lois, que tant de rois qui se montrent si jaloux d'une autorité qu'ils abandonnent à leurs ministres et à leurs favoris, il voulait que la loi ne fût autre que la volonté de la nation, publiée sous le nom du prince. Pour lui, jamais il ne commande; il propose, il conseille, il insinue; il ne fait pas même grace en vertu de sa prérogative royale : s'il veut remettre au malheureux Tassillon, son cousin, la peine de mort, prononcée contre lui par l'assemblée des grands, il s'adresse à cette même assemblée; il intercède auprès d'elle pour Tassillon; il sollicite sa grace, et l'obtient. Ce monarque sauvait les apparences de l'autorité nationale avec autant de soin qu'en mettent la plupart des princes à sauver les apparences de l'autorité royale; c'est qu'il se sentait une autorité personnelle, et qu'avec celle-là on n'est jamais réduit à réclamer celle du rang.

FIN DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME TROISIÈME.

LIVRE PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE

ASSURANCES OU GARANTIES MUTUELLES CHEZ LES ANGLO-SAXONS.

SECONDE PARTIE.

DES PARENTS ET DE LEURS ENFANTS, DES TUTEURS ET DES PUPILLES CHEZ LES GERMAINS, LES VISIGOTHS ET CHEZ D'AUTRES PEUPLES.

TROISIÈME PARTIE.

DES CRIMES PUBLICS ET DES DÉLITS PRIVÉS.

LIVRE SECOND.

PREMIÈRE PARTIE.

DES CONSEILS NATIONAUX OU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CHEZ LES BARBARES.

SECONDE PARTIE.

DES ASSEMBLÉES NATIONALES.—DES VICISSITUDES POLITIQUES DES GAULOIS ET DES FRANCS.